

31 JANVIER 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

PUBLICATION DIRECTE

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET NUMERIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

PUBLICATION DIRECTE

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET NUMERIQUE

Décision n° 2022-20 du 26 janvier 2022 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue de l'élection de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna le 20 mars 2022.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,
Vu le code électoral, notamment son livre V ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;
Vu le décret n° 2021-1953 du 31 décembre 2021 fixant la date des élections en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en 2022 ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique procède à un tirage au sort, à son siège, destiné à fixer l'ordre de passage des émissions pour chacun des jours de la campagne électorale.
Le résultat du tirage au sort est publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel des îles Wallis et Futuna.

Article 2

Un représentant de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est présent aux îles Wallis et Futuna, si les conditions sanitaires le permettent, pendant la durée nécessaire aux opérations de production et de diffusion des émissions de la campagne électorale.

Article 3

Les listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée sont invitées à faire connaître au coordonnateur désigné par la société France Télévisions, au plus tard le 2 mars 2022, le nom de la ou des personnes qu'elles mandatent pour effectuer en leur nom les différentes formalités prévues par la présente décision.
Le coordonnateur leur remet un dossier précisant les spécifications techniques liées à la production des émissions de la campagne.

Article 4

Les personnels participant à la production et à la diffusion des émissions sont tenus, en ce qui concerne les opérations mentionnées dans la présente décision, à une stricte confidentialité.

Titre Ier
INTERVENTIONS

Article 5

Les listes peuvent inviter des tiers à participer à leurs émissions dès lors que ceux-ci n'ont pas la qualité de collaborateur du service de télévision ou du service de radio dénommé Wallis et Futuna La 1ère. Le nombre d'intervenants ne peut être supérieur à trois.

Article 6

Au cours des émissions, les intervenants s'expriment librement.
Ils ne peuvent toutefois, conformément aux lois en vigueur :

- mettre en péril l'ordre public ou la sécurité des personnes et des biens ;
- recourir à tout moyen d'expression portant atteinte à la dignité de la personne humaine, à l'honneur et à la considération d'autrui ;
- porter atteinte aux secrets protégés par la loi ;
- tenir des propos à caractère publicitaire, au sens de la réglementation sur la publicité et le parrainage ;
- procéder à des appels de fonds.

Ils ne peuvent en outre :

- recourir à tout moyen d'expression ayant pour effet de tourner en dérision d'autres listes ou d'autres partis et groupements politiques ;
- apparaître dans l'enceinte des bâtiments officiels, locaux ou nationaux ;
- faire apparaître des éléments, des lieux et bâtiments susceptibles de constituer une référence commerciale ou publicitaire ;
- faire usage d'un emblème national ou européen ;
- utiliser l'hymne national ou européen ;
- utiliser des documents visuels ou sonores faisant apparaître des personnalités de la vie publique française, sans l'accord écrit de ces personnalités ou de leurs ayants droit.

Article 7

Les émissions doivent également respecter les règles suivantes :

- conformément à l'article L. 50-1 du code électoral, aucun numéro d'appel téléphonique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public ;
- lorsque des œuvres, musicales ou autres, sont utilisées, il appartient à la liste concernée ou à son représentant désigné à cet effet de s'assurer du respect de l'ensemble des droits y afférents.

Article 8

Si un intervenant souhaite intervenir en partie en langue locale, il doit en informer le chargé de production, désigné par le coordonnateur, au plus tard à 18 heures la veille de l'enregistrement et lui transmettre, dans le même délai, le texte de son intervention ainsi que le texte de sa traduction en français.

Article 9
Lorsqu'une liste n'utilise pas au cours d'une intervention la totalité du temps d'antenne qui lui a été alloué, elle ne peut pas obtenir le report du reliquat sur une autre de ses interventions ni céder ce reliquat à une autre liste.

Article 10
Lorsqu'une liste renonce à utiliser tout ou partie du temps d'émission qui lui est attribué, la diffusion des émissions des autres listes est avancée de telle sorte qu'elles succèdent immédiatement à l'émission précédente ou au générique du début des émissions de la campagne électorale.

Article 11
Une liste peut utiliser tout ou partie de l'enregistrement d'une précédente émission dans une émission ultérieure.

Article 12
Les émissions sont produites dans les conditions techniques définies au titre II de la présente décision.

Titre II
PRODUCTION

Article 13
La société France Télévisions assure la production des émissions de la campagne électorale.

Article 14
Les émissions de la campagne électorale sont produites à l'adresse figurant dans le dossier technique prévu à l'article 3 et selon les conditions techniques figurant dans ce dossier.

Article 15
Le représentant de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et le coordonnateur s'assurent que l'enregistrement et le montage se déroulent conformément aux dispositions de la présente décision.

Article 16
Les horaires auxquels les listes procèdent à l'enregistrement et au montage de leurs émissions sont fixés par le coordonnateur. Ces horaires sont établis en fonction de l'ordre de diffusion issu du tirage au sort et des contraintes de production. Ils s'imposent aux listes concernées.

Chapitre 1er
EMISSIONS TELEVISEES

Section I
Dispositions générales

Article 17
La réalisation de chacune des émissions est assurée par un réalisateur proposé par France Télévisions à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Article 18
Les représentants des listes ont la faculté d'être assistés par des personnes qui ne peuvent ni se substituer au personnel responsable de la réalisation de l'émission, ni modifier les conditions techniques de l'enregistrement et du montage.
Trois personnes, au maximum, ont accès au studio d'enregistrement et à la salle de montage. Leurs noms ainsi que ceux des intervenants doivent être communiqués par les mandataires des listes au coordonnateur au plus tard la veille de l'enregistrement.

Article 19
Le temps imparti à la préparation, à l'enregistrement et au montage de l'intervention est de trois heures et trente minutes, pour chaque émission à produire, avec un temps minimum d'une heure et trente minutes pour le montage.

Article 20
Les émissions télévisées sont sous-titrées à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes. Les modalités sont décrites dans le dossier technique mentionné à l'article 3.

Section II
Éléments du décor

Article 21
Les enregistrements ont lieu en intérieur.
Chaque liste a la faculté d'insérer dans le décor, composé d'un plateau habillé physiquement ou graphiquement, des éléments physiques. Ces éléments doivent être installés et désinstallés dans la durée prévue à l'article 19, être compatibles avec les moyens mis à disposition, et répondre aux conditions fixées aux articles 6 et 7.
Les listes ont la faculté de faire apparaître, selon les modalités techniques fixées dans le dossier prévu à l'article 3, leurs logos ou emblèmes ou l'adresse de leur site internet en incrustation dans l'écran.

Section III
Utilisation de documents vidéographiques ou sonores

Article 22
Les listes peuvent réaliser, par leurs propres moyens, des documents vidéographiques ou sonores qu'elles insèrent dans leurs émissions. Ces documents doivent répondre aux conditions fixées aux articles 6 et 7.
Les documents vidéographiques ou sonores peuvent représenter 100 % de la durée totale du temps d'émission attribué à chaque liste.
Les documents vidéographiques ou sonores doivent être conformes aux spécifications techniques détaillées dans le dossier mentionné à l'article 3. Ils doivent être déposés au plus tard à 15 heures la veille de l'enregistrement.
Pour chaque émission, la durée des documents vidéographiques ou sonores transmis pour montage ne peut excéder 20 minutes.

Section IV
Mise à disposition d'équipements sonores et visuels

Article 23
Pour chaque enregistrement, il est mis à la disposition des listes un studio associé à une régie.

Article 24
Le détail de l'équipement mis à la disposition des listes figure dans le dossier technique prévu à l'article 3.

Article 25
La mise à disposition d'équipements sonores et visuels exclut l'utilisation par les listes de tout autre appareil.

Chapitre 2
Émissions radiophoniques

Article 26
Les émissions radiophoniques sont réalisées à partir des séquences sonores des émissions télévisées. Il est procédé à un montage de ces séquences afin d'éviter les silences à l'antenne.

Chapitre 3
Dispositions communes

Article 27
En cas d'incident technique non imputable aux listes, les durées prévues à l'article 19 de la présente décision sont prolongées d'une durée égale à celle de cet incident.

Article 28
A la fin du montage de chaque émission, un mandataire de la liste signe un bon à diffuser. A défaut, la liste est réputée avoir renoncé à la diffusion de son intervention.

Article 29
Les enregistrements des émissions diffusées dans le cadre de la présente décision sont conservés par la société France Télévisions pendant la durée de la campagne électorale et déposés, à l'issue de celle-ci, à l'Institut national de l'audiovisuel.

Article 30
Les émissions à la télévision et à la radio sont précédées et suivies d'annonces. Le temps nécessaire à ces annonces de début et de fin d'émission n'est pas imputé sur le temps d'émission alloué aux listes.
Avant et après chaque émission sont indiqués le nom de la liste ainsi que les prénom et nom des intervenants. Au cours des émissions à la télévision et à la radio, les prénom et nom de chaque intervenant sont portés à la connaissance du public par un moyen approprié.

Titre III
PROGRAMMATION

Article 31
Les émissions de la campagne électorale sont programmées du mercredi 9 mars au vendredi 11 mars 2022, puis du lundi 14 mars au vendredi 18 mars 2022.

Article 32
Les émissions de la campagne électorale sont programmées :

- sur le service de radio Wallis et Futuna La 1ère, vers 12 heures, après le bulletin d'information ;
- sur le service de télévision Wallis et Futuna La 1ère, vers 19h50, après le journal d'information du soir.

Les émissions de la campagne électorale ne peuvent être reprises par un autre service de radio ou de télévision.

Article 33
Les émissions de la campagne électorale sont mentionnées dans les avant-programmes et font l'objet de bandes annonces diffusées à des heures d'écoute favorables.

Article 34
Les émissions de la campagne électorale sont mises à disposition du public sur le site internet de Wallis et Futuna La 1ère. Les émissions sont rendues accessibles le jour même, immédiatement après leur première diffusion.

Titre IV
DIFFUSION

Article 35
La transmission et la diffusion technique des émissions de la campagne électorale sont effectuées par la société chargée d'assurer la diffusion des programmes de Wallis et Futuna La 1ère.

Article 36
En cas d'incident de diffusion affectant une partie ou la totalité des réseaux d'émetteurs, la société qui assure la diffusion en informe immédiatement le coordonnateur. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut décider de la rediffusion, partielle ou totale, des émissions de la campagne qui ont été affectées par l'incident de diffusion.

Titre V
PUBLICATION

Article 37
La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et au Journal officiel des îles Wallis et Futuna.

Fait à Paris, le 26 janvier 2022.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. Maistre

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2022-16 du 17 janvier 2022 relatif à l'agrément d'un commissaire en douane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 modifiée du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le code territorial des douanes, notamment son article 60 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 93-132 du 19 avril 1993 relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douanes ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande de M. Manassé MASEI en date du 29 octobre 2021 ;
Vu la proposition du chef du service des douanes en date du 22 novembre 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'agrément de commissionnaire en douane est accordé à la société « TRANSIT EXPRESS » dont le siège social est situé à Nuku – 98 620 Sigave – Futuna.

Article 2 : M. Manassé MASEI, gérant de la société « TRANSIT EXPRESS » est agréé personnellement.

Article 3 : L'exercice de la profession de commissionnaire en douane est subordonné au respect des dispositions de l'arrêté du 19 avril 1993 ainsi qu'à la mise en place d'un crédit d'enlèvement suffisant permettant de traiter le trafic appréhendé.

L'agrément est accordé pour les bureaux de douane de Wallis et de Futuna.

Article 4 : Le non-respect des dispositions de l'arrêté du 19 avril 1993 ou l'absence d'activité et d'établissement du bénéficiaire provoque le retrait définitif de l'agrément de commissionnaire en douane.

Article 5 : Le Secrétaire général, le Directeur des Finances publics et le Chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel du Territoire, notifié à l'intéressé et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-17 du 17 janvier 2022 portant modification de la composition des membres du Conseil d'Administration de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12/10/2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF), notamment son article 13 ;
Vu l'arrêté n° 2018-610 du 11 septembre 2018 relatif à la représentativité des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs sur le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL ;
Vu l'arrêté 2021-597 du 18 juin 2021 portant renouvellement des membres du Conseil d'Administration de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna (CPSWF) ;
Sur proposition du Secrétaire Général du syndicat UTFO et de l'Inspecteur du Travail,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2021-597 du 18 juin 2021 portant renouvellement des membres du Conseil d'Administration de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna (CPSWF) est modifié comme suit :

Représentants des salariés :

Monsieur Soane VAKAMUA est remplacé par **Monsieur Setefano VANAI (UTFO) ;**

Autres représentants : sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire général, le Directeur de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna, le Délégué à Futuna, le Chef du service de l'Inspection du

Travail et des Affaires sociales, le Chef du service des Finances et le Chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-18 du 17 janvier 2022 portant ouverture des crédits dans le budget de la Circonscription d'UVEA, exercice 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61/814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer ; modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 81/920 du 13 novembre 1981 pris pour l'application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du territoire, modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;

Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;

Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des Iles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu les crédits existants sur le budget 2021 de la Circonscription d'Uvea ;

ARRÊTE :

Article 1er : Sont effectués dans le budget de la Circonscription d'Uvéa les virements de crédits ci-dessous :

Articles	Nomenclature	Montant -	Montant +
	SECTION FONCTIONNEMENT		
	RECETTES		16 332 617
6419	- Remb remun personnel pompiers		4 352 112
6459	- Remb charges sec soc et prev pompiers		310 858
70878	- Remb frais CDS 2021		765 456
7411	- DGF		299 160
7412	- DACOM		3 431 026
74718	- Subvention chantiers développement		6 624 158
7481	- FPIC		55 847
7478	- Transport de malades		494 000
	DEPENSES		16 332 617
64111	-Rémunération personnel titulaire		8 915 803
64117	- Heures supplémentaires		355 719
64118	- Autres indemnités		2 553 106
6458	- Cotisations CCPF		162 479
60611	- Eau et Assainissement		750 000
60628	- Autres fournitures non stockées		1 500 000
60631	- Fournitures d'entretien		450 000
60681	- Autres matières et fournitures		545 510
6241	- Transport de biens		1 100 000

Article 2 : L'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'Uvea et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-20 du 20 janvier 2022 autorisant le versement de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle, de la taxe sur les sociétés sans activité et des droits proportionnels au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture (CCIMA) de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, administrateur général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 28 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nominationde M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nominationde M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur MarcCOUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2001-033 du 31/01/2001 rendant exécutoire la délibération n° 10/AT/2001 créant une taxe additionnelle à la contribution des patentes pour frais de chambre interprofessionnelle ;

Vu l'arrêté n° 2017-579 du 31 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°23/AT/2017 du 5 juillet 2017 portant modification de la délibération

n°11/AT/2002 du 24 janvier 2002 modifiée, portant création de la CCIMA ;
Vu l'arrêté n° 2020-1402 du 11 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n' 73/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption des budgets primitifs – Budget Principal Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications Budget Annexe « Stratégie Territoriale de Développement Numérique de l'exercice 2021 du Territoire des îles Wallis et Futuna » ;
Considérant l'état liquidatif transmis par la Direction des finances publiques par voie électronique en date du 19 janvier 2022 concernant les restitutions sur taxes sur l'exercice 2021 revenant à la CCIMA faisant état d'un solde net de 56 020 134 FCFP à reverser à la chambre consulaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le reversement à la CCIMA un montant de 56 020 134 FCFP au titre de l'année 2021. Cette somme est reversée selon les clés de répartition prévues par la délibération n°23/AT/2017 du 5 juillet 2017 comme suit :
– Taxe pour frais de Chambre Interprofessionnelle : 11 197 429 FCFP,
– Taxe sur les Sociétés Sans Activité : 4 364 332 FCFP,
– Droits proportionnels : 40 458 374 FCFP.

Article 2 : Les taxes reversées à la CCIMA se réaliseront en deux versements avant la fin des mois de mars 2022 et juillet 2022 comme suit :
– 1er versement de 50 %, soit 28 010 067 FCFP.
– 2e versement de 50 % soit 28 010 067 FCFP.

Les versements seront effectués sur le compte de la CCIMA ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna portant le numéro 11408-06960-03932100178-84.

Article 3 : La présente dépense est imputable au budget Territorial, fonction 98, s/rubrique 6724, nature 939 – « Versement sur recettes » – Exercice 2022.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-21 du 19 janvier 2022 portant clôture de la Session Budgétaire de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61-814 modifiée du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, notamment ses articles 25 et 30 ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée territoriale en Session budgétaire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est déclarée close la session budgétaire de l'Assemblée territoriale le :

– Vendredi 14 janvier 2022 : à 12 H 30

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-22 du 19 janvier 2022 rendant exécutoire la délibération n° 01/AT/2022 du 10 janvier 2022 portant désignation des membres du Bureau de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 01/AT/2022 du 10 janvier 2022 portant désignation des membres du Bureau de l'Assemblée Territoriale.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 01/AT/2022 du 10 janvier 2022 portant désignation des membres du Bureau de l'Assemblée Territoriale.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 :
A compter de cette session Budgétaire, le Bureau de l'Assemblée Territoriale est composé comme suit :

- Mme Nivaleta ILOAI, Présidente
- M. Frédéric BAUDRY, Vice-Président
- M. Mikaele SEO, 1er secrétaire
- M. Tuliano TALOMAFAIA, 2ème Secrétaire

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

Arrêté n° 2022-23 du 19 janvier 2022 rendant exécutoire la délibération n° 02/AT/2022 du 10 janvier 2022 portant adoption de l'ordre du jour de la session budgétaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 02/AT/2022 du 10 janvier 2022 portant adoption de l'ordre du jour de la session Budgétaire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 02/AT/2022 du 10 janvier 2022 portant adoption de l'ordre du jour de la session budgétaire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale adopte l'ordre du jour de la session Budgétaire.
Celui-ci est annexé à la présente délibération.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI Mikaele SEO

PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION BUDGETAIRE 2021
(10 janvier 2022)

LES DOSSIERS A DÉLIBÉRER

Commission des Affaires Economiques, du développement et du Tourisme (CAEDT)

- Projet de délibération portant adoption de la clause de revoyure du Contrat de convergence (SCOPPD)
- Projet de délibération portant prolongation de la stratégie sectorielle de développement numérique des îles Wallis et Futuna (SCOPPD)
- Projet de délibération modifiant la stratégie du développement touristique durable de Wallis et Futuna (2022-2027) (AED/Mission tourisme)

Commission de l'Equipement, du Plan et de l'Environnement (CEPE)

- Projet de délibération portant adoption du cahier des charges de la convention de concession de l'énergie électrique 2022 – 2042 (STP, CEPE)
- Projet de délibération fixant pour les marchés du Territoire le seuil en deçà duquel la procédure formalisée des marchés publics n'est pas obligatoire (STP)
- Projet de délibération relatif au permis de conduire (STP)
- Projet de délibération portant adoption du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de Wallis et Futuna - SDEP (STE)
- Projet de délibération portant adoption du schéma directeur d'adduction d'eau potable de Wallis - SDAEP, (STE)
- Projet de délibération portant adoption du plan de sécurité sanitaire des eaux de Futuna - PSSE, (STE)
- Projet de délibération portant adoption du projet « ECO-VILLAGES » (STE)

Commission des Affaires Sociales et de la Fonction Publique (COMAF)

- Projet de délibération relatif à la mise en place de la Fonction publique territoriale (COMAF, SRH)
- Projet de délibération portant accord de principe pour la mise en place du Fonds de garantie à l'habitat (SCPPD, AED)
- Projet de délibération sollicitant l'Etat pour étendre les dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 "pour l'égalité des droits et des chances, la participation, et la citoyenneté des personnes handicapées" à Wallis et Futuna (COMAF)
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé (Commission Permanente)

Commission de la Jeunesse et des Sports et de l'Insertion professionnelle (CJSIP)

- Projet de délibération portant modification du code du sport territoriale (CJSIP)
- Projet de délibération portant transfert de la Mission d'Insertion Jeunes au SITAS (SITAS)

Commission de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (CAEP)

- Projet de délibération portant réglementation des exonérations des droits et taxes d'importation sur les aliments des porcs pour les éleveurs professionnels de Wallis et Futuna (DSA)
- Projet de délibération approuvant le projet d'arrêté sur la réglementation portant sur les mesures d'étiquetage, de composition et de

contrôles à la production et l'importation de l'alimentation animale (DSA)

- Projet de délibération portant réglementation sur les mesures de lutte et d'indemnisation des éliminations lors de maladies animales réglementées (DSA)

Commission de la culture et de la condition féminine (CCCF)

- Projet de délibération portant sur l'adoption de la stratégie de la Condition féminine de Wallis et Futuna (Conseil des femmes, déléguée à la condition féminine)
- Projet de délibération portant adoption de la forme, des mentions de la carte professionnelle et des règles de fonctionnement de la Commission d'attribution de la carte de l'artiste (STAC)

Commission des Affaires juridiques (CAJ)

- Projet de délibération « Formulant le voeu d'extension expresse des dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sur le Territoire des Iles Wallis et Futuna » (CAJ)

Commission des Finances et du Budget (CFB)

- Projet de délibération portant avis sur le projet d'arrêté portant modification des modalités de calcul de la valeur en douane lors de l'importation de moyens de transport, des navires de plaisance et des aéronefs d'occasion prévues par les articles 14 et 15 de l'arrêté n° 2013-347 du 07 août 2013 (Douane)
- Projet de délibération relative à l'importation d'effets personnels en cours d'usage à l'occasion d'un changement de résidence (Douane)
- Projet de délibération portant réglementation de la taxe sur les sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire et en fixant les taux (Douane)
- Projet de délibération portant création d'une aide pour l'accès au Très Haut Débit (SCOPPD)
- Projet de délibération portant approbation du plan d'actions « Gestion des finances Publiques » (SCOPPD)
- Projet de délibération portant ratification des délibérations de la commission permanente ayant adopté des décisions modificatives du budget territorial, exercice 2021 (Finances)
- Projets de délibérations modificatives du budget territorial, exercice 2021 (Finances)

- Projet de délibération portant suppression de postes d'agents permanents sur le budget du territoire (COMFI).
- Projet de délibération portant adoption des comptes primitifs du budget principal du Territoire et des budgets annexes du service des postes et télécommunications et de la stratégie de développement numérique de l'exercice 2022 (Finances)

PM. POINTS D'INFORMATION (notes à établir par les services ou chargés de missions)

- La situation sanitaire sur le Territoire (président du COMIS)
- Le quai de Leava, 10ème FED (note de l'administration)
- La Mission d'orientation économique (note de l'Administration)
- La desserte aérienne et maritime: assistance à maitrise d'ouvrage (note de l'Administration)
- La revalorisation du Contrat social (note du SITAS)
- La mensualisation de l'aide aux personnes âgées (note de l'Administration)
- Les logements insalubres (note du STP)
- Organisation des Etats généraux du handicap (note de la COMAF)
- Le déploiement du très haut débit, THD (note du SPT)
- La construction du bâtiment de l'Assemblée territoriale (note du STP)
- La construction du bâtiment des archives (note du STAC)
- La stratégie numérique (note du SCOPPD)
- Exécution financière du Contrat de convergence et de transformation (note du SCOPPD)
- La cité administrative de Futuna, Plan de relance (note de l'Administration)
- Préparation du nouveau Contrat de convergence (SCOPPD)
- Le financement des investissements des circonscriptions (Administration, AT)
- La stratégie de la jeunesse (STJS)
- Le 12e Instrument financier de l'Union européenne (SCOPPD)
- Le Registre de Wallis et Futuna (Douanes)
- Modification de répartition entre la taxe d'entrée (TE) et la taxe intérieure de consommation (TIC)
- Evolution du prix du gaz (AED, COMFI)
- Le dossier BTP SUD (STE)
- La fermeture des comptes (DFIP, BWF)
- La problématique du cannabis
- Le centre d'hémodialyse de Futuna (ADS)

Arrêté n° 2022-24 du 20 janvier 2022 portant publication des résultats d'admission du concours pour le recrutement d'un(e) secrétaire comptable, au sein du Service d'Incendie et de Secours (SIS).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-940 du 1er octobre 2021, portant ouverture du concours pour le recrutement d'un(e) secrétaire comptable, au sein du Service d'Incendie et de Secours (SIS) ;
Vu l'arrêté n° 2021-1116 du 25 novembre 2021, portant publication de la liste des admissibles au concours pour le recrutement d'un(e) secrétaire comptable, au sein du Service d'Incendie et de Secours (SIS) ;
Sur proposition du secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

DECIDE :

Article 1er.- La personne dont le nom suit est déclarée admise au concours pour le recrutement d'un(e) secrétaire comptable, au sein du Service d'Incendie et de Secours (SIS) :

- **HALAGAHU Océane**

Article 2. Les personnes dont les noms suivent, sont inscrites sur la liste complémentaire valable UN AN à partir de la date de publication du présent arrêté :

- **LAUFILITOGA née KAVAKAVA Visesia**
- **LENATO née KOLOTOLU Anne Marie**
- **KULIFEKAI-SAKO Sabine**

Article 3. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-25 du 20 janvier 2022 portant publication des résultats d'admission du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un agent du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs sur les aérodromes (SSLIA) et Service de Prévention du Péril Animalier (SPPA) dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu La loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-956 du 8 octobre 2021, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un agent Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs sur les aérodromes (SSLIA) et le Service de Prévention du Péril Animalier (SPPA) dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-1065 du 9 novembre 2021, portant publication des résultats de la pré admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un agent Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs sur les aérodromes (SSLIA) et le Service de Prévention du Péril Animalier (SPPA) dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1er.- La personne dont le nom suit est déclarée admise au concours pour le recrutement d'un agent Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs sur les aérodromes (SSLIA) et le Service de Prévention du Péril Animalier (SPPA) dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna :

- **KATOA Soane Patita**

Article 2. Les personnes dont les noms suivent, sont inscrites sur la liste complémentaire valable UN AN à partir de la date de publication du présent arrêté :

- **SEKEME Alic-Jordan**
- **MANIULUA Seliano**

Article 3. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-26 du 21 janvier 2022 modifiant l'arrêté n° 2015-183 du 01 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2011-26 du 15 février 2011 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2010-454 du 07 décembre 2010 portant création du comité technique paritaire de la Circonscription d'Uvea.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 modifié portant statut des agents permanents du Territoire ;
Vu l'arrêté n°2011-26 du 15 février 2011 annulant et remplaçant l'arrêté n°2010-454 du 07 décembre 2010 portant création du comité technique paritaire de la Circonscription d'UVEA ;
Vu l'arrêté n°2020-1420 du 14 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°65/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant création d'un établissement public dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté N°2015-183 du 01 avril 2015 modifiant l'arrêté n°2011-26 du 15 février 2011 annulant et remplaçant l'arrêté n°2010-454 du 07 décembre 2010 portant création du comité technique paritaire de la Circonscription d'UVEA ;
Vu l'arrêté N°2021-1008 du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté n°2011-26 du 15 février 2011 annulant et remplaçant l'arrêté n°2010-454 du 07 décembre 2010 portant création du comité technique paritaire de la Circonscription d'UVEA ;
Sur proposition du secrétaire Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : **L'article 2 - COMPOSITION - A - les représentants de l'administration** de l'arrêté du 15 février 2011 susvisé, est modifié comme suit :

Lire :
« Les représentants de l'Administration sont au nombre de 3 parmi lesquels figurent 3 titulaires et 3 suppléants désignés par le chef de la Circonscription d'UVEA.
Le comité technique paritaire est présidé par le préfet, chef de la Circonscription d'UVEA ou son représentant.
Sa composition est la suivante :
- Le chef de la Circonscription d'UVEA ou son représentant,
- Le président du Conseil de la Circonscription d'UVEA ou son représentant,
- L'adjoint au Préfet chef de la Circonscription d'UVEA (cadre A) ou son représentant.»

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général et l'adjoint au Préfet chef de la Circonscription d'UVEA sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-27 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant approbation de principe pour la mise en place d'un Fonds de Garantie à l'Habitat.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant approbation de principe pour la mise en place d'un Fonds de Garantie à l'Habitat.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 22/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant approbation de principe pour la mise en place d'un Fonds de Garantie à l'Habitat.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'Arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant la nécessité de renforcer le dispositif de prêts immobiliers consentis aux wallisiens et futuniens et de relancer le dispositif du Fonds de Garantie à l'Habitat sur le Territoire
Considérant les premiers résultats de l'étude juridique et financière sur la faisabilité relative à l'octroi de crédits immobiliers à Wallis et Futuna et à la réactivation du Fonds de Garantie à l'Habitat (FGH) du Territoire des îles Wallis et Futuna.
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu ;
A dans sa séance du 13 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Article 1er – Présentation générale

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna soutient la création d'un Fonds de Garantie à l'Habitat sur le Territoire.

Ce fonds bénéficiant de ressources publiques doit apporter des garanties aux banques lorsqu'elles prêtent aux particuliers pour les inciter à accorder des prêts qu'elles refuseraient sans le bénéfice de ce fonds de garantie.

Article 2 – Caractéristiques du fonds

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna donne un accord de principe sur les caractéristiques suivantes du fonds :
- Le fonds sera créé sous la forme d'une coopérative et la gouvernance du fonds devra associer les prêteurs et les autorités coutumières.
- Le fonds assurera un niveau de garantie entre 50 et 80%
- Le fonds vise à accompagner des projets solvables
- Le fonds devra prévoir l'assurance de certains risques (perte d'emploi, décès ou incapacité)

Article 3 – Délégation de compétences

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna délègue à sa Commission permanente la compétence pour valider les livrables intermédiaires de l'étude juridique et financière sur la faisabilité relative à l'octroi de crédits immobiliers à Wallis et Futuna et à la réactivation du Fonds de Garantie à l'Habitat (FGH) du Territoire des îles Wallis et Futuna, après examen de la Commission des Affaires Sociales.

Ces validations devront être conformes aux caractéristiques générales prévues à l'article 2 de la présente délibération.

Les documents définitifs relatifs à la création de ce fonds seront soumis pour approbation aux élus lors de la session administrative du mois de juin 2022.

Article 4

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de doit.

La Présidente de l'A.T	Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI	Mikaele SEO

Arrêté n° 2022-28 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant modification de la délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, définissant le régime territorial des prises en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant modification de la délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 24/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant modification de la délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, définissant le régime territorial des prises en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°6l-814 du 29 juillet I 961 modifiée, conférant aux iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 ;
Vu le Décret n° 57-8 l l du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieure des iles Wallis-et-Futuna;
Vu la Délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une evacuation décidée par l'agence de sante, rendue exécutoire par arrêté n°
Vu l'Arrêté n° 2019-999 du 27 novembre 2019, fixant le montant du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti dans le territoire de Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de I' Assemblée Territoriale en session budgétaire 2021 ;
Considérant que le SMIG actuel dans le territoire de Wallis et Futuna est de 91 250 FCFP ;·
Conformément aux textes susvises ;
A dans sa séance du 13 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Article 1:
La délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé, est modifiée suivant les dispositions ci-après.

Article 2:
Le plafond de revenus monétaires mensuels nets du ménage de l'évacué ou celui du ménage de l'accompagnateur, auquel est assujettie la prise en charge du titre de transport aérien de l'accompagnateur, est modifié.

La référence au montant de 100 000 FCFP mensuels est remplacée par la référence à un montant équivalent à 2 fois le montant du SMIG a Wallis et Futuna.
Les dispositions concernées des articles 2 (points A et B) et 3 (alinéa 1) de la délibération n° 59/AT/2017 sont modifiées en conséquence.

Article 3
Les dispositions de l'article 4 de la délibération n° 59/AT/2017 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Dans le cadre des évacuations sanitaires sur l'Australie, Tahiti ou la Métropole, une aide financière de 150 000 FCFP peut être accordée comme suit :
*à l'accompagnateur familial du patient évacué sanitaire
*à titre exceptionnel, dans le cas où il n'y aurait pas d'accompagnateur familial, à la personne évacuée.
Cette aide n'est soumise à aucune condition de revenus.»

Article 4
Un article 4-bis de la délibération n° 59/AT/2017 est créé et rédigé comme suit:

« Dans le cadre des évacuations sanitaires de Futuna sur Wallis, en complément de la prise en charge du titre de transport aller/retour, une aide financière de 30 000 FCFP peut être accordée à l'accompagnateur familial de l'évacué sanitaire des lors que, pour des raisons médicales, leur séjour dépasse la durée de 3 jours à Wallis (y compris le jour de l'arrivée).

Cette aide est soumise aux conditions de revenus visées à l'article 2 de la présente délibération. »

Article 5
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T — Nivaleta ILOAI
Le Secrétaire — Mikaele SEO

Arrêté n° 2022-29 du 24 janvier 2022 portant modification des modalités de calcul de la valeur en douane lors de l'importation de moyens de

transport, des navires de plaisance et des aéronefs d'occasion prévues par les articles 14 et 15 de l'arrêté n° 2013-347 du 07 août 2013.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, notamment son article 38 étendant des dispositions du code des douanes de métropole à Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre portant réorganisation du conseil géénral de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2013-347 du 07 août 2013, portant détermination du taux de change à retenir pour la conversion en monnaie locale des éléments relatifs au calcul de la valeur en douane et aux modalités de calcul de la valeur en douane lors de l'importation de moyens de transport, des navires de plaisance et des aéronefs d'occasion ;

Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;

Vu la délibération n° 25/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant avis favorable au projet d'arrêté portant modification des modalités de calcul de la valeur en douane lors de l'importation de moyens de transport, des navires de plaisance et des aéronefs d'occasion prévues par l'arrêté n° 2013-347 du 07 août 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 :
Les articles 14 et 15 de l'arrêté n° 2013-347 du 7 août 2013 relatifs aux modalités de « calcul de la valeur en douane » lors de l'importation de moyens de transport routiers, maritimes et aériens d'occasion, sont modifiés suivant les dispositions ci-dessous.

Article 2 :
Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 2013-347 visé ci-dessus sont supprimées et remplacées comme suit :

« Pour le calcul de la valeur en douane des moyens de transport d'occasion importés sur le Territoire de Wallis et Futuna, la valeur déterminée conformément aux dispositions des articles 10 à 13 ci-dessus est soumise à l'application des coefficients d'élimination des droits et taxes repris à l'article 15 ci-dessous, sous réserve que l'importation du moyen de transport d'occasion soit faite par une personne physique pour son seul usage privé.

L'importation de moyens de transport d'occasion destinés à la revente et/ou à la location par toute personne physique ou morale à titre professionnel exclut l'application des coefficients d'élimination des droits et taxes.

La valeur ainsi calculée est majorée des frais de transport et d'assurance du point de chargement initial à la sortie du pays d'exportation jusqu'au point d'entrée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna. »

Article 3 :
Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté n° 2013-347 visé ci-dessus sont supprimées et remplacées comme suit :

« Les coefficients d'élimination des droits et taxes sont les suivants :

a- Marchandises relevant des articles 10 à 12 :
- Originaires de Nouvelle-Calédonie : 80%,
- Originaires de DOM-TOM : 75%,
- Originaires de l'UE : 70%,
- Originaires d'un pays tiers : 65%

b- Marchandises relevant de l'article 13 :
- Originaires de Nouvelle-Calédonie : 80%,
- Originaires de DOM-TOM : 75%,
- Originaires de l'UE : 70%,
- Originaires d'un pays tiers : 65%

Article 4 :
Les coefficients d'élimination des droits et taxes fixés à l'article 3 ne s'appliquent pas aux moyens de transport d'occasion âgés de 15 ans et plus (après leur en circulation) lors de l'importation sur le Territoire.
Cette restriction s'applique quelle que soit l'affectation du véhicule, que l'usage soit à titre commercial ou privé.

Article 5 :
Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-30 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26/AT/2022 du 14 janvier 2022 relative à l'importation d'effets

personnels en cours d'usage à l'occasion d'un changement de résidence.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26/AT/2022 du 14 janvier 2022 relative à l'importation d'effets personnels en cours d'usage à l'occasion d'un changement de résidence.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 26/AT/2022 du 14 janvier 2022 relative à l'importation d'effets personnels en cours d'usage à l'occasion d'un changement de résidence.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954, relatif au régime douanier des Territoires d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 04/AT/75 du 06 août 1975, modifiée par les délibérations 32/AT/87, 52/AT/91 et 26/AT/92, portant fixation des règles d'assiette et de perception des droits et taxes de douane ;
Vu la Délibération n° 37/AT/92 du 19 décembre 1992, portant adoption du Système Harmonisé de codification et de désignation des marchandises (SH) et portant modification du nombre et de l'appellation des droits et taxes et de leur taux ;
Vu la Délibération n° 39/AT/92 du 19 décembre 1992, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le Territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 92-355 du 31 décembre 1992 ;
Vu la Délibération n° 08/AT/1994 du 17 janvier 1994, relative à l'application des franchises douanières, rendue exécutoire par arrêté n° 94-050 du 9 février 1994;
Vu l'Arrêté n° 94-051 du 10 février 1994, relatif aux conditions d'application de la délibération n° 08/AT/94 du 17 janvier 1994 concernant les franchises douanières;
Vu la Délibération n° 28/AT/2021 du 03 septembre 2021, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-920 du 24 septembre 2021;
Vu l'Arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 14 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er :
L'importation des effets personnels et mobiliers en cours d'usage par toute personne qui transfère sa résidence normale dans le Territoire des îles Wallis et Futuna est assujettie à une taxe d'un montant forfaitaire fixé à 100.000 francs CFP, à la condition que ces biens aient une valeur totale supérieure à 100.000 francs CFP.

Article 2 :
Par exception, la taxe forfaitaire ne s'applique pas aux biens personnels usagés importés quelle que soit leur valeur, lorsque le changement de résidence est effectué en raison d'une formation, d'un stage ou d'études supérieures.

Article 3 :
Les biens personnels concernés sont ceux affectés à l'usage personnel des intéressés. Ils ne doivent traduire, par leur nature, quantité ou valeur, aucune

préoccupation d'ordre commercial ni être destiné à une activité économique.
Ces biens personnels doivent être usagés, soit avoir été réellement affectés à l'usage de l'intéressé dans le pays ou territoire de provenance depuis au moins six mois à compter de son départ.
L'intéressé doit apporter la preuve que les conditions ci-dessus mentionnées sont remplies en cas de suspicion de fraude.

Article 4 :
L'importation des biens personnels usagés peut être réalisée par voie maritime, aérienne ou postale.
L'importation doit être réalisée au plus tard douze mois après le transfert de la résidence normale.

Article 5 :
En dérogations à ces dispositions, les marchandises suivantes :

- les moyens de transport (terrestre / maritime / aérien) neufs ou d'occasion,
- les matériels à usage professionnel,
- les produits alcooliques, et
- les articles neufs,

restent soumises aux taux de droits et taxes fixés par le Tarif douanier commun en vigueur sur le Territoire sous réserve des exonérations prévues en application de textes légaux ou réglementaires.

Article 6 :
Sont interdits d'importation :

- les produits frappés de prohibition
- et les produits du tabac et succédanés de tabacs fabriqués.

Sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

Article 7 :
Sont abrogés :

- les articles 5 à 10 de la délibération n° 08/AT/1994 du 17 janvier 1994 visée ci-dessus
- l'alinéa 1 de l'article 2 de la délibération n° 28/AT/2021 du 03 septembre 2021 sus-visée.

Article 8 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

Arrêté n° 2022-31 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 27/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant réglementation de la taxe sur les sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire et en fixant les taux.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant réglementation de la taxe sur les sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire et en fixant les taux.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 27/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant réglementation de la taxe sur les sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire et en fixant les taux.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil

territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 13/AT/78 du 14 décembre 1978, fixant les modalités de recouvrement et d'exigibilité des impôts et taxes perçus ou non par voie de rôle ou de matrice individuelle sur le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 40/AT/87 du 17 décembre 1987, réglementant la Taxe sur les sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire et en fixant les taux, rendue exécutoire par arrêté n° 189 du 28 décembre 1987 ;
Vu la délibération n° 47/AT/92 du 19 décembre 1992, portant modification de la taxe sur les sociétés sans activité sur le Territoire, rendu exécutoire par arrêté n° 92-363 du 31 décembre 1992 ;
Vu la délibération n° 12/AT/01 du 26 janvier 2001, réformant la réglementation en matière d'imposition des sociétés sans activité, rendue exécutoire par arrêté n° 2001-035 du 31 janvier 2001 ;
Vu la délibération n° 03/AT/2004 du 30 janvier 2004, portant modification de la taxe sur les sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire et en fixant les taux, rendue exécutoire par arrêté n° 2004-045 du 6 février 2004 ;
Vu la délibération n° 48/AT/2016 du 14 décembre 2016, portant modification de la réglementation concernant la taxe sur les sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire et en fixant les taux, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-742 du 28 décembre 2016;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil du Territoire entendu;
Conformément aux textes susvisés;
À dans sa séance du 14 janvier 2022 ;

ADOPTE :

<u>Article 1er</u> :
Toute personne morale, quelle que soit sa nature, son objet ou sa forme juridique, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Wallis et Futuna est assujettie à la Taxe sur les Sociétés Sans Activité (TSSA), si elle n'exerce aucune activité sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

Toute personne morale assujettie à la TSSA est tenue d'avoir sur le Territoire un représentant local agréé, à savoir autoriser à exercer l'activité de domiciliation par arrêté préfectoral.

<u>Article 2</u> :
Les représentants locaux agréés sont tenus de s'enregistrer à la patente pour leur activité de domiciliation.

<u>Article 3</u> :
Chaque début d'année, le représentant local agréé est tenu de communiquer au service des contributions diverses la liste à jour de toutes les sociétés sans activités qu'il représente. Si au cours de l'année un nouveau mandat de représentation est établi, il doit en avertir sans délai le dit service.
Sur demande du service des contributions diverses, le représentant local agréé sera tenu de remettre une copie du Kbis et/ou des statuts des sociétés sans activités dont il a la gestion. Il devra veiller à ce que ces documents soient à jour et devra informer sans tarder le dit service de toute modification.

<u>Article 4</u> :
Les personnes morales redevables de la TSSA sont assujetties à une taxe annuelle forfaitaire dont le montant est fixé à 1 000 000 Fcfp.

<u>Article 5</u> :
Les sociétés de jeux, y compris les sociétés de jeux en ligne, redevables de la TSSA après inscription au RCS de Wallis et Futuna, font l'objet d'une taxation additionnelle.

La taxe annuelle forfaitaire additionnelle est fixée à 50 000 000 Fcfp.

<u>Article 6</u> :
Dès son inscription au RCS de Wallis et Futuna, la société sans activité est redevable de la totalité de la TSSA applicable pour l'année en cours.
En cas de cessation d'activité, quelle qu'en soit la raison, la TSSA due pour l'année concernée ne pourra être réduite.

<u>Article 7</u>:
Dès la première année de son inscription au RCS de Wallis et Futuna, la société sans activité devra en outre verser un montant équivalent à la TSSA forfaitaire annuelle à titre de caution.

Les sociétés sans activité déjà immatriculée sont assujetties au versement a posteriori de la caution.

La caution est consignée dans un compte sous séquestre auprès de la Direction des finances publiques de Mata Utu.

<u>Article 8</u> :
Après avoir été avisé par le représentant local agréé de l'immatriculation d'une nouvelle société sans activité, le service des contributions diverses émettra un ordre de versement à l'ordre du trésor public dans l'intention d'enjoindre la société sans activité à verser la TSSA et la caution due.

Un ordre de versement sera aussi émis à l'encontre des sociétés sans activité antérieurement immatriculées en vue du versement de la caution.

<u>Article 9</u> :

Cette caution sera restituée à la société sans activité après radiation des registres faite à sa demande, à la seule condition qu'elle ne soit pas débitrice de TSSA à l'égard du Territoire.

<u>Article 10</u> :
L'imposition de la TSSA est émise par voie de rôle général par le service des contributions diverses.

Les omissions totales ou partielles peuvent être corrigées par voie de rôles supplémentaires lesquels devront être rendus exécutoires au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Les modalités de recouvrement et d'exigibilité des rôles généraux et supplémentaires sont celles fixées par la délibération n° 13/AT/78 du 14 décembre 1978, rendue exécutoire par arrêté n° 1978-132 du 21 décembre 1978.

Les rôles généraux ou supplémentaires et les ordres de versement individuel sont rendus exécutoires par arrêté préfectoral.

Article 11 :
Tout défaut de paiement de la TSSA emporte perception de la caution sans préavis.

Article 12 :
Les agents du service des contributions diverses, ayant prêté serment, sont habilités à procéder à toutes recherches et vérifications chez les représentants locaux agréés, directement ou avec la collaboration de tous autres services du Territoire ou de l'État, afin de s'assurer du recouvrement complet de la TSSA.

Article 13 :
Les agents du service des contributions diverses peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission de vérification et s'en faire remettre des copies auprès du représentant local agréé.

Article 14 :
Au cas où la société sans activité demeurerait défaillante à acquitter la TSSA en dépit de la perception de la caution, elle serait radiée définitivement des rôles au 31 décembre de l'année due sans préavis par le service des contributions diverses.

Article 15 :

Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Article 16 :
La présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 01/02/2022, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

Arrêté n° 2022-32 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant création d'une aide pour l'accès au Très Haut Débit.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant création d'une aide pour l'accès au Très Haut Débit.
Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 28/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant création d'une aide pour l'accès au Très Haut Débit.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu l'adoption par l'Assemblée territoriale de la Stratégie sectorielle de développement numérique des îles Wallis et Futuna le 12 févrir er 2016 ;
Vu l'Arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant que le numérique est un véritable outil de désenclavement, de développement et de renforcement des compétences des wallisiens et des futuniens.
Considérant que l'amélioration de la connectivité internationale du Territoire doit profiter à tous les wallisiens et futuniens sans distinction de ressources et le souhait du Territoire de favoriser l'inclusion numérique.
Considérant qu'en matière d'aide aux foyers du Territoire, il existe celui de la prise en charge d'un forfait de 60m3 d'eau pour Wallis et celui de l'aide en matière d'électricité pour les deux îles qui a pris fin au 31 décembre 2019 ;
Considérant que les critères d'éligibilité à ces deux mesures sont identiques ;
Considérant qu'ont été recensés : au 1er janvier 2021, 507 bénéficiaires du forfait des 60m3 d'eau à Wallis et au 31 décembre 2019, 385 bénéficiaires de l'ancienne mesure « électricité » à Futuna, soit 892 bénéficiaires potentiels de la mesure mise en place par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu ;
A dans sa séance du 14 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Article 1er – Présentation générale
La présente délibération crée un dispositif d'aide destiné à faciliter l'accès des ménages les plus modestes au Très Haut Débit.

Cette aide ne donnera lieu à aucun versement financier effectif. Il s'agira de l'acquisition et de la mise à disposition d'un modem compatible avec la fibre optique pour les ménages les plus modestes.

Seul l'acquisition d'un premier modem est pris en charge par le Territoire des îles Wallis et Futuna. Le renouvellement de ce modem devra être pris en charge par le bénéficiaire.

Article 2 – Bénéficiaires de l'aide
Les bénéficiaires de ce dispositif sont :

*pour Wallis, ceux qui remplissent les critères pour bénéficier du régime territorial de prise en charge d'un forfait eau pour les abonnés de Wallis ;

*pour Futuna, ceux qui auraient rempli les critères pour bénéficier du régime d'aide en matière d'électricité.

Article 3 – Incidence financière
Le coût de la mise en œuvre de ce dispositif ne devra pas excéder une enveloppe de 17 899 761 XPF (soit 150 000 €), sur la base d'un coût unitaire par modem de 20 000XPF (soit 167,60€) et sera pris en charge sur le budget annexe de la stratégie sectorielle de développement numérique.

Article 4 - Modalités de mise en œuvre
Ce dispositif sera mis en place à compter du second semestre 2022 sous réserve du versement effectif de l'aide européenne attendue dans le cadre du programme du 11e FED territorial.

Le Service des Postes et Télécommunications assurera la mise en œuvre effective du dispositif : acquisition et installation des modems auprès des bénéficiaires de cette aide conformément à la liste qui sera transmise par le Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales, après visa de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale.

L'Assemblée Territoriale donne compétence à sa commission permanente pour assurer le suivi de la mise en œuvre de ce dispositif et acter des éventuels ajustements.

Article 5
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

Arrêté n° 2022-33 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 30/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant ratification des délibérations de la commission permanente ayant adopté les décisions modificatives du budget territorial, exercice 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant ratification des délibérations de la commission permanente ayant adopté les décisions modificatives du budget territorial, exercice 2021.
Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 30/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant ratification des délibérations de la commission permanente ayant adopté les décisions modificatives du budget territorial, exercice 2021.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu la Délibération n° 456/CP/2021 du 08 novembre 2021, portant adoption de la Décision Modificative n° 16/2021du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits ;
Vu la Délibération n° 434/CP/2021 du 22 octobre 2021, portant adoption de la Décision Modificative n° 15/2021du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-1051 du 28 octobre 2021 ;
Vu la Délibération n° 433/CP/2021 du 22 octobre 2021, portant adoption de la Décision Modificative n° 14/2021 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-1050 du 28 octobre 2021 ;
Vu la délibération n° 349/CP/2021 du 16 septembre 2021, portant adoption de la Décision Modificative n° 13/2021du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-937 du 30 septembre 2021 ;
Vu la Délibération n° 348/CP/2021 du 16 septembre 2021, portant adoption de la Décision Modificative n° 12/2021du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-936 du 30 septembre 2021 ;
Vu la Délibération n° 233/CP/2021 du 18 août 2021, portant adoption de la Décision Modificative n° 11/2021 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-746 du 02 septembre 2021 ;
Vu la Délibération n° 232/CP/2021 du 18 août 2021, portant adoption de la Décision Modificative n° 10/2021 du Budget Annexe de la STDDN du Territoire – sur virements de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-747 du 02 septembre 2021 ;
Vu la Délibération n° 231/CP/2021 du 18 août 2021, portant adoption de la Décision Modificative n° 09/2021 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-748 du 02 septembre 2021 ;
Vu la Délibération n° 205/CP/2021 du 16 juillet 2021, portant adoption de la Décision Modificative n° 08/2021Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-680 du 03 août 2021 ;
Vu la délibération n° 177/CP/2021 du 21 mai 2021, portant adoption de la Décision Modificative n° 07/2021 Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-536 du 31 mai 2021 ;
Vu la Délibération n° 176/CP/2021 du 21 mai 2021, portant adoption de la Décision Modificative n° 06/2021 Budget Principal du Territoire – sur virement de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-535 du 31 mai 2021 ;
Vu la Délibération n° 175/CP/2021 du 21 mai 2021, portant adoption de la Décision Modificative n° 05/2021 rectifiant la DM 01/2021 du 1er avril 2021 du Budget Principal du Territoire – sur virement de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-534 du 31 mai 2021 ;
Vu la Délibération n° 142/CP/2021 du 1er avril 2021, portant adoption de la Décision Modificative n° 03/2021du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-325 du 13 avril 2021 ;
Vu la Délibération n° 141/CP/2021 du 1er avril 2021, portant adoption de la Décision Modificative n° 02/2021du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-317 du 09 avril 2021 ;
Vu la Délibération n° 140/CP/2021 du 1er avril 2021, portant adoption de la Décision Modificative n° 01/2021du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-316 du 09 avril 2021 ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 14 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1

L'Assemblée Territoriale ratifie les 15 délibérations de la commission permanente ayant adopté les décisions modificatives du budget territorial, exercice 2021, comme suit :

- 8 décisions modificatives du budget principal sur virements de crédits : n° 01, n° 03, n° 05, n° 06, n° 09, n° 12, n° 14 et n° 16/2021,
- 6 décisions modificatives du budget principal sur ouverture de crédits : n° 02, n° 7, n° 08, n° 11, n° 13 et n° 15/2021,
- 1 décision modificative du budget annexe de la STDDN sur virements de crédits : n° 10/2021.

Article 2

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI Mikaele SEO

Arrêté n° 2022-34 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31/AT/2022 du 14 janvier 2022 modifiant la délibération n° 13/AT/2021 du 02 juillet 2021, portant adoption des comptes administratifs – Budget Principal – Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – Budget Annexe de la Stratégie Territoriale de Développement Numérique – de l'exercice 2020 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31/AT/2022 du 14 janvier 2022 modifiant la délibération n° 13/AT/2021 du 02 juillet 2021, portant adoption des comptes administratifs – Budget Principal – Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – Budget Annexe de la Stratégie Territoriale De Développement Numérique – de l'exercice 2020 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 31/AT/2022 du 14 janvier 2022 modifiant la délibération n° 13/AT/2021 du 02 juillet 2021, portant adoption des comptes administratifs – Budget Principal – Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – Budget Annexe de la Stratégie Territoriale de Développement Numérique – de l'exercice 2020 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 13/AT/2021 du 02 juillet 2021, portant adoption des comptes administratifs – Budget Principal - Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications - Budget Annexe de la Stratégie Territoriale De Développement Numérique de Wallis et Futuna - de l'exercice 2020 du Territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-615 du 09 juillet 2021 ;
Vu l'Arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu,
Conformément aux textes sus visés ;
A, dans sa séance du 14 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'article 1 de la délibération n° 13/AT/2021 du 02 juillet 2021, portant adoption des comptes administratifs – budget principal - budget annexe du service des postes et télécommunications – budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de l'exercice 2020 du Territoire des Iles Wallis et Futuna, est modifié comme suit :

« L'Assemblée Territoriale adopte conformément aux comptes de gestion de la direction des finances publiques de Wallis et Futuna, les comptes administratifs, **complétés des restes à réaliser en recettes et en dépenses d'investissement**, des budgets – Principal – Annexe du service des postes et télécommunications – Annexe de la stratégie territoriale de développement numérique – de l'exercice 2020 du Territoire selon les tableaux ci-après » :

BUDGET PRINCIPAL

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT et FONCTIONNEMENT
RECETTES	870 272 284	4 227 282 766	5 097 555 050
DEPENSES	489 134 059	4 200 931 526	4 690 065 585
RESULTAT DE L'EXERCICE 2020	381 138 225	26 351 240	407 489 465
EXERCICE ANTERIEUR	643 787 371	489 194 469	1 132 981 840
RESULTAT TOTAL	1 024 925 596	515 545 709	1 540 471 305
PART AFFECTEE à l'INVESTISSEMENT - EX. 2020		239 258 272	
RESULTAT DE CLOTURE 2020	1 024 925 596	276 287 437	1 301 213 033
RESTES A REALISER RECETTES INVESTIS.	409 924 275		
RESTES A REALISER DEPENSES INVESTIS.	1 197 104 231		

BUDGET ANNEXE du SPT

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT et FONCTIONNEMENT
RECETTES	268 265 343	769 983 070	1 038 248 413
DEPENSES	392 387 147	545 877 428	938 264 575
RESULTAT DE L'EXERCICE 2020	-124 121 804	224 105 642	99 983 838
EXERCICE ANTERIEUR	281 488 572	912 134 906	1 193 623 478
RESULTAT TOTAL	157 366 768	1 136 240 548	1 293 607 316
PART AFFECTEE à l'INVESTISSEMENT - EX. 2020		60 147 854	
RESULTAT DE CLOTURE 2020	157 366 768	1 076 092 694	1 233 459 462

RESTES A REALISER RECETTES INVESTIS.	50 377 898
RESTES A REALISER DEPENSES INVESTIS.	282 509 782

BUDGET ANNEXE de la STDDN de W&F

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT et FONCTIONNEMENT
RECETTES	333 651 552	151 649 011	485 300 563
DEPENSES	629 605 034	17 950 178	647 555 212
RESULTAT DE L'EXERCICE 2020	-295 953 482	133 698 833	-162 254 649
EXERCICE ANTERIEUR	721 363 305	-43 057 505	678 305 800
RESULTAT TOTAL	425 409 823	90 641 328	516 051 151
PART AFFECTEE à l'INVESTISSEMENT - EX. 2020		0	
RESULTAT DE CLOTURE 2020	425 409 823	90 641 328	516 051 151
RESTES A REALISER RECETTES INVESTIS.	127 716 709		
RESTES A REALISER DEPENSES INVESTIS.	553 126 532		

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI Mikaele SEO

Arrêté n° 2022-35 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant adoption de la décision modificative n° 17/2021 du budget principal du Territoire – sur virements de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant adoption de la décision modificative n° 17/2021 du budget principal du Territoire - sur virements de crédits.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 32/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant adoption de la décision modificative n° 17/2021 du budget principal du Territoire – sur virements de crédits.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 14 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est procédé à la modification du budget principal du Territoire – exercice 2021 – sur virements de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe) :

Dépenses de fonctionnement = - 3 281 956 XPF
Dépenses de fonctionnement = + 3 281 956XPF
Dépenses d'investissement = + 2 418 044 XPF
Recettes d'investissement = + 2 418 044XPF

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T — Nivaleta ILOAI
Le Secrétaire — Mikaele SEO

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2021
DECISION MODIFICATIVE n° 17/2021

SECTION de FONCTIONNEMENT

D E P E N S E S

Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virements de crédits En -	Virements de crédits En +
91	913	6718	939	Enquête budget des familles (lc15808)	2 850 000	
01	-	023	953	Virement à la section d'investissement (lc 879)		2 850 000
92	927	6228	939	CCTE/20663-Prestations diverses (lc 20948)		231 956
92	927	6241	939	CCTT/STARP-20662/Transport de biens (lc 22171)		200 000
01	-	023	953	Virement à la section d'investissement (lc 879)	431 956	
				TOTAL.........	**3 281 956**	**3 281 956**

0

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2021
DECISION MODIFICATIVE n° 17/2021

SECTION d'INVESTISSEMENT

D E P E N S E S

Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virements de crédits	
					En -	En +
91	913	21821	909	Matériel de transport terrestre (lc 22266)		2 850 000
92	927	2157	909	CCTE/STARP-Appui à une éco. Durable de la pêche (lc 19455)	173 956	
92	927	2157	909	Programme DCP (lc 15779)	258 000	
				TOTAL........	**431 956**	**2 850 000**

2 418 044

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2021
DECISION MODIFICATIVE n° 17/2021

SECTION d'INVESTISSEMENT						
R E C E T T E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Virements de crédits**	
					En -	**En +**
01	-	021	951	Virement de la section de fonctionnement (lc 13401)		2 418 044
				TOTAL........	**0**	**2 418 044**

2 418 044

Arrêté n° 2022-36 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 33/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant adoption de la décision modificative n° 18/2021 du budget principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération° 33/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant adoption de la décision modificative n° 18/2021 du budget principal du Territoire - sur ouverture de crédits.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 33/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant adoption de la décision modificative n° 18/2021 du budget principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 14 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
Il est procédé à la modification du budget principal du Territoire – exercice 2021 – sur ouverture de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe) :

Dépenses de fonctionnement = + 7 786 157 XPF
Recettes de fonctionnement = + 7 786 157 XPF
Dépenses d'investissement = + 708 011 XPF
Recettes d'investissement = + 708 011 XPF

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit

La Présidente de l'A.T — Nivaleta ILOAI
Le Secrétaire — Mikaele SEO

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2021
DECISION MODIFICATIVE n° 18/2021

SECTION de FONCTIONNEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Ouverture de crédits**	
					En -	**En +**
71	713	64131	937	PACT3-RA3-Rémunération animateur (lc 19496)		4 237 368
71	713	64131	937	PACT4-RA4-PROE/Rémunération animateur (lc 19526)		3 548 789
				TOTAL………	**0**	**7 786 157**

7 786 157

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2021
DECISION MODIFICATIVE n° 18/2021

SECTION de FONCTIONNEMENT						
R E C E T T E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Ouverture de crédits**	
					En -	**En +**

71	713	74718	937	PACT3-RA3-Rémunération animateur (lc 19497)		4 237 368
71	713	74718	937	PACT4-RA4-PROE/Rémunération animateur (lc 19527)		3 548 789
				TOTAL………	**0**	**7 786 157**

7 786 157

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2021
DECISION MODIFICATIVE n° 18/2021

SECTION d'INVESTISSEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Ouverture de crédits**	
					En -	**En +**
20	203	231312	902	AONC/VR-Bâtiments scolaires (lc 19490)		459 961
20	203	231312	901	AONC/VR-Cantine du lycée (lc 19521)		248 050
				TOTAL………	**0**	**708 011**

708 011

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2021
DECISION MODIFICATIVE n° 18/2021

SECTION d'INVESTISSEMENT						
R E C E T T E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Ouverture de crédits**	
					En -	**En +**
01	-	1311	900	AONC/VR-Bâtiments scolaires (lc 19491)		708 011
				TOTAL………	**0**	**708 011**

708 011

Arrêté n° 2022-37 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant adoption des budgets primitifs – Budget Principal, Budget Annexe sur service des Postes et Télécommunications et- Budget Annexe de la Stratégie de Développement Numérique de Wallis et Futuna – de l'exercice 2022 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 35/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant adoption des budgets primitifs – Budget Principal, Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications et Budget Annexe de la Stratégie de Développement Numérique de Wallis et Futuna – de l'exercice 2022 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 35/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant adoption des budgets primitifs – Budget Principal, Budget Annexe sur service des Postes et Télécommunications et- Budget Annexe de la Stratégie de Développement Numérique de Wallis et Futuna – de l'exercice 2022 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'Arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu,
Conformément aux textes sus visés ;
A, dans sa séance du 14 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte les budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique– de l'exercice 2022 du Territoire des Iles Wallis et Futuna selon les tableaux ci-après :

BUDGET PRINCIPAL

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	171 145 372	171 145 372
Section de fonctionnement	3 945 367 356	3 945 367 356
TOTAUX	**4 116 512 728**	**4 116 512 728**

BUDGET ANNEXE du SPT

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	82 137 263	82 137 263
Section de fonctionnement	770 000 000	770 000 000
TOTAUX	**852 137 263**	**852 137 263**

BUDGET ANNEXE de la STDDN de W & F

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	0	0
Section de fonctionnement	0	0
TOTAUX	**0**	**0**

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

Arrêté n° 2022-38 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant désignation des membres de la Commission Permanente.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant désignation des membres de la Commission Permanente.

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant désignation des membres de la Commission Permanente.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;

Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu l'Arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A dans sa séance du 14 janvier 2022 ;

ADOPTE :

<u>Article 1er –</u>

A compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2021 jusqu'au renouvellement intégral de l'Assemblée Territoriale au mois de mars 2022, la Commission Permanente est composée comme suit :

- Mme Mireille LAUFILITOGA, au titre de la Circonscription d'UVEA
- M. Mikaele SEO, au titre de la Circonscription d'UVEA
- M. Lafaele TUKUMULI, au titre de la Circonscription de ALO
- Mme Savélina VEA, au titre de la Circonscription de SIGAVE

<u>Article 2</u>

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

Arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 14 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 :
Durant les intersessions de l'année 2022, la Commission Permanente reçoit délégation de compétente pour délibérer sur les matières ci-après :

- Suivi de l'exécution des budgets principal et annexes du Territoire
- En cas d'urgence et lorsque l'Assemblée Territoriale ne peut pas se réunir, examen pour avis conforme de projets d'arrêtés portant ouverture de crédits supplémentaires sur le budget territorial et sur ses budgets annexes, en recettes et en dépenses, de fonds provenant de l'Etat ou de toute autre source. Ces arrêtés devront être soumis à la ratification de l'assemblée territoriale en sa plus prochaine session
- Suivi financier de l'exécution du Contrat de convergence et de transformation
- Délibérations sur les dossiers du FED thématique et régional après instruction des commissions compétentes de l'Assemblée territoriale
- Délibérations sur les dossiers relatifs à la mise en œuvre de la stratégie sectorielle numérique après instruction des commissions compétentes de l'Assemblée territoriale
- Étude et délibération portant avis sur les projets de textes du pouvoir central
- Instruction, délibération et suivi des dossiers relatifs aux accompagnateurs sanitaires et aux rapatriements de corps
- Examen des demandes, attribution et suivi des aides et des subventions sur le budget territorial
- Examen et délibération sur tout projet d'indemnisation
- Examen et délibération sur les demandes d'exonérations des droits et taxes à verser sur le budget territorial
- Examen et délibération sur les projets de conventions du Territoire (dont ceux avec le CTOS, l'IPMD, Météo France, les SMSM) après instruction des commissions compétentes de l'Assemblée territoriale.
- En cas d'urgence et lorsque l'Assemblée Territoriale ne peut pas se réunir, délibération sur les autres projets de conventions du Territoire sur demande du Chef du territoire et du Président de l'Assemblée territoriale, après examen des commissions compétentes de l'Assemblée territoriale.
- Examen et délibération sur les projets de conventions du Territoire avec des collectivités de la région après instruction de la commission de l'intégration régionale et commissions concernées.
- Reconduction du Contrat social
- Projet Initiative Wallis et Futuna
- Gestion des affaires courantes

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

Arrêté n° 2022-40 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant approbation de la clause de

revoyure du Contrat de convergence et de transformation 2019-2022 entre l'Etat et le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 03/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant approbation de la clause de revoyure du Contrat de convergence et de transformation 2019-2022 entre l'État et le Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 03/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant approbation de la clause de revoyure du Contrat de convergence et de transformation 2019-2022 entre l'Etat et le Territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973, n° 78- 1019 du 18 octobre 1978 ;

Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale ;

Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La délibération n°36/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption du Contrat de convergence et de transformation 2019-2022 entre l'Etat et le Territoire ;

Vu la circulaire n°21-003186-D en date du 24 février dernier de la DGOM ;

Vu Le courrier du Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire et de la Présidente de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 16/09/21 transmettant le projet de clause de revoyure à la DGOM ;

Vu L'Arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Considérant le projet de clause de revoyure proposé par le Comité technique du 27 août 2021

Considérant l'avis favorable du Comité de suivi entendu le 28 octobre 2021 ;

Considérant le fait que la DGOM n'a pas d'observation sur le projet de clause de revoyure transmis le 1er octobre par le Préfet et la Présidente de l'Assemblée territoriale, à l'issu du délai de 30 jours imposé par le Contrat ;

Conformément aux textes sus-visés ;

Le conseil territorial entendu ;

A, dans sa séance du 13 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Article 1er

Telle que prévue par le Contrat de convergence et de transformation 2019-2022, l'Assemblée Territoriale approuve la clause de revoyure, proposée par le Comité technique et validée par le Comité de suivi.

Article 2

L'Assemblée Territoriale approuve le projet de clause de revoyure (joint en annexe) et autorise le Préfet, Chef du Territoire et la Présidente de l'Assemblée territoriale à le signer.

Article 3

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T — Nivaleta ILOAI

Le Secrétaire — Mikaele SEO

PROJET de la CLAUSE DE REVOYURE n°1 Contrat de convergence et de transformation 2019-2022 Etat – Territoire des îles Wallis et Futuna

L'État et le Territoire des îles Wallis et Futuna,
Vu le Contrat de convergence et de transformation 2019-2022 État – Territoire des îles Wallis et Futuna, signé à Wallis, le 8 juillet 2019 à Paris, d'un montant contractuel de 32,512 millions d'euros de l'État et de 3,948 millions d'euros du Territoire pour la période 2019-2022 ;
Vu le IV.2 du Contrat de convergence et de transformation prévoyant la révision dudit Contrat à mi-parcours ;
Vu le projet de clause de revoyure projet proposé et validé par le Comité technique du CCT du 04/06/2021
Vu la délibération n°XX de la Commission permanente en date du XX/XX/2021 portant validation du projet de clause de revoyure et autorisant sa signature par le Préfet et la Présidente de l'Assemblée territoriale
Considérant l'état d'avancement du Contrat de convergence et les opérations restant à réaliser
Considérant l'affectation exceptionnelle par l'Etat de 100 000€ du Plan de relance qui s'ajoutent à son enveloppe contractuelle dans le cadre du présent Contrat de convergence et de transformation.

Décident

Article 1 : les opérations contractuelles suivantes sont modifiées ou annulées et les crédits du P123, du P138 et du Territoire récupérés ainsi qu'il suit :

	Objectif	Progr.	Opération	Montant contractuel inscrit au CCT (€)		
				État	Territ.	Total
1 - VOLET COHESION DES TERRITOIRES	1. Aménagement durable	P123	1.1.1.1 : Aménagement durable de Mata'Utu, « capitale » de Wallis et Futuna	-167 000		-167 000
		P123	1.1.1.2 : Aménagement durable des villages : Faire de Vaitupu un site pilote du développement durable	-195 262		-195 262
	2. Structuration et dynamiques territoriales	*P138*	*1.2.1.1 : Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre*	*-50 000*		*-50 000*
	3. Accès aux services	P123	1.3.1.1 : Construction du bâtiment de l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna	-175 911	-300 000	-475 911
		P123	1.3.1.2 : Construction de l'antenne de l'Assemblée territoriale à Futuna	-100 000	-200 000	-300 000
		P123	1.3.2.1 : Déploiement d'infrastructures réseau dans tous les établissements scolaires du Territoire	-25 506		-25 506
		P138	*1.3.2.2 : Création d'une plateforme de recherche d'emplois*	*-30 000*		*-30 000*
		P123	1.3.3.2 : Programme pluriannuel d'investissement de l'Agence de santé	-744 084		-744 084

	SOUS-TOTAL 1 - VOLET COHESION DES TERRITOIRES			**-1 487 763**	**-500 000**	**-1 987 763**
2 - VOLET MOBILITE MULTIMODALE	2. Investissements routiers	P123	2.2.1.2 : Rénovation des infrastructures routières sur Futuna	-500 000		**-500 000**
	SOUS-TOTAL 2 - VOLET MOBILITE MULTIMODALE			**-500 000**		**-500 000**
3 - VOLET TERRITOIRES RESILIENTS	2. Gestion des déchets	P123	3.2.1.1 : Renforcement, modernisation des centres d'enfouissement technique	-146 575		-146 575
	3. Alimentation en eau potable et assainissement des eaux usées	P123	3.3.1.1 : Renouvellement et renforcement des réseaux et ouvrages de stockage d'eau potable sur Wallis	-81 500		-81 500
		P123	3.3.1.2 : Déploiement du réseau d'adduction et des stations de potabilisation à Futuna	-5 000		-5 000
	4. Changement climatique et transition énergétique	P123	3.4.2.1 : Mise en œuvre de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)	-940 000		-940 000
		P123	3.4.3.1 : Adaptation au changement climatique	-580 000		-580 000
	5. Reconquête de la biodiversité et préservation des ressources	P123	3.5.1.1 : Mise en œuvre du plan biodiversité	-100 000		-100 000
		P123	3.5.1.2 : Mise en œuvre du plan d'actions espèces envahissantes	-100 000		-100 000
	SOUS-TOTAL 3 - VOLET TERRITOIRES RESILIENTS			**-1 953 075**		**-1 953 075**
4 - VOLET TERRITOIRES D'INNOVATION ET DE RAYONEMENT	4. Soutien aux filières de production	P123	4.4.1.2 : Soutien à l'amélioration des connaissances et des compétences des acteurs du secteur primaire	-68 470		-68 470
		P123	4.4.2.1 : Appui à une économie durable de la pêche	-143 200		-143 200
	SOUS-TOTAL 4 - VOLET TERRITOIRES D'INNOVATION ET DE RAYONNEMENT			**-211 670**		**-211 670**
5 - VOLET COHESION	3. Investissements dans	P138	5.3.2.1 : Diagnostic de la gestion prévisionnelle des	-150 000		-150 000

SOCIALE ET EMPLYABILITE	les compétences		emplois et des compétences			
		P138	5.3.2.3 : Formation professionnelle	-330 000		-330 000
	SOUS-TOTAL 5 - VOLET COHESION SOCIALE ET EMMPLOYABILITE			**-480 000**		**-480 000**
EVALUATION DU CCT 2019-2022				***-20 000***		***-20 000***
TOTAL DES OPERATIONS DU CCT 2019-2022 MODIFIEES				**-4 652 508**	**-500 000**	**-5 492 508**
DONT TOTAL ETAT- P123				***-4 092 508***		***-4 432 508***
DONT TOTAL ETAT- P138				***-560 000***		***-560 000***
DONT TOTAL TERRITOIRE					***-500 000***	***-500 000***

Suite à cette modification, le montant contractuel des crédits disponibles de l'Etat et du Territoire à réaffecter sur des opérations existantes ou nouvelles du Contrat s'élève respectivement à 4 652 508 euros et 500 000€.
Article 2 : Aux 4 652 508 euros de l'Etat au présent Contrat, s'ajoutent 100 000 euros du Plan de relance. Les soldes disponibles de 4 752 508 euros de l'Etat et 500 000 euros du Territoire sont répartis de la manière suivante (tableau ci-après).

	Objectif	**Progr.**	**Opération**	**Montant contractuel inscrit au CCT (€)**		
				État	**Territ.**	**Total**
1 - VOLET COHESION DES TERRITOIRES	2. Structuration et dynamiques territoriales	P123	1.2.1.1 : Appui à l'ingénierie de projets	+140 000		+140 000
	3. Accès aux services	P123	1.3.4.2 : Développement de la culture à Wallis et Futuna	+47 000		+47 000
		P123	1.3.4.3 : La politique linguistique à Wallis et Futuna	+100 000		+100 000
		P123	1.3.4.5 : Construction d'un « Fale Tauasu » à Alo	+100 000		+100 000
		P123	1.3.6.2 : Travaux de réhabilitation et de maintenance des établissements scolaires (1er et second degré)	+1 916 612		+1 916 112
1 - VOLET COHESION DES TERRITOIRES	3. Accès aux services	P123	1.3.6.3 : Travaux de sécurité incendie et repérage amiante (suite DTA)	*+150 000*		*+150 000*
		P123	1.3.6.4 : Equipements pédagogiques et techniques des établissements scolaires	+50 000		+50 000

		P123	1.3.6.6 : Rénovation des internats de Lano et Sofala	+150 000		+150 000
	SOUS-TOTAL 1 - VOLET COHESION DES TERRITOIRES			**+2 653 612**		**+2 653 112**
2 - VOLET MOBILITE MULTIMODALE	1. Investissements portuaires	P123	2.1.1.2 : Sécurisation des escales de navires avitailleurs à Wallis	+100 000	+10 000	+110 000
		BT	2.1.1.3 : Travaux de la passe de Pouvalu à Futuna		+50 000	+50 000
		BT	2.1.1.4 : Diagnostic de sécurité du quai de Leava		+100 000	+100 000
		P123	2.1.1.5 : Acquisition de défenses portuaires du port de Mata'utu – Wallis	+250 000		+250 000
	2. Investissements routiers	P123	2.2.2.1 : Rénovation des infrastructures routières sur Wallis	+275 000		+275 000
	SOUS-TOTAL 2 - VOLET MOBILITE MULTIMODALE			**+625 000**	**+160 000**	**+785 000**
3 - VOLET TERRITOIRES RESILIENTS	4. Changement climatique et transition énergétique	BT	3.4.2.1 : Mise en œuvre de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)	+0	+340 000	+340 000
		P123	3.4.3.2 : Adaptation au changement climatique à Alo	+255 000		+255 000€
	SOUS-TOTAL 3 - VOLET TERRITOIRES RESILIENTS			**+255 000**	**+340 000**	**+595 000**
	3. Accompagnement des entreprises et ouverture internationale	P123	4.3.1.3 : Semaine de l'artisanat	+34 517		+34 517
		P123	4.3.1.4 : Construction de 2 marchés à Futuna	+167 600		+167 600
		PR*	*4.3.1.5 : Expérimentation de l'extension d'Initiative Nouvelle-Calédonie à Wallis et Futuna*	*+ 100 000*		*+100 000*
		P123	4.3.1.6 Aménagement de la CCIMA dans le cadre de la cité administrative	+55 000		+55 000
		P123	4.3.4.1 : Foire du Pacifique	+133 966		+133 966
	4. Soutien aux filières de	P123	4.4.1.1 : Soutien à la production primaire terrestre	+48 000	0	+48 000

	production	P123	4.4.1.3 : Favoriser l'adoption par tous d'une alimentation saine et équilibrée	+14 813	0	+14 813
	5. Développement de projets touristiques	P123	4.5.1.1 : Développement du tourisme à Wallis	+85 000	0	+85 000
	SOUS-TOTAL 4 - VOLET TERRITOIRES D'INNOVATION ET DE RAYONNEMENT			**+638 896**	**0**	**+ 638 896**
5 - VOLET COHESION SOCIALE ET EMPLOYABILITE	3. Investissements dans les compétences	P138	5.3.1.4 : Université numérique	+10 000		+10 000
		P138	5.3.2.2 : Chantiers de développement local	+391 600		+391 600
		P138	5.3.2.4 : Formation des acteurs du secteur primaire	+158 400		+158 400
	SOUS-TOTAL 5 - VOLET COHESION SOCIALE ET EMMPLOYABILITE			**+560 000**		**+560 000**
COMMUNICATION DU CCT 2019-2022				***+20 000***		***+20 000***
TOTAL DES OPERATIONS DU CCT 2019-2022 MODIFIEES				**+4 752 508**	**+500 000**	**+4 747 508**
DONT TOTAL ETAT- P123				***+4 092 508***		***+3 587 508***
DONT TOTAL ETAT- P138				***+560 000***		***+560 000***
DONT TOTAL ETAT- PLAN DE RELANCE				***+100 000***		***+100 000***
DONT TOTAL TERRITOIRE					***+500 000***	***+500 000***

PR : Plan de relance - P123

Article 3 : la nouvelle maquette financière du Contrat de convergence et de transformation 2019-2022 et les fiches projets tenant compte de la présente clause de revoyure, figurent respectivement en Annexe 1 et 2 de la présente clause.
Fait à Mata'Utu, le XX/ /2021

Le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna
Hervé JONATHAN

La Présidente de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna
Nivaleta ILOAI

Lavelua Takumasiva Aisake
Roi d'Uvea
Patalione KANIMOA

Tuiagaifo,
Roi d'Alo
Lino LELEIVAI

Keletaona
Roi de Sigave
Eufenio TAKALA

Arrêté n° 2022-41 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 04/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant prolongation de la stratégie sectorielle de développement numérique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 04/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant prolongation de la stratégie sectorielle de développement numérique.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 04/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant prolongation de la stratégie sectorielle de développement numérique.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'adoption par l'Assemblée territoriale de la Stratégie sectorielle de développement numérique des îles Wallis et Futuna le 12 février 2016;
Vu l'Arrêté n° 2022 – 04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire;
Considérant que le numérique est un véritable outil de désenclavement, de développement et de renforcement des compétences des wallisiens et des futuniens.
Considérant le contexte sanitaire mondial marqué par la pandémie de COVID-19, qui a mis en évidence l'enjeu stratégique que représente la transformation numérique du territoire pour son développement endogène.
Considérant les objectifs de la stratégie sectorielle de développement numérique portant sur la période 2016-2021 adoptée le 12 février 2016 par l'Assemblée territoriale :

- Lutter contre l'enclavement des îles Wallis et Futuna ;
- Améliorer l'accès et la qualité des services publics offerts aux Wallisiens et Futuniens ;
- Lutter contre la fracture numérique et les inégalités que cela peut engendrer ;
- Créer de nouveaux débouchés et de l'activité économique sur le Territoire.
- Permettre aux entreprises et à l'administration du territoire de continuer à fonctionner en télétravail, en dépit des périodes de confinement et des mesures de restrictions sanitaires portées aux déplacements et aux regroupements de personnes du fait de la pandémie.

Considérant qu'à la fin de l'année 2021, le Territoire des îles Wallis et Futuna dispose d'une connectivité internationale performante qui lui a permis de démarrer différents projets innovants à fort potentiel pour la population tels que la télémédecine ou encore l'e-formation.
Considérant le contexte international difficile marqué par la pandémie de COVID-19, la fermeture des frontières, l'application de mesures de protection et la mise en place de périodes de confinement obligatoire et que le numérique est apparu d'autant plus indispensable pour maintenir les relations avec l'extérieur, offrir des services publics performants dématérialisés et développer le Territoire des îles Wallis et Futuna.
Considérant la nécessité de finaliser les actions amorcées entre 2016 et 2021 qui ont pris du retard en raison de la pandémie de COVID-19, d'approfondir les acquis et de soutenir de nouveaux axes de développement numérique.
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu ;
A dans sa séance du 13 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Article 1er – Prolongation de la durée de mise en œuvre de la stratégie numérique

La stratégie sectorielle de développement numérique 2016-2021 est prolongée pour une durée de deux (2) années soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 – Modification du contenu de la stratégie numérique

Le document actualisé de la stratégie sectorielle de développement numérique, tel qu'approuvé lors du comité de pilotage du mois d'octobre 2018 est complété comme suit :

a) Ajout au sein de l'objectif n°1 « Accéder au Très Haut Débit » - Objectif spécifique 2 ; raccorder le Territoire au câble d'une action spécifique liée au renforcement de la connectivité internationale des îles Wallis et Futuna :

- Finalisation du renouvellement de la concession du service public des communications extérieures en lien avec l'Etat qui dispose de la compétence ;
- Sécurisation de la connectivité du Territoire via un câble numérique afin de maintenir à tout moment une connexion internet de qualité ;
- Valorisation des capacités acquises sur le câble numérique TUI-SAMOA par la revente ou la négociation de partenariats.

b) Les autres objectifs restent inchangés.

Article 3 - Mise en œuvre de la stratégie numérique sur les années 2022-2023

Le suivi de la mise en œuvre de la stratégie numérique sur les années 2022-2023 portera exclusivement sur les actions listées précisées en annexe de la présente convention (Cadre d'évaluation de la performance 2022-2023).

Les services référents pour la mise en œuvre de la stratégie numérique sur les années 2022-2023 sont identifiés et les contributions attendues précisées.

Le comité de pilotage de la stratégie numérique se réunira au minimum une fois par an pour faire un point sur la mise en œuvre des différentes actions

Article 4
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

Arrêté n° 2022-42 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 05/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant modification de la stratégie de développement touristique du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 05/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant modification de la stratégie de développement touristique du Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 05/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant modification de la stratégie de développement touristique du Territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2020-581 rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2020 du 30 juin 2020 portant adoption de la stratégie du développement touristique de Wallis et Futuna 2020-2025 ;
Vu l'arrêté n° 2021-673 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°07/AT/2021 du 30 juin 2021 portant adoption du secteur de concentration de l'enveloppe territoriale du 12e instrument financier de l'Union européenne ;
Vu l'Arrêté n° 2022 – 04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire;
Considérant le choix d'orienter le financement européen dans le secteur du développement touristique durable des îles Wallis et Futuna, respectueux de l'environnement et des ressources naturelles notamment marines ;
Considérant les travaux menés par les huit (8) sous-commissions du conseil territorial du tourisme (CTT) : Formation et accompagnement des professionnels, Hébergement et restauration, Réglementation, Activités et loisirs, Coopération régionale et internationale, Croisières, Infrastructures et équipements, Communication et promotion, du 22 septembre au 14 octobre 2021 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu ;
A dans sa séance du 13 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 :

La stratégie du développement touristique durable de Wallis et Futuna est modifiée (en annexe) et portera sur la période 2022-2027.

La stratégie ainsi modifiée tel qu'il a été approuvé par le conseil territorial du tourisme le 8 novembre 2021 vise désormais les objectifs suivants :

1. Renforcer la gouvernance et la coordination du secteur
2. Venir à Wallis et Futuna
3. Renforcer les capacités, professionnaliser
4. Faire de Wallis et Futuna une destination touristique crédible
5. Renforcer l'offre pour un tourisme raisonnable et raisonné
6. Mettre en œuvre une politique écologique

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T — Nivaleta ILOAI

Le Secrétaire — Mikaele SEO

STRATEGIE DU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DURABLE DE WALLIS ET FUTUNA

Version adoptée le 30 Juin 2020			
	Objectif		**Objectif spécifique**
1	**Coordonner les acteurs du tourisme**	1.1.	Créer un conseil territorial du tourisme
		1.2.	Créer l'office de tourisme de WF
		1.3.	Adopter une réglementation touristique
		1.4.	Créer un observatoire du tourisme
			Créer au STSEE un observatoire du tourisme
			Mettre en place un questionnaires pour les passagers entre W et F
2	**Renforcer les capacités, professionnaliser**	2.1.	Former et Accompagner
			Formation
			Accompagnement
		2.2.	Susciter et développer les expériences touristiques
			Développer les activités
3	**Faire connaître la destination touristique de WF**	3.1.	Utiliser les outils traditionnels
			Produire des supports de communication
			Évènementiels (salons, espaces pub, missions, …)
			Organiser des éductours
		3.2.	Le numérique au service de la promotion
			Création du site web de l'OTWF
			Mise en place du portail internet du Territoire

			Création de pages officiels de la destination WF
			Accompagnement des professionnels
4	**Renforcer l'offre pour un tourisme raisonnable et raisonné**	4.1.	Améliorer et diversifier l'offre en hébergements touristiques
			Établir un système de classification des hôtels
			Développement de l'offre d'hébergement chez l'habitant
			Création d'un hôtel 4 ou 5 étoiles
		4.2.	Augmenter le nombre de produits touristiques disponibles
			Création de parcours thématiques touristiques
			Création d'un centre culturel polyvalent, muséal, multimédia à WF
			Organisation d'activités de loisirs et culturelles (sport, artisanat, …)
		4.3.	Création d'un tour opérateur (TO) local
			Création d'un TO (ccima)
		4.4.	Développer l'activité « Croisière »
			Créer un club de croisières
			Mettre en place un bureau de change
			Promouvoir le pavillon français battant au registre de Mata'Utu
			Augmenter le nombre d'escales annuelles à WFF
		4.5.	Améliorer les infrastructures d'accueil
			Mise en place de kiosk info dans les aéroports
			Mise en place d'infrastructures pour les plaisanciers (sanitaires/douches, corps morts)
			Déploiement d'une signalétique visible et efficace
5	**Renforcer la coopération régionale**	5.1.	Développer le réseau de partenaires régionaux
		5.2.	Adhérer à d'autres organismes régionaux et internationaux
			SPTO
			SPCA
			SPSN
			Atout france

Nouvelle version Novembre 2021			
	Objectif		**Objectif spécifique**
A	**Renforcer la Gouvernance et la Coordination du secteur**	1	Créer un conseil territorial du tourisme
		2	Créer l'office de tourisme de WF
		3	Adopter une réglementation touristique
		4	Créer un observatoire du tourisme
B	**Venir à Wallis et Futuna**	1	Améliorer la liaison inter îles entre Wallis et Futuna
		2	Développer les échanges avec les îles du Pacifique
		3	Amélioration des infrastructures d'accueil
			a. Les aéroports
			b. Les ports
			c. Les infrastructures routières
			d. Optimiser le réseau de l'éclairage public

C	**Renforcer les capacités, professionnaliser**	1	Former et accompagner
			Impliquer l'ensemble de la population dans le projet touristique
			Définir un plan de formation cohérent
			Accompagner les porteurs de projets en lien avec le tourisme
			Rendre la filière du tourisme plus attractive
		2	Utiliser le développement touristique comme levier pour d'autres secteurs d'activité
			Favoriser les passerelles entre secteur primaire et tourisme
			Le tourisme en tant que vitrine de la culture et de l'artisanat
		3	Mettre à profit les accords avec la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie
		4	Renforcer les liens au niveau régional et international
D	**Faire de Wallis et Futuna une destination touristique crédible**	1	Promouvoir Wallis et Futuna
			Création d'une image de marque et de supports de communication variés
			Encourager l'accueil et l'organisation d'événements
		2	Le numérique au service de la promotion
			Création d'un site internet de l'office de tourisme
			Améliorer la visibilité de la destination Wallis et Futuna
		3	Mettre en œuvre des actions promotionnelles variées
E	**Renforcer l'offre pour un tourisme raisonnable et raisonné**	1	Améliorer et diversifier l'offre en hébergement touristique et en restauration
			Doter les structures en équipements écologiques
			Développer une offre alternative d'hébergement chez l'habitant
			Structurer les filières de production primaire et d'approvisionnement
			Favoriser l'offre locale de services et les produits du terroir
		2	Accroître et diversifier le nombre de produits touristiques disponibles
			Améliorer la signalétique
			Mettre en tourisme des sites supplémentaires
			Organiser des itinéraires thématiques sécurisés et attractifs
			Développer les activités de loisir
			Identifier des zones marines et terrestres protégées
		3	Promouvoir l'offre bleue
			Améliorer l'accueil des plaisanciers
			Développer l'activité croisière
F	**Mettre en œuvre une politique écologique**	1	Mettre en valeur la qualité paysagère
		2	Gérer et épargner les ressources en eau
		3	Limiter les pollutions et les déchets
		4	Développer la mobilité touristique durable

Arrêté n° 2022-43 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 09/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant réglementation des exonérations des droits et taxes d'importation sur les aliments des porcs pour les éleveurs professionnel de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 09/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant réglementation des exonérations des droits et taxes d''importation sur les aliments des porcs pour les éleveurs professionnels de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 09/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant réglementation des exonérations des droits et taxes d'importation sur les aliments des porcs pour les éleveurs professionnel de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 24/AT/2001 du 31 janvier 2001, portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux ;
Vu la Délibération n° 25/AT/2001 du 31 janvier 2001, portant réglementation générale du contrôle sanitaire et de salubrité des denrées alimentaires ;
Vu la Délibération n° 26/AT/2001 du 31 janvier 2001, portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation ;
Vu la Délibération n° 24/AT/2003 portant création de la Commission Territoriale des Affaires Rurales et de la Pêche ;
Vu la Délibération n° 26/AT/2013 du 12 décembre 2013 portant engagement du Territoire à élaborer et à mettre en place un Plan pluriannuel de développement durable du secteur primaire à Wallis et Futuna ;
Vu la Délibération n° 27/AT/2013 du 12 décembre 2013 portant création du Comité de pilotage du Plan pluriannuel de développement durable du secteur primaire à Wallis et Futuna ;
Vu la Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014 portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs au matériels destinés aux projets productifs de secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du avril 2014 ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'assemblée territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 13 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 : Objet de la délibération

La présente délibération définit le cadre et les modalités d'application d'un dispositif d'exonération totale des droits de douanes et de la taxe d'entrée sur les aliments des porcs pour les éleveurs professionnels.
Cette disposition incitative a pour objectif :

- de soulager les trésoreries des éleveurs professionnels et leur permettre de dédier davantage de fonds au développement de leur élevage ou à mobilisation égale de trésorerie, d'acheter de l'aliment de meilleure qualité afin de gagner en productivité (des animaux en meilleur état, croissance plus élevé)
- de favoriser la mise aux normes et la réhabilitation des installations existantes
- de permettre une structuration de la filière qui ne repose pas uniquement sur les subventions publiques

- de préparer les bases de l'approvisionnement du circuit formel en viande porcine
- d'inciter les éleveurs à respecter les règles de base de l'élevage professionnel.

Article 2 : Bénéficiaires
Toute personne physique ou morale immatriculée, sous quelque forme juridique que ce soit, peut bénéficier des dispositions prévues par le présent texte, **à l'exception** :
- des administrations
- des entreprises publiques territoriales
- des entreprises dont plus du 1/3 du capital est détenu par des collectivités publiques ou des sociétés de capital risques
- des associations autres que les groupements d'éleveurs
- des entreprises en situation d'irrégularité sociale ou fiscale ou en cours de liquidation ou de redressement judiciaire
- des porteurs de projet en situation irrégulière de séjour ou de travail
- des porteurs de projet en situation irrégulière listés par la DSA (Direction des services de l'agriculture, de la forêt et de la pêche)

Article 3 : Taux d'exonération, conditions
Une exonération à 100% des droits et taxes à l'importation est accordée pour toute importation d'aliment ou tout achat d'aliment dans les commerces locaux destiné à une activité d'élevage porcin professionnel de l'éleveur qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
- possession d'une patente professionnelle spécifique à l'élevage
- adhésion au groupement des éleveurs
- identification des reproducteurs (bouclage)
- tenue d'un cahier d'élevage à jour attestée par la DSA
- tenue de registres de vente ou d'une comptabilité attestant du caractère professionnel de l'activité
- respect des règles sanitaires sous contrôle du SIVAP (Service Inspection Vétérinaire Animale et Phytosanitaire)
- au moins 3 années d'exercice en qualité d'éleveur professionnel
- respect des réglementations en vigueur.

Article 4 : Modalités d'application
La demande d'exonération remise au service instructeur doit être accompagnée des documents administratifs relatifs aux conditions d'éligibilité et des documents commerciaux et douaniers permettant de déterminer la nature des aliments présentés en exonération et le montant des taxes exigibles.
La décision d'exonération est prise par délibération de l'Assemblée Territoriale ou de sa Commission Permanente au vu du dossier présenté par le service instructeur. La délibération mentionne explicitement les types d'aliments concernés, leurs coûts, le montant total des droits et taxes, ainsi que le taux et le montant de l'exonération.
Seuls seront admis en exonération l'aliment destiné à un élevage de porc professionnel répondant aux critères mentionnés dans l'article 3 de la présente délibération.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire
L'aliment importé par le bénéficiaire admis en exonération devra respecter les règles sanitaires à l'importation en vigueur.

L'aliment acquis par le bénéficiaire dans les commerces locaux devra s'assurer que ces derniers répondent aux règles sanitaires à l'importation en vigueur sur le territoire. Les bénéficiaires devront aussi obligatoirement fournir des factures détaillées (toutes taxes comprises) cumulables sur 3 mois maximum.

Ces aliments devront être utilisé par le bénéficiaire pour son élevage et non dirigé vers une activité ayant pour but le profit à travers une vente directe d'aliment.

A défaut, le remboursement total ou partiel des droits et taxes dégrevés pourra être demandé sur rapport du service instructeur et l'éleveur sera radié des bénéficiaires.

Une convention entre l'Administration Supérieure et le bénéficiaire pourra préciser les conditions de mise en œuvre des engagements réciproques, à l'appréciation du service instructeur.

Article 6 : Service instructeur
La direction des services de l'agriculture est chargée de l'instruction des demandes d'exonération et du suivi de ce dispositif.

Article 7 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

Arrêté n° 2022-44 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant adoption des mesures d'entretien et d'assainissement des élevages, notamment de porcs et d'abeilles, dans le cadre de la lutte contre les maladies contagieuses qui touches ces animaux.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant adoption de mesures d'entretien et d'assainissement des élevages, notamment de porcs et d'abeilles, dans le cadre de la lutte contre les maladies contagieuses touchent ces animaux.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 11/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant adoption des mesures d'entretien et d'assainissement des élevages, notamment de porcs et d'abeilles, dans le cadre de la lutte contre les maladies contagieuses qui touchent ces animaux.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu le code zoosanitaire international de l'office international des épizooties (OIE) ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieure des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 24/AT/2001 du 31 janvier 2001, portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux ;
Vu l'Arrêté n° 2022-04 du 10 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire 2021 ;
Considérant que l'élevage représente une activité importante, ce qui implique un certain niveau de sécurité en ce qui concerne la santé des animaux du territoire ;
Considérant également que la prévention des zoonoses constitue une priorité de santé publique ;
Considérant qu'il convient de préciser à cette fin certaines règles générales de santé animale applicables sur l'ensemble du territoire ;
Considérant que l'action publique dans l'intérêt général ne doit pas être supportée financièrement par des personnes privées mais au contraire bénéficier d'aides pour être conduite efficacement ;
Considérant qu'une partie des éleveurs dans différentes filières est en voie de professionnalisation et se destine à mettre ses produits sur le marché ;
Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 13 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale, dans le cadre de la lutte contre les maladies contagieuses qui touchent les animaux notamment dans les élevages de porcs et d'abeilles, décide de mettre en place une politique d'entretien et d'assainissement des élevages.

Article 2 : Epidémio-surveillance
En application de l'article 11 de la délibération n° 24/AT/2001 du 31 janvier 2001 visée ci-dessus et de son annexe listant en 3 groupes les maladies contagieuses, il est mis en œuvre un programme officiel d'épidémio-surveillance :

- de la brucellose porcine par test d'hémagglutination au rose Bengale sur sang des reproducteurs mâles et femelles dans les élevages des éleveurs détenteurs d'une patente, dans l'objectif de rendre ces élevages indemnes de brucellose. Ce programme pourra, par arrêté du chef du territoire, être étendu à des élevages de particuliers. Chez les éleveurs volontaires, le programme d'épidémio-surveillance de la brucellose pourra être complété d'une surveillance de la maladie d'Aujeszky ;

- des maladies contagieuses des abeilles par examen des ruchers de l'ensemble des apiculteurs du Territoire par un agent ou technicien sanitaire apicole officiel, dans le but que les apiculteurs patentés puissent satisfaire aux conditions d'exportation des produits apicoles conformément au code zoosanitaire international.

Les élevages reconnus atteints d'une de ces maladies sont placés sous un arrêté d'assainissement d'élevage qui entraine, pour l'élevage, les mesures listées à l'article 23 de la délibération n° 24/AT/2001 précitée.

Article 3 : Les mesures d'assainissement de la brucellose porcine

En application de l'article 12 de la délibération n° 24/AT/2001 visée ci-dessus, en son point 3°, la brucellose étant une zoonose, les mesures de prophylaxie ci-dessous définies sont obligatoires dans les élevages à vocation commerciale.

Conformément à l'article 23 de la délibération n° 24/AT/2001 précitée, les porcs reproducteurs mâles et femelles, reconnus atteints de brucellose par un arrêté d'assainissement d'élevage à l'issue d'analyses défavorables réalisées par le SIVAP de la DSA, devront :

- être recensés, identifiés et isolés des autres animaux de l'élevage ;
- avoir leur cadavre détruit au Centre d'Enfouissement Technique en cas de mort spontanée ;
- être abattus dans un délai de 3 mois maximum. La viande à l'exclusion des viscères abdominaux peut être consommée cuite à cœur. Lorsque des verrats reconnus atteints sont conservés en vue d'être engraissés, la castration intervient sans délai et la période d'engraissement ne peut excéder 3 mois. L'abattage des femelles n'est différé qu'en cas de gestation à mener à terme. Les viscères issus de ces abattages seront canalisés vers le centre d'enfouissement technique.

Article 4 : Indemnisation

En plus de la carcasse conservée par l'éleveur, le Territoire, en application de l'article 15 de la délibération n° 24/AT/2001 visée ci-dessus, verse une indemnité pour chaque porc reproducteur abattu.

Le montant de cette indemnité est fixé à 30 000 FCFP par animal abattu.

Cette indemnisation est conditionnée au respect des règles posées par cette délibération n° 24/AT/2001 et précisées individuellement par l'arrêté d'assainissement d'élevage susvisé pour les animaux atteints comme pour les animaux non atteints.

A l'issue des abattages des animaux positifs, un nettoyage - désinfection approfondi de l'élevage doit être réalisé. Le territoire peut contribuer à hauteur de 75 % maximum des factures produites à cet effet.

Article 5 : Les Mesures d'assainissement des maladies contagieuses des abeilles

En application de l'article 23 de la délibération n° 24/AT/2001 visée ci-dessus, lorsque les traitements pris en charge par le SIVAP de la DSA sur les ruches atteintes d'une maladie à déclaration obligatoire au sens du code zoosanitaire international sont inopérants ou qu'il n'en existe pas, l'élimination des ruches atteintes peut être ordonnée par un arrêté d'assainissement d'élevage portant déclaration d'infection. Les ruches ainsi éliminées sont indemnisées à hauteur de 20 000 XPF lorsque les cadres et la caisse de la ruche peuvent être récupérés et à hauteur de 40 000 XPF lorsque ces matériels doivent également être détruits.

Article 6 : Les mesures mises en œuvre pour les maladies contagieuses des autres espèces animales

Dans toutes les autres espèces et pour les maladies réglementées par l'OIE listée à l'annexe de la délibération n° 24/AT/2001 du 31 janvier 2001 visée ci-dessus, une indemnisation peut être prévue par individu ou par cheptel par décision du chef du Territoire dans le cadre d'un arrêté portant déclaration d'infection.

Cette décision d'indemnisation devra recueillir l'accord de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale qui statuera par délibération.

C'est notamment le cas pour les maladies du premier groupe de ladite annexe, faisant l'objet d'un plan d'intervention sanitaire d'urgence. Un expert pourra être nommé pour l'évaluation financière du cheptel concerné si les indemnisations proposées ne font pas l'objet d'un accord contradictoire.

Dans le cadre de ces maladies objet d'un plan d'intervention sanitaire d'urgence, les charges d'abattage des animaux, de transport et d'élimination des cadavres ainsi que de désinfection ou désinsectisation de l'exploitation pourront également être prises en charge par le Territoire, après délibération de l'Assemblée Territoriale ou de sa commission permanente.

Article 7 :

Une convention entre la DSA et le Service territorial de l'environnement précisera les modalités de mise en œuvre du protocole spécifique de destruction des espèces animales concernées par les articles 3, 5 et 6 ci-dessus.

Article 8 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

Arrêté n° 2022-45 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant adoption de la forme, des mentions de la carte professionnelle et des règles de fonctionnement de la Commission d'attribution de la carte d'artiste professionnel.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant adoption de la forme, des mentions de la carte professionnelle et des règles de fonctionnement de la Commission d'attribution de la carte d'artiste professionnel.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 12/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant adoption de la forme, des mentions de la carte professionnelle et des règles de fonctionnement de la Commission d'attribution de la carte d'artiste professionnel.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi organique n°95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Ïles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n°2019-833 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°60/AT/2019 du 30 septembre 2019 portant reconnaissance du statut d'artiste professionnel et diverses mesures en faveur de l'art à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-606 du 09 juillet 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant adoption de la stratégie CULTURE & PATRIMOINE 2020- 2030 des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-1053 Fixant la liste des activités artistiques retenues dans le cadre de la mise en place de la carte d'artiste professionnel ;
Vu l'arrêté n°2021-1054 portant nomination des artistes professionnels, membres des commissions chargées de l'examen des demandes de carte d'artiste professionnel ;
Vu la réunion de Commission de la Condition Féminine, de l'Artisanat et de la Culture du 09/11/2021 et la validation du règlement intérieur de la Commission d'attribution de la carte d'artiste professionnel, les mentions et la forme de la carte d'artiste professionnel
Vu l'arrêté n° 2022 – 04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session Budgétaire ;
Considérant la demande importante de la part des artistes d'une reconnaissance officielle
Considérant la tenue des deux premières commissions d'attribution de la carte d'artiste professionnel de Futuna et de Wallis respectivement le 02/11/2021 et le 05/11/2021
Considérant l'avis favorable de ces deux premières commissions
Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 13 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
La carte d'artiste professionnel doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :
- Nom et prénom de l'artiste bénéficiaire
- Date de naissance, de délivrance et d'expiration :
- Sexe
- Adresse de résidence
- Art exercé
- N° de la carte d'artiste professionnel
- La signature du bénéficiaire
- Le cachet du service compétent

La carte des artistes professionnels doit respecter le format tel que présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2 :

Le règlement intérieur ci-joint de la Commission d'attribution de la carte d'artiste professionnel est adopté.

Article 3 :
La présente délibération est applicable à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral la rendant exécutoire.

La Présidente de l'A.T Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI Mikaele SEO

Session budgétaire de l'Assemblée Territoriale – Novembre 2021 –

Note de présentation

Projet d'attribution de la carte d'artiste professionnel sur la base de la délibération n°60/AT/2019 du 30/09/2019.

Article 1 : **Indépendance :**
La commission exerce son mandat en toute indépendance

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la commission ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque.

Le Président de la Commission est garant de la mise en œuvre des conditions réglementaires de l'indépendance de la commission et de son secrétariat.

Article 2 : **Confidentialité et secret professionnel**
Les travaux, dossiers et fichiers de la commission sont confidentiels.

Les dossiers et rapports de la commission sont réservés à usage interne de la Commission, sauf lorsque cette dernière décide expressément que leur divulgation est nécessaire ou que les présentes règles de fonctionnement le prévoient.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission et son secrétariat sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les faits dont ils ont obtenu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction au sein de la commission.

Article 3 : **Conflits d'intérêts**
Un conflit d'intérêt existe lorsqu'un membre de la Commission a un intérêt privé, financier ou professionnel qui peut influencer ou être perçu comme influençant sa manière d'agir ou de prendre une décision au sein de la Commission. De tels intérêts peuvent résulter notamment de relations personnelles, d'implication financière, d'engagements publics ou privés du membre ou d'un proche de celui-ci.

Les membres de la Commission ont l'obligation d'annoncer par écrit au Président de la Commission l'existence de tout conflit d'intérêt actuel ou potentiel et de préciser la nature d'un tel conflit dès qu'ils en connaissent l'existence, jugent sa survenance probable ou estiment qu'une situation pourrait être perçue comme telle.

La Commission, sans le membre ayant déclaré le conflit d'intérêts, s'adjoindra immédiatement l'un de ses membres pour ensuite décider de l'existence d'un conflit d'intérêt. Dans l'affirmative, la Commission poursuivra son travail composée des membres ainsi désignés. En cas de conflits d'intérêts du/de la Présidente, l'un des membres fonctionnera comme président(e).

Article 4 : **Accès aux documents et informations**
Dans le cadre de sa mission, la Commission dispose d'un droit d'accès, libre et sans réserve, à toutes les informations et tous les documents, et à tout système de traitement de ces informations, quel que soit le lieu, la forme ou le support dudit traitement. Dans la mesure du possible, la Commission exerce ce droit d'accès à travers la Commission Culture.

L'Administration fera en sorte que la Commission puisse mener ses activités dans les meilleures conditions.

Article 5 : **Secrétariat**
La Commission dispose d'un secrétariat assuré par le STAC, qui fournit un soutien administratif (invitation et ordre du jours) et technique à la Commission notamment pour l'organisation de ses séances, et assiste la Commission dans la rédaction de ses décisions.

Le(a) secrétaire de la Commission ne reçoit d'instructions que de la Commission ou de ses membres.

Article 6 : **Fréquence** des **séances**
- elle se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres ;

Article 7 : **Participation aux séances**
Les séances de la Commission se tiennent à huit clos. En principe, seuls les membres titulaires ou suppléants dûment désignés et le secrétariat de la Commission participent aux séances de la Commission.

La Commission peut néanmoins inviter l'Administration ou des spécialistes à participer à certains points de l'ordre du jour de ses séances, si sa participation est jugée nécessaire.

Article 8 : **Conduite des séances**
La commission est présidée par le(a) Président(e) de la Commission culture et en dirige les débats.

Article 9 : **Décisions**
La Commission siège en composition de 11 membres à Wallis et 12 à Futuna. La Commission ne peut adopter ses décisions qu'en présence de tous les membres de la composition ainsi choisie, sauf disposition contraire des présentes règles de fonctionnement.

Seuls les membres de la Commission dispose du droit de vote. Chaque membre de la Commission dispose d'une voix.

La Commission déploiera tous les efforts raisonnables pour prendre ses décisions par consensus. Si un consensus ne peut être atteint, toute décision est prise à la majorité simple. En cas de vote, celui-ci se fait à main levée.

Article 10 : **Le procès-verbal (PV) et Décisions**
Le procès-verbal comporte la liste des décisions, conclusions, recommandations et avis relatifs aux dossiers examinés par la Commission.

Chaque décision ou acté est annexé au procès-verbal et comporte un bref exposé des faits, le nom de l'artiste et mentionne clairement le libellé de la décision prise, la motivation ainsi que le suivi demandé.

Le PV est rédigé par le secrétaire de la Commission

Il est communiqué à tous les membres de la Commission dans la semaine qui suit la session et soumis à l'approbation du Président de la Commission.

Le PV fait foi des décisions prises durant une réunion.

Arrêté n° 2022-46 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant adoption de la Stratégie de la Condition féminine 2022-2025 des Iles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant adoption de la Stratégie de la Condition féminine 2022-2025 des Iles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 13/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant adoption de la Stratégie de la Condition féminine 2022-2025 des Iles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifié, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes ratifiée par la France en 1983 ;
Vu la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et contre la violence domestique ratifiée par la France en 2014 ;
Vu la loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
Vu la délibération n° 22/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant adoption de la stratégie CULTURE & PATRIMOINE 2020-2030 des Iles Wallis et Futuna rendue exécutoire par arrêté n° 2020-606 du 09 juillet 2020 ;
Vu les recommandations de la Commission du Pacifique Sud suite aux travaux de la Triennale d'Avril 2021 adoptées par le Territoire le 4 mai 2021 ;
Vu l'arrêté n° 2021-1084 du 16 novembre 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Considérant les objectifs visés par la stratégie de la condition féminine 2022 – 2025, notamment celui de valoriser et promouvoir la femme dans tous les secteurs ;
Considérant la place primordiale de la femme wallisienne et futunienne dans la société wallisienne et futunienne, que cette stratégie démontre la volonté du Territoire de prendre en compte toute sa population, de concentrer ses efforts sur l'amélioration de la condition féminine et de la valoriser en reconnaissant sa

contribution économique et sociale, la mettre en valeur dans l'organisation coutumière ;
Considérant la nécessité de doter le Territoire d'une Stratégie de la Condition féminine ;
Le Conseil Territorial entendu :
Conformément aux textes susvisés :
A dans sa séance du 13 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale adopte la stratégie de la Condition féminine 2022 – 2025 des Iles Wallis et Futuna.
La Stratégie de la Condition féminine 2022 – 2025 qui comprend un état des lieux et toutes les actions réalisées jusqu'à présent sur la cause féminine est annexée à la présente délibération.

Article 2 :
L'Assemblée plénière donne mandat à la commission permanente pour le suivi avec l'établissement des fiches d'actions et ou de projets, et les modifications de ladite stratégie après examen de la Commission de la Culture, de la Condition Féminine et de l'Artisanat.

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

La Stratégie de la Condition féminine 2022 – 2025 qui comprend un état des lieux et toutes les actions réalisées jusqu'à présent sur la cause féminine est annexée à la fin de ce Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2022-47 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 14/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant reconduction de la concession de production et de distribution de l'électricité avec l'opérateur historique Eau et électricité de Wallis et Futuna (EEWF) pour la période 2022-2042.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant reconduction de la concession de production et de distribution de l'électricité avec l'opérateur historique Eau et Électricité de Wallis et Futuna (EEWF) pour la période 2022-2042.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 14/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant reconduction de la concession de production et de distribution de l'électricité avec l'opérateur historique Eau et électricité de Wallis et Futuna (EEWF) pour la période 2022-2042.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu la loi organique n°95-179 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des Iles Wallis et Futuna
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961;
Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu la délibération n° 01/AT/97 du 15janvier1997 habilitant Monsieur le Préfet, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire à signer le contrat de concession, rendue exécutoire par arrêté n°2011- 469 du 26 décembre 2011;

Vu le contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 10février1997 ;
Vu l'avenant n°1 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 4 octobre 2006 ;
Vu l'avenant n°2 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 22 mai 2009 ;
Vu l'avenant n°3 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 1° février 2010 ;
Vu l'avenant n°4 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 28 mars 2014 ;
Vu l'avenant n°5 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 28 mars 2014 ;
Vu l'avenant n°6 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 25 août 2014 ;
Vu l'avenant n°7 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 1° juillet 2016 ;
Vu l'avenant n°8 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 6 mars 2017 ;
Vu l'avenant n°9 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 12 janvier 2018 ;
Vu l'avenant n°10 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n°19/AT/2021 du 2 septembre 2021 accordant un accord de principe pour la reconduction de la concession de production et de distribution d'électricité avec l'opérateur historique Eau et Electivité de Wallis et Futuna (EEWF) ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant que le cahier des charges de la concession a été examiné par la Commission de régulation de l'énergie ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
A, dans sa séance du 13 janvier 2022 ;
Conformément aux textes susvisés ;

ADOPTE :

Article 1er
En application des articles L. 152-1, L152-3 et L152-5 du code de l'Energie applicable au Territoire de Wallis et Futuna, et considérant que la société Eau et Electricité de Wallis et Futuna (EEWF) est l'opérateur historique qui gère la production et la distribution d'électricité des ZNI (Zones Non Interconnectées) de Wallis et de Futuna, l'Assemblée territoriale approuve le renouvellement de la concession de service public avec la société EEWF pour la période 2022 - 2042.

Article 2
Le nouveau contrat prendra effet au 1er avril 2022, à l'expiration du contrat en cours. La durée du nouveau contrat de concession est de vingt ans (20 ans).

Article 3
Le renouvellement de la concession sur la base du cahier des charges annexé n'entraînera aucune charge financière pour le Territoire. En particulier, l'opérateur historique EEWF fera son affaire de la reprise des biens non amortis (tant en distribution qu'en production) et du solde du Kn dans les conditions définies par l'ancien contrat et les avenants s'y rapportant.

Article 4
Le Territoire autorise M. le Préfet et Mme la Présidente de l'Assemblée Territoriale à signer le nouveau contrat de concession de l'énergie électrique.

Article 5
Le Territoire autorise ses services à assurer la continuité du service au 1° avril 2022 dans le respect du cadre technique et financier défini dans le projet de cahier des charges joint.

Article 6
Toutes les dispositions prévues au contrat de concession du 10 février 1997 modifié par avenants restent applicables jusqu'au terme du contrat.

Article 7
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T — Nivaleta ILOAI
Le Secrétaire — Mikaele SEO

Le projet du nouveau contrat de concession de l'énergie électrique est joint à la fin de ce Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2022-48 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/AT/2022 du 13 janvier 2022 fixant pour les marchés du Territoire le seuil en deçà duquel la procédure formalisée des marchés publics n'est pas obligatoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15/AT/2022 du 13 janvier 2022 fixant pour les marchés du Territoire le seuil en deçà duquel la procédure formalisée des marchés publics n'est pas obligatoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 15/AT/2022 du 13 janvier 2022 fixant pour les marchés du Territoire le seuil en deçà duquel la procédure formalisée des marchés publics n'est pas obligatoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le décret n°57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer ;
Vu la délibération n°53/AT/2016 du 14 décembre 2016 fixant pour les marchés du Territoire le seuil en deçà duquel la procédure formalisée des marchés publics n'est pas obligatoire ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant qu'il convient de développer le secteur privé ;
Considérant que les entreprises ne peuvent bénéficier d'une avance forfaitaire en raison de l'absence de caution bancaire ;
Considérant que le montant fixé actuellement à 5 MCFP pour les marchés de peu d'importance demeure très faible et est susceptible d'entraver la réalisation de certaines opérations de travaux et de fourniture ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 13 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 Objet de la délibération
L'Assemblée Territoriale décide d'augmenter le seuil définissant le montant des marchés de travaux, de fourniture et de services de peu d'importance tout en conservant une forte transparence sur les modalités de consultation des entreprises.

Ce montant est porté de cinq (5 MCFP) à dix millions CFP (10 MCFP). Il correspond au montant total du marché incluant les droits, taxes et frais divers éventuels.

Au-delà de ce montant, les procédures formalisées applicables aux marchés publics doivent s'appliquer.

Article 2 Modalités de consultation des entreprises
Lorsque l'évaluation par la maitrise d'ouvrage n'excède pas le seuil des 5 MCFP, le maitre d'ouvrage (ou son représentant) consulte en sollicitant trois devis au minimum en priorité auprès des entreprises du Territoire.

Lorsque le montant estimé de l'opération est supérieur à cinq millions (5 MCFP), mais inférieure à dix millions (10 MCFP), le maitre d'ouvrage élabore un dossier sommaire de consultation (description des besoins, projet de détail estimatif vierge, information sur le calendrier d'exécution, sur les modalités de paiement, sur le maitre d'ouvrage et le lieu ou peut être retiré le dossier de consultation). Il rédige un avis de consultation qui sera transmis à l'Administration Supérieure et à la CCIMA pour être communiqué sur les sites de diffusion.

Article 3 Avance sur marché
Dans le cadre d'un marché de peu d'importance, le maitre d'ouvrage (ou son représentant) peut librement effectuer le paiement d'une avance forfaitaire jusqu'à 30 % du montant du marché.

Il convient que l'entreprise en fasse la demande et expose dans le cadre d'un mémoire financier simple, l'usage qu'il souhaite faire de cette avance. Ainsi, il précisera s'il souhaite acquérir des fournitures pour le marché, acquérir des matériels et équipements utiles à la bonne exécution du marché.

Ce mémoire financier n'a cependant pas force de contrainte pour l'entreprise.

L'avance avance forfaitaire sera récupérée selon les modalités indiquées dans les pièces administratives du marché.

Article 4 Modalités de paiement
Lorsque l'évaluation par la maitrise d'ouvrage n'excède pas le seuil des 5 MCFP, le maitre d'ouvrage (ou son représentant) peut librement déterminer les modalités de paiement. Celles-ci doivent cependant être précisées dans la consultation initiale de l'opération, en particulier si elles diffèrent d'un paiement au prorata des prestations exécutées.

Lorsque le montant estimé est supérieur à 5 MCFP, mais inférieur à 10 M F CFP, le maitre d'ouvrage détermine les modalités de paiement et les explicitent dans le dossier de consultation des entreprises.

Article 5
La délibération n° 53/AT/2016 du 14 décembre 2016 fixant pour les marchés du Territoire le seuil en deçà duquel la procédure formalisée des marchés publics n'est pas obligatoire est abrogée.

Article 6
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI Mikaele SEO

Arrêté n° 2022-49 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 16/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative au permis de conduire des véhicules à moteur à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative au permis de conduire des véhicules à moteur à Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 16/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative au permis de conduire des véhicules à moteur à Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973, n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n°95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des Iles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu l'arrêté n° 2008-095 du 14 mars 2008 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26/AT/2007 du 13 décembre 2007 relative au programme de formation à la conduite des véhicules à moteur ;
Vu l'arrêté n° 2014-375 du 25 août 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/AT/2014 du 19 août 2014 portant modification de la délibération n° 26/AT/2007 du 13 décembre 2007 relative au programme de formation à la conduite des véhicules à moteur ;
Vu l'arrêté n° 2018-948 du 19 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67bis/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n° 15/AT/2014 du 19 août 2017 relative au programme de formation à la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté n° 2019-1083 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification de la délibération n° 67bis/AT/2018 du 30 novembre 2018 relative au programme de formation à la conduite des véhicules à moteur ;
Vu l'arrêté n° 2018-897 du 10 décembre 2018 relative à la désignation d'experts pour l'examen du permis de conduire ;
Vu l'arrêté n° 2021-240 du 24 février 2021 relative à la désignation d'experts pour l'examen du permis de conduire ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session budgétaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
A dans sa séance du 13 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Article 1er : LES CATEGORIES DE PERMIS

Les différentes catégories du permis de conduire énoncées ci-dessous autorisent la conduite des véhicules suivants : (cf. Chap. II / Sect.4 / Art.91. de la Réglementation de la Circulation Routière à Wallis et Futuna).

- **Catégorie A** : Motocyclettes avec ou sans side-car
  - ***Sous-catégorie A1*** : Motocyclettes légères
- **Catégorie B** : Véhicules automobiles ayant un poids total autorisé en charge qui n'excède pas 3,5 tonnes, affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit (8) places assises au minimum, ou affectés au transport de marchandises

  Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dès lors qu'elle n'entraîne pas leur classement dans la catégorie E (B).

  - ***Sous-catégorie B1*** : Quadricycles lourds à moteur et tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à code n'excède pas 550 kilogrammes.
- **Catégorie C** : Véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ou de matériel et dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes.

  Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.
- **Catégorie D** : Véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de huit (8) places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur.

  Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kilogrammes.
- **Catégorie E(B)** : Véhicules relevant de la catégorie B, attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes, lorsque le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque est supérieur au poids à vide du véhicule tracteur ou lorsque le total des poids totaux en charge (véhicule tracteur + remorque) est supérieur à 3,5 tonnes.
- **Catégorie E(C)** : ensemble de véhicules couplés dont le véhicule tracteur entre dans la catégorie C, attelé d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes.
- **Catégorie E(D)** : ensemble de véhicules couplés dont le véhicule tracteur entre dans la catégorie D, attelé d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes.
- **Catégorie F** : Véhicules des catégories A, A1 ou B conduits par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité.

Pour l'application des dispositions relatives aux catégories B et D, une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte ; les enfants de moins de dix (10) ans ne comptent pour une demi-place que lorsque leur nombre n'excède pas dix.

Article 2 : CONDITIONS POUR LA CONDUITE DES VEHICULES

Les conditions minimales requises pour l'autorisation de conduire ou l'obtention du permis de conduire sont les suivantes : (cf. Chap. II / Sect.4 / Art.92. de la Réglementation de la Circulation Routière à Wallis et Futuna).

1° Être âgé(e) :

a) de seize ans révolus pour les sous-catégories A1 et B1 ;
b) de dix-huit ans révolus pour les catégories A, B, C, E(B) et E(C) ;
c) de vingt et un ans révolus pour les catégories D et E(D) ;

2° Être titulaire :

a) de la catégorie B du permis de conduire pour l'obtention des catégories C, D et E(B) ;

b) de la catégorie C du permis de conduire pour l'obtention de la catégorie E(C) ;
c) de la catégorie D du permis de conduire pour l'obtention de la catégorie E(D) ;

Toutefois et sans déroger aux conditions d'âge ci-dessus, les dossiers de demande de permis de conduire peuvent être déposés et les épreuves théoriques passées six (6) mois au plus avant l'âge requis. Cette disposition ne s'applique pas aux permis qui comportent uniquement une épreuve théorique.

Article 3 : LES MODALITES D'INSCRIPTION

Les modalités d'inscription au permis de conduire sont les suivantes :

1/ - Les documents nécessaires pour toute demande de permis de conduire (inscription à l'examen, duplicata, échange ou autres) sont les suivants :

- Formulaire dûment rempli et signé par le demandeur,
- Copie du passeport ou carte nationale d'identité (CNI), en cours de validité,
- Justificatifs de domicile,
- Titre de paiement auprès de la DFIP des taxes,
- Attestation de participation à la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC) pour les moins de 25 ans au moment de la demande, pour une inscription à l'examen du permis de conduire,
- Déclaration de perte/vol établie par la gendarmerie, pour une demande de duplicata et/ou échange de permis de conduire
- 2 photos d'identité au format 25x35 mm

2/ - Les tarifs diffèrent selon la résidence et la non-résidence du candidat :

La notion de résidence au sens de la présente délibération, est définie selon les termes ci-après.

- Est considéré comme résident, celui qui a sa résidence habituelle sur Wallis ou sur Futuna depuis au moins 6 mois. Néanmoins, le candidat est réputé avoir conservé la résidence habituelle qu'il avait au moment de son départ du Territoire, dans les cas suivants :

* le patient évacué par l'Agence de Santé ;
* l'accompagnateur familial du patient évacué sanitaire ;
* l'étudiant ou le lycéen effectuant son cursus universitaire ou scolaire hors de nos îles ;
* le stagiaire en formation professionnelle hors du territoire.

- La résidence devra être justifiée par tout moyen :

* copie du passeport ;
* copie d'une facture d'eau ou d'électricité ou de téléphone, datant de plus de 3 mois ;
* attestation de résidence validée par la gendarmerie du Territoire

Article 4 : FORMATION A LA CONDUITE

Le Service des Travaux Publics de Wallis et Futuna propose une formation à la conduite pour le permis catégorie A et B sur le volontariat des candidats.
La formation sera payante. Le coût horaire est fixé à 2.000 FCFP (coût carburant et entretien) sur la base minimum de 24 heures de formation.

Pour le permis de catégorie C (poids lourd), il est proposé une formation obligatoire et payante. Le temps de formation à la conduite est de 30 heures par candidat. L'heure de formation est fixée à 2.000 FCFP. L'inscription et les heures de formation à la conduite obligatoire sont à acquitter en même temps et sont décomptées comme suit :

Inscription : 10.000 FCFP

Formation (30h x 2.000 FCFP) : 60.000 FCFP

Total = 70.000 FCFP

Pour pouvoir accéder à la formation et à l'épreuve du permis de catégorie C, le candidat doit être titulaire du permis B depuis plus de deux (2) ans et être résident permanent du territoire.
Ainsi le candidat doit remettre tout document permettant de justifier de sa situation :

- Copie du passeport ou CNI,
- Statut de résident permanent, à l'aide d'un justificatif de domicile et/ou facture EEWF ou SPT à son nom, de moins de trois (3) mois,
- Titre de paiement auprès de le DFIP des frais d'inscription.

Lorsque le candidat justifie d'une activité professionnelle salariée des services de l'État sur le Territoire ou du Territoire, ou salarié d'entreprise du Territoire, le paiement des frais d'inscription et de formation pourra être réglé par l'employeur du candidat. Ainsi le candidat, en plus des documents mentionnés au paragraphe précédent, remettra tout document permettant de justifier de sa situation :

- Copie du contrat de travail
- 3 derniers bulletins de salaire,
- Attestation de l'employeur demandant la formation au profit du candidat,

Article 5 : TARIFICATION

Le montant des taxes pour la délivrance des titres préalablement à toute demande, et dont les candidats doivent acquitter sont indiqués ci-après:

	Résident	Non-résident
Permis catégorie A	6 000 F	*25 000 F*
Permis catégorie B	9 000 F	*30 000 F*
Permis catégorie C	70 000 F	Non admis
Duplicata	3 000 F	

Permis E et renouvellement période des catégories C-D-E (visite médicale)	2 000 F
Changement d'adresse	3 000 F
Permis international	4 000 F
Duplicata - Échange	4 000 F
Résidents de Futuna (souhaitant bénéficier de la prestation photo mise en œuvre par le territoire)	
*Photos d'identité (forfait 4 photos)**	*1 200 F*

NB : pour les résidents de FUTUNA, qui présentent des photos d'identité réglementaires, les tarifs sont ceux indiqués ci-dessus
(*) pas seulement pour les photos propres au permis de conduire.

Article 6: VALIDITE DE L'INSCRIPTION ET DU CODE

La durée de validité de l'inscription à l'examen du permis de conduire est d'un (1) an à compter de la date d'acquittement de la taxe d'inscription

La durée de validité du "code de la route" est de cinq (5) ans à compter de la date d'obtention du code pour un passage initial ou de l'obtention du permis de conduire (B) pour le passage d'une autre catégorie (A ou C).

Article 7: APPLICATION DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

La présente délibération est applicable à compter du 1er janvier 2022.
Toute disposition antérieure relative au permis de conduire des véhicules à moteur à Wallis et Futuna est abrogée.

Article 8 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

Arrêté n° 2022-50 du 25 janvier 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – relative à l'organisation d'une foire territoriale de Noël à Wallis, à l'occasion du 60ème anniversaire du statut du Territoire (N° tiers : 1100008880).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 30/12/2021 et enregistrée sous le N°27-2022 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation d'une foire territoriale de Noël à Wallis, il est attribué et versé à la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture (CCIMA), une subvention d'un montant de **106 426 € (cent six mille quatre cent vingt six euros)** soit 12 700 000 XPF (douze millions sept cent mille XPF), en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), domiciliée à la BWF – IBAN : FR76 1140 8069 6003 9321 0017 884.

La subvention ci-dessus est répartie de la manière suivante :

- Foire du Pacifique (CCT) : 83 800 € (10 000 000 FCFP)
- Développement de la culture à Wallis et Futuna (CCT) : 16 760 € (2 000 000 FCFP)
- Développement du tourisme à Futuna (CCT) : 5 866 € (700 000 FCFP)

Article 2 : Les subventions énumérées ci-dessus seront imputées sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 47.01.02 ; PCE : 6315000000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-51 du 25 janvier 2022 autorisant l'attribution et le versement de premières subventions au budget du Territoire au titre du Fnds de continuité territoriale (STOSVE/SITAS) N° tiers : 2100039866.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget du Territoire la somme de **263 970 € (deux cent soixante trois mille neuf cent soixante dix euros)** soit 31 500 000 XPF (trente un millions cinq cent mille XPF) en autorisation d'engagement **(AE)** et en crédit de paiement **(CP)**, correspondant à 70% de leur enveloppe provisoire au titre du passeport mobilité – STOSVE ;

Article 2 : Il est attribué et versé au budget du Territoire la somme de **41 994 € (quarante un mille neuf cent quatre vingt quatorze euros)** soit 5 011 217 XPF (cinq millions onze mille deux cent dix sept XPF) en autorisation d'engagement **(AE)** et en crédit de paiement **(CP)**, correspondant à 70% de leur enveloppe provisoire au titre du passeport mobilité – SITAS ;

Article 3 : Les subventions énumérées ci-dessus seront imputées sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE : 012300000301 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-52 du 25 janvier 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une première subvention au budget du Territoire au titre de la desserte aérienne pour l'année 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, une première subvention d'un montant de **1 715 000 € (un million sept cent quinze mille euros)** pour l'année 2022, soit 204 653 938 XPF (deux cent quatre millions six cent cinquante trois mille neuf cent trente huit XPF) au titre de la Desserte aérienne ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-04 ; ACTIVITE : 012300000304 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-53 du 25 janvier 2022 autorisant l'attribution et le versement de subventions au budget du Territoire, au titre de la subvention d'équilibre N° tiers : 2100039866.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé

JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, une subvention de **215 740 € (deux cent quinze mille sept cent quarante euros)** soit 25 744 630 XPF (vingt cinq millions sept cent quarante quatre mille six cent trente XPF) pour les agents décroisés du SPT ;

Article 2 : Il est attribué et versé au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, une subvention de **414 260 € (quatre cent quatorze mille deux cent soixante euros)** soit 49 434 368 XPF (quarante neuf millions quatre cent trente quatre mille trois cent soixante huit XPF) au titre de la participation au budget de fonctionnement du Territoire ;

Article 3 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-54 du 25 janvier 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 pour l'année 2021-relative à la construction de 2 marchés à Futuna (N° tiers : 1100008880).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 24/11/2021 et enregistrée sous le N°476-2021 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le cadre de la construction de 2 marchés à Futuna, il est attribué et versé à la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture (CCIMA), une subvention d'un montant de **41 062 € (quarante un mille soixante deux euros)** soit 4 900 000 XPF (quatre millions XPF), en autorisation d'engagement (AE) et **20 531 € (vingt mille cinq cent trente un euros)** soit 2 450 000 XPF (deux millions quatre cent cinquante mille XPF) en crédit de paiement (CP), domiciliée à la BWF – IBAN : FR76 1140 8069 6003 9321 0017 884.

Les subventions ci-dessus sont réparties de la manière suivante :

- Construction de 2 marchés à Futuna (CCT) : 13 135 € en AE (1 567 422 FCFP)
- Equipement de l'antenne de la CCIMA à Futuna (CCT) : 27 927 € en AE (3 332 578 FCFP)

20 531 € en CP (2 450 000 FCFP)

Article 2 : Les subventions énumérées ci-dessus seront imputées sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 47.01.02 ; PCE : 6315000000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-55 du 25 janvier 2022 portant publication de la liste de candidats admissibles au concours pour le recrutement de deux chargés de mission, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-1066 du 9 novembre 2021, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux chargés de mission, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-10 du 12 janvier 2022, modifiant l'arrêté n°2021-1066 du 9 novembre 2021, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux chargés de mission, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1er.- suite à l'épreuve d'admissibilité et conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2021-1066 du 9 novembre 2021, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux chargés de mission, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna et plus précisément de son article 4, sont déclarés admissibles les personnes dont les noms suivent :

- **M. EHSRAM Denis**
- **M. FULUHEA Yann**
- **Mme HAUFEKAI Chiara**
- **M. IKAFOLAU Maletino**
- **Mme POLUTELE Sonia**
- **M. UHILA Sylvester**

Article 2.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-56 du 25 janvier 2022 portant attribution d'une subvention de fonctionnement au Lycée Professionnel Agricole.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 2010-1760 du 30 décembre 2010 portant création du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 11 janvier 2021 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.
Sur proposition du Directeur des services de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet
Il est attribué et versé sur le compte du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna une subvention d'un montant de **sept mille huit cent quarante euros (7 840 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) relative au fonctionnement de l'établissement pour notamment permettre le financement des salaires des personnels rémunérés sur budget de l'établissement.

ARTICLE 2 : **Imputation budgétaire**
- centre financier : 0143-R986-R986
- activité : 014301000501
- domaine fonctionnel : 0143-01-05
- centre de coût : AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

ARTICLE 3 : Compte
Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des Iles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration Supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna

Titulaire du compte : Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	98700	00001000058	08

ARTICLE 4 : Exécution
Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-57 du 25 janvier 2022 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour le financement des stages des élèves.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 2010-1760 du 30 décembre 2010 portant création du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 11 janvier 2021 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.
Sur proposition du Directeur des services de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet
Il est attribué et versé sur le compte du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna une subvention d'un montant **de six cent seize euros (616 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) en vue du financement des stages des élèves.

ARTICLE 2 : **Imputation budgétaire**
- centre financier : 0143-R986-R986
- activité : 014303000102
- domaine fonctionnel : 0143-03-01
- centre de coût : AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

ARTICLE 3 : Compte
Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des Iles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration Supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna

Titulaire du compte : Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	98700	00001000058	08

ARTICLE 4 : Exécution
Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-58 du 25 janvier 2022 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour l'insertion et l'adaptation pédagogique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 2010-1760 du 30 décembre 2010 portant création du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 11 janvier 2021 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.
Sur proposition du Directeur des services de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet
Il est attribué et versé sur le compte du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna une subvention d'un montant de **cinq mille six cent quatre vingt dix euros (5 690 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP). Cette subvention est relative à l'adaptation et à l'insertion pédagogique et peut notamment permettre le financement des stages des élèves et des déplacements des personnels.

ARTICLE 2 : **Imputation budgétaire**
- centre financier : 0143-R986-R986
- activité : 014304000701
- domaine fonctionnel : 0143-04-07
- centre de coût : AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

ARTICLE 3 : Compte
Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des Iles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration Supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna

Titulaire du compte : Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	98700	00001000058	08

ARTICLE 4 : Exécution
Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-59 du 28 janvier 2022 fixant à nouveau les prix dues carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'interieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides;
Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire;
Vu l'arrête n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité;
Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Considérant le courrier du 14 décembre 2021 du Directeur de TotalEnergies Marketing Pacifique indiquant que le changement de stratégie de la société pour l'approvisionnement du territoire du fait de l'indisponibilité d'un pétrolier aux mois d'octobre et novembre 2021 allait induire une augmentation du prix de vente du carburant au consommateur final de 46 % en janvier 2022 et sa proposition de lissage aboutissant à une augmentation limitée à 16 % ;

Considérant les négociations intervenues entre le Préfet, Administrateur supérieur et la direction de TotalEnergies Marketing Pacifique ;
Considérant la nouvelle proposition du 14 janvier 2022 formulée par TotalEnergies Marketing Pacifique aboutissant à une augmentation du prix de vente de carburant au consommateur final limitée à 9 % ;
Considérant les éléments d'information communiqués par la DIMENC au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 14 janvier 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	183.8	175.9	160.2	183.1
Marge des pompistes	15.5	15.5		11
Prix maximum de vente au détail	199.3	191.4	160.2	194.1

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2022-15 du 14 janvier 2022, est applicable à compter du **1er février 2022**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

DECISIONS

Décision n° 2022-16 du 17 janvier 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle TOGOLEI Josiane**, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique.

L'intéressée ira suivre la formation préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier, à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle-Calédonie (IFPSS-NC), à compter du 08 février 2022 au 10 décembre 2025.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La d/épense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – SousRubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2022-17 du 17 janvier 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle SEO Marie Jo**, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique.

L'intéressée ira suivre la formation préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier, à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle-Calédonie (IFPSS-NC), à compter du 08 février 2022 au 10 décembre 2025.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2022-26 du 19 janvier 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FUIMAONO Ana Laulagakali ép. TAFILAGI.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FUIMAONO Ana Laulagakali ép. TAFILAGI née le 03/04/1978 à Nouméa, demeurant à Mata Utu – Hahake – Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à Madame FUIMAONO Ana Laulagakali ép. TAFILAGI, sur le compte ouvert à la Banque de Wallis et Futuna – Domiciliation : Wallis.
au /
Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.

Décision n° 2022-27 du 19 janvier 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à M. Mme LEALOI Petelo et Mikaela et leur fille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur LEALOI Petelo, né le 16/08/1976 à Wallis, son épouse, Mme Ikafolau Mikaela, Uga ép. LEALOI, née le 21/01/1971 à Wallis, leur fille Mademoiselle LEALOI Ghislaine, née le 24/06/2016 à Nouméa, demeurant au 8, rue Centre Bourg, - 69720 Saint Laurent de Mur – France, pour leur voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 3 = 302 855 CFP soit 2 538,01 €

Cette aide sera versée à Monsieur et Madame LEALOI Petelo et Mikaela, sur le compte ouvert au Crédit Agricole Centre-Est – Domiciliation : Venissieux.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 80 ; S/Rubrique 903 ;nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-28 du 21 janvier 2022 accordant à Monsieur Gwendalino TAKALA, élève infirmier de deuxième année, le statut de boursier du programme cadres.

Monsieur Gwendalino TAKALA, inscrit en deuxième année à l'institut de formation aux métiers de la santé de Guéret (23) est admis comme boursier du programme cadres à compter du 1er septembre 2021 et ce pour deux années d'études. (2021-2022/2022-2023) en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'Infirmier. Il bénéficie ainsi de toutes les aides prévues par la réglementation du programme cadres.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C224-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2022-29 du 21 janvier 2022 accordant des titres de transport retour à une bénéficiaire du Programme cadres en fin de formation ainsi qu'à sa famille.

Est accordé à Madame Vanilda MAIAU née Iloai ainsi qu'à son mari Sylvestre MAIAU et leur enfant Yannick MAIAU des titres de transport sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outremer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2022-30 du 21 janvier 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur VAKAPELU Stéphane**, stagiaire de la formation professionnelle, son titre de transport sur le trajet, Lyon/Wallis en classe économique.
L'intéressé a suivi une formation en alternance de « Technicien de Réseaux de Télécommunications » au CFA DUCRETET LYON – France, du 30/09/19 au 11/09/2020.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2022-31 du 21 janvier 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame GOEPFERT ép. LAKALAKA Shératon**, un titre de transport sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique.
L'intéressée a suivi la formation préparant au diplôme d'Aide-soignante, à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie (IFPSS-NC), du 1er mars 2021 au 07 janvier 2022.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2022-32 du 21 janvier 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame TAKE Heinui**, stagiaire de la formation professionnelle, son titre de transport sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique.
L'intéressée a suivi la formation préparant au Brevet Professionnel de Préparateur en Pharmacie, à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle Calédonie, du 03/02/20 au 31/03/2022..

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2022-33 du 21 janvier 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame PAAGALUA ép. TUI Titaina**, un titre de transport sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique.
L'intéressée a suivi la formation préparant au diplôme d'Aide-soignante, à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie (IFPSS-NC), du 1er mars 2021 au 07 janvier 2022.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2022-92 du 28 janvier 2022 portant attribution des bourses territoriales d'enseignement secondaire sur critères sociaux à des élèves poursuivant leur scolarité en Nouvelle Calédonie durant l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°46/AT/2003 et n°49/AT/2009 susvisées, des bourses territoriales sont attribuées au titre de l'année scolaire 2022 aux élèves dont les noms figurent sur la liste ci-jointe annexée et poursuivant leurs études secondaires en Nouvelle Calédonie.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 et 28.

Les frais de transport aérien sur le trajet Futuna-Wallis/Nouvelle-Calédonie/Wallis-Futuna sont imputables sur le Budget État – Programme 214.

La présente décision prend effet à compter du mercredi 19 janvier 2022.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
LISTE DES BENEFICIAIRES DE LA BOURSE TERRITORIALE SUR CRITERES SOCIAUX
Pays : NOUVELLE-CALEDONIE
Année : 2022

						ANNÉE 2021		ANNÉE 2022			
N°	**Noms**	**Prénoms**	**Né-e le**	**O**	**Qualité***	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Échelon**	**Avis commission des bourses**
1	**FAKATIKA**	**Hélène**	03/09/04	SI	RB	1 G spécialité numérique et sciences informatiques (NSI)	Lycée Dick Ukeiwë	T G spécialité numérique et sciences informatiques (NSI)	Lycée Dick Ukeiwë	**0 (échelon 2021)**	**Favorable s/r passage en classe supérieure, inscription confirmée en classe de Terminale spécialité numérique et sciences informatiques (NSI) et dossier complet.**
2	**FALEALUPO**	**Marcel**	12/07/05	SI	RB	2 BP Métiers relation client	Lycée professionnel commercial et hôtelier A. Escoffier	1 BP Métiers de l'accueil	Lycée professionnel commercial et hôtelier A. Escoffier	**5 (échelon 2021)**	**Favorable s/r passage en classe supérieure, inscription confirmée et dossier complet.**
3	**FALELAVAKI**	**François**	30/03/05	SI	RB	1 G spécialité numérique et sciences informatiques (NSI)	Lycée Dick Ukeiwë	T G spécialité numérique et sciences informatiques (NSI)	Lycée Dick Ukeiwë	**2**	**Favorable s/r passage en classe supérieure, inscription confirmée en Terminale spécialité numérique et sciences informatiques (NSI) et dossier complet.**

4	**FANENE**	**Maleko**	01/09/05	AL	RB	2 BP Métiers relation client / **Pôle Espoir rugby**	Lycée professionnel commercial et hôtelier A. Escoffier	1 BP Métiers du commerce et de la vente / **Pôle Espoir rugby**	Lycée professionnel commercial et hôtelier A. Escoffier	**7 (échelon 2021)**	**Favorable s/r passage en classe supérieure, inscription confirmée et dossier complet**.
5	**FANENE**	**Malia Emanuela**	26/08/2004	AL	NB	1 ST2S	Lycée Dick Ukeiwë	T ST2S	Lycée Dick Ukeiwë	**1**	**Favorable s/r inscription confirmée et dossier complet.**
6	**FATOGA**	**Nancy Galu'ola**	17/03/2006	AL	NB	2nd G	Collège de Sisia	1 ST2S	Lycée Dick Ukeiwë	**7**	**Favorable s/r inscription confirmée et dossier complet.**
7	**FOGLIANI**	**Suewellyne**	08/02/05	MU	RB	1 G / **Pôle Espoir rugby**	Lycée Dick Ukeiwë	T G / **Pôle Espoir rugby**	Lycée Dick Ukeiwë	**7**	**Favorable s/r passage en classe supérieure, inscription confirmée et dossier complet.**
8	**FOTUTATA**	**Atolomako**	09/07/04	SI	RB	1 ST2S	Lycée Dick Ukeiwë	T ST2S	Lycée Dick Ukeiwë	**5**	**Favorable s/r passage en classe supérieure, inscription confirmée et dossier complet.**
9	**IVA**	**Stephan**	26/03/04	AL	RB	T CAP Eléctricien	LP Marcellin Champagnat	2 BP Elécticien	LP Marcellin Champagnat	**7 (échelon 2021)**	**La levée de la suspension de la bourse territoriale dépendra des résultats du bulletin du 2è semestre 2021. Favorable s/r inscription confirmée et dossier complet.**
10	**IVA**	**Paloto**	22/02/06	SI	RB	1 CAP Carreleur mosaïste	LP Petro Atiti	T CAP Carreleur mosaïste	LP Petro Atiti	**5 (échelon 2021)**	**Favorable s/r passage en classe supérieure, inscription confirmée et dossier complet.**
11	**KOLIVAI**	**KELETO**	13/11/2003	SI	NB	T CAP REEP	Lycée d'état de Wallis et Futuna	1 BP Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés	L.P Pétro Attiti	**2**	**Pas de place au lycée d'état de Wallis et Futuna. Favorable s/r inscription confirmée et dossier complet.**
12	**LAKINA**	**Kalisi**	06/06/05	SI	RB	2 BP Maintenance des équipements industriels (MEI)	Lycée professionnel St Marcellin Champagnat	1 BP Maintenance des équipements industriels (MEI)	Lycée professionnel St Marcellin Champagnat	**7 (échelon 2021)**	**Favorable s/r passage en classe supérieure, inscription confirmée et dossier complet**.
13	**LAKINA**	**Chekina**	12/01/06	SI	RB	2 BP Métiers des études et de la modélisation du numérique du bâtiment	L.P Petro Attiti	1 BP Métiers des études et de la modélisation du numérique du bâtiment	L.P Petro Attiti	**7 (échelon 2021)**	**Favorable s/r passage en classe supérieure, inscription confirmée et dossier complet.**
14	**LATAI**	**Sosefo**	16/01/2006	AL	NB	2nd G	Collège de Sisia	1 ST2S	Lycée Apollinaire Anova	**7**	**Favorable s/r inscription confirmée et dossier complet.**

15	**LATUNINA**	**Leone**	22/11/03	MU	RB	2 BP Ouvrages du Bâtiment Métallerie (OBM)	LP Marcellin Champagnat	1 BP Ouvrages du Bâtiment Métallerie (OBM)	LP Marcellin Champagnat	**2**	**Favorable s/r passage en classe supérieure, inscription confirmée et dossier complet**.
16	**LAUTOA**	**Emilie**	10/07/03	MU	NB	T CAP Couture	Collège de Lano Alofivai	2 BP Métiers de la mode-vêtement (MMV)	Lycée Jean XXIII	**7**	**Favorable s/r réussite au CAP, inscription confirmée et dossier complet.**
17	**LIUFAU**	**Jean-Yves**	04/04/05	MU	RB	1 BP Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés / **Pôle Espoir Rugby**	Lycée professionnel St Marcellin Champagnat	T BP Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés / **Pôle Espoir Rugby**	Lycée professionnel St Marcellin Champagnat	**0**	**Favorable s/r passage en classe supérieure, inscription confirmée et dossier complet**.
18	**MANUOFIUA**	**Malia**	05/03/04	HA	NB	T BP Cuisine	Lycée d'état de Wallis et Futuna	Mention complémentaire Pâtisserie	Lycée commercial et hôtelier A. Escoffier	**2**	**Favorable s/r réussite au baccalauréat, inscription confirmée et dossier complet.**
19	**MASEI**	**Leaaetoa**	30/12/04	SI	RB	2 BP Métiers de l'énergétique	LP Petro Attiti	1 BP Métiers de l'énergétique	LP Petro Attiti	**7 (échelon 2021)**	**Favorable s/r passage en classe supérieure, inscription confirmée et dossier complet.**
20	**MASIMA**	**Motesito**	11/05/02	AL	RB	1 BP Ouvrage du bâtiment métallerie (OBM)	Lycée professionnel St Marcellin Champagnat	T BP Ouvrage du bâtiment métallerie (OBM)	Lycée professionnel St Marcellin Champagnat	**6**	**Favorable s/r passage en classe supérieure, inscription confirmée et dossier complet**.
21	**MATAITAANE**	**Mathieu**	11/09/05	SI	RB	2 BP Maintenance des équipements industriels (MEI)	Lycée professionnel St Marcellin Champagnat	1 BP Maintenance des équipements industriels (MEI)	Lycée professionnel St Marcellin Champagnat	**7 (échelon 2021)**	**Favorable s/r passage en classe supérieure, inscription confirmée et dossier complet**.
22	**MUFANA**	**Kenza**	02/02/04	HA	NB	T BP Cuisine	Lycée d'état de Wallis et Futuna	Mention complémentaire Barman	Lycée commercial et hôtelier A. Escoffier	**7**	**Favorable s/r réussite au baccalauréat, inscription confirmée et dossier complet.**
23	**MUSULAMU**	**Diego**	16/02/2006	AL	NB	3ème	Collège de Fiua	Formation non renseignée.		**7**	**1 CAP**
24	**NIULIKI**	**Silipeleto**	16/07/2003	SI	NB	2 CAP REEP	Lycée d'état de Wallis et Futuna	Formation non renseignée.		**7**	**Affecté en 1 BP Maintenance véhicule option voiure particulier au LP Jules Ganier. Favorable s/r réussite au CAP, inscription confirmée et dossier complet.**
25	**SOKOTAUA**	**Petelo Sanele**	28/04/2006	AL	NB	2 BP Energétique	LP Pétro Attiti	1 BP Energétique	LP Pétro Attiti	**3**	**Favorable s/r inscription confirmée et dossier complet.**

26	**SUTA DIT SAPONIA**	**Malika**	06/09/04	HI	RB	1 ST2S	Lycée Dick Ukeiwë	T ST2S	Lycée Dick Ukeiwë	**4**	**Favorable s/r passage en classe supérieure, inscription confirmée et dossier complet**.
27	**TAUKOLO**	**Kamaliele**	20/11/04	SI	RB	2 BP Ouvrage du bâtiment métallerie (OBM) / Pôle Espoir Rugby	Lycée professionnel St Marcellin Champagnat	1 BP Ouvrage du bâtiment métallerie (OBM)	Lycée professionnel St Marcellin Champagnat	**0 (échelon 2021)**	**Favorable s/r passage en classe supérieure, inscription confirmée et dossier complet**.
28	**TIALETAGI**	**Soane Patita**	29/05/2007	SI	NB	3ème	Collège de Fiua	1 CAP Electricien	LP Petro Attiti	**7**	**Favorable s/r inscription confirmée et dossier complet.**
29	**TINILOA**	**Selema**	30/04/04	HA	NB	T CAP Couture	Collège de Lano Alofivai	2 BP Métiers de la mode-vêtement (MMV)	Lycée Jean XXIII	**4**	**Favorable s/r réussite au CAP, inscription confirmée et dossier complet.**
30	**TIPOTIO**	**Selusalemi**	15/07/04	HI	NB	2nd G	Lycée d'état de Wallis et Futuna	1 ST2S	Lycée Dick Ukeiwë	**4**	**Favorable s/r passage en classe supérieure, inscription confirmée et dossier complet.**
31	**TUIHAMOUGA**	**Edmond**	5/11/03	SI	RB	T CAP Maintenance des véhicules (MVA)	Lycée Jules Garnier	1 BP Maintenance des véhicules automatisés (MVA)	LP Jules Garnier	**5**	**Favorable s/r passage en classe supérieure, inscription confirmée et dossier complet**.
32	**TUIHOUA**	**ESTELLA**	19/03/2006	AL	NB	3è G	Collège de Sisia	2nd Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR)	LPCH Auguste Escoffier	**7**	**Favorable s/r inscription confirmée et dossier complet.**
33	**TUISAMOA**	**Aliki Fia Kai Ateliano**	29/9/04	MU	RB	1 BP Technicien chaudronnerie industrielle / **Pôle Espoir rugby**	LP Jules Garnier	T BP Technicien chaudronnerie industrielle / **Pôle Espoir rugby**	LP Jules Garnier	**5**	**Favorable s/r passage en classe supérieure, inscription confirmée et dossier complet**.
34	**VAITANAKI**	**Lomano**	11/05/2005	AL	NB	2 BP Métiers de la construction durable, du bâtiment et des travaux publics (MCDBTP)	LP Marcellin Champagnat	1 BP Métiers de la construction durable, du bâtiment et des travaux publics (MCDBTP)	LP Marcellin Champagnat	**3**	**Favorable s/r inscription confirmée et dossier complet.**
35	**VAITANAKI**	**Dylan**	05/04/2005	AL	NB	1 ST2S	Lycée Dick Ukeiwë	T ST2S	Lycée Dick Ukeiwë	**7**	**Favorable s/r inscription confirmée et dossier complet.**

36	**VAKAULIAFA**	**Apoline Margareth**	26/03/04	SI	RB	1 BP Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP)	Lycée professionnel Jean XXIII	T BP Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP)	Lycée professionnel Jean XXIII	**7 (échelon 2021)**	**Favorable s/r passage en classe supérieure, inscription confirmée et dossier complet.**
37	**VIKENA**	**Visesio**	07/08/05	AL	RB	2 BP Métiers relation client	Lycée professionnel commercial et hôtelier A. Escoffier	1 BP Métiers du commerce et de la vente	Lycée professionnel commercial et hôtelier A. Escoffier	**2 (échelon 2021)**	**Favorable s/r passage en classe supérieure, inscription confirmée et dossier complet.**
38	**VIKENA**	**Valentino**	07/08/05	AL	RB	2 BP Technicien chaudronnerie industrielle (TCI)	LP Jules Garnier	1 BP Technicien chaudronnerie industrielle (TCI)	LP Jules Garnier	**2 (échelon 2021)**	**Favorable s/r passage en classe supérieure, inscription confirmée et dossier complet.**

** NB : Nouvelle demande de bourse / RB : Renouvellement de la bourse territoriale*

Décision n° 2022-93 du 26 janvier 2022 portant attribution des bourses territoriales d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants poursuivant leurs études en Nouvelle-Calédonie. – Année universitaire 2022.

En application des dispositions des délibérations n° 45/AT/2003 du 25 novembre 2003 et n° 47/AT/2003 du 25 novembre 2003 susvisées, il est attribué des bourses territoriales sur critères sociaux aux étudiants dont les noms figurent dans le tableau ci-joint annexé, et poursuivant des études supérieures en Nouvelle-Calédonie durant l'année universitaire 2022. Le versement de la bourse est conditionné par la production du certificat de scolarité, d'un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP) et pour une durée de douze (12) mois de (février 2022 à janvier 2022). Le versement de la 4ème fraction et de l'allocation de vacances « forfait été », est conditionné par la production des résultats de la 1ère session. Ne bénéficieront pas de l'allocation de vacances « forfait été », les étudiants présents physiquement sur le Territoire pendant les vacances scolaires.

Les intéressé(e)s bénéficient également :

- **<u>pour les nouveaux boursiers</u>** : de l'indemnité de premier équipement et de l'allocation « frais de trousseau »
- **<u>pour les anciens boursiers</u>** : de l'allocation « frais de trousseau » exclusivement.

Les dépenses correspondantes seront prises en charge sur le budget du Territoire : Fonc : 23 et 28

Les frais de transport aérien (aller/retour) sont pris en charge par le Budget du Territoire – Fonc : 23 s/rubr : 230 nature : 6245

La présente décision prend effet à compter du mercredi 19 janvier 2022.

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
LISTE DES BENEFICIAIRES DE LA BOURSE TERRITORIALE SUR CRITERES SOCIAUX
Pays : NOUVELLE-CALEDONIE
Année : 2022

						ANNEE 2021		ANNEE 2022				
N°	**Noms**	**Prénoms**	**Né-e le**	**O**	**Qualité***	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Echelon**	**Pièces manquantes**	**Avis commission de Bourse**

1	**MAITUKU**	**Enola**	15/04/04	AL	NB	T ST2S	Lycée Apollinaire Anova	BTS 1 Services et prestations des secteurs sanitaire et social (SP3S)	Lycée Apollinaire Anova	**3**	- Déclaration des revenus 2020 des parents - Attestation des enfants à charge - Bulletin de notes du 2è semestre 2021 - Relevés de notes du baccalauréat - Certificat de scolarité 2022 - RIB au nom de l'élève	**Favorable s/r réussite au baccalauréat, inscription confirmée, dossier complet et contrôle cumul bourse d'état.**
2	**MOTUKU**	**Josue**	28/03/04	AL	NB	T ST2S	Lycée Apollinaire Anova	BTS 1 Services et prestations des secteurs sanitaire et social (SP3S)	Lycée Apollinaire Anova	**7**	- Déclaration des revenus 2020 des parents - Attestation des enfants à charge - Bulletin de notes du 2è semestre 2021 - Relevés de notes du baccalauréat - Certificat de scolarité 2022	**Favorable s/r réussite au baccalauréat, inscription confirmée, dossier complet et contrôle cumul bourse d'état.**
3	**SAVEA**	**Amélia**	13/05/04	AL	NB	T S spécialité informatique et sciences du numérique (NSI)	Lycée Dick Ukeiwë	Licence 1	Université de la Nouvelle-Calédonie	**4**	- Bulletins de notes 2021 - Certificat de scolarité 2022	**Favorable s/r inscription confirmée, dossier complet et contrôle cumul bourse d'état.**
4	**TUFELE**	**Soryn**	30/11/99	AL	NB	Mention complémentaire assistance conseil vente à distance (MC VAD)	LP St Pierre Chanel	BTS 1 Négociation relation client	Lycée Lapérouse	**1**	- Certificat médical et le relevé des vaccins à jour - Diplômes obtenus - Bulletin de notes du 2è semestre 2021 - Certificat de recensement - Certificat individuel de participation à la JAPD - Certificat de scolarité 2022	**Favorable s/r réussite au baccalauréat, inscription confirmée, dossier complet et contrôle cumul bourse d'état.**

* NB : Nouvelle demande de bourse territoriale

Décision n° 2022-99 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **BRIAL Laelia** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Eco-Gestion** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-100 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e)

étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **ULIKEFOA Victoria** poursuivant ses études en **2è année de BTS SP3S** au **Lycée Général et Technologique DICK UKEIWE** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-101 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **MATETAU Lorenly** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Physique-Chimie** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiant **BRIAL Faletapu** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Services – Métiers des Services à l'environnement** au **DU MONT-DORE** en **Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-103 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiant **TUISEKA Sagato** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Eco-Gestion parcours Eco-Gestion Trec 7** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-104 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiant **FILITOGA Vitolio** poursuivant ses études en **2è année de Licence Eco-Gestion** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiant **BENARD Darren** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Economie-Gestion Parcours Trec 7 – Economie-Gestion** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-106 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **TAUVALE Falakika** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Services – Support à l'action managériale** au **Lycée Laperouse** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-107 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **PELO Lydia** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Eco-Gestion** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-108 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **MUNIKIHAAFATA Sedna** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Informatique Parcours Trec 7 Informatique** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-109 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **MUNIKIHAAFATA Sedna** poursuivant en **1ère année de Licence Informatique parcours Trec 7 Informatique** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-110 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiant **VAITULUKINA Tiki Leimani** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Production – Management économique de la construction** au **Lycée Petro Attiti** en **Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-111 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **FANENE Falakika** poursuivant ses études en **1ère année de Licence LLCER parcours TREC 5 – LLCER Langues et cultures océaniennes** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-112 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **FANENE Oliva** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Services – Management Commercial Opérationnel** au **Lycée Laperouse** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-113 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiant **HOLOKAUKAU Deyan** poursuivant ses études en **1ère et 2è année de Licence LLCER** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-114 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiant **KELEKELE Waren** poursuivant ses études en **1ère et 2è année de Licence Informatique** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-115 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **VALAO Romanella** poursuivant ses études en **2è année de BTS MCO** au **Lycée Laperouse** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-116 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de

l'étudiante **FAKATAULAVELUA Silivelio** inscrit en **2è année de BTS Electrotechnique** au **Lycée Jules Garnier** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-117 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **FALEVALU Leta** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Eco-Gestion** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-118 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **VALAO Katiana** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Eco-Gestion** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-119 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **TAKANIKO Yseilei** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Langues, Littératures et civilisations étrangères et régionales parcours TREC 7 LLCER Langues et cultures océaniennes** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-120 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **KULIKOVI Malia Soane** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Economie-Gestion** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-121 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **FOLOKA Myaëlla** poursuivant ses études en **1ère et 2è année de Licence SVT** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-122 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **FOLOKA Myaëlla** poursuivant en **1ère et 2è année de Licence SVT** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-123 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **AKILANO Elisabeth** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Services – Management Commercial Opérationnel** au **Lycée Laperouse** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-124 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **VAISALA Marie Hélène** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Economie et Gestion** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-125 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **AKILETOA Vika** poursuivant ses études en **2è année de Licence Maths** à **l'Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-126 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **MOEFANA Asnath** poursuivant ses études en **1ère année de Licence LLCER Langues et cultures océaniennes** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-127 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **SAVEA Amelia** poursuivant ses études en **1ère année de BUT Gestion des entreprises et des administrations parcours Gestion comptable, fiscale et financière(GC2F) parcours Gestion, entrepreneuriat et management d'activités (GEMA)** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-128 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiant **LAGIKULA Tenisio** poursuivant en **1ère année de Licence Informatique** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-129 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **FOLITUU Edwina** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Lettres Parcours TREC 7 Lettres** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-130 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **LAPE Eva** poursuivant ses études en **1ère année de Licence SVT** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-131 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **MAITUKU Malia Milakulo** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Physique, Chimie parcours TREC 7 Physique, Chimie** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-132 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiant **MOLEANA Patrick** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Economie et Gestion parcours TREC 7 Economie et Gestion** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-133 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **SALIGA Noëlla** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Droit parcours TREC 5 Droit** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-134 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **TIALE Melesete** poursuivant ses études en **2è année de BTS SP3S** au **Lycée Apollinaire Anova** en **Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-135 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **PAUVALE Malieta** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Droit Parcours TREC 7 Droit** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-136 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **FIAHAU Malia Telesia** poursuivant ses études en **2è année de Licence Informatique** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-137 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **VAKAVELA Sofia** poursuivant ses études en **2è année de BTS Support à l'action managériale** au **Lycée Laperouse** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-138 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiant **FINAU Soane Malia** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Droit parcours TREC 7 Droit** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-139 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **LATAI Lufina** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Informatique Parcours TREC 7 Informatique** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-140 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **KAVIKI Leakavatonu** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Histoire Parcours TREC 7 Histoire** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-141 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e)

étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **FELEU Hyacinthe** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Eco-Gestion Parcours TREC 7 Eco-Gestion** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-142 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 % à Mlle VAKAULIAFA Ambrym** inscrite en **2è année de BTS Serv. Informatique Organisation Option SISR** au **Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances universitaires 2021.

La mère de l'intéressée, **Mme VAKAULIAFA Lutimila** ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **BP VAL DE France – Tours**, la somme **de 43 368 xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n° 2022-143 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Noumea/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021 de l'étudiant **KIKANOI Ivan** inscrit en **2è année de BTS Techico-Commercial** au **Lycée Polyvalent Jules Garnier** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-144 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Noumea/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021 de l'étudiant **MOEFANA Achinoam** inscrit en **2è année de Licence Physique, Chimie TREC 7** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-145 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Noumea/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021 de l'étudiante **VAKAVELA Sofia** inscrite en **1ère année de BTS SAM** au **Lycée Laperouse** en **Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-146 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiant **FELEU Epifano** inscrit en **1ère année de BTS Assurance** au **Lycée Professionnel Saint-Joseph de Cluny** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-147 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **TAUKOLO Laimanu** poursuivant ses études en **1ère année de Licence de Droit parcours TREC 7 Droit** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-148 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **LUAKI Pieleti** poursuivant ses études en **CUPGE – Parcours Physique-Chimie** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-149 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiant **TINI Livhan** poursuivant ses études en **3è année de Licence Eco-Gestion** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-150 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 % à Mr SALIGA Fositino** inscrit en **1ère année de Licence Info Trec7** à **l'Université de la Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances universitaires 2021.

Les parents de l'intéressé, **Mr et Mme SALIGA Lolesio** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna,** la somme de **43 368 xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n° 2022-151 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mlle LAKALAKA Britanny** inscrite en **2è année de Master MEEF** à **l'Université de Franche-Comté**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Mulhouse** pour la rentrée universitaire 2021-2022.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **BNP Paribas**, la somme de **220 000 xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n° 2022-152 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **FAKATAULAVELUA Ileana** poursuivant ses études en **3è année de Licence LEA Anglais-Espagnol** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-153 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **VAITANOA Grâce** poursuivant ses études en **3è année de Licence Eco-Gestion** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-154 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiant **NIUTOUA Moakula** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Eco-Gestion** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-155 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 % à Mme BRIAL Laelia** inscrite en **1ère année de Licence Eco-Gestion-Nouméa Trec 7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances universitaires 2021.

Les parents de l'intéressée, **Mr et Mme BRIAL Samantha** ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque Populaire Grand Ouest**, la somme de **20 558 cpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n° 2022-156 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiant **PANUVE Lionel** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Services – Service et prestation des secteurs sanitaire et social** au **Lycée Dick Ukeiwë** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-157 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiant **VALUGOFULU Leone Miguel** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Production – Bâtiment** au **Lycée Jules Garnier** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-158 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **FILIMOEHALA Marie Loris** poursuivant ses études en **2è année de Licence Eco-Gestion** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-159 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 % à Mr TOGOLEI Alikihau** inscrite en **1ère année de Licence Economie et Gestion à l'Université de Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2021.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Nouvelle-Calédonie**, la somme **de 47 810 cpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n° 2022-160 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiant **TOGOLEI Eliuti** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Sciences de la vie et de la terre TREC 5 ACCES Santé (LAS)** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-161 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Wallis,** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **FUAHEA Tuiha'atala Mikaele** inscrit en **1ère année de BT6S Comptabilité et Gestion** en 2019-2020 au Lycée Polyvalent F.Rabelais – FONTENAY-LE-COMTE (85)**.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-162 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Noumea/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021 de l'étudiant **FILITOGA Vitolio** inscrit en **2è année de BTS Techico-Commercial** au **Lycée Polyvalent Jules Garnier** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-163 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiant **FULILAGI Raphaël** poursuivant ses études en **2è année de Master MEEF Espagnol** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-164 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e)

étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiant **NOFONOFO Soane** inscrit en **2è année de BTS G-PME** au **Lycée d'État Mixte Laperouse** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-165 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **VAISALA Elodie** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Droit Parcours TREC 7 Droit** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-166 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **MUSULAMU Yerilla** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Informatique Parcours TREC 7 Informatique** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-167 du 31 janvier 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiant **LAGIKULA Tenisio** poursuivant en **1ère année de Licence Informatique** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

ANNONCES LÉGALES

ALENATO FUTUNA
Malaevaka – ALO
98610 FUTUNA
N°RCS 2020 A 0093
N°CD 2020.1.21.88

PASSATION DE POUVOIR DE GERANCE

Je soussignée Madame Nivé Priscilla TALAFILI informe que je me retire en pleine connaissance de cause de l'entreprise **ALENATO FUTUNA**, immatriculée sous numéro RCS de Mata Utu 2020 A 0093, sis à Malaevaka Alo – 98610 FUTUNA et à céder la fonction de gérance à Monsieur Kenji TALAFILI né le 4 janvier 1990 à Nouméa.
Mme Nivé Priscilla TALAFILI
Mr Kenji TALAFILI

NOM : PERRIN
Prénom : Yorhan
Date & Lieu de naissance : 02/04/1973 à Nouméa
Domicile : Taoa Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Entretien et réparation de véhicules automobiles**
Enseigne : **GARAGE AKIAKI**
Adresse du principal établissement : Taoa Alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : FOLITUU
Prénom : Christophe Tahialiki
Date & Lieu de naissance : 22/11/1976 à Nouméa
Domicile : Alele Hihifo BP 760 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Travaux maritime**
Adresse du principal établissement : Alele Hihifo BP 760 98600 Uvea
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

AVIS DE CONSITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20/01/22 à Mata'Utu Wallis, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

FORME : **SARL**

DENOMINATION : **TRANSIT EXPRESS**

SIEGE SOCIAL : LEAVA 98620 SIGAVE FUTUNA

OBEJT :

- **Commissionnaire en douane**
- **Transitaire**
- **Commissionnaire de transport logistique**

DUREE : 99 années

CAPITAL : 1 000 000 XPF

GERANCE : MASEI Manasse

IMMATRICULATION : RCS Mata'Utu

Pour avis, le représentant légal

Par AGE du 22 janvier 2022, les associés de la **SARL FENUA MARKET**, immatriculée sous le numéro RCS 2020B0002
Siège social : Village de Liku – HAHAKE – B.P 687 – 98 600 WALLIS ont décidé un changement de gérance suivant :
ANCIENNE MENTION :
Mme VERGE Lauriane née TIALETAGI le 4/7/1980 à Wallis
Mme RUNSER Malia née TOLIKOLI le 21/3/1968 à Wallis
NOUVELLE MENTION
Mme VERGE Lauriane née TIALETAGI le 4/7/1980 à Wallis
M.VERGE Davird né le 10/01/1972) la Fère – AISNE - France

NOM : SELENI
Prénom : Jones
Date & Lieu de naissance : 16/08/1975 à Nouméa
Domicile : Mata'Utu Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Entretient espace vert, élagage.**
Enseigne : **M.T NATURE (Malama Taki Nature)**
Adresse du principal établissement : Mata'Utu Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

SCI « ALPAC »
Société Civile Immobilière
au capital de 100.000 XPF
BP 94 – Mata-Utu – Ile de Wallis
RCS Mata-Utu 93 B 263

Par AGM du 01/09/21, les mentions antérieurement publiées relative à la gérance sont modifiées comme suit :
Ancienne mention : M. Gérard ALPHONSE
Nouvelle mention : M. Louis ALPHONSE demeurant Route du Bord de Mer, LIKU – 98600 WALLIS.
Pour avis,

Nom : KOLOKILAGI
Prénom : Alain
Date & Lieu de naissance : 01/04/1994 à Wallis
Domicile : Vaitupu Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Maçonnerie générale**
Adresse du principal établissement : Vaitupu Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : PELO
Prénom : Amelia
Date & Lieu de naissance : 28/01/1969 à Wallis
Domicile : Kolopopo Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Elevage, pêche et culture.**
Adresse du principal établissement : Kolopopo Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TAOFINUU
Prénom : Sakopo
Date & Lieu de naissance : 11/02/1957 à Wallis
Domicile : Mata'Utu Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche.**
Adresse du principal établissement : Mata'Utu Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TOKOTUU
Prénom : Joseph
Date & Lieu de naissance : 01/12/1976 à Vanuatu
Domicile : Loloko Tepa Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Maçonnerie générale.**
Adresse du principal établissement : Loloko Tepa Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MANUFEKAI
Prénom : Giovana
Date & Lieu de naissance : 24/10/1987
Domicile : Gahi Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Coiffeuse.**
Enseigne **: HAIR ITAMAU**
Adresse du principal établissement : Gahi Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MONDON
Prénom : Nathalie
Date & Lieu de naissance : 04/10/1968 à St Pierre (Réunion)
Domicile : Rte Kukuvalu Makulata Mata'Utu Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée :
- Praticienne SPA (massage, esthétique)
- Plats à emporter
Enseigne : **VAGUE DE BIEN ÊTRE**
Adresse du principal établissement : Rte Kukuvalu Makulata Mata'Utu Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : LAUFILITOGA
Prénom : Esitio
Date & Lieu de naissance : 05/06/1953 à Kaala Gomen – Nouvelle Calédonie.
Domicile : Matala'a Utufua Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Elevage de porc**
Enseigne : **ETITIO**
Adresse du principal établissement : Matala'a Utufua Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : DAVID
Prénom : Sarah
Date & Lieu de naissance : 23/07/1988 à Clermont Ferrand - France.
Domicile : Matala'a Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Photographie**
Enseigne : **SARAHDAVIDPHOTOGRAPHY**
Adresse du principal établissement : Matala'a Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « TEPA LAGA FENUA – TEPA DEVELOPPEMENT »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TUIHOUA Sosefo - Chef de Village
Vice-président	LIE Tominiko
Secrétaire	BRIAL Harmonie
2eme secrétaire	TAUVALE Marie-Pierre
Trésorière	KILAMA Lusia

L'association a désigné pour la signature des opérations, gestion du compte, le président TUIHOUA Sosefo Chef du village, la trésorière KILAMA Lusia. En cas d'absence, le vice-président est remplaçant prioritaire, et ensuite les secrétaires.

N° et date d'enregistrement
N° 34/2022 du 20 janvier 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000413 du 23 janvier 2022

****

Dénomination : « ASSOCIATION DES FEMMES DU DISTRICT DE HIHIFO »

Objet : Bilan financier 2020, bilan 2021 et activités, cotisations, renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	MAILEFIHIMAGA Sulita
Vice-présidente	SEA Letisia
Secrétaire	LIKUVALU Malia
2eme secrétaire	TAUHAVILI Nora
Trésorier	NIULIKI Ieleneo
2eme trésorière	TOIAVA Sophia

Il a été décidé que trois signatures seront imposées sur le compte : la présidente, le trésorier et la secrétaire.

N° et date d'enregistrement
N° 36/2022 du 24 janvier 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000190 du 23 janvier 2022

****

Dénomination : « ETUDIANTS DE LA BIBLE DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Président	TUIVAI Falakiko
Secrétaire	HUKAETAU Asesione
Trésorier	UGATAI Ivanoé
Administrateur	KATOA Kusitino

N° et date d'enregistrement
N° 37/2022 du 24 janvier 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000177 du 24 janvier 2022

****

Dénomination : « LIGUE DE BADMINTON DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Bilan financier 2020, bilan 2021 et activités, cotisations, renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	BRIAL Caroline
Vice-président	DAUPTAIN Julien
Secrétaire	MARAL Clotilde
2eme secrétaire	MASEI Ipasio
Trésorier	SAUTES Gaétan
2eme trésorière	NAU Endrina

Les signatures concernant tout mouvement sur le compte bancaire incombent au trésorier et au président ou au secrétaire en cas d'absence d'un des deux premiers cités.

N° et date d'enregistrement
N° 47/2022 du 27 janvier 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003677 du 27 janvier 2022

****

Dénomination : « CHEFFERIE DU ROYAUME DE UVEA - TAULAGA »

Objet : Renouvellement des membres du conseil d'administration et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	KALAEKIVALU HALAGAHU Mikaele
Vice-président	MAHEFOTUAIKA TOKAVAHUA Iletefoso
2ème vice-président	ULUIMUNUA LOGOTE Salomone
3ème vice-président	KULITEA TUHIMUTU Paulo
4ème vice-président	FOTUATAMAI TOLIKOLI Kapeliele
5ème vice-président	MUKOIFENUA AMOLE Seleone
Secrétaire	HEU TUULAKI Vaha'i
2ème secrétaire	TUIMATA'UTU PAAGALUA Soane
3ème secrétaire	TAKALA MATETAU Hapakuke
Trésorier	FAIPULE de HAHAKE TOLIKOLI Soane
2ème trésorier	FAIPULE de HIHIFO SALUA Pelenato
3ème trésorier	FAIPULE de MUA LAKALAKA Pulunone

Il a été décidé que les signataires du compte sont : le président KALAEKIVALU, le 1er trésorier FAIPULE de HAHAKE et le 1er secrétaire HEU. En cas d'absence du président, le trésorier et secrétaire interviendront.

N° et date d'enregistrement
N° 48/2022 du 27 janvier 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000456 du 27 janvier 2022

****

Dénomination : « A VAKA-HEKE »

Objet : Rapport moral du président, bilan 2021, rapport financier, rapport d'activités, remplacement de 3 membres du bureau directeur comme indiqué ci-dessous et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Secrétaire	TUFALE Telesia
Trésorière	VIGIER Stéphanie
2eme trésorière	ULIVAKA Mele

Mme Stéphanie VIGIER aura la signature sur le compte bancaire et les titres, et pourra procéder aux opérations en banque et bancaires avec M le président, M Leone FOLOKA. Ils sont titulaires du compte. En cas d'absence d'un des 2 titulaires signataires principaux auprès de la banque, Mme Mele ULIVAKA pourra les seconder dans la réalisation des formalités bancaire.

N° et date d'enregistrement
N° 49/2022 du 27 janvier 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003725 du 27 janvier 2022

****

Dénomination : « FEDERATION DU BTP ET SES CORPS D'ETAT »

Objet : Renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Président	VALEFAKAAGA Kamaliele
Vice-président	MERCIER Laurent
Secrétaire	LEBON Francis
2eme secrétaire	FAUCHON Corentin
Trésorier	LAUTOA Lino

N° et date d'enregistrement
N° 50/2022 du 27 janvier 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003723 du 27 janvier 2022

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

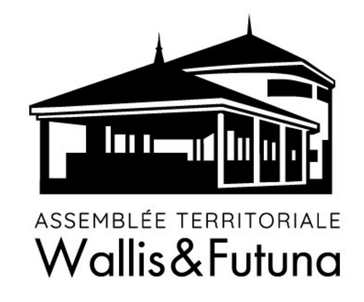
Prix de vente au numéro ……………………………500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ……………………….3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ………………………….6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ………………7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ………………….11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ………………7 400 Fcfp
Etranger : 1 an ……………… 14 800 Fcfp

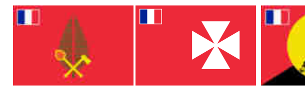
INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ……………………………………….800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association …………..7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF


Territoire des îles Wallis et Futuna










FALEFONO FAKA FAKATELITUALE

O U

LA STRATEGIE DE LA CONDITION FEMININE DES ILES WALLIS ET FUTUNA 2022-2025







SOMMAIRE

Table des matières











Sigles, Abréviations et Acronymes

- ✓ ADIE : Association pour le droit à l'initiative économique
- ✓ ADSUP : Administration Supérieure – Préfecture des îles Wallis et Futuna
- ✓ AG : Assemblée Générale
- ✓ AT : Assemblée Territoriale des îles de Wallis et Futuna
- ✓ CA : Conseil d'Administration
- ✓ CCIMA : Chambre de Commerce, de l'Industrie et des Métiers de l'Agriculture
- ✓ CCT : Contrat de convergence territorial
- ✓ CEDAW : Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- ✓ CEPE : Centre d'Etudes et de Formation Professionnelle en Statistique
- ✓ CESE : Conseil Economique et Social
- ✓ CIASE : Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église
- ✓ CPS : Commission du Pacifique Sud
- ✓ CTF : Conseil territorial des femmes
- ✓ CTI : Code Territorial de l'Investissement
- ✓ CTOS : Comité Territorial Olympique et Sportif
- ✓ DDF : Déléguée aux Droits des Femmes
- ✓ DSA : Direction des Services de l'Agriculture
- ✓ DDHDC : Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen
- ✓ DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- ✓ EG : Etats Généraux
- ✓ EPIC : Etablissement public industriel et commercial
- ✓ FIP : Forum des Îles du Pacifique



- ✓ HALDE : Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité
- ✓ IEOM : Institut d'Emission d'Outre-Mer
- ✓ NC : Nouvelle-Calédonie
- ✓ ONU : Organisation des Nations Unies
- ✓ ONU : Organisation des Nations Unies
- ✓ PF : Polynésie Française
- ✓ PROE : Programme régional océanien de l'environnement
- ✓ SAMPPB : Service des Affaires Maritimes, des Ports, des Phares et Balises
- ✓ SCOPPD : Service de coordination des politiques publiques et développement
- ✓ SITAS : Service de l'Inspection du travail et des affaires sociales
- ✓ SPREP: Secretariat of the Pacific Regional Environment Programme
- ✓ SRE : Service de la Réglementation et des Elections
- ✓ SRH : Service des Ressources Humaines
- ✓ STAC : Service Territorial des Affaires Culturelles
- ✓ STE : Service Territorial de l'Environnement
- ✓ STJS : Service Territorial de la Jeunesse et des Sports
- ✓ STP : Service Travaux Publics
- ✓ STSEE : Service Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques
- ✓ UFFOWF : Union des femmes francophones d'Océanie Wallis et Futuna
- ✓ UN : Organisation des Nations Unies
- ✓ VR : Vice-Rectorat
- ✓ WF : Wallis et Futuna



Les symboles du Fenua et de la représentation de la Femme de sa naissance à sa mort ont été choisis pour illustrer la couverture de la Stratégie et parsemer d'éléments symbolique le document :

Le gatu ou siapo produit par les femmes en collectivité, est la couverture qui accueille l'enfant à la naissance et qui enveloppe la dépouille pour le dernier voyage à l'instar du linceul.

Le collier de fleurs parfumées « te kahoa kakala ou kasoa manogi » est produit par les femmes, rassemble toutes les senteurs végétales (fleur, feuille, fruit, racine…) et parfume à toute occasion de rencontres.

Symboliquement, « kahoa ou kasoa » littéralement « collier » signifie « charge, responsabilité » coutumière telle une responsabilité posée sur les épaules d'une personne prouvant son charisme et née dans une lignée.



Préambule

«Si vous savez d'où vous venez, vous saurez où vous allez »

Taine, Taahine, finemui, finelelei, fafine, finematua etc…autant de qualificatifs de la femme wallisienne et futunienne. A cela, s'ajoutent les noms de déesses ou encore de princesses de légende, Finealiki, Finelasi, Lupesola, Sina. Cette femme, noyau de la vie familiale, alliant coutume et épanouissement économique.
Comment ne pas parler de la femme wallisienne et futunienne sans évoquer les quatre reines (Reine Toifale, Reine Falakika Seilala, Reine Amélia, et Reine Aloisia) qui ont régné au Royaume d'Uvéa entre 1800 et 1900 marquant sans doute un grand tournant dans l'histoire de la femme du Pacifique Sud avec cette fonction très majoritairement masculine.

Aujourd'hui la femme wallisienne et futunienne est représentative dans tous les domaines notamment grâce sa tenue, sa prestance, sa langue.

La condition féminine décrit la position des femmes dans l'organisation sociale. Ainsi, cette stratégie abordeles différences de positionnement, rôle, fonction,responsabilité et traitement entre les femmes et les hommes dans notre société.

La description psychologique voire philosophique de la « condition féminine » porte sur l'intérêt des relations entre la place des femmes dans la société (les valeurs et les exigences spécifiques que cette dernière impose - ou propose - aux femmes), et les éventuelles conséquences individuelles (formation du caractère, conséquences morales, traits psychologiques…).

Un éclairage fort sur la situation des femmes dans le monde est apporté par l'Organisation des Nations Unies (ONU), à partir de 1977, avec la Journée internationale des droits des femmes (ou Journée internationale des femmes) qui a lieu le 8 mars chaque année. Cette journée est l'occasion annuelle d'un bilan et d'une mise en lumière des revendications. L'ONU avait précédemment créé une Commission de la condition de la femme et compte également une Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, dite ONU Femmes 'UN WOMEN'.



Depuis 2012, le 11 octobre est célébré la journée internationale des filles, aussi intitulée « journée des filles », déclarée par l'ONU. Elle a été mise en place pour donner suite à une série de travaux sur la condition féminine portant sur les filles.La communauté mondiale se mobilise pour mettre en évidence les inégalités et appuyer les progrès des filles partout dans le mondeLa consécration de cette journée est due au fait que les petites filles et les adolescentes font face à des difficultés particulières, liées notamment à leur condition d'enfant et de personne de type féminin. En effet, dans le monde, les filles rencontrent des obstacles spécifiques et leurs droits humains, et en particulier ceux liés aux droits de l'enfant et au droit des femmes qui ne sont pas toujours respectés. Durant cette journée, des actions à travers le monde sont réalisées ce jour-là pour soutenir les filles qui durant l'année prennent des initiatives visant à répondre à certains défis rencontrés, et elles font part de leur perception d'un avenir empreint d'égalité.

D'autres déclinaisons de journées de valorisation des talents ou de mise en valeur de la condition féminine plus spécifiques sont réalisées. Par exemple,l'Assemblée générale a adopté la résolution A/RES/70/212 par laquelle elle décide de proclamer le 11 février de chaque année Journée internationale des femmes et des filles de science. L'initiative est mise en œuvre par l'UNESCO et ONU-Femmes, en collaboration avec des institutions et des partenaires de la société civile.

Les femmes représentent environ la moitié des humains dans le monde. En 2015, le nombre d'hommes était légèrement supérieur à celui des femmes ; le sex-ratio femme-homme dépend aussi de l'âge considéré : dans des tranches d'âge jeunes, il y a plus d'hommes que de femmes, tandis que dans des tranches d'âge plus âgées, il y a davantage de femmes que d'hommes.

Déclarée grande cause nationale du quinquennat par le Président de la République, l'égalité entre les femmes et les hommes engage l'ensemble du Gouvernement.

Qu'il s'agisse de transmettre et diffuser une culture de l'égalité dès le plus jeune âge, d'enrayer les inégalités de salaire et de favoriser une meilleure conciliation des temps de vie, de prévenir et combattre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles, de promouvoir la parité dans toutes les sphères de la société, la mobilisation doit être constante partout où les



inégalités continuent de s'exercer : à l'Ecole, dans la rue, dans les administrations et les entreprises, dans les transports, dans les médias, dans les territoires, dans les foyers, ou encore sur Internet.

Une nouvelle impulsion de la politique menée en la matière a ainsi été donnée par le Président de la République à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes le 25 novembre 2017. Dans la continuité de cette action, un effort sans précédent a été engagé dès 2018 par l'ensemble du Gouvernement dans le cadre du comité interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Un « Grenelle de lutte contre les violences conjugales » a été lancé sous l'égide du Premier ministre le 3 septembre 2019 en présence d'acteurs de terrain, de professionnels, d'associations et familles de victimes. Ce processus de concertation qui doit se déployer partout en métropole et en Outre-mer est suivi de la déclinaison d'actions concrètes répondant au plus près aux besoins des victimes et de leur entourage.

En 2017-2018, sur le Territoire de Wallis et Futuna, plusieurs engagements ont aussi été pris en suivant des assises des Outre-Mer et de ce Grenelle, notamment via ceux actés par la plate-forme régionale UFFO pris lors du 8ème atelier régional qui s'est déroulé à Mata'utu, Wallis. Nous nous sommes attachés à retracer tous les documents et informations et revus les engagements et volontés pour réaliser l'état des lieux de base de cette Stratégie en s'appuyant sur les dominantes suivantes :

- La recherche des associations actives de femmes, la promotion des actions des associations, des droits des femmes et de l'égalité femmes-hommes auprès de la population de Wallis et Futuna et des autorités coutumières, religieuses et politiques ;
- La définition et la reconnaissance du droit coutumier des femmes (auprès du Tribunal coutumier) par l'Etat et les institutions coutumières ;
- L'accompagnement à la parentalité pour un meilleur partage des responsabilités éducatives.



Introduction

Pour rappel, les 20-59 ans constituent 48.2% de la population de Wallis et Futuna, soit environ 5500 personnes dont 4000 constituent la population active occupée. Le niveau d'emploi est stable : la caisse de prestations sociales de Wallis et Futuna enregistre 2065 salariés déclarés, dont 60.6% travaillent dans le secteur public, auxquels il faut ajouter 381 fonctionnaires qui cotisent auprès de caisses de métropole. L'économie de Wallis et Futuna est ainsi essentiellement administrée.
Le PIB était estimé à 150 millions d'euros en 2005, soit 10 100 €/an/habitant.Le montant du SMIG (salaire minimum) mensuel est de 90 000 F CFP (750 euros).Wallis et Futuna bénéficient d'un régime fiscal spécifique qui se caractérise par l'absence d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les bénéfices des sociétés et d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Les recettes du territoire sont principalement liées à une fiscalité indirecte (taxes douanières), et rapportent 2.5 milliards de F CFP par an (environ 208 millions €).

L'exercice d'une activité professionnelle est lié à l'acquittement d'une patente dont le montant dépend du secteur d'activité. Il y a environ 650 patentés sur le territoire (versus 710 en 2010), dont 2/3 à Wallis et 1/3 à Futuna.
Le secteur primaire (agriculture, élevage, forêt, pêche) regroupe 19% des entreprises ; l'artisanat de production 12% ; la production d'eau et électricité 0.5% ; la construction 11%, le commerce 31%, les autres services marchands 28%.

Les secteurs prioritaires pour Wallis et Futuna jusqu'en 2030 ont été définis par l'Assemblée territoriale qui les soutient fortement.Il s'agit de :

- Développer le secteur primaire
- Favoriser le développement des entreprises locales
- Accueillir de nouveaux investisseurs grâce notamment à l'environnement numérique du territoire
- Développer le tourisme
- Promouvoir la politique de la mer
- Préserver la biodiversité du territoire et réduire sa dépendance énergétique.



Il est à inclure la condition de la femme dans son ensemble et l'égalité des chances dans cette description et les orientations du Territoire. Nous nous sommes donc portés sur la part de la femme dans tous les points mentionnés ci-dessous en se focalisant sur certains axes de travail et thématiques ciblées.

La 14ème triennale des Femmes du Pacifique s'est déroulée du 27 au 29 avril 2021,etla 7ème conférence des ministres de la condition fémininele 4 mai 2021, plusieurs pays et nations sont intervenus pour échanger sur des domaines touchant aussi le Territoire de Wallis et Futuna. Des élues du Territoire et des représentants de l'administration supérieure et de la société civile (associations, fédérations) ont participé à ces conférences qui ont eu lieu en cette période de Covid-19 et de confinement.

Un constat a été réalisé par rapport au Territoire et un état des lieux sur la Condition Féminine sous la commission culture, condition féminine et artisanat a été lancé. Une prise de conscience a été réalisée notamment sur des réalités qui ne semblent pas apparaître au premier abord, et, qui sont pour certaines « cachées » ou dévalorisées, sur le Territoire.

Le rôle et la place des femmes sont importants dans la société wallisienne et futunienne. Les femmes sont une source de savoir, de connaissance, de transmissions et de pouvoir économique et sociale. Son rôle coutumier est moins flagrant mais elle apparait comme une source de temporisation et d'élévation.

Pour cela, l'Assemblée territoriale a décidé de mettre en place, pour les trois (3) prochaines années (de 2022 à 2025), une stratégie de la condition féminine et de l'égalité des genres et des chances pour le Territoire.

L'état des lieux principal de cette stratégie est de

- réaliser une évaluation partielle des divers domaines dans lesquelles la femme est au cœur du système,
- répertorier les évolutions de la condition féminine dans le temps,
- permettre un état concret de la situation de la femme et de la place des genres dans notre société wallisienne et futunienne,



- prendre le pouls des différentes actrices du Territoire,
- soutenir les mesures prises dans le cadre des engagements nationaux, régionaux et internationaux en faveur de l'égalité des sexes, notamment la Déclaration pour l'égalité hommes-femmes dans le Pacifique adoptée par les dirigeants des pays membres du Forum des Îles du Pacifique, et les Objectifs de développement durable (ODD).

« Le pouvoir est là où on ne le pense pas » : Quels sont impacts et rôles des femmes dans la société sur Wallis et Futuna ? Quelles sont les informations importantes sur leurs potentiels, leurs places, et leurs évolutions à travers les années ?

Un état général de la condition féminine sur le Territoire de Wallis et Futuna doit être réalisé pour avancer vers de nouvelles voies tout en évoluant avec les coutumes et traditions des îles du Territoire.





Lexique - Définitions

La *coutume* est un terme utilisé improprement à l'origine par les premiers européens pour lesquels il n'existait pas de vraie culture locale, à l'exception d'une population avec ses coutumes ancestrales.

L'expression « *aller faire la coutume* » désigne le geste coutumier qui doit s'établir entre deux ou plusieurs individus afin de maintenir de façon permanente des relations stables et étroites. Ce geste coutumier doit être réciproque et non à sens unique. Le geste coutumier est un tissu d'échanges culturels et de relations humaines qui permet aux individus de s'entraider mutuellement et d'entretenir un équilibre relationnel au niveau de la famille, au niveau des villages ou entre districts. Dans une société où la population continue de manifester son désir de mener la vie en communauté, on est marginalisé soit parce qu'on ne « fait pas la coutume », soit parce qu'on ne participe pas à la vie sociale du village. Le cas des Européens est évidemment exclu et excusé pour leur ignorance du système (à parfaire).

LeMA'U KAVA ou un TAUMU'Aest le support matériel de la coutume, qui en l'état permet de s'introduire chez quelqu'un en sa présence ou celle de la famille en fonction du type de cérémonie ou d'obligation.

La fatogia est une participation de chaque villageois et villageoise. Elle peut prendre la forme monétaire, financière ou sous forme de don de produits ou d'engagement humain (don de son temps). Il s'agit d'une forme d'« impôt libre » du village.

Il nous parait important de poser quelques définitions pour cerner et comprendre les violences et les états.
La *violence physique*, qui se définit par l'utilisation de la force physique sur un enfant et se caractérise par des atteintes physiques telles que le fait d'être poussé ou secoué, les coups de poing, les coups de pied, les gifles, les morsures, les brûlures, l'étranglement ou l'empoisonnement.
La *négligence*, qui se définit par l'incapacité d'un parent ou de la personne à laquelle un enfant a été confié à lui fournir, alors qu'il ou elle est en mesure de le faire, tout ce qui peut être considéré comme essentiel à son développement physique et moral et à son bien-être, au regard des conditions culturelles locales.
La *violence psychologique*, qui se caractérise par les paroles ou les actes inappropriés d'un parent ou de la personne à laquelle un enfant a été confié vis-à-vis de ce dernier, ou leur incapacité à apporter à cet enfant le soutien moral ou la disponibilité



affective dont il a besoin. Cette forme de violente a souvent pour conséquence d'entamer la confiance en soi de l'enfant et de réduire ses compétences sociales.

La *violence sexuelle*, qui se définit par l'utilisation d'un enfant pour la satisfaction sexuelle d'un adulte ou d'un autre enfant significativement plus âgé. Les comportements de violence sexuelle comprennent les caresses des organes génitaux, la masturbation, le sexe oral, la pénétration vaginale ou anale par un doigt, un pénis ou tout autre objet, le voyeurisme, l'exhibitionnisme, et toute exposition de l'enfant à la pornographie ou toute implication de celui-ci dans des activités pornographiques.

Le *harcèlement* désigne une violence répétée en s'inscrivant dans la durée, impliquant un rapport de domination, et avec la volonté délibérée de nuire à la personne qui en est la victime. Le harcèlement peut être de différents ordres (harcèlement moral / verbal / psychologique). Il se caractérise aussi par différentes formes (moqueries, surnoms méchants, menaces, humiliation, etc.).

Le *cyberharcèlement* est un acte agressif, intentionnel perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une personne dite « victime » qui ne peut facilement se défendre seule. Il est exercé par divers canaux numériques.

Il existe une forte corrélation entre le *harcèlement scolaire classique* et le cyberharcèlement : le harcèlement classique se poursuit apparemment via les nouvelles technologies. D'après une enquête de victimisation publiée en France en octobre 2011, 9 % des élèves sont victimes de cyberharcèlement par SMS et Internet. En 2019, en France, plus de 40 % des moins de 50 ans ont subi des attaques répétées sur les plateformes sociales en ligne, dont 22 % ont 18 et 24 ans ou moins, et, plus de 35% des élèves avaient au moins une fois dans leur vie été victimes de cyberharcèlement.

Le *pédopiégeage* par la CPS, SPREP, PROE : est en ligne le fait qu'une personne envoie un message électronique comportant un contenu indécent à un ou une destinataire en pensant qu'il ou elle est âgé.e de moins de 16 ans, dans l'intention de l'amener à se livrer ou à se soumettre à une activité sexuelle avec une autre personne, y compris mais pas nécessairement, avec elle-même.



La « *pornographie enfantine* » est conformément au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, toute représentation visuelle d'un enfant participant à des activités sexuelles réelles ou simulées, ou toute représentation visuelle des organes sexuels d'un enfant, lorsque la caractéristique dominante est une description à des fins sexuelles.

Obligation de protection de l'enfant : Toute démarche ou initiative visant à protéger un enfant contre toute forme de violence, notamment l'exploitation et la maltraitance.

Une droguerecouvre plusieurs aspects. La drogue est une substance psychotrope naturelle ou synthétique ou substance psychoactive, généralement nuisiblepour la santé, voire toxique pour l'organisme, susceptible de provoquer une toxicomanie, et consommée en dehors d'une prescription médicale. La substance dont l'usage excessif est toxique en raison aussi de la dépendance qu'il crée chez l'utilisateur. Le mot « drogue » réfère à toute substance psychotrope ou psychoactive qui perturbe le fonctionnement du système nerveux central (sensations, perceptions, humeurs, sentiments, motricité) ou qui modifie les états de conscience, capable d'altérer une ou plusieurs activités neuronales et/ou de perturber les communications ou d'améliorer certaines performances.La notion de drogue, en plus d'être caractérisée par des éléments biochimiques, est également caractérisée par la législation internationale sur les stupéfiants.

Un *Stupéfiant* est un psychotrope interdit ou sujet à une réglementation, souvent parce qu'il est susceptible d'engendrer une consommation problématique et qui peut, notamment, aussi, avoir des effets néfastes sur la mortalité routière.Ce terme d'origine pharmacologique a subi un glissement de sens à la suite de son usage juridique. Il regroupe l'ensemble des produits dits « illicites » des trois grands groupes de substances que sont les morphiniques, cocaïniques et cannabiques.

Le terme *usage détourné* désigne l'utilisation d'un médicament en dehors d'indications thérapeutiques. Il s'applique à l'usage de médicaments dans le cadre du dopage mais aussi à l'utilisation de psychotropes pour modifier volontairement l'état de conscience. Ce terme induit aussi un jugement moral. L'usage détourné désigne souvent l'usage de sédatifs, d'opiacés ou de stimulants à des fins non-médicales, comme ce peut être le cas avec la buprénorphine, la kétamine, la morphine ou d'autres.



L'abus de substances psychoactives se réfère à l'usage nocif ou dangereux de substances psychoactives dont l'alcool et les drogues illicites. L'usage de substances psychoactives peuvent entraîner un syndrome de dépendance - un ensemble de phénomènes comportementaux, cognitifs et physiologiques.

Il s'avère que les termes relatifs à l'axe de travail « Femme-Genre » doivent être explicités pour une meilleure compréhension et une information générale.

Genre : être un homme, être une femme est un genre.

Une personne cisgenre est une personne dont l'identité de genre correspond au sexe assigné à la naissance

Une personne transgenre, transidentitaire ou trans est une personne qui ne s'identifie pas au genre de sa naissance. Cela englobe toute personne ayant fait ou souhaitant faire le choix d'une transition, qu'elle soit sociale, administrative-légale ou médicale.

Une personne intersexe est née avec des caractères sexuels (génitaux, gonadiques et/ou chromosomiques) à la fois masculins et féminins. Son taux d'hormones ou ses attributs à la naissance vont qualifier son genre, cependant celui-ci peut évoluer lors de la croissance de la personne.

L'identité de genre doit par ailleurs être distinguée de l'orientation sexuelle, qui renvoie à l'attirance sexuelle et/ou affective pour les personnes de même sexe (homosexualité), de sexe opposé (hétérosexualité) ou indifféremment pour l'un ou l'autre sexe (bisexualité). Une personne trans peut ainsi être homosexuelle, hétérosexuelle, bisexuelle…

L'Orientation sexuelle est, en sciences humaines et sociales, un mode durable d'attirance sexuelle pour le sexe opposé, le même sexe, ou les deux sexes, et les genres qui vont avec. Ces attirances sont communément acceptées comme étant l'homosexualité, la bisexualité, et l'hétérosexualité.



Une personne asexuelle ne ressent pas ou peu d'attirance sexuelle pour une autre personne ni/ou pour elle-même. L'asexualité a aussi été définie comme un désintérêt pour le sexe ou plus rarement comme une absence d'orientation sexuelle.

Les « LGBTQ et LGBTQIA+ » sont des sigles utilisés pour qualifier les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans, queers, intersexes et asexuelles, c'est-à-dire pour désigner des personnes non hétérosexuelles, non cisgenres ou non dyadiques. Il réfère aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexuées depuis 2019. Le signe + est ajouté pour inclure l'ensemble des personnes dont l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre s'écartent de la norme dominante.
Une personne assignée garçon à la naissance et peut, maintenant, être une femme en faisant « un changement de nom et de statut légal ».

L'homophobie définit une attitude négative à l'encontre des personnes homosexuelles.

La transphobie définit une attitude négative à l'encontre des personnes « transsexuelles » ou « transgenres ».

Un ménage est défini comme l'ensemble des occupants d'une résidence principale, qu'ils aient ou non des liens de parenté. Un ménage peut ne comprendre qu'une seule personne. Un ménage complexe est composé d'au moins deux familles ou d'une famille avec au moins une personne isolée (ménage de plusieurs noyaux familiaux).

Le taux d'activité est le rapport entre le nombre d'actifs au sens du recensement à la population totale âgée de 15 à 64 ans. Les actifs au sens du recensement de Wallis-et-Futuna sont les personnes qui ont déclaré travailler, même à temps partiel ou de manière saisonnière ; ou être chômeur à la recherche d'un emploi ou en cours de création d'entreprise.

Le taux d'emploi correspond à la part des personnes de 15 à 64 ans, qui ont déclaré être en emploi au recensement de la population dans l'ensemble de la population de 15 à 64 ans.



Le taux de chômage au sens du recensement de la population est le nombre de personnes de 15 à 64 ans qui ont déclaré être au chômage au recensement de la population divisé par la population active au sens du recensement.



1 Le PROCESSUS D'ELABORATION DE LA STRATEGIE

1.1. Méthodologie

1.1.1 Base primaire de départ

Les relevés de conclusion et les notes d'informations relatives à la Triennale régionale de la « Femme du Pacifique » tenue en Avril et mai 2021 nous ont permis de poser les bases primaires sur les organisations locales. Les thématiques abordées lors de la triennale nous ont interpellé et ont orienté nos retours d'expertise locale.

La demande de compléments d'information et la volonté de lancer des travaux de recherche ont été commanditées par l'Assemblée Territoriale. Une partie de ces travaux devrait pouvoir servir pour la mise en œuvre d'une série de mesures concrètes validées lors de la Conférence des Ministres de la Condition féminine. La CPS et d'autres partenaires du développement pourront les appuyer, afin de parvenir à l'égalité de genre et au plein exercice des droits fondamentaux des femmes en Océanie et sur notre Territoire.

Un travail de prise d'informations locales a été lancé. Les pistes de travail étaient axées, de prime abord,sur les associations de Wallis et Futuna, et les services du Territoire. Le champ de recherche et d'action s'est élargie pour englober tout le Territoire de Wallis et de Futuna, et, un plus grand nombre d'acteurs locaux.

Une réunion de restitution de la semaine de conférences a eu lieu à l'Assemblée Territoriale et un groupe de travail principal s'est créé. Lors de cette réunion, une demande de collecte de documents a été réalisée en raison de l'absence de centralisation des données, documents, dispositifs et informations sur le Territoire. Ce groupe a piloté des réunions, déplacements, recherches et mises en place d'ateliers sur le Territoire. Il s'est avéré que même si beaucoup de sujets semblaient encore « tabou » sur le Territoire, des discussions et un besoin de s'exprimer et de s'engager ont été ressentis.



1.1.2 Collecte de renseignements

Un travail de collecte pharaonique qui a été étendu à la collecte de documents et rapports, et, qui a demandé le concours de tous les services et associations.

Trois réunions de travailont eu lieu dans l'intention de répertorier les informations disponibles sur le Territoire, et, d'observer les axes de travail existants sur la condition féminine et l'égalité des chances et des genres. Lors de la deuxième réunion, il en est ressorti un besoin de proposer un plan d'actions à court très terme entre juin et septembre 2021 et de mobiliser les forces pour créer la Stratégie de la Condition Féminine.

Les recherches ont, alors, été réalisées en demandant à chaque association, service et entité de fournir des informations qualitatives et quantitatives sur les femmes, leurs fonctions, leurs positions, leurs nombres et leurs statuts notamment. La recherche a été aussi portée sur les travaux des associations avec la collecte de potentiels rapports écrits sur la place des femmes, leurs rôles et leurs évolutions, et les projets des associations ainsi que leurs suivis.

Elles ont été également complétées grâce aux interrogatoires menés auprès de certains politiques, des chefferies, des anciennes présidentes d'associations, et des services du Territoire pour obtenir les travaux projetés, mis en place, et ou réalisés, ou abandonnés. Il en est ressorti une nécessité de classifier les informations. Les thèmes principaux de cette stratégie ont été mis en exergue par les documents trouvés et les informations capitales données incomplètes ou des informations et données capitales totalement manquantes (montrant l'exclusion totale de la dimension considérée).

L'optique à l'issue de ces premières réunions post conférences, s'est orienté vers un état des lieux primaire incluant les collectes d'informations générales, et de données, un listing des actions passées et existantes, un regard sur la situation actuelle locale et la proposition de solutions pour le Territoire autour de l'autonomisation des femmes, du « leadership » des femmes sur l'administratif, et leur part dans le coutumier, ainsi que sur les types de violences et harcèlements (au travail en parallèle de la maison-cellule familiale), et la place des genres dans notre société locale.



Cette étape définie, la suivante était celle d'organiser des ateliers de discussion et de débat pour entendre et recueillir les avis des unes et des autres pour étayer un premier jet de propositions et valider les informations primaires capitales collectées et les étayer.

1.1.3 Ateliers

Les réunions de travail de collectes et demandes d'orientations ont abouti à une liste d'axes de travail et à la création d'un rétroplanning. Validés par le groupe et les participants,leurs mises en place ont été effectivesavant notamment le lancement des ateliers d'échanges orientés sous 5 axes et thématiques :

- Femme-mère
- Femme-coutume
- Femme-économique
- Femme-violence
- Femme-genre

Au moins un atelier ou discussion échange par axe de travail et thématiquea été programmé. Pour chaque atelier, deux responsables ont été nommées parmi les principales présentes lors des groupes de travail, elles ont été accompagnées par au moins une animatrice sur chaque axe de travail. Elles ont eu la charge de représenter la cause, établir une liste d'invités, organiser leurs ateliers sur trois semaines et rédiger un compte-rendu par atelier.

Une réunion d'information a été organisée sur Futuna pour présenter le travail et permettre de réunir des femmes de tous milieux autour du travail sur la Condition Féminine et pour présenter la volonté de créer une stratégie de la Condition Féminine et de l'égalité des genres.

Les mêmes thématiques ont été réalisées sur Futuna et sur Wallis. Les ateliers ont commencé à Futuna et la semaine suivante sur Wallis.



La méthodologie proposée au départ était la même pour les cinq ateliers. Les responsables des ateliers et les animatrices devaient donner une liste de personnes, associations et services à inviter sur leurs ateliers, à Déléguée aux Droits des Femmes qui se chargeait des invitations. Un élargissement des panels choisis a été demandé pour maximiser les retours d'expertises et d'expériences, et obtenir une meilleure représentation locale. Une présentation succincte et générale était réalisée pour présenter les tenants de leurs ateliers, et ouvrir les échanges.

Une fiche de ciblage par atelier a été conçue pour guider la séance de chaque atelier. Elle communiquait des informations générales et permettait de laisser un libre choix aux responsables et animatrices des ateliers pour chaque session. Deux ateliers ont pu être menés pour certains axes de développement. Un questionnaire ciblé a été rédigé à la suite de la demande des responsables d'un axe de travail en raison de la complexité actuelle de la société et du sujet.

Un dialogue local constructif s'est établi sur la condition féminine pour la réalisation d'un état général de notre société relatif à la condition féminine et l'égalité des genres. Les témoignages et échanges portéssur et autour la femme en général de sa naissance jusqu'à sa mort, avec un regard d'antan jusqu'à de nos jours, et leurs envies de conserver, faire évoluer, ou améliorer (ou autre) des situations ou champs d'action.

Une interrogation a été portée dans chaque atelier pour identifier les différentes volontés et orientations d'évolutions sur les trois (3) et cinq (5) prochaines années.

Un rapport écrit par atelier et par session d'atelier était demandé aux responsables animatrices des ateliers pour laisser une trace écrite des aspirations essentielles visant à améliorer la condition des femmes actuelle sur le Territoire et à promouvoir l'égalité des chances.



1.1.4 Un dialogue local constructif sur la condition féminine pour la réalisation d'un état général de notre société relatif à la condition féminine et l'égalité des genres.

La majorité des informations communiquées en général concerne la population dans son ensemble. La part des femmes n'en était jamais mentionnée, il a donc fallu expliquer le sens des démarches, travailler sur les définitions et le cadre des ateliers, approfondir les recherches, réaliser de nouvelles extractions de statistiques, tout en réorientant et trouvant d'autres pistes de recherches en incluant plus de services du Territoire ou d'acteurs pour creuser certaines demandes.

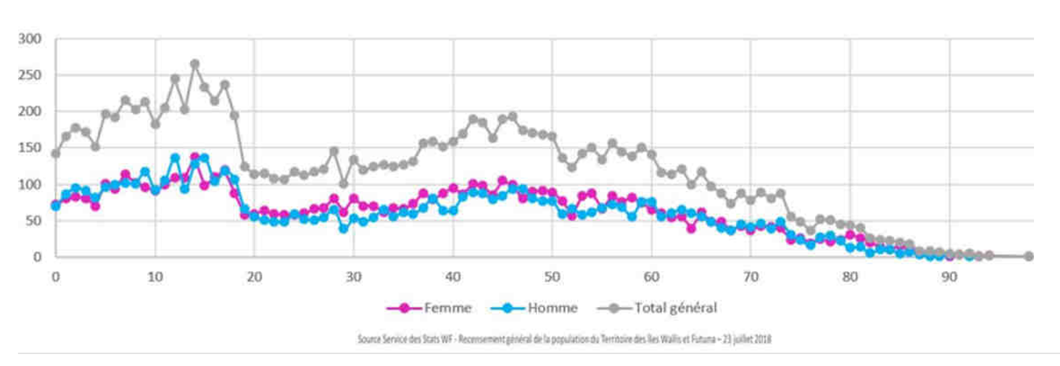
Nous nous sommes aussi heurtés à l'incompréhension de certaines personnes ou certains services par rapport au sujet général. Nous avons aussi avancé dans le sens de l'équité des genres et l'égalité des chances plus que la promotion de la femme et son statut pour inclure toute la population et sa représentation.

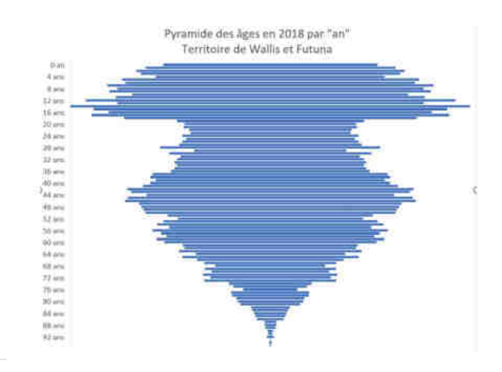
Nous remercions toutes les personnes des différents services et entités du Territoire qui ont œuvré et aidé à construire et alimenter les recherches, actions et orientations pour permettre à cette Stratégie d'être créée et de pouvoir poser certaines bases de travail et éléments de sensibilisation.

Il est à ce stade important de noter que sur le Territoire, il y a presqu'autant d'hommes que de femmes eu regard à la population globale totale recensée en 2018.

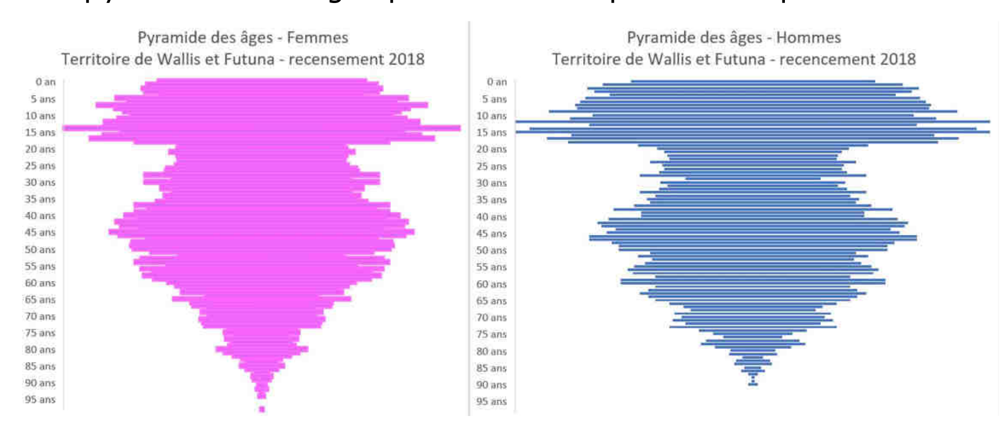
Nous avons 51,6% de femmes (5966) et 48,4% d'hommes (5592) (dont l'âge est entre 0 et 98 ans).







Les pyramides des âges par sexe sont quasi identiques.





1.2 Phase Réglementation

Les droits de la femme sont encadrés par des lois tant au niveau international, européen, national, régional ou encore local. Il convient donc dans le cadre de cette stratégie de la condition féminine et de l'égalité des genres d'établir une liste non exhaustive des lois et normes pour la connaissance de toutes les femmes du Territoire et du Territoire lui-même.

Au niveau national,sont mentionnés, ci-après, des faits historiques marquant de l'évolution de la femme dans la société française.

1.2.1 Au niveau international

1.2.1.1 Journées internationales majeures :

L'Organisation des Nations Unies (ONU) a proclamé 3 journées majeures pour les femmes :

- ✓ 8 mars : Journée internationale des femmes
- ✓ 11 octobre : Journée internationale des filles
- ✓ 25 novembre : Journée pour l'élimination des violences à l'égard des femmes

1.2.1.2 Législations et évolutions majeures

- **Préambule de la Charte des Nations Unies** du 26 juin 1945 « Nous peuples des Nations Unies, résolus à :
  - préserver les générations futures du fléau de la guerre, qui deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,
  - proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,
  - créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,
  - favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.



- **Déclaration Universelle des Droits de l’Homme**(DUDH) du 10 décembre 1948 : proclame les droits fondamentaux de l’individu, leur reconnaissance, et leur respect par la loi.

- P**acte international relatif aux droits civils et politiques** du 16 décembre 1966 : comprend les droits et libertés classiquesqui protègent les particuliers contre les ingérences de l’État, comme le droit à la vie, l’interdiction de la torture, de l’esclavage et du travail forcé, le droit à la liberté (etc.)

- **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** (PIDESC ou ICESCR en anglais) du 19 décembre 1966 : est un Traité international multilatéral qui requiert des États parties qu’ils agissent en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels protégés dans le Pacte, y compris le droit au travail, le droit à la santé, le droit à l'éducation et le droit à un niveau de vie suffisant.

- **Convention pour l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes** (CEDEF ou CEDAW) du 18 décembre 1979 : constitue l’accord international le plus complet sur les droits humains fondamentaux des femmes – ratifié par la France le 3 septembre 1981 : engage les États signataires ou adhérents à éliminer toute forme de discrimination envers les femmes, et à favoriser leur plein développement dans l'ensemble des domaines politiques, économiques, sociaux, culturels et civils. Cela passe par la modification des lois et la prise de mesures d'éducation et d'incitation auprès du public.

- **Protocole facultatif à la convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes**(OP-CEDAW) du 6 octobre 1999 : est un Traité international mettant en place des mécanismes d’enregistrement de plaintes et d’enquête sur les violations graves ou systématiques de la Convention pour l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (CEDAW).



- **Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes**, 20 décembre 1993 rappelle et incarne les mêmes droits et principes de la DUDH, soulignant « le besoin urgent d'application à toutes les femmes des droits et principes d'égalité, de sécurité, de liberté, d'intégrité et de dignité.

- Le **Programme d'action de la Conférence de Pékin** (Déclaration de Beijing) :
  - Du 15 septembre 1995 : Programme d'action pour les années 1995-2000 adopté à l'issue de cette conférence mondiale sur les femmes. Cette conférence a marqué une rupture dans la manière de prendre en compte les intérêts des femmes dans l'aide au développement et leur participation aux processus de développement. Parmi les pays et territoires représentés lors de son élaboration et de cette conférence, les actrices de Wallis et Futuna ont été présentes.

Le programmea défini des objectifs dans 12 domaines :

- Femmes et pauvreté
- Education et formation des femmes
- Femmes et santé
- Violence à l'égard des femmes
- Femmes et conflits armés
- Femmes et économie
- Femmes et prise de décisions
- Mécanismes institutionnels œuvrant à la promotion de la femme
- Droits fondamentaux de la femme
- Femmes et médias
- Femmes et environnement
- Jeunes filles

  - Beijing 2021-2024 – 14ème Conférence triennale des femmes du Pacifique et 7ème conférence des ministres de la condition féminine,déroulées du 27 au 29 avril et le 4 mai 2021 présidées par la Polynésie française. Une approche



hybride combinant les interactions en personne et virtuelles considérant les restrictions de voyage en vigueur dans la région dues à la COVID-19 a été mise en place. Le support financier de cet événement est fourni par le gouvernement australien et l'initiative Spotlight.

Ces journées comprenaient une série de réunions virtuelles et de consultations nationales, régionales et locales, multipartites visant à maintenir l'élan vers l'égalité des genres dans le Pacifique. Se sont relayées plusieurs interventions de ministères gouvernementaux, de leaders d'organisations féministes et de défense des droits des femmes ou des genres, de leaders religieux, de médias, des acteurs du secteur privé, et des jeunes femmes de différents pays. Ils ont présenté les évolutions dans leurs pays, les challenges économiques, sociaux, financiers et environnementaux.Plus de 3000 personnes ont participé aux réunions virtuelles sur ces 4 jours, incluant une dizaine de personnes de Wallis et Futuna.

Ensemble, les gouvernements du Pacifique se mettront d'accord sur des objectifs réalisables et élaboreront un plan d'action pour la progression et l'évolution en matièred'égalité des genres dans la région. Des recommandations ont été validées par l'ensemble de pays et territoires représentés et participants.Le Territoire de Wallis et Futuna a validé les conclusions et ces recommandations adoptées par les pays et états le 4 mai 2021.

La prochaine Triennale aura lieu aux Iles Marshall dans 3 ans. Le Territoire de Wallis et Futuna a la volonté de participer, et poursuivre certains travaux réalisés dans les années précédentes sur le Territoire. Il en présentera aussi peut être la mise en place de cette Stratégie et les changements qu'elle aurait pu porter.

- *Agissons maintenant pour l'égalité des genres en Océanie à la suite des impacts de la pandémie de la COVID-19*

En 2020, les impacts socioéconomiques de la pandémie de la COVID-19 ont exacerbés les défis auxquels font face les femmes et les filles océaniennes. Toutefois, l'an dernier a aussi permis de réaffirmer que l'égalité des genres est inextricablement liée à l'atteinte d'un développement durable pour toutes et tous. La Conférence triennale offre aux femmes et aux dirigeantes et dirigeants du Pacifique une plateforme pour participer à la solution afin d'assurer une reprise juste et résiliente. Il est temps d'agir maintenant pour l'égalité des genres dans le Pacifique.



Un Programme d'action océanien en faveur de l'égalité des sexes et des droits fondamentaux des femmes a été mis en place par le FIP. Ce Programme d'action océanien vise à soutenir le respect des engagements pris dans le cadre de tous les instruments nationaux, régionaux et internationaux, et plus précisément de la Déclaration pour l'égalité hommes-femmes dans le Pacifique des dirigeants du Forum et de l'Objectif de développement durable n°5, « Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles » pour permettre d'accélérer la concrétisation de la Déclaration.

- *Avancement du Programme d'action océanien -* ***Plateforme d'action de Beijing 2025+*** *: « generation, gender & quality » à l'échelle internationaleet universelle.*

La Conférence triennale des Femmes du Pacifique joue un rôle clé dans la coordination avec les autres instances intergouvernementales en rassemblant les mécanismes nationaux pour les femmes et les organisations de défense des droits des femmes. Elle crée une occasion de réfléchir aux progrès accomplis dans la mise en œuvre de la version révisée du Programme d'action océanien sur l'égalité des sexes et des droits fondamentaux des femmes.

1.2.2 Au niveau européen

Les textes adoptés parl'**Assemblée parlementaire** et par le **Comité des Ministres du Conseil de l'Europe**, quelle que soit leur dénomination (résolution, recommandation, déclaration) n'ont pas de portée contraignante pour les Etats membres. Ils indiquent néanmoins les actions qui sont attendues des gouvernements pour renforcer l'égalité entre les hommes et les femmes dans différents domaines.

- La Cour de Justice des Communautés européennes(aujourd'hui Cour de Justice de l'Union européenne) a contribué de son côté par une jurisprudence audacieuse à approfondir les exigences de l'égalité de traitement entre hommes et femmes.
- Traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne : article 119 obligeant les Etats membres à assurer l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins.
- Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997



- Une feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes a formé un cadre pour 2006-2012 réaffirmant le double approche de l'égalité : prise en compte de la dimension de « genre » qui consiste en une approche transversale des rapports sociaux entre femmes et hommes, adoption de mesures spécifiques pour les femmes afin de renforcer leur pouvoir et leur autonomie compte tenu d'une situation basée sur des inégalités initiales dans presque tous les domaines économiques, sociaux, politiques.
- Charte des femmes de 2010 à l'occasion de la journée internationale de la femme 2010 en commémoration du 15è anniversaire de l'adoption d'une déclaration et d'un programme d'action lors de la conférence mondiale sur les femmes organisées à Pékin.
- Une stratégie pour l'égalité pour la période 2010-2015 avec 5 domaines prioritaires correspondant à la Charte des femmes et un domaine transversal :

  - Indépendance économique égale
  - Egalité de rémunération pour un même travail ou un travail de même valeur
  - Egalité dans la prise de décision
  - Dignité, intégrité et fin des violences fondées sur le sexe
  - Egalité entre les femmes et les hommes dans les politiques extérieures

1.2.2.1 L'égalité constitue l'un des objectifs prioritaires du Fonds social européen (FSE) : principal dispositif européen de soutien à l'emploi

- Le programme EQUAL (2001-2008) visait à promouvoir l'égalité des chances sur le marché du travail
- Le programme PROGRESS (2007-2013) pour l'emploi et l'inclusion sociale réunit les activités de financement dans les domaines de l'emploi, de la protection et de l'inclusion sociales, des conditions de travail, de la lutte contre la discrimination et de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes
- Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, EIGE (European Institute for Gender Equality) : créé en 2006, a ouvert ses portes le 16 décembre 2009, situé à Vilnius en Lituanie, l'EIGE a pour objectifs de contribuer à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et à renforcer, y compris l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes les politiques communautaires et dans les politiques nationales qui en résultent et à la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe, et de sensibiliser



les citoyens de l'UE à l'égalité entre les hommes et les femmes, en fournissant une assistance technique aux institutions communautaires en particulier à la Commission et aux autorités des Etats membres. L'Institut est doté d'un budget de 52,5millions d'euros pour la période 2007-2013.

- Programme de Financement DAPHNE de 2021 : vise principalement à :
  - prévenir et combattre toutes les formes de violence survenant dans les sphères publique ou privée à l'encontre des enfants, des adolescents et des femmes,
  - prendre des mesures préventives,
  - offrir une assistance aux victimes et aux groupes à risque.

1.2.3 Au niveau national

- 5 septembre 1791 : « Déclaration des droitsde la femme et de la citoyenne » exigeant la pleine assimilation légale, politique et sociale des femmes, qui en son article 1 dispose : « la femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits »
- 21 avril 1944 : mise en place du droit de vote et l'éligibilité des femmes
- 29 avril 1945 : mise en place pour la première fois du droit de vote aux élections municipales
- Novembre 1947 : Première femme ministre de la santé publique et de la population « Germaine POINSO-CHAPUIS »
- 1974 : seconde femme ministre « Simone VEIL »
- Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 *: alinéa 3 : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme »*
- 1956 : Maternité heureuse – Mouvement des femmes en faveur du contrôle des naissances
- 1960 : Qui devient Mouvement français pour le planning familial (MFPF)
- Constitution du 4 octobre 1958
- 1960 : Ratification par la France de la convention des nations unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (convention écrite le 2 décembre 1949)
- 13 juillet 1965 : Modification du régime légal des mariages du couple : la femme peut gérer ses biens propres ou les biens propres du couple, et exercer une activité professionnelle sans le consentement de son mari



- Loi du 28 décembre 1967 ou Loi Neuwirth relative à la régulation des naissances
- 26 août 1970 : Naissance du MLF – Mouvement de libération des femmes
- Juillet 1971 : Création de la première association pour la cause des femmes appelée « Choisir la cause des femmes »
- 22 décembre 1972 : Loi sur le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes (première loi)
- 11 juillet 1973 : Loi n° 73 – 639 pour la création du Conseil supérieur de l'information sexuelle de la régulation des naissances et de l'éducation familiale
- Juillet 1974 : Création du secrétariat d'Etat à la condition féminine
- Loi du 17 janvier 1975 ou Loi Veil relative à l'Interruption volontaire de grossesse (IVG) – adoptée pour 5 ans
- Juillet 1975 : Loi autorisant le divorce par consentement mutuel
- 31 décembre 1979 : Loi sur l'IVG devient définitive
- 23 décembre 1980 : Loi relative à la répression du viol
- 1981 : Yvette Roudy Première Ministre d'Etat, ministre des Droits de la femme
- 8 mars 1982 : Première journée des femmes (adoption par le conseil le 20 janvier 1982)
- Avril 1982 : Loi sur le statut général des fonctionnaires reconnaissant le principe d'égalité d'accès aux emplois publics
- Septembre 1982 : Remboursement de l'avortement par la sécurité sociale
- 1982 : Loi sur l'égalité devant l'emploi, création du statut de co-exploitant pour les femmes et suppression de la notion chef de famille uniquement masculin, femmes peuvent recevoir la légion d'honneur, première promotion en avril des femmes travailleuses
- 1983 : Ratification par la France de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF)
- 18 novembre 1982 : Annulation de l'article du code électoral sur les élections municipales imposant un quota par sexe
- 1984 : Ouverture du congé parental à chacun des parents
- Loi du 4 juillet 2001 relative à l'IVG et à la contraception
- Loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein de couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants



- Loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille – articles 311-1 et suivants du code civil
- Loi du 9 décembre 1972 : pose le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail égal ou de valeur égale
- Loi du 13 juillet 1983 ou Loi Roudy portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- Loi du 23 décembre 1985 loi n° 85-13 72 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs
- 5 décembre 1990 : Première reconnaissance par la Cour de cassation du viol entre époux
- 21 décembre 1990 : Reconnaissance par le Conseil d'Etat de la loi Veil de 1975
- Mai 1991 : Edith cresson – Première femme Premier Ministre
- 27 septembre 1995 : Projet de décret sur la création de l'observatoire de la parité entre les femmes et les hommes
- 1996 : Quota des femmes dans l'Assemblée nationale soit un tiers des femmes
- 1998 : Loi sur les mesures favorisant un accès égal des femmes et des hommes aux mandats et fonctions publiques – promulguée en juillet 1999 référence 99-569
- 12 juillet 1999 : Promulgation de la loi 99-585 sur la création des délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (création DDF)
- 8 décembre 1999 : Présentation et 31 juillet 2007 promulgation de la loi sur l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux aux fonctions électives dans les communes à partir de 3 500 habitants, dans les assemblées de provinces de la NC, dans l'assemblée de la PF et l'AT de WF
- Loi du 9 mai 2001 ou Loi Génisson relative à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes
- Loi 2002-304 : sur le nom de famille : possibilité pour l'enfant de porter le nom de ses deux parents
- 2002 : Création du congé de paternité
- 2003 : Loi instaurant la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)
- 2004 : Création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE)



- 24 novembre 2004 : premier plan de lutte contre les violences faites aux femmes avec l'accès dans des centres hébergement social, possibilité d'éloignement de leur conjoint et renforcement du soutien financier aux associations et un accompagnement professionnel des victimes de violence
- Loi 2006-340 sur l'égalité salariale entre femmes et hommes
- 14 mars 2007 : Mise en place du premier numéro national unique et gratuit destiné aux victimes et témoins de violence conjugale
- 9 novembre 2010 : loi portant sur la réforme des retraites sur l'égalité professionnelle un nouvel article inséré dans le code du travail faisant obligation aux entreprises
- 2011 : dissolution de la HALDE et transfert de ses missions au Défenseur des droits. Toutefois, un collège spécifique est créé pour prendre en charge la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité. Un adjoint du Défenseur des droits est désigné à cette fin, qui en assure la vice-présidence.
- Loi n°2011-103 de janvier 2011 : Représentation équilibrée au sein des Conseils d'administration et de surveillance
- 6 août 2012 : Loi sur le harcèlement sexuel
- 4 juillet 2014 : Ratification par la France de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et contre la violence domestique
- Loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes qui a permis : la généralisation du téléphone grand danger (400 téléphones sont aujourd'hui actifs), l'éviction du domicile du conjoint violent, la mise en place de stages de responsabilisation pour les auteurs de violences, le renforcement de l'ordonnance de protection. Mis en place d'un plan interministériel 2014-2016 pour les femmes victimes de violences de 66 millions d'euros sur 3 ans.
  Un protocole a été établi pour réaffirmer le principe du dépôt de plainte et améliorer la réponse apportée à toute femme qui révèle une situation de violences auprès de la police ou de la gendarmerie sur le plan judiciaire et social. Le nombre d'intervenants sociaux dans les commissariats et brigades de gendarmerie a été doublé (+350 d'ici à 2017). 200 000 professionnels (police/gendarmerie, justice, santé) ont été formés. 1 650 solutions d'hébergement d'urgence supplémentaires pour les femmes victimes de violences auront été créées d'ici à 2017.
- Juin 2015 : Présentation du premier plan national contre le harcèlement sexuel dans les transports en Europe



- 3 août 2018 : Loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : étendue du délai de prescription pour les crimes sexuels qui passent à 30 ans, renforcement des dispositions du code pénal pour réprimer les infractions sexuelles sur les mineurs, création d'une infraction d'outrage sexiste pour réprimer le harcèlement de rue et libérer la parole, élargissement de la définition du harcèlement en ligne
- 24 juillet 2019 : Projet de loi sur la PMA – Procréation médicalement assistée
- 29 juin 2021 : Adoption de la loi relative à la Bioéthique

1.2.4 Au niveau régional

- La Communauté du Pacifique Sud, ses recommandations et ses rapports sur la condition féminine dans la région pacifique
- Déclaration pour l'égalité hommes-femmes dans le Pacifique adoptée par les dirigeants des pays membres du Forum des Îles du Pacifique (FIP), et les Objectifs de développement durable (ODD).
- Accord de Matignon du 26 juin 1988
- 1993 : Premier guide des droits des femmes édité par la Province Sud de la Nouvelle-Calédonie
- Accord de Nouméa du 5 mai 1998
- Loi du 19 mars 1999 sur l'organisation institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie
- La loi du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française
- Plan d'action triennal 2016/2018 « Guide des droits des femmes et de la famille » de la Nouvelle-Calédonie

1.2.5 Au niveau local

- Délibération n° 03/AT/83 du 4 août 1983 exprimant le vœu qu'une étude soit entreprise sur la prise en charge à plein temps salaire des congés de maternité pour les femmes ayant une activité salariale
- Délibération n° 35/AT/89 du 28 mai 1989 accordant des subventions aux associations de femmes
- Délibération n° 12/AT/2017 du 4 Juillet 2017 relative à l'application de l'article 134, alinéa 1 du code du travail applicable à Wallis et Futuna concernant les limitations et travaux interdits aux femmes



- Code du travail de Wallis et Futuna de 1952 (la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant la partie législative du code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'Outre-mer)

1.2.6 Au niveau du droit coutumier

Cette dimension de la société wallisienne et futunienne est à prendre en compte. Le droit coutumier n'est pour l'instant pas écrit certes, cependant il régit la vie sur le Territoire !

Cadré par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007, Wallis et Futuna abritent en leur sein deux peuples spécifiques arborant quotidiennement us et coutumes authentiques. De ce fait, avant d'épouser le droit commun, de l'entité Française, les deux peuples dans leur spécificité sont de droit coutumier : en comprendre la portée et l'enjeu représente un atout pour la population en général et les femmes en particulier.

Dictée par le statut de 1961, la marge de manœuvre du droit coutumier reste pourtant incomprise, et souvent trop peu expliquée, d'où une insidieuse prédominance du droit commun, présent et promu par le système éducatif, les institutions locales et nationales. Nous n'avons pas vocation, ici, à retracer le droit commun dans son ensemble ni en particulier, nous nous orientons sur une partie principale importante permettant l'information des femmes. Car, en règle générale sur le Territoire, la plupart du temps, les femmes se voient amputées de leurs droits par manque d'information.

1.2.6.1 Les droits fondamentaux coutumiers :

Droits coutumiers	Devoirs coutumiers *
Droit de propriété foncière	- de maîtriser la connaissance de la descendance et de son ascendance *L'ascendance et la descendance octroient le droit de propriété
Droit d'usage des propriétés claniques et villageoises	- de fatogia au village, au district et au fenua
Droits civils : -naissance : droit au patronyme clanique du père, le droit de	- de participation au fatogia aux travaux et causes d'intérêt général



propriété clanique naît à la naissance et se lègue à la progéniture. Il ne disparait pas à la mort de la personne. - mariage : droit au mariage coutumier grâce au kava clanique -divorce : droit au divorce coutumier -décès : droit d'être inhumé coutumièrement - adoption : droit d'adopter ou d'être adopté	-Lié à la propriété occupée de son vivant, l'occupant se doit de contribuer, de participer, d'aider toute initiative d'intérêt général au sein de la sphère clanique, villageoise, paroissiale et territoriale. *fatogia : fakafiafia fakatahi, fakafiafia fakatasi (partager et fêter ensemble) *fatogia : hoholo moe'aga, faliki moe'aga (natte de naissance et de mort) *fatogia : fono i te kalasi 'e tapiki ki ai – fono i lona kipi pe ko lona potu e tapiki ki ai(réunion dans son quartier de rattachement) *fatogia : gaue fakatahi o te kolo, palokia, fenua– gaoi fakatasi o le kolo, o le palokia pe ko le fenua (travaux d'intérêts généraux au niveau du village, du district et de l'île) - devoir de respect au clan de la belle famille
Droit d'accès à la justice : tribunal coutumier *droit de saisir le tribunal du village, la cour d'appel du district voire le tribunal royal	-de respect à la structure pyramidale de l'Autorité coutumière * fatogia : putu fakakolo (village en « berne ») * fatogia : fai hū– fai fakamalie (demande de pardon, ou de grâce)
Droit à la libre circulation	-de respecter les sites « sacrés », les clans respectifs, les villages et les frontières paroissiales et territoriales

**en wallisien en noir, en futunien en rouge*



Contrairement à la fiscalité française, le système coutumier actuel permet une levée volontaire de « fatogia » à la charge des habitants en particulier des habitantes de Wallis et Futuna. Cependant si des aides sont versées au village, il est de coutume de ne pas en faire bénéficier les habitants qui ne participent pas d'ordre général à la « fatogia ».

1.3 Collecte des documents et des données

1.3.1 Phase Collecte des documents et travaux sur la condition féminine préalablement réalisés sur le Territoire

Suite à la Triennale, l'Assemblée Territoriale via sa Présidente et la Présidente de la Commission Permanent ont émis une volonté de réaliser un état des lieux sur la condition féminine, répertoriant ses actions passées et présentes et incluant ses acteurs.
Un rapport sur la semaine de la Triennale avait en parallèle été réalisé au niveau de l'Etat en Préfecture démontrant des manques de connaissance du secteur local et du manque de suivi des actions dans le temps.

- Statuts du Conseil Territorial des femmes (version originale de 1993 + version modifiée)
- Rapport sur Septième Conférence des Femmes du Pacifique et Tracer l'Avenir à l'Horizon 2000 – Nouméa, Nouvelle-Calédonie, 16/20 juin 1997.Rapporteur – la Conseillère territoriale Mme Bernadette PAPILIO et la Secrétaire de l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna Mme Evangeline TUUGAHALA
- Plan d'action 2008 – 2010 / Conseil Territorial des Femmes de Wallis et Futuna – Mme la Présidente Pipiena KELETAONA
- Etats Généraux des Femmes de Wallis et Futuna – 27 mars au 5 avril 2014
- Projet de « Maison d'accueil pour les femmes futuniennes en maternité » - 2016
- Enquête « Luttons ensemble contre la violence faite aux femmes » + Données graphiques – UFFOWallis Futuna – Mars 2017
- Résolution de l'UFFOWF – 8ème atelier régional – 2018
- Rapport de l'UFFO NC « Comment concilier société, famille et droits des femmes – Les droits de la femme de statut civil coutumier dans la famille » - 2018



- Rapport d'activités UFFOWF – 2019
- Rapport des ateliers des 25 ans du Conseil Territorial des Femmes (2018)
- Projection du prévisionnel des actions et estimations pour l'année 2020 – Conseil Territorial des Femmes de Wallis et Futuna
- Données du nombre de femmes dans les services de l'Administration (Territoire et Etat) – Service des Ressources Humaines de l'Administration supérieure des Iles Wallis et Futuna – 2021
- Fiches des actions de la Délégation des droits de la femme et de l'égalité – 2018 / 2019 / 2020 / 2021
- Vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes – Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances – édition 2020 (distribué par la DDF sur le Territoire)
- Rapport 2017 – CEPE – Violence Femmes (site lecese.fr)
- Recensement de la population à Wallis et Futuna
- Rapports Insee Première de 2009 à 2018

Plusieurs reportages télévisuels ou radiophoniques sont réalisés sur la place des femmes de Wallis et de Futuna ainsi que sur son évolution au fil des années. Une série d'émissions est actuellement diffusée sur les ondes du Territoire, depuis mi-juillet 2021. D'après leurs collectes d'informations, il ressort pour Wallis et Futuna la 1ère, que la femme et sa condition a bien évoluée durant les six décennies passées depuis l'adoption du Statut de 1961. Mais Wallis et Futuna n'ont pas évolué ensemble ni en parallèle. Les évolutions sont différentes et les orientations divergentes parfois. Contrairement à Wallis, la femme de Futuna aurait eu du mal à se faire une place dans la société.

1.3.2 Phase de Collecte de données chiffrées pour l'évaluation de proportionnalité et représentativité des femmes sur le Territoire

La phase de collecte a été réalisée aussi bien au début de la mise en place du groupe de travail que durant toute la période des réunions et de tenue des ateliers et de la rédaction de la Stratégie. Tous les services du Territoire ont été invités à participer à ces actions et ces collectes, et à transmettre soit des archives soit à retranscrire des informations qu'ils détiennent.



La DDF, le SRE, le SRH, et le STSEE ont été les plus sollicités sur le point de l'évaluation de la proportionnalité et représentativité des femmes sur le Territoire. Nous les remercions pour leurs collaborations actives.

Les informations et documents sont intégrés sous les présentations des axes de travail, et le rendu des ateliers. Une partie plus globale ayant attraits à tous les domaines, axes et thématiques est insérée ci-après. Le Service territorial de la Statistique et des études économiques de Wallis et Futuna a, étroitement, collaboré sur la mise à disposition de diverses données et analyses nécessaires à la base de l'élaboration de la Stratégie et du Plan d'actions.

1.4 Phase de mise en place d'ateliers, synthèse des documents et travaux sur la condition féminine

La période de réalisation et tenue des ateliers s'est déroulée du 8 septembre au 19 octobre 2021 sur Futuna d'abord puis sur Wallis. Plusieurs personnes se sont portées responsables et animatrices d'ateliers, et ont eu la possibilité selon leurs programmations et organiser de réaliser deux ateliers par axe de développement.

En effet, deux ateliers autour de la thématique « femme et économie », de la « femme-coutume », de la « femme-mère » ont été réalisés, ils ont été riches en échange et en apport d'informations, un suivi devra être réalisé et de nouveaux ateliers pour évaluation et réorientations de la stratégie et de ses axes de travail devront être mis en place au moins une fois par an.

La thématique « Femme et violence » a réalisé un atelier. Outre les aspects généraux et la présentation de l'association Lea Ki Aluga Osez, il a été demandé la réalisation d'ateliers dans le futur proche pour compléter et suivre l'évolution de certaines actions.

La thématique « femme-genre » n'a pas pu tenir d'atelier durant le temps imparti pour diverses raisons notamment « la honte », « la peur », la « crainte » portées autour de cet « état de fait ». Il a alors été décidé de la réalisation d'un questionnaire papier en français, distribué par les 2 responsables de la thématique à une des personnes « ressource » identifiée. Ce questionnaire a été remis à un groupe de personnes concernées sur Wallis et sur Futuna. A fin octobre 2021, les retours étaient trop maigres et les résultats peu interprétables eu regard de leur nombre. Une proposition de réalisation



d'un questionnaire par voie électronique avait été soumise aux deux responsables qui ont acceptés tardivement sa création. Un lien « google form » sera donc transmis aux responsables pour diffusion. Ceci permettra une confidentialité totale, une analyse automatique des réponses et leurs classements ou assimilations. Les futures informations pouvant être recueillies via ce formulaire en ligne seront, en suivant, indexées à la Stratégie. Des axes de travail et de collaboration pouvant inclure des projets de délibération seront mis en place et réalisés par la suite.

Nous avons aussi utilisé le rapport transmis par le CTF réalisé dans le cadre d'ateliers de réflexion, café-ateliers lors des 25 ans du Conseil Territorial des Femmes pour orienter certains axes et confronter certains points et leurs évolutions lors des ateliers réalisés dans le cadre de cette Stratégie de la Condition féminine.

2 Phase : Descriptif des actions et Présentation des réalisations

Au cœur d'une société encore ancrée dans sa tradition, c'est sur la femme que reposent les fondations de chaque foyer à Wallis et à Futuna. La femme porte la vie, éclaire la vie communautaire dans les villages par ses conseils. Culturellement, la femme est la reine de sa petite famille. Un questionnement a été porté sur les instances présentes sur notre Territoire, celles représentant les femmes, celles défendant les femmes, celles regroupant les femmes, celles œuvrant en faveur des femmes.

2.1 Instances locales sur Wallis et Futuna

2.1.1 La Commission Culture, Condition Féminine, Artisanat de l'Assemblée Territoriale

Les présidentes de la commission Culture, Condition Féminine, Artisanat

- Malia Seleone



- Marie Chanel Moefana
- Make Pilioko
- Yannick Feleu
- Savelina Vea

2.1.2 La Déléguée des femmes

Instaurée par la Circulaire du Premier ministre du 7 juillet 2008, en réponse au Programme 137 du Gouvernement et rattachée à la ministre déléguée auprès du Premier Ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances.

Créée en 2001 sur le Territoire de Wallis et Futuna par la Préfecture.

Ses missions sont :

- Campagne d'information, de sensibilisation et de prévention en droits et égalité des femmes ;
- Participation aux réunions nationales et régionales (CPS et SDFE) ;
- Ateliers de sensibilisations au niveau institutionnel et grand public sur la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des Femmes ;
- Organisation de la Journée de la Femme.

Depuis la création de ce service, six femmesont successivement présidé cette institution :

- Sofia LOGOLOGOFOLAU,
- Malia FELEU,
- Yvonne HANISI,
- Estelle LAKALAKA,
- Pipiena KELETAONA
- Sidonie FULUHEA (Déléguée actuelle)



Sur le Territoire de Wallis et Futuna, les fonctions de la Déléguée aux droits des femmes (DDF) sont moins larges que celles d’autres Préfectures.

En effet, elle devrait avoir un service composé au moins d’un secrétariat et d’une personne la secondant.

Son service assure, pour le niveau régional et départemental ou territorial, la gestion des crédits délégués du programme 137 " égalité entre les hommes et les femmes " (fonctionnement et interventions) qui intègrent notamment le soutien financier aux associations locales œuvrant dans le champ de la politique des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle a un rôle d'expertise, d'ingénierie, d'animation et de coordination. Elle peut être chef de projet des droits des femmes et de l'égalité auprès du directeur départemental ou du préfet.

Sa participation au collège des chefs de service, voire à d'autres instances locales, doit lui permettre de mener à bien la transversalité de sa mission.

Son rôle de pilotage, d'animation et de liaison est essentiel. Il contribue à la cohérence de ses missions interministérielles, donne la visibilité nécessaire à toute action publique, et s'inscrit dans le cadre de l'approche intégrée recommandée par les instances européennes et internationales.

D’une manière plus globale, en s'appuyant sur les réseaux institutionnels, associatifs et économiques, elle a pour principales missions :

- de promouvoir l'égal accès des femmes à leurs droits (la santé, l'éducation, l'emploi, le droit civil et civique...)
- d’informer la population sur les violences sexistes et sexuelles, les associations et institution en mesure de l’aider
- d’améliorer la prise en charge des violences sexistes et sexuelles, qu’elles soient subies dans la sphère intime (couple, famille) ou dans la sphère publique (prostitution, harcèlement de rue…)
- d’accompagner les institutions et entreprises à promouvoir l’égalité entre les femmes et les hommes en leur sein et à éviter les violences sexistes et sexuelles au travail
- d'améliorer la prise en charge des victimes de violences intra-familiales



- de valoriser la place et le rôle des femmes dans la société
- d'encourager la prise en compte de l'égalité dès le plus jeune âge et tout au long de la vie
- de favoriser l'orientation des jeunes filles vers les métiers peu féminisés
- de sensibiliser tous les acteurs de l'emploi à l'égalité professionnelle
- d'impulser des actions permettant la conciliation de la vie professionnelle avec la vie personnelle
- d'accompagner le public féminin en situation de vulnérabilité
- de favoriser l'égal accès des femmes à des fonctions de responsables d'associations culturelles, sportives et syndicales

L'action de la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité se structure autour des quatre axes de la politique des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes:

- la parité et l'accès des femmes aux responsabilités et à la prise de décision dans la vie politique, dans le monde économique, dans les fonctions publiques et dans la vie associative,
- la lutte contre les stéréotypes d'orientation, la mixité des emplois, l'égalité professionnelle et salariale et la création d'entreprises par les femmes,
- le respect de la dignité de la personne, la lutte contre toute forme d'atteinte à l'intégrité, et tout particulièrement la lutte contre les violences faites aux femmes,
- l'articulation des temps de vie professionnelle, familiale et sociale.
- La politique des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes étant par nature transversale et interministérielle, la déléguée développe des partenariats avec les services compétents de l'Etat, notamment:
- pour la lutte contre les violences: au sein de la DDCSPP, et avec les services du ministère de la Justice, les services de police et de gendarmerie, de la Préfecture, de l'ARS,
- pour l'égalité professionnelle et salariale, la mixité des emplois, la création d'activités et d'entreprises: les services du travail et de l'emploi, de la formation, des fédérations,



- pour l'orientation, l'accès aux carrières scientifiques et techniques, la mixité le respect entre les filles et les garçons : l'inspection d'académie, Rectorat, etc

Elle concrétise également des partenariats avec les collectivités territoriales, les acteurs socio-économiques (chambres consulaires, entreprises, branches professionnelles,) et les réseaux associatifs.

Elle sensibilise et anime le réseau des correspondants et des référents régionaux et territoriaux « égalité entre les hommes et les femmes " des différentes administrations.La coordination, par la déléguée, de l'action du réseau des correspondants et des référents doit lui perme0ttre de valoriser les actions et le rôle de l'Etat et d'élaborer une communication adaptée en direction des publics.

La déléguée participe à l'élaboration de la programmation territoriale ou et régionale, pour une période triennale, et du plan d'actions annuel pour chacun des quatre axes précités, à partir du diagnostic « local » de la situation des femmes. Ces deux documents doivent traduire le caractère interministériel de la politique des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Elle met en œuvre, au niveau « local pour le Territoire », les actions prévues dans le plan d'actions annuel, en particulier les actions spécifiques en faveur des femmes financées dans le cadre du programme 137.

Elle élabore le bilan physico-financier et qualitatif de son action communiquée à la Direction Nationale des DFE afin que cette dernière établisse le rapport de synthèse annuel des actions localement mises en œuvre. Ce rapport s'articule avec les objectifs et les indicateurs fixés dans le document de politique transversale relatif à l'égalité entre les hommes et les femmes.

Elle évalue, dans un rapport communiqué à la Direction Nationale des DFE, son action dans la programmation territoriale. Ce rapport contribue à l'élaboration, par la Direction National des DFE, d'un rapport d'évaluation par région ou et par Territoire. Ce rapport d'évaluation doit permettre de s'assurer en particulier de l'atteinte des objectifs de la programmation.

2.1.3 Le Conseil Territorial des Femmes (CTF)

Créé en 1993 à Wallis et Futuna.



Le CTF fédère toutes les associations de femmes du territoire et mène avec elles une réflexion sur la situation de la femme à Wallis et Futuna, conduisant à des propositions concrètes sur le plan économique, social et culturel.

Les secteurs prioritaires définis par les femmes de Wallis et Futuna pour mener des actions sont :

- planification familiale
- santé et aspect social
- protection de l'enfance
- éducation
- formation
- hygiène
- coutume
- artisanat et activités diverses
- agriculture
- tourisme
- pêche
- environnement

Depuis 2005, le CTF en partenariat avec la Délégation aux droits des femmes continue d'œuvrer pour la promotion de l'Artisanat local, ainsi que la relance des Associations telles que S.O.S Violences et les groupements ou fédérations.

Le plan d'action des femmes de Walis et Futuna dans son premier rapport 2008-2010 a déterminé des priorités territoriales :

- Le développement économique, dont la promotion de l'Artisanat d'Art local
- La santé
- L'élevage
- L'agriculture
- La relance des associations S.O.S Violences à Wallis et Futuna depuis 2005



- Sensibilisation des femmes de Wallis et de Futuna sur la Convention contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), les Conventions Internationales relatives aux Droits de la Personne Humaine
- Informer les femmes sur la Plate-forme d'action pour le Pacifique

Le STAC et le CTF seront chargés de son suivi et doivent fournir des rapports annuels détaillés des activités, aussi bien moraux que financiers.

La Présidente actuelle est Siene HEAFALA

2004 et pendant 7 ans, la présidente était Pipiena KELETAONA. Elle a privilégié l'artisanat des femmes et l'axé sur l'autonomie des femmes âgées et des femmes-mères.

Liste des Présidentes :

- Maketalena Pilioko
- Estelle Lakalaka
- Yvonne Hanisi
- Helena Takaniko
- Pipiena Keletaona
- Palatina Musulamu
- Siene HEAFALA

Actuellement sur la trentaine d'associations de femmes, seuls huit sont membres du CTF :

- Ma'uli lelei de Hihifo
- Hokohu de Utufua
- GIE de Akaaka
- Association des femmes de Vailala



- Association Falaleu Faa
- Association de Fatua
- Association Alofaina
- Association Tu'akoi de Lavegahau

La seule association non artisanale, membre du CTF, est l'UFFOWF.

2.1.4 Union des Femmes Francophones d'Océanie de Wallis et Futuna (UFFOWF)

- Est pour l'égalité des femmes et des hommes en Océanie.
- Investit en l'humain pour l'égalité des femmes et des hommes.

Créée par les trois territoires francophones : Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna et la Polynésie Française suite aux triennales par manque de documentations en langue française au sein de la CPS.Les conférences se déroulaient tout en anglais. Cette association est un lieu d'espace pour l'échange en langue Française pour les pays du Pacifique.

Ses domaines d'actions et de compétences et sont les leviers du développement du Territoire :

- La formation
- L'éducation
- L'information
- La connaissance

La Présidente est élue par les membres de l'UFFOWF (CTFWF et Associations)

Liste des Présidentes :

- *Pipiena Keletaona*
- *Ila Tuugahala*



- *Savelina Tuifua*

La Présidente actuelle est Savelina TUIFUA

2.1.5 SOS Violences

Créée en 1995 et mis en place par Mme Tjibaou avec la présidence de Madame Malia Foi Mapa FELEU

1ère Présidente : Malia Foi Mapa FELEU

L'association a cependant été en sommeil pendant quelques années. Sur la demande du préfet Monsieur Xavier DE FÜRST, l'association a été reprise par une nouvelle présidence en 2005, avec à sa tête Mme Pipiena KELETAONA. La création de l'association a aussi été portée par la CPS.

En 2008, Madame Valelia SIONE est élue présidente et procède au changement de statuts de l'association.

L'association a œuvré sur le Territoire de Wallis et Futuna, avec son homologue en Nouvelle-Calédonie, jusqu'au milieu des années 2010.

Faute de présidente de 2010 à 2013, l'association a été en sommeil quelques années.

L'association œuvrait contre les violences sur le Territoire.

2.1.6 Association OSEZ LEA KI ALUGA

L'association « LEA KI ALUGA – Osez », sous loi 1901, a été créée le 17 juillet 2013 par Madame Claudine BARBIER et sa Vice-Présidente, Mme Falakika MAUVAKA.

En 2014, la Présidence est passée à Madame Eva HUBERT, et la Vice-Présidenteà Savelina TUIFUA.
L'association a subi une nouvelle période de latence de 2 ans et a été relancée avec une nouvelle présidence en 2018.
La présidence actuelle et depuis 2018 est Angelina TOFILI. Sa Vice-présidente est Patricia JACQUIN.



L’objectif de l’association est « écouter, accompagner les personnes victimes de violences ».

A Wallis et Futuna, les violences conjugales « font partie du quotidien » bien qu'elles soient relativement faibles par rapport à la région et aux outre-mer.Les leitmotivs de l’association sont « Brisez le silence, l'amour ne tue pas », « Elever la voix et bouger contre les violences ».

Un numéro spécial, le 39 19, est accessible depuis les outre-mer depuis 2019 mais il n'est **pas encore accessible depuis Wallis et Futuna**. Un numéro local, payant, a été mis en place sur le Wallis et Futuna, par l’Association. Les victimes peuvent contacter la délégation au droit des femmes ou l'association Osez via le numéro 821818.

2.1.7 Association Toa ile masau

L’association « Toa ile masau » a été créée le 20 juin 2014, à Futuna, par Madame FOSSAT. Elle est une association loi 1901. Son objectif est d’aider et conseiller les familles dans la lutte contre les violences sur Futuna. Elle œuvre dans le cadre de la prévention des violences et de la maltraitance, pour la mise en place des moyens d'écoute, d'information et d'orientation des personnes victimes de violences physiques, sexuelles et/ou morales.

Son bureau actuel est composé comme suit :
- MUSULAMU Palatina : Présidente



- FALELAVAKI Polikalepo : Vice-présidente
- Soeur MASEI Malia- Selelina : Trésorière
- TUISEKA Elisa : Secrétaire

2.1.8 Autres instances et fédérations sur le Territoire de Wallis et Futuna

2.1.8.1 GIE (groupement d'intérêt économique) pour l'artisanat

Le GIE est un regroupement d'associations et d'une fédération d'artisanes.
Des Fédérations artisanales ont été créées, dans le but de regrouper les associations de femmes des villages du Territoire. Elles ont été, ensuite, transformées en Groupement d'Intérêts Economiques (GIE) sur décision territoriale administrative. Cependant les Fédérations comme la Fédération des Femmes de Alo existent toujours et sont toujours en activité.

Il existe officiellement 3 GIE pour les femmes dans les villages sur le Territoire.

- 1 GIE à Wallis : Aka Aka.
- 2 GIE à Futuna : Alo et Sigave

Ces 3 GIE sont subventionnés par le Territoire.

En 2013, une Convention a été réalisée et signée entre la Nouvelle Calédonie et le Territoire portant sur le soutien d'un nouveau GIE localisé en Nouvelle Calédonie. Deux subventions ont été octroyées pour l'ouverture du GIE de Nouméa par le Conseil Territorial des Femmes et par l'Assemblée Territoriale.

Des « annexes GIE » ont été créées sur le Territoire, principalement à Wallis, sans décision ni autorisation. Ces annexes ne sont pas reconnues officiellement.



2.1.8.2 Fédération des femmes artisanes

La fédération des femmes artisanes a été créée en 2002 par Madame Falakika ISAKE. La deuxième présidente a été Madame Ivoni LAGIKULA en 2012, suivie de Madame Anne Marie (Malisa) NIULIKI.

L'objectif de la fédération des femmes artisanes de Wallis et de Futuna fut de promouvoir l'artisanat de Wallis et de Futuna et d'échanger sur les savoir-faire traditionnels locaux et de moderniser la production locale. Un local sur le Centre de Akaaka leur a été offert, le bâtiment a été réalisé en 2009. Une boutique vitrine est proposé à l'intérieur, les produits des artisanes du Territoire sont en vente.

Les femmes artisanes de différentes associations et des patentées se retrouvent sur le site en général le mercredi. Il est malheureusement à déplorer le peu de participantes et d'associations du Territoire aussi bien de Wallis que de Futuna en 2020 et 2021.

2.1.8.3 Fédération des Femmes de Sigave

La Fédération des Femmes de Sigave a été créée en janvier 2013. Son objectif principal est de recenser les associations de femmes et de mettre à jour leurs structures de fonctionnement avec la liste des membres y afférant. La fédération des femmes de Sigave (Futuna) vise à aider les associations adhérentes à créer et mettre en œuvre leurs programmes de travail et les aider dans le suivi des actions. Elle œuvre principalement pour le développement et la promotion des femmes dans une vie évolutive d'hier à aujourd'hui en réalisant une transition vers le futur, et pour la défense des droits des femmes.

Elle a créé un centre d'artisanat et essaie de former les jeunes à la vie professionnelle. Malheureusement son activité a été réduite en raison d'un manque de personnes.

2.1.8.4 Associations de femmes de villages

Pratiquement dans chaque village sur le Territoire a été créée une association de femmes. Leurs objectifs portent sur l'émancipation de la femme et l'acquisition de son autonomie économique. Ces associations ont un rôle social et économique utilepour le Territoire. Elles sont aussi le témoin de l'évolution de la société et le lieu des passations de culture et tradition : savoirs et savoir-faire.



2.1.8.5 Fédération de l'Environnement de Wallis et Futuna

La fédération de l'environnement a été créée en 2019. Elle a été créée par des femmes. Aucun enregistrement n'a été réalisé auprès du SRE depuis sa création. Le Service Territorial de l'Environnement a demandé à sa fondatrice Madame Matilité Tali, un état de la Fédération.

2.1.9 Tableau des associations de femmes ou associations

2.1.9.1 Associations de Wallis actives déclarées en 2021

HIHIFO	HAHAKE	MUA
TE KOFE	***LES FAFINE DE LA MER***	***AHOKATA***
KUMI MAULI KI UVEA	***LAKA KI MUA – HUILERIE LOLOTASI***	***TUUTAHI***
FAMILI TAPU O NASALETI	***MALAE VAKA DE MATA-UTU***	***LAGA MAULI OTE FAFINE HALALO***
ASSOCIATION DES FEMMES DU DISTRICT DE HIHIFO	***OFA KI TOU FENUA***	***WALLIS TAPA***
MAISONS FLEURIES	***ASSOCIATION LEA KI ALUGA – OSEZ***	***SAGATO VISESIO PAULO***
KAKALA MAGONI O UVEA	***UFFO – WF***	**ASSOCIATION FEMMES ET SPORTS (AFS)**
	CTF – WF	

Ces deux tableaux de Wallis et de Futuna sur les associations de femmes déclarées actives en 2021 sont extraits des données brutes fournies par le SRE à la DDF qui les a triées et répertoriées.

2.1.9.2 Associations de Futuna actives déclarées en 2021

ALO
KIPI O PALESI
KIPI O TELE
FATUA
PUIPUI LOU FENUA



ALOFAINA
TO'A I LE MASAU
FEDERATION DES FEMMES D'ALO

Il est à déplorer l'absence d'association de femmes à Sigave.

2.2 Réalisation des ateliers, synthèse des documents et travaux sur la condition féminine

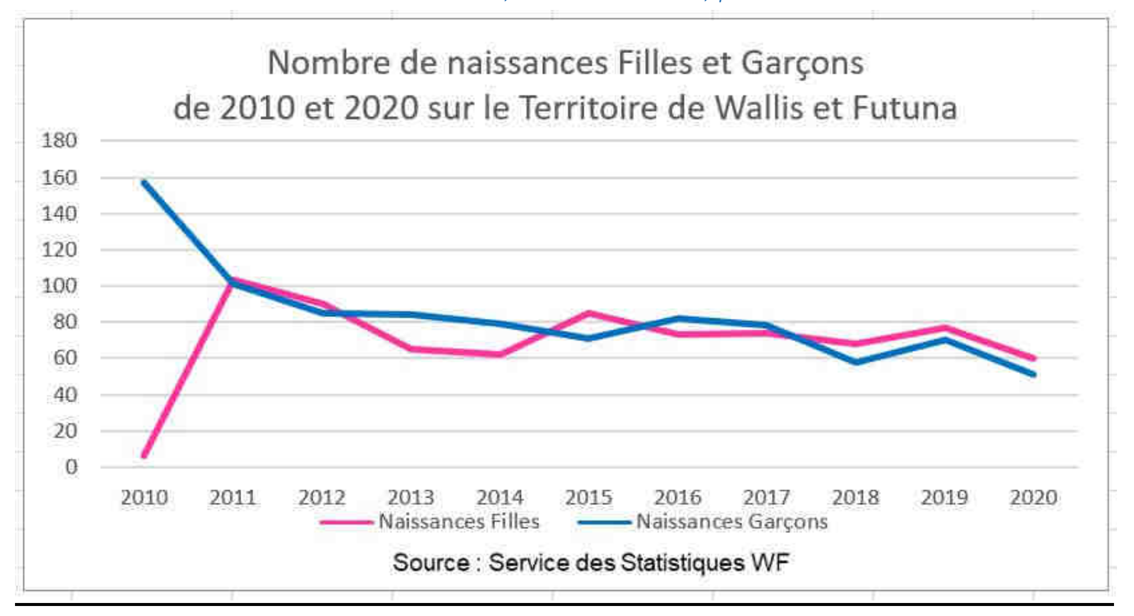
2.2.1 Présentation Axe 1 : Femme – Mère

Deux ateliers se sont tenus à l'Agence de Santé (ADS) de Wallis et Futuna, ils ont été pilotés par l'ADS les 15 septembre et 16 septembre 2021 en salle de CA au sein de l'hôpital de SIA. Les débats ont porté sur les rôles et places des femmes dans la société wallisienne et futunienne d'un point de vue de la santé et de son environnement sanitaire et social.

Un état des lieux actuels avec les évolutions sur les 20 dernières années a été retracé. Il a été déploré le manque de chiffres précis notamment sur les enfants-morts nés pour une analyse plus poussée de la démographie et le suivi de la maternité.



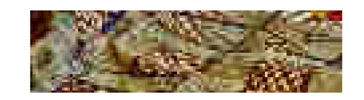
2.2.1.1 *Évolution des naissances sur le Territoire, de 2010 à 2020, par sexe*



Un point a été fait par rapport à la population féminine du Territoire sur les besoins évolutifs de l'Agence de Santé notamment au niveau de la maternité et des sites d'accueil des femmes.

Plusieurs points d'amélioration de la santé des femmes mères ont été abordés dont l'objectif secondaire est l'amélioration de la santé des enfants, adultes de demain.

Le compte rendu de l'Atelier Femme Mère est annexé. Les thèmes suivants ont été abordés et expliqués. Les situations par rapport à notre Territoire ont été reportées, et, des préconisations ont été suggérées. Allocation de naissance



- Congés de maternité et de paternité,
- Congé parental
- Visite à domicile/entretien du 4ème mois
- Logements insalubres
- Renforcer le lien entre les différents acteurs de la périnatalité
- Maison accueil « 1000 premiers jours »
- Prévention/Information
- Moyens et Thèmes
- Epidémiologie en maternité : Hypofertilité,
- Formation
- Développement de l'enfant
- Respect/confidentialité
- Violence

Des mesures doivent être prises sur le territoire pour améliorer les conditions des femmes, protéger les filles et les mères, ainsi que les enfants car aucun service ni structure ne réponds concrètement aux besoins actuels.

Pour certains points, en découleront des propositions à suivre et à réaliser notamment par l'Assemblée Territoriale, et l'Etat. Plusieurs propositions de délibérations ont été émises en Phase V notamment sous le chapitre « Projets de délibération ».

2.2.2 Présentation Axe 2 : Femme – Coutume

Un atelier échange a eu lieu sur Futuna. Il en ressort une évolution de la condition féminine qui est différente de celle de Wallis. En effet, toute décision concernant la vie collective passait obligatoirement par l'homme. La femme, elle, « reste cloîtrée dans son rôle » de mère de famille ou d'exécutante. Selon les témoignages, la futunienne devait respecter certaines instructions de la chefferie, en restant toujours dans son rôle d'aide par rapport aux hommes qui reste le chef incontesté de la famille.



Deux ateliers Femme-Coutume se sont tenus à une semaine d'intervalle sur Wallis. Ils ont permis à la majorité des femmes de « rang coutumier » des trois districts de Wallis de participer, d'échanger, et de trouver des solutions aux problèmes actuels rencontrés sur Wallis.

Pour chaque Wallisien et chaque Futunien, la coutume ou le AGA'IFENUA est une notion très significative. Elle exprime pour les uns, les danses, la langue, la musique, l'artisanat ; pour d'autres, c'est la cérémonie du kava, le katoaga et tout ce qui a trait aux traditions. Pour d'autres encore, la coutume signifie la chefferie traditionnelle (les ALIKI).

La culture locale est fondée dans cette mémoire collective où s'expriment les traditions, les us et coutumes ainsi que les institutions traditionnelles. La majorité est donc oral et peu est retracé par écrit.

Nous essayons de proposer un travail collectif pour que chaque femme puisse s'exprimer et donner son orientation et son vécu, lors des ateliers. Un des objectifs de ces ateliers est de définir le rôle de la femme dans la coutume, les obligations des femmes, l'organisation de la femme dans la coutume, sa place au sein de Wallis, et celle au sein de Futuna, ses fonctions et rôles, etc.

Les intervenantes et participantes aux ateliers Femme-coutume interpellent sur l'évolution de la coutume et la tournure que prennent certaines cérémonies. En effet, certaines valeurs se perdent et d'autres sont détournées. D'après elles, il serait bon de revenir à des choses plus conventionnelles, traditionnelles et moins commerciales.

Réaliser le geste coutumier ne signifie pas que la « Coutume » a été faite. Le geste relationnel coutumier est accompagné d'un « support matériel », dont la valeur dépend de l'objet de la coutume à faire et du statut de la personne à qui on doit faire la coutume, depuis la nuit des temps. Il est à conserver et préserver. Mais certains aspects seraient à « recadrer » et à noter par écrit pour pouvoir transmettre et permettre à tout un chacun de s'informer et de se retrouver dans les meilleures conditions pour réaliser son geste et être dans la plus proche tradition.



LeMA'U KAVA ou leTAUMU'Aétait à l'origine, une racine de kava, du tabac. De nos jours, il a évolué et peut être une ou plusieurs bouteilles d'alcool (whisky, pastis, champagne...), une enveloppe d'argent, ou bien un apport de vivres. Ils peuvent être accompagnées de nattes et de tapas, si l'objet de la coutume est très important.

En effet, la natte et le holo (couverture en tapa) constituent des offrandes de grande qualité présentées lors des cérémonies festives (fêtes patronales de villages ou de districts) et pour chaque événement familial (premières communions, mariage ou décès), les participantes nous ont expliqué que la natte et le holo constituaient la base traditionnelle des grandes offrandes mais que maintenant l'offre de nattes et de holo étaient logiques dans chaque cérémonie. La pression actuelle est grande, et par exemple, toute femme doit être en mesure d'offrir une natte, lors d'une cérémonie familiale.

Elles souhaitent que la place traditionnelle des femmes soient revues. Des champs d'actions ont été définis pour les femmes et pour les hommes, et chacun a ses propres tâches à réaliser. Il est courant, parmi les jeunes populations, de voir que l'homme et la femme s'entraident parfois dans ces « tâches coutumières ».

Les seules activités « communes » étaient réservées à la fabrication de la natte et du gatu. Deux objets « prisés » du fait qu'ils constituent le « moe'aga » d'accueil d'un nouveau-né mais également le « linceul » de la dépouille, à la mort, qui retourne à la Terre nourricière. La natte et le gatu enveloppe « corps et âme » dans le passage de la mort à la vie, et de la vie à la mort.

Seuls les hommes participent à cette cérémonie solennelle qui se déroule suivant un protocole très rigoureux. Il est absolument interdit de fumer, de parler, de se tenir debout ou de se déplacer pendant le déroulement de la cérémonie. Tout le monde doit prêter attention, le regard tourné vers celui qui brasse le kava. Cependant cela se perd. Les femmes ont un rôle important dans la constitution des offrandes et de l'offre de certaines d'entre elles.

Il est à noter que la participation de cisgenre n'est pas forcément tolérée dans les coutumes ou certaines familles.

La transmission des savoir-faire n'est pas toujours acquise.



Les femmes de l’atelier Femme-Coutume ont aussi déploré un manque de respect envers les uns et les autres dans notre société évolutive. Le respect des traditions, de la coutume primaire, envers les ainés, envers la Chefferie ainsi que dans le port des habits traditionnels est parfois non conforme. Elles indiquent que les classes d’âges moyens ne transmettent pas les valeurs et les coutumes à leurs enfants et que pour une partie de la population, il est devenu plus simple d’acheter que d’offrir et que les usages traditionnels se perdent.

Il serait intéressant de comparer les droits et les devoirs en termes de droit commun et de droit coutumier. Les Samoa et Tonga ont travaillé sur des points similaires, qu’ils ont introduit lors d’une des sessions de la Triennale de 2021. Des contacts pourraient être pris en partenariat avec le STAC et le Service de la Coopération régionale et du Chargé de mission de l’Assemblée Territoriale relatif à la coopération et aux relations internationales pour échanger sur leurs états des lieux, diagnostics et conclusions sur le droit commun et le droit coutumier.

Des orientations et pistes de travail ont été émises par les femmes de l’atelier Femme-Coutume en faveur des plus jeunes. Elles souhaitent « transmettre et former un citoyen alliant tradition et modernité », en se rassemblant, toute, autour des sujets portant sur :

- ✓ Une meilleure transmission des savoirs, via des réunions de village, des sessions-ateliers et démonstrations, réalisation de scénettes de la vie coutumière et des traditions dans le cadre d’une série de tournages videos qui pourraient être diffusées dans les écoles, à la TV et sur les réseaux sociaux, dans les fale fono.
- ✓ Des écrits et vidéos (à compiler et à réaliser) qui pourraient constituer un nouveau pan d’archives sur les valeurs et savoirs traditionnels de Wallis et de Futuna.
- ✓ Une envie d’allier des Savoirs traditionnels avec le programme scolaire actuel.
- ✓ La réalisation d’état général des coutumes, de la coutume et des traditions sur Wallis et sur Futunaavec l’aide du Service Territorial des Affaires Culturelles, pour mettre en commun toutes les informations, et pour proposer ou laisser choisir une thématique différente par village et dans chaque district, qui seront ensuite à réaliser selon un calendrier annuel ou pluriannuel. Ils pourraient aussi constituer une source importante de transmissions et d’inclusion des traditions dans un parcours d’ouverture touristique et de valorisation des femmes du Territoire à l’extérieur.



- ✓ La proposition d'expliciter la procédure d'accès au tribunal coutumier et l'enjeu majeur du pardon coutumier en parallèle de la procédure judiciaire de droit commun.
- ✓ L'établissementd'un tableau comparatif entre les droits coutumiers et les droits communs permettrait une meilleure appréhension et lèverait certains quiproquos lors de litiges fonciers
- ✓ Une volonté de soutenir la jeune population du Territoire en réinstaurant des temps de partage et de liens sociaux intergénérationnels, avec la mise en place d'un lieu par district. Il pourrait être intéressant de réaliser des actions au niveau du Centre de Akaaka et valoriser le travail des artisanes, et des femmes du Territoire via le CTF.
- ✓ Un retour vers la réalisation de coutumes plus traditionnelles et moins « commerciales » : création d'un « guide » ou document public accessible retraçant les principaux points et engagements
    - o un souhait d'énumérer les principales cérémonies,
    - o une volonté de partager les clés de la coutume via notamment des préparations 'en mode virtuel' et en indiquant quelles sont les valeurs à respecter et les offrandes primaires à réaliser…
- ✓ Une mise en place de pratiques plus harmonieuses sur le Territoire ;
- ✓ Une volonté de réinstaurer le respect des uns envers les autres ;
- ✓ Un souhait de remettre la femme au cœur des traditions et des coutumes
- ✓ Un souhait de replacer les valeurs au centre du système et de la vie aussi bien sur Wallis que sur Futuna.
- ✓ Une volonté de revoir des femmes à des « postes » importants sur Wallis, car actuellement il semble difficile voire impossible pour une femme de reconquérir certaines fonctions.
- ✓ Une volonté de promouvoir les savoirs, les traditions, les coutumes du Territoire à l'extérieur (habits, linges, contes, légendes, chants, danses, produits locaux, etc.) et de pouvoir offrir la possibilité de comprendre notre Territoire.

2.2.2.1 Organigramme général coutumier selon chaque île du Territoire et district

Sur Wallis et Futuna, l'information est descendante par le Roi, elle est relayée par le canal coutumier traditionnel qui inclut des hommes et des femmes du Territoire. La chefferie demeure actuellement encore le pivot de toute l'organisation traditionnelle de la société avec cependant un détournement marqué de la part des jeunes générations, la chefferie étant



traditionnellement conservatrice. Il est à noter qu'à fin 2021, il y a toujours deux clans royaux sur Wallis. Il a donc été pris en compte les deux chefferies dans cette Stratégie.

Dans l'optique de bien comprendre l'évolution de la femme et sa place en politique et dans la coutume, une analyse des positions et de la hiérarchie coutumière a été réalisée, notamment grâce aux femmes du Territoire et aux Chefferies lors d'entretiens et des deux ateliers. Les structures de Wallis et Futuna sont différentes, elles sont aussi différentes entre les royaumes (Futuna) et les districts aussi bien sur Wallis que sur Futuna.Les femmes ont une place dans l'organisation sociale coutumière.

La structuration par île et district a été privilégiée complétant les deux organigrammes intégrés dans la Stratégie Culture et Patrimoine 2020-2030 des îles de Wallis et Futuna page 41 « organigramme de la chefferie – Royaume de 'Uvea » et page 42 « organigramme de la chefferie – Royaume de Alo ».

Les informations ci-dessous indiquent sommairement les liens et les fonctions et rôles des femmes dans l'organisation sociale coutumière aussi bien sur Wallis et Futuna. Elles pourront être complétées par la suite, en fonction des retours notamment du Service des Affaires Culturelles de Wallis et Futuna.

2.2.2.1.1 WALLIS

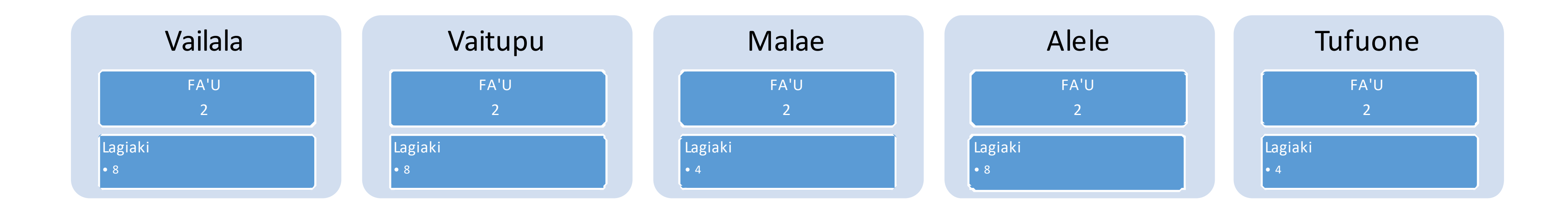
Les femmes ayant eu des positions de cheffe de village dans le passé, actuellement aucune femme n'a la position de Cheffe de Village sur le Territoire, et, ces positions sont gardées par des hommes. Les élus sont des gens choisis dans les « lignées ». Dans chaque village, l'organisation sociale inclut au moins une« lagiaki fafine » pour représenter les femmes du district. Cette structuration représente les deux situations claniques de Wallis.

Selon les villages, le nombre de Lagiaki femmes est différent. Il tend à être identique dans les villages du centre de Wallis.



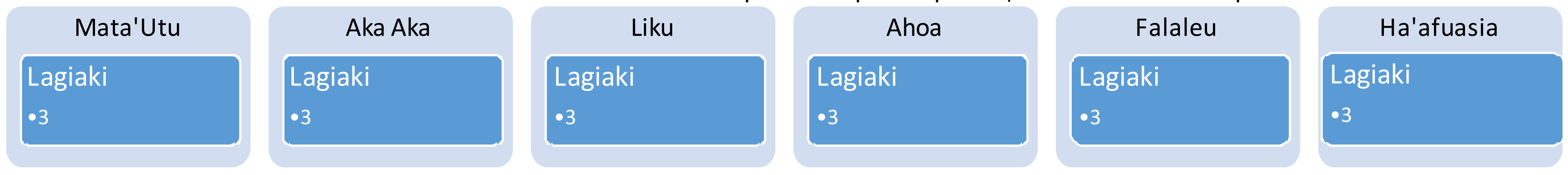
2.2.2.1.1.1 District de Hihifo

La FA'U est une femme de rang du district nord, elle serait l'homologue du Pule Kolo (chefs de village). Elle a plusieurs femmes Lagiaki, représentantes de « Kalasi » (quartier du village).
La responsabilité de chaque Fa'u est la transmission à chaque femme et chaque jeune fille des informations, traditions et savoirs, elle doit aussi remonter les idées, les actions et les voix des femmes auprès du Chef de Village notamment.



2.2.2.1.1.2 District de Hahake

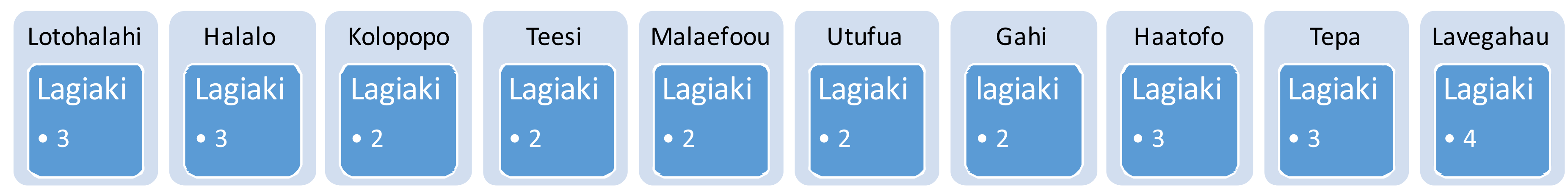
Il n'existe aucune FA'U femme sur le district de Hahake.Cependant par le passé, des FA'U étaient présentes dans ce district.



2.2.2.1.1.3 District de Mua

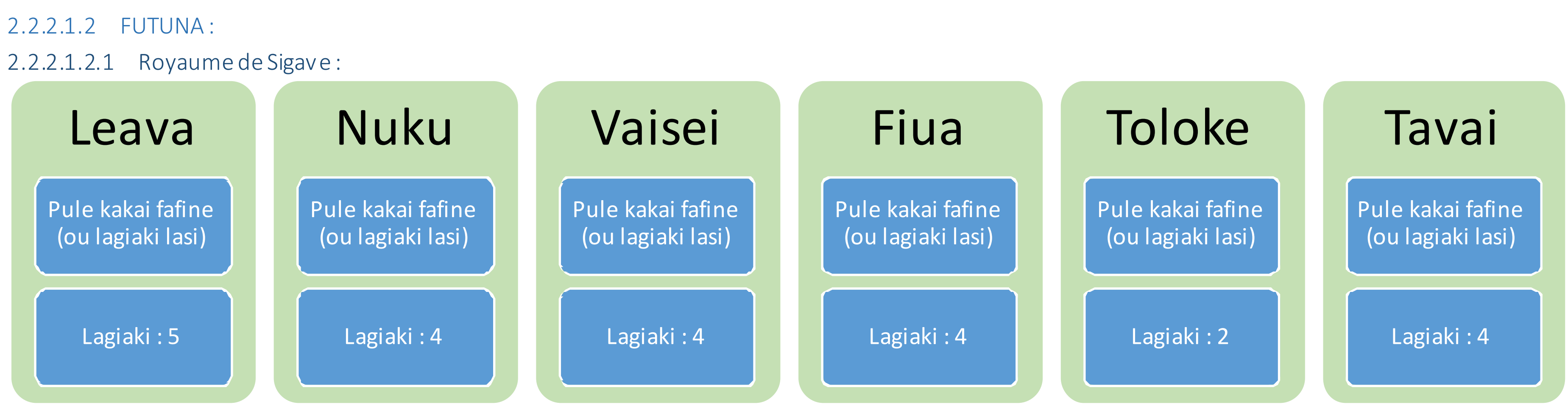
Comme dans le district de Hahake, le district de Mua n'a plus de FA'U.





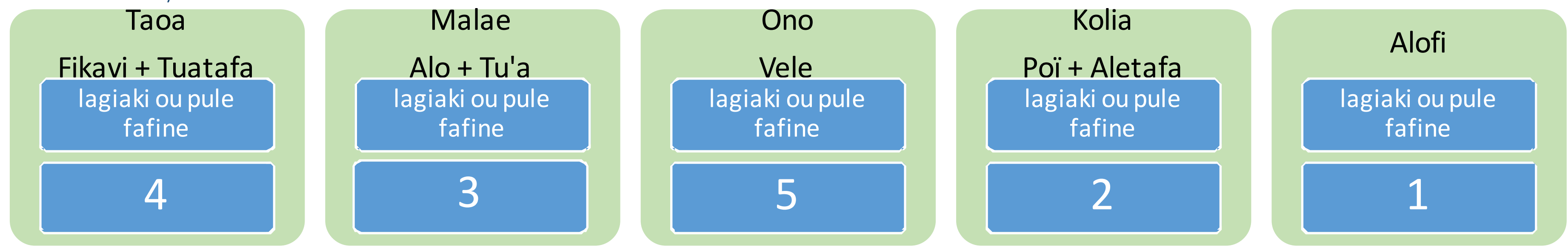
2.2.2.1.2 FUTUNA :

2.2.2.1.2.1 Royaume de Sigave :





2.2.2.1.2.2 Royaume de Alo :



2.2.2.2 Les Reines : femmes au pouvoir

Les premières femmes « au pouvoir » ont été des Reines. Quatre reines se sont succédé sur le trône à Wallis dans les années 1800 et 1900.

Toifale serait la première Reine de Wallis.

La Reine **Falakika Seilala**a été la première souveraine wallisienne à introduite le nom de « Lavelua » comme titre royal. Elle a régné de 1858 à 1869 jusqu'à sa mort le 20 février 1869. Elle accède au trône après la mort de son frère Soane-Patita Vaimua Lavelua Ier, recommandée par lui-même pour lui succéder. Durant le règne de Falakika, elle commença l'édifice de l'Eglise Notre Dame de la Paixà Mata'utu, elle résista au projet d'implantation des protestants en 1867, et elle mettra en place les réunions des chefs et des responsables chaque dimanche. Sa nièce Amelia Tokagahahau Aliki lui succèdera le 19 février 1869.

La Reine **Amelia Tokagahahau** (ou Tōkagahahau), est née vers 1825 et morte le 10 mars 1895. Elle est une reine coutumière d'Uvea et avait le statut de « Lavelua ». Elle a régné du 19 février 1869 à sa mort, soitpendant vingt-six ans. Elle est la plus connue en raison :



- de sa mise en place de recueil de codes, règlements et lois uvéennes, et, connu sous le nom de Code Bataillon, qui est basé sur l'idéologie chrétienne, organisant au profit des pouvoirs coutumiers et religieux, la vie sociale et privée des peuples d'Uvea
- de son engagement envers la France.

Elle promulgue en 1871, le Code de Wallis, qui est un texte législatif rédigé en wallisien fixant par écrit la composition précise de la chefferie, figeant ainsi cette institution qui avait évolué jusqu'alors. Ce code consacre le « lavelua » comme « chef suprême unique », il nomme les ministres et les autres chefs. Aucune procédure de destitution n'est envisagée : le roi règne jusqu'à sa mort.

À la demande de la mission catholique, elle adresse à la France une demande de protectorat en 1886 et signe le 5 avril 1887 un traité qui entérine le protectorat sur l'île de Wallis. Elle complète la construction du palais royal d'Uvea à Mata'Utu et elle fait aussi construire la cathédrale Notre-Dame-de-l 'Assomption de Wallis, où elle est inhumée.

Elle a aussi brillé dans les cœurs des wallisiens par ses élans de charité et ses volontés jusqu'à son lit de mort. En effet, elle fit seulement appeler son frère Vito, qui remplace son fils Augustin comme chef de Mata'utu, pour lui **recommander de supprimer tous les usages onéreux** qui, selon les lois traditionnelles du pays donc la coutume, devaient être imposés au peuple après sa mort.

Devaient s'appliquer au peuple de Wallis, l'apport de vivres par chaque village aux membres de la famille du souverain décédé, pendant que ceux-ci « ne s'occupent qu'à pleurer le défunt » et aussi de divers tapu ou interdictions, en signe de deuil public, pendant toute la durée de ce deuil : « défense d'allumer des feux (...), défense d'aller travailler dans les îlots (...), défense de se promener en pirogue sur la mer (...), défense de chanter (...),défense de confectionner le gatu, fabriquée sur l'écorce du tutu », etc.

La Reine Amelia Tokagahahaua été la première chrétienne de Wallis. Reçue au premier baptême de catéchumènes, elle n'a cessé, depuis, d'être un exemple pour toutes les femmes de l'île. Cette reine, pleurée par les membres de la mission et entourée à cette heure par les Maristes et les sœurs indigènes, a été l'appui de la religion et le soutien des œuvres.



Aloisia Brial, née **Aloisia Uatini Manuka**, est née en 1895, elledevient Reine d'Uveale 22 décembre 1953 après l'abdication de Kapeliele Tufele III. Son règne est, cependant, marqué par l'instabilité politique, car elle est jugée trop autoritaire, et devient contestée par sa chefferie. Son règne fut marqué par la fin du protectorat En 1957, elle est mise en minorité par le conseil royal mais refuse d'abdiquer. La tension est maximale lorsque le district de Mu'a fait presque sécession et la reine finit par démissionner le 12 septembre 1958. Elle sera remplacée par Tomasi Kulimoetoke II le 12 mars 1959. Elle décédera en 1972 à l'âge de 77 ans.

Aloisia Brial était la mère du député Benjamin Brial, la grand-mère des députés Sylvain Brial et Victor Brial, et l'arrière-grand-mère de l'homme politique Gil Brial.

2.2.3 Présentation Axe 3 : Femme – Economique

La Femme Economique est multi sphérique, elle est complète. En effet, la femme, contrairement à l'homme, est l'élément-lien entre « Terre-Mer-Ciel », puisqu'elle porte cette entité en tout temps en donnant la vie. « L'homme participe, la femme crée » selon les propos collectés par le CTF. Ce lien la revêt d'héritages claniques :

- artisane (faiva gaue fakatufuga - faiva gaoi fakatufuga)
- fleuriste (faiva taupau mo tui kakala magoni - faiva taupau mo tui kasoa manogi)
- pêcheure (faiva tautai –fagota mo me'a o te tai – faiva i le tuakau, mata'u, fai feua mo nea fuli o le tai)
- agricultrice-éleveuse(faiva i le gaoi o le kele mo le fagai manu)

Le sens primo d'Economieest le « troc » : troquer le collier de fleur contre un poisson, ou un éventail contre un régime de banane.

Depuis soixante ans environ, la société wallisienne et futunienne est en pleine mutation. LA Femme a toujours eu de multiples casquettes et rôles, elle a toujours travaillé que ce soit au sein de la famille, pour la cellule familiale, pour le village, pour le territoire et pour sa propre économie. Mais sa place en tant que telle n'avait pas été trouvée. Depuis quelques années, la mère est sortie du foyer pour occuper un emploi. La cellule en a été alors perturbée : les repères changent,



l'adaptation est difficile, un mal être peut en découler aussi bien pour elle que pour le clan.La femme dans son rôle de mère, d'artisane, de salariée relève de multiples défis en essayant de garder une certaine harmonie.

L'identité plurielle s'est vue renforcée avec l'apport du travail monétaire, l'apport de l'argent et le sens « nouveau » du mot « économie ». Cependant durant ces soixante dernières annéespendant lesquelles un système économique occidental est arrivé, une certaine distance vis-à-vis de l'économie solidaire s'est enclenchée, engendrant des évolutions pour la femme du fenua :

- une économie artisanale occidentalisée
- une économie de plus en plus occidentale
- une économie traditionnelle
- une économie et une politique en mouvance
- une accélération de la vie en générale
- un équilibre entre travail et vie familiale à penser et trouver

Accompagner ces transitions est un défi, et,un enjeu sociétal capital pour l'évolution du Territoire et le bien-être de la FEMME.

L'axe de travail de l'atelier Femme-Economie porte sur l'économie, l'environnement, le social, le sociétal, le sport et les loisirs, le soutien de famille, et le milieu associatif.Le milieu politique a été abordé de façon succincte dans deux ateliers (coutume et économie).

Le pilier économique de la société wallisienne et futunienne est la femme. Les comptes-rendus et prises de notes des ateliers de cet axe sont en annexe.

Les rites culturels favorisent la production artisanale et les artisanes sont régulièrement sollicitées en prévision de cérémonies ou de célébrations religieuses familiales. Dès l'ouverture au tourisme, ce secteur sera mis en valeur, et d'autres secteurs



pourraient être pointés du doigt par manque de moyens, de reconnaissance du Territoire et de soutien politique et institutionnel.

Wallis etFutuna sont de petites économies insulairesqui peinent à absorber la demande d'emploi,notamment des jeunes et des femmes, comptetenu de l'étroitesse de nos marchés du travail.En général, sur Wallis, quel que soit le domaine économique, la demande est forte, et, l'offre faible par manque de structuration.

❷ Taux d'activité et taux de chômage, par sexe et âge en 2008

	Taux d'activité (%)			Taux de chômage (%)		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Futuna	**37,0**	**23,9**	**30,2**	**22,1**	**15,7**	**19,5**
15-24 ans	18,7	13,1	15,9	60,0	50,0	56,0
25-49 ans	55,6	34,1	44,1	16,2	10,4	13,8
50 ans et +	5,3	2,5	3,9	0,0	0,0	0,0
Wallis	**50,6**	**38,4**	**44,3**	**11,0**	**10,7**	**10,8**
15-24 ans	7,3	23,3	25,3	38,4	37,4	37,9
25-49 ans	72,3	53,2	62,2	6,7	6,2	6,5
50 ans et +	8,9	4,8	6,7	0,0	0,0	0,0
Ensemble	**46,5**	**34,0**	**40,0**	**13,7**	**11,7**	**12,8**
15-24 ans	24,5	20,2	22,3	43,8	39,9	42,0
25-49 ans	67,4	47,4	56,8	9,0	7,1	8,2
50 ans et +	7,8	4,1	5,9	0,0	0,0	0,0

Source : Insee-STSEE, Recensement de la population de 2008.

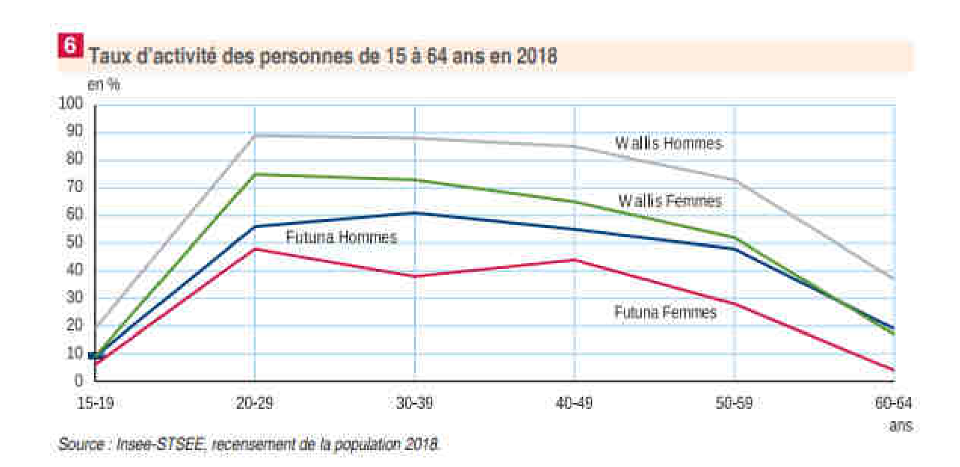
en %

	2013	2018
Femmes	13,3	14,9
Hommes	10,4	11,6
Moins de 25 ans	41,8	42,7
25 à 39 ans	12,0	14,5
40 à 64 ans	4,3	5,4
Alo	16,2	12,3
Sigave	14,2	12,7
Total Futuna	*15,3*	*12,5*
Hahake	10,9	14,2
Hihifo	8,2	9,7
Mua	12,7	14,3
Total Wallis	*10,8*	*13,2*
Ensemble	**11,8**	**13,1**

Champ : personnes de 15 à 64 ans.
Source : Insee-STSEE, recensements de la population 2013 et 2018.

En 2018, le taux d'activité des personnes âgées de 15 à 64 ans est de 53% à WallisetFutuna. Il a globalement reculé en 5 ans (57 % en 2013). Les différences sont importantes entre les deux îles : sur Futuna, le taux d'activité passe de 44% à 38% entre 2013 et 2018, alors qu'il se maintient toujours à 63% à Wallis. Quel que soit le territoire, le taux d'activité des hommes reste supérieur à celui des femmes (figure 6).





La défiscalisation mise enplace par les politiques publiques afavorisé l'emploi. Elle a permis l'investissement patrimonial et productif afin dedévelopper l'économie locale. Unegrande partie des secteurs d'activitéen ont bénéficié, en particulier lapêche, l'artisanat, le bâtiment et lecommerce alimentaire.Conséquence pour les deux îles, lenombre de cadres, artisans, commerçants et de chefs d'entreprise aaugmenté sur 10 ans. Mais l'économie dans son ensemble est en manque d'orientations, elle est en cours de cadrage grâce à une volonté politique et étatique, rédigée dans les stratégies du Territoire qui se mettent en place. Mais elle est encore faible sur ses axes au long terme, et, le développement général de l'économie en est, aujourd'hui, fractionné. Cette dernière n'a pas suivi l'évolution positive et n'a pas été su anticiper les changements. La femme en est pénalisée et désorientée.

A l'heure actuelle, la société wallisienne est dans une économie de transition, elle est conjoncturellement en hausse et structurellement freinée. Persistent toujours les problèmes sur le foncier par manque d'écrits (code, charte, nom des sites, droits coutumiers explicités etc.), de répertoire des sites, de cadastre, et de structure pouvant répertorier, gérer, limiter les conflits et anticiper.



Les équipements sont vieillissants et souvent plus adaptés, toute la partie entretien semble souvent avoir été négligée ou omise des cahiers des charges réalisés. Les équipements sont bien souvent donc à renouveler, modifier, et des formations pour l'entretien doivent être mises en place.

Un ensemble de formations pour les hommes et pour les femmes, ouvertes à tous et adaptées au Territoire et à ses ambitions, pourraient aider à mieux structurer et poursuivre plus sereinement certaines activités économiques, dynamiser les secteurs, créer de l'emploi et par conséquent de valoriser les femmes. Les métiers n'ont pas de genre normalement.

2.2.3.1 *Répartition générale des patentes Wallis et Futuna (informations CCIMA)*

Femmes	328
Hommes	574

2.2.3.2 *Répartition des patentes par sexe et par territoire (informations CCIMA)*

Territoire	Sexe	Nombres	Représentation %
WALLIS	Femmes	239	33%
WALLIS	Hommes	485	
FUTUNA	Femmes	89	37%
FUTUNA	Hommes	153	

Après analyse des secteurs, et sur la base des rapports du STSEE WF et de la CCIMA, une partie de l'économie réelle est absente des chiffres, certaines femmes ne sont pas patentées, ou sont organisées en semi-réseaux locaux d'activités.

La plupart des Wallisiens etFutuniens en âge de travailler ont uneactivité de type traditionnel, tournée engénéral vers l'autoconsommation, ouune activité temporaire, rémunérée maisnon déclarée.

Le marché du travail classique cohabite avec de nombreuses activités informelles issues d'une culture de l'échange coutumier



et du partage. À titre d'exemple, en 2018, 1 960 personnes déclarent pratiquer la pêche essentiellement pour l'autoconsommation, alors que dans le même temps seulement une soixantaine de pêcheurs sont titulaires d'une patente professionnelle. L'agriculture et l'élevage sont également pratiqués en activité annexe et concernent 2 700 personnes, dont seulement 6 % en tirent une activité rémunérée.

Les femmes ont certainementdavantage conservé l'habitude de sedéclarer inactives ou personnes aufoyer (notamment lors des recensements) alors qu'elles exercent une activité économique sur le Territoire. Ces femmes ne bénéficient pas de reconnaissance du Territoire à proprement parlé, et ne sont pas éligibles à certains dispositifs et certains de leurs droits en sont, de fait, réduits voire non existants faute d'activité déclarée officiellement.
Si nous prenons le secteur de l'artisanat primaire comme exemple, l'implication des femmesest largement visible etelles s'affairent à dynamiser ce secteur mais leur nombre (déclaré) est de plus en plus restreint, significatif parfois d'une lourdeur administrative due à la barrière des langues (peu de personnes âgées maitrise le français à l'écrit), d'une peur d'avoir à « trop » payer et d'être pointée du doigt par manque de connaissance administrative (déclaration, comptabilité etc.) et ou de connaissances générales.

L'ensemble des artisanes est confronté à un certain nombre de handicaps et de problématiques :

- un secteur vieillissant autant par sa représentation de population que par son évolution au travers des inclusions de technologies et d'obligations administratives. Les personnes encadrant ce secteur ne sont pas formées au métier de la gestion d'entreprise ni à la gestion des ressources et des matières premières et encore moins à tout ce qui concerne l'informatique. La part des 60 ans et plus est en nette augmentation et n'a donc pas les connaissances pour certains éléments économiques devenus maintenant primordiaux comme :
    - Un manque de savoir sur la fixation des prix, ce qui se traduit aussi régulièrement par des prix exagérés.
    - Une problématique réelle sur la comptabilité et la réalisation de documents administratifs, le montage des dossiers de demande d'aides ou de valorisation de leurs travaux…



- Les produits vendus majoritairement traditionnels et en petite quantité, avec peu d'innovations. Certains savoirs sont repris par quelques plus jeunes personnes ajoutant une créativité à ces objets, cependant ces personnes n'en font pas leur métier principal.

- les difficultés d'approvisionnement en matières premières: l'artisanat nécessite un approvisionnement important et régulier de matière première tant pour le bois que pour les coquillages, les feuilles de pandanus. La gestion de ces collectes est à flux tendus. Les approvisionnements ne sont pas réguliers sur l'année ni calculé en fonction des éléments favorables à la protection des espèces (coupe d'arbres en fonction de la lune, gestion tournant des parcs de collecte et lieu de coupe, pêche des espèces trop petites ou des espèces protégés, ou des espèces en gestation, ratissage d'un lieu au lieu de répartir sur plusieurs sites, etc.). La collecte intensive constitue une menace pour la régénération des ressources naturelles, végétales et marines ; des formations spécifiques de la part des services envers les patentés, et les réseaux sont à développer, des informations publiques sont à réaliser.
- Le statut serait à repenser, notamment au niveau des artisanes travaillant avec du 100% local, ou bien encore le statut de pêcheur.
- l'environnement juridique de cette activité est insuffisant. Aucun texte n'encadre la protection du savoir-faire traditionnel. Aucun label et aucune appellation n'existent. De nombreux motifs traditionnels ont été repris en Asie pour la vente de produits manufacturés.
- Le développement de l'activité diversifiée chez la femme de métiers prédestinés aux hommes comme la pêche, le bâtiment, l'élevage, est encore mal vu par la société ou par les hommes exerçant le même métier.
- Il est aussi à déplorer certains travers au sein de la société et des groupes d'artisanes ou de patentés. Par manque de connaissances notamment linguistiques, certaines femmes sont « exploitées » par d'autres ou des associations qui prennent leurs travaux pour les vendre sans les rémunérer à juste prix en retour. Ces femmes travaillent mais ne sont pas reconnus par la société ni par les services de l'administration, et, elles ne peuvent faire valoir leurs droits notamment au niveau de la CPS WF, de la CCIMA, de l'Assemblée Territoriale ou de l'Administration supérieure du Territoire.



L'artisanat a été de loin le regroupement de catégories socio-professionnelles, le plus avancé et aidé durant plusieurs années sur le Territoire, il a aussi été le plus structuré incluant une certaine hiérarchie d'entités aidant et faisant avancer les actions.

La pratique de l'artisanat est une source non négligeable de revenus et participe à la valorisation des ressources du secteur primaire du Territoire. Il valorise les ressources locales.Il assure l'exploitation d'un secteur économique générateur de revenus pour les artisanes de Wallis et Futuna. les savoirs et savoir-faire sont entretenus par les femmes de Wallis et Futuna qui veillent à garder les spécificités locales. Cependant, ce mode de production présente une charge de travail importante, les techniques sont à transmettre (les plus de 60 ans représentaient 22% de la population en 2018, 11 % 2008, contre 7 % en 1996), de nouvelles méthodes sont à trouver pour améliorer fortement les rendements et en limiter la pénibilité du travail.



Tableau Activité : Actifs occupés nés avant le 23/07/2004 selon le sexe, l'île et la profession détaillée

Profession	Sexe			Sexe			Ile		Île (Hommes et Femmes)			Île (Hommes et Femmes)		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Femmes par Cat	F vs Total	Wallis	Futuna	Total	Wallis	Futuna	Total
Agriculteurs exploitants	173	7	**180**	8,94 %	0,46 %	**5,21 %**	**3,89 %**	**0,46 %**	180	0	**180**	6,41 %	0,00 %	**5,21 %**
Artisans	20	60	**80**	1,03 %	3,95 %	**2,32 %**	**75,00 %**	**3,95 %**	70	10	**80**	2,49 %	1,55 %	**2,32 %**
Commerçants et assimilés	16	23	**39**	0,83 %	1,51 %	**1,13 %**	**58,97 %**	**1,51 %**	34	5	**39**	1,21 %	0,78 %	**1,13 %**
Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus	42	16	**58**	2,17 %	1,05 %	**1,68 %**	**27,59 %**	**1,05 %**	55	3	**58**	1,96 %	0,47 %	**1,68 %**
Professions libérales et assimilés	3	1	**4**	0,16 %	0,07 %	**0,12 %**	**25,00 %**	**0,07 %**	4	0	**4**	0,14 %	0,00 %	**0,12 %**
Cadres de la fonction publique, professions intellectuelles et artistiques	87	60	**147**	4,50 %	3,95 %	**4,25 %**	**40,82 %**	**3,95 %**	119	28	**147**	4,23 %	4,34 %	**4,25 %**
Cadres d'entreprise	19	10	**29**	0,98 %	0,66 %	**0,84 %**	**34,48 %**	**0,66 %**	27	2	**29**	0,96 %	0,31 %	**0,84 %**
Professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé, de la fonction publique et assimilés	283	411	**694**	14,63 %	27,04 %	**20,09 %**	**59,22 %**	**27,04 %**	569	125	**694**	20,25 %	19,38 %	**20,09 %**
Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises	8	14	**22**	0,41 %	0,92 %	**0,64 %**	**63,64 %**	**0,92 %**	21	1	**22**	0,75 %	0,16 %	**0,64 %**
Techniciens	60	10	**70**	3,10 %	0,66 %	**2,03 %**	**14,29 %**	**0,66 %**	64	6	**70**	2,28 %	0,93 %	**2,03 %**
Contremaîtres, agents de maîtrise	5	1	**6**	0,26 %	0,07 %	**0,17 %**	**16,67 %**	**0,07 %**	6	0	**6**	0,21 %	0,00 %	**0,17 %**
Employés de la fonction publique	329	393	**722**	17,00 %	25,86 %	**20,90 %**	**54,43 %**	**25,86 %**	478	244	**722**	17,01 %	37,83 %	**20,90 %**
Employés administratifs d'entreprise	7	76	**83**	0,36 %	5,00 %	**2,40 %**	**91,57 %**	**5,00 %**	74	9	**83**	2,63 %	1,40 %	**2,40 %**
Employés de commerce	114	214	**328**	5,89 %	14,08 %	**9,49 %**	**65,24 %**	**14,08 %**	253	75	**328**	9,00 %	11,63 %	**9,49 %**
Personnels des services directs aux particuliers	39	66	**105**	2,02 %	4,34 %	**3,04 %**	**62,86 %**	**4,34 %**	94	11	**105**	3,35 %	1,71 %	**3,04 %**
Ouvriers qualifiés	490	73	**563**	25,32 %	4,80 %	**16,30 %**	**12,97 %**	**4,80 %**	459	104	**563**	16,33 %	16,12 %	**16,30 %**
Ouvriers non qualifiés	235	84	**319**	12,14 %	5,53 %	**9,23 %**	**26,33 %**	**5,53 %**	297	22	**319**	10,57 %	3,41 %	**9,23 %**
Ouvriers agricoles	5	1	**6**	0,26 %	0,07 %	**0,17 %**	**16,67 %**	**0,07 %**	6	0	**6**	0,21 %	0,00 %	**0,17 %**
Total	**1935**	**1520**	**3455**	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**		**100,00 %**	**2810**	**645**	**3455**	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**

Source : Recensement général de la population du Territoire des îles Wallis et Futuna - 23 juillet 2018



Profession - Femmes	2008	2013	2018	2013/2008	2018/2013
Agriculteurs exploitants	1	38	7	3700%	-82%
Artisans	24	372	60	1450%	-84%
Commerçants et assimilés	39	136	23	249%	-83%
Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus	1	3	16	200%	433%
Professions libérales et assimilés	0	2	1	200%	-50%
Cadres de la fonction publique, professions intellectuelles et artistiques	88	140	60	59%	-57%
Cadres d'entreprise	15	10	10	-33%	0%
Professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé, de la fonction publique et assimilés	354	309	411	-13%	33%
Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises	5	30	14	500%	-53%
Techniciens	6	9	10	50%	11%
Contremaîtres, agents de maîtrise	1	5	1	400%	-80%
Employés de la fonction publique	308	429	393	39%	-8%
Employés administratifs d'entreprise	143	77	76	-46%	-1%
Employés de commerce	189	150	214	-21%	43%
Personnels des services directs aux particuliers	128	101	66	-21%	-35%
Ouvriers qualifiés	59	42	73	-29%	74%
Ouvriers non qualifiés	108	27	84	-75%	211%
Ouvriers agricoles	1	0	1	-100%	100%
Total Femmes WF	**1470**	**1880**	**1520**	28%	-19%
%		28%	-19%		

Profession - Hommes	2008	2013	2018	2013/2008	2018/2013
Agriculteurs exploitants	20	237	173	1085%	-27%
Artisans	82	86	20	5%	-77%
Commerçants et assimilés	54	108	16	100%	-85%
Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus	12	15	42	25%	180%
Professions libérales et assimilés	5	2	3	-60%	50%
Cadres de la fonction publique, professions intellectuelles et artistiques	149	256	87	72%	-66%
Cadres d'entreprise	38	34	19	-11%	-44%
Professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé, de la fonction publique et assimilés	221	164	283	-26%	73%
Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises	16	14	8	-13%	-43%
Techniciens	69	84	60	22%	-29%
Contremaîtres, agents de maîtrise	3	26	5	767%	-81%
Employés de la fonction publique	292	337	329	15%	-2%
Employés administratifs d'entreprise	33	29	7	-12%	-76%
Employés de commerce	74	50	114	-32%	128%
Personnels des services directs aux particuliers	61	57	39	-7%	-32%
Ouvriers qualifiés	325	456	490	40%	7%
Ouvriers non qualifiés	393	115	235	-71%	104%
Ouvriers agricoles	5	2	5	-60%	150%
Total Hommes WF	**1852**	**2072**	**1935**	12%	-7%
%		12%	-7%		

Profession - Wallis et Futuna	Total 2008	Total 2013	Total 2018	2013/2008	2018/2013
Agriculteurs exploitants	**1**	**38**	**173**	3700%	355%
Artisans	**24**	**372**	**20**	1450%	-95%
Commerçants et assimilés	**39**	**136**	**16**	249%	-88%
Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus	**1**	**3**	**42**	200%	1300%
Professions libérales et assimilés	**0**	**2**	**3**	200%	50%
Cadres de la fonction publique, professions intellectuelles et artistiques	**88**	**140**	**87**	59%	-38%
Cadres d'entreprise	**15**	**10**	**19**	-33%	90%
Professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé, de la fonction publique et assimilés	**354**	**309**	**283**	-13%	-8%
Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises	**5**	**30**	**8**	500%	-73%
Techniciens	**6**	**9**	**60**	50%	567%
Contremaîtres, agents de maîtrise	**1**	**5**	**5**	400%	0%
Employés de la fonction publique	**308**	**429**	**329**	39%	-23%
Employés administratifs d'entreprise	**143**	**77**	**7**	-46%	-91%
Employés de commerce	**189**	**150**	**114**	-21%	-24%
Personnels des services directs aux particuliers	**128**	**101**	**39**	-21%	-61%
Ouvriers qualifiés	**59**	**42**	**490**	-29%	1067%
Ouvriers non qualifiés	**108**	**27**	**235**	-75%	770%
Ouvriers agricoles	**1**	**0**	**5**	-100%	500%
Total Hommes et Femmes	**1470**	**1880**	**1935**	28%	3%
%		28%	3%		

Même si comme le montrent les données issues du Service de la Statistique et des Etudes Economiques de Wallis et Futuna et ceux de la CCIMA, l'économie de Wallis et Futuna n'est plus centrée sur la partie « artisanat », parce que cette catégorie socio-professionnelle a été supplantée par d'autres, au fil des années pour diverses raisons notamment d'évolution des professions et d'ouverture d'opportunités. Il est important de

- sécuriser l'identité de la Coutume d'Uvea qui fonctionne dans le cadre d'une coexistence entre un statut de Droit Commun et une organisation coutumière ancestrale,
- harmoniser une relation avec l'Etat à travers un statut particulier dont la Coutume est l'élément moteur,
- soutenir l'application du Droit Coutumier,
- protéger le statut « particulier » des artisanes (et artisans) eu regard de l'exonération des contributions des patentes.

Il est tout de même important de signer que ce secteur pourrait repartir avec le développement attendu du tourisme sur Wallis et Futuna, et l'évolution de la Stratégie du Tourisme pour donner suite au ciblage du 12ème Fonds Européen du Développement (FED). Dans cet optique de volonté d'aider le Territoire à se « désenclaver » du reste du monde, des efforts



sont à consentir en local pour maximiser le potentiel de développement général, et, mettre à l'honneur le travail des femmes, et réduire les inégalités.

Toutes les femmes (et autre) sont touchées par quasiment les mêmes problèmes sur le Territoire, qui empêchent l'accroissement des richesses et leur développement économique facilement :

- Une profession ne peut pas être « genrée » ; à notre époque tous les métiers se doivent d'être accessibles aux femmes, et, doivent l'être sur le Territoire
- Les chances doivent être les mêmes pour tous, nous ne manquons pas de femmes talentueuses !
- Les difficultés d'accès à un compte bancaire, aux prêts bancaires sont pénalisantes pour toutes leurs démarches, le Territoire doit s'engager à trouver des solutions pour une meilleure accessibilité et une prise en compte des demandes…
- L'absence de formation est cruciale sur le territoire,
    - Les femmes devant partir du Territoire se limitent et restreignent. Etant le pilier de la famille, elles ne peuvent partir loin ni longtemps.
    - Les formations dites cadres ne sont pas encore accessibles sur le Territoire
        - Développer les formations cadres au sein des femmes dans le secteur public et privé
        - Développer au même titre les formations qualifiantes et certifiantes que celles diplômantes
        - Proposer un panel de formations in-situ et en ligne aussi bien en journée que le soir pour aider les femmes à acquérir des savoirs tout en restant sur le Territoire
        - Réduire ou faire évoluer la durée des formations hors Territoire en proposant des préparations sur le Territoire
- Les orientations proposées dans l'enseignement devraient être repensées et de nouvelles filières en adéquation avec l'évolution du Territoire devraient être créées (notamment en direction des secteurs touristiques, hôteliers, sportifs, et des transports, et des services à la personne).
- L'absence de structure aidant à la gestion comptable et d'organisme de contrôle de gestion :



- Accompagner la prise en main de la femme dans l'appropriation de son labeur et de ses gains
- Soutenir les activités et le contrôle de gestion en proposant des formations régulières
- Offrir des systèmes adaptés au Territoire
- Proposer un lieu accessible facilement, avec un ordinateur et une personne pouvant renseigner, aider, accompagner, saisir et ou scanner des documents

Ces points marquants fragilisent l'économie générale du Territoire de Wallis et Futuna, ainsi que la mise en place de projet d'envergure.

Une communication autour de certains points pourrait aider à l'enregistrement officielle de certaines femmes, et à la déclaration de leurs activités et pouvoir obtenir à terme potentiellement une retraite notamment :

- **les patentes « artisanales » sont exonérées de taxe et de paiement des frais de patente,**
- **toute personne de moins de 30 ans est exonérée des frais de patente**, la première année d'exercice (enregistrement au BAGE faisant foi).

Une bonne information est à réaliser auprès des femmes et des jeunes pour redynamiser l'économie du Territoire, la structurer. Il y aussi un réel besoin de repenser la structuration du Territoire, de se pencher sur l'évolution du Territoire et la direction à prendre pour les cinq et dix prochaines années. S'imposera une certaine régulation dans plusieurs domaines et champs d'action, pour mieux faire évoluer le Territoire en fonction des besoins locaux et des « pressions extérieures » tout en créant de l'emploi local sûr et remettant en place des entités fiables, responsables, et évolutives, et en œuvrant ensemble pour le bien-être économique de la population.

Il est aussi nécessaire de mieux communiquer sur le Territoire, de créer une entité pour l'économie propre au Territoire et si possible qu'elle soit présente aussi bien sur Wallis que sur Futuna. Les missions et fonctions de la CCIMA pourraient s'élargir, et englober tous les domaines de l'économie locale. La mise en place d'un réseau et d'une structuration plus ouvertes pourraient accompagner les femmes « actrices de l'économie », les promouvoir à l'extérieur, et, les suivre au fil des années, tout en les aidant à être autonomes. Ces actions seraient bénéfiques pour les femmes et le Territoire.



Il est souhaité une meilleure inclusion des associations wallisiennes et futuniens dans la société, une mise en avant de leurs travaux et de leurs actions environnementales et économiques, et une valorisation de leurs actions par le Territoire.

Il émane de plusieurs personnes présentes aux ateliers, une demande de réaliser un travail de mise à jour des informations relatives aux associations. Il est conseillé la création d'un répertoire des associations du Territoire, via la mise en relation des différents services et potentiellement d'une structure externe à l'administration pour mettre à jour toutes les données détenues au SRE (bien souvent obsolètes), de lancer une campagne de sensibilisation et de créer un parcours de formations adaptées auprès des associations sur le Territoire pour le Territoire. Une demande a été formulée pour l'inclusion de toutes les associations au profit des habitants de Wallis et Futuna sur la prévention des catastrophes naturelles : une formation générale pourrait être réalisée sur plusieurs jours par les Services de l'Etat dans le milieu associatif.

2.2.3.3 Analyses générales des données du Service Territorial des Statistiques, sur les Femmes actives occupées nées avant le 23 juillet 2004

Sur le Territoire de Wallis et Futuna, 1520 femmes versus 1935 hommes actifs occupés nés avant le 23/07/2004 ont été recensées. La part des femmes actives occupées nées avant le 23/07/2004 sur le Territoire était de 44% du total des actifs occupés recensés.

Les professions ou situations de ces femmes lors du dernier recensement de 2018 sont majoritairement réparties comme suit :

- 27,04% des femmes actives occupées du Territoire de Wallis et Futuna exercent une des « Professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé, de la fonction publique et assimilés » - population née avant le 23/07/2004 ;
- 25,86% des femmes actives occupées du Territoire de Wallis et Futuna travaillent comme « Employées de la Fonction publique » - population née avant le 23/07/2004 ;
- 14,08% des femmes actives occupées du Territoire de Wallis et Futuna travaillent comme « Employées de commerce » - population née avant le 23/07/2004.

Cependant les représentativités majoritaires des femmes actives occupées nées avant le 23/07/2004 par rapport aux hommes dans les mêmes catégories socio-professionnelles sur le Territoire sont à :



- 91,57% des employées administratives d'entreprise (cependant elles ne représentent que 5% des actifs occupés en totalité du Territoire)
- 75% des artisanes
- 65,24% des employées de commerce
- 63,64% issues de professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
- 62,86% des personnels des services directs aux particuliers

Il est aussi à noter que dans la catégorie socio-professionnelle des Cadres de la fonction publique, professions intellectuelles et artistiques 40,82% sont des femmes et 34,48% dans la catégorie socio-professionnelle « cadres d'entreprise ». Il y a 59,22% d'actives occupées femmes dans la catégorie socio professionnelle des professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé, de la fonction publique et assimilés mais cette part ne représente que 27,04% des actifs totaux du Territoire.

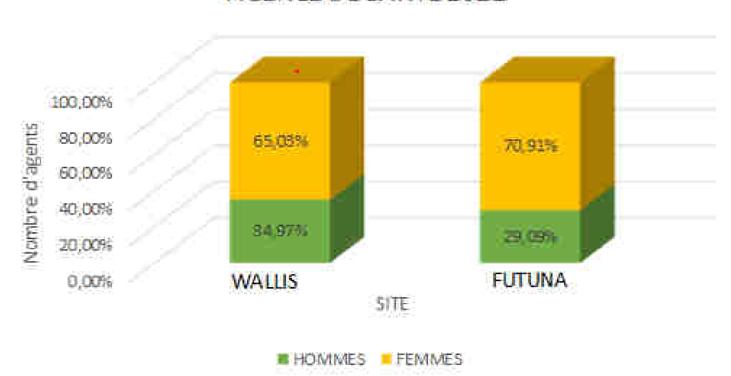
En général, le taux d'emploi eststable à 46% entre 15 et 64 ans. Il s'établit à 54% pour les hommes et reste moins

élevé pour les femmes (39%). Les disparités territoriales demeurent, avec un taux d'emploi en baisse à Futuna (de 37 à 32%) et en hausse à Wallis (de 50 à 52%).Le secteur public reste le premier employeur ; son poids s'accroît (48 de l'emploi en 2018, contre 40% en 2013).En 2018, 13,1 % de la population active est au chômage, soit 530 personnes. Ce taux a augmenté (11,8 % en 2013). Les jeunes sont les plus touchés avec un taux de chômage de 42,7% parmi les moins de 25 ans. Les inégalités entre les hommes et les femmes perdurent et même augmentent. En 2018, 14,9% des femmes actives se déclarent au chômage contre 11,6% des hommes, soit un écart de 3,3 points. En 2013, l'écart était de 2,9 points. C'est dans le district de Hihifo que la part des chômeurs dans la population active est la plus faible (14%).

2.2.3.4 Agence de santé : Répartition par sexe en 2021 - Agence de Santé de Wallis et Futuna

ADS 2021	Wallis	Futuna
Hommes	34, 97%	29,09%
Femmes	65,03%	70,91%





2.2.3.5 Services territoriaux (informations SRH - préfecture)



	NOMBRE DE FEMMES DANS LES SERVICES DE L'ADSUP – (BT+ETAT)			
	SERVICE	NOMBRE	WALLIS	FUTUNA
1	AFFAIRES CULTURELLES W/F	7	5	2
2	A.E.D	7	5	2
3	AFFAIRES RURALES W/F	19	16	3
4	ASSEMBLEE TERRITORIALE	15	13	2
5	BBL	9	9	0
6	CABINET	7	7	0
7	CONTRIBUTIONS DIVERSES	1	1	0
8	SCOPD	6	6	0
9	DELEGATION DE FUTUNA	5	0	5
10	ENVIRONNEMENT	10	8	2
11	FINANCES	14	14	0
12	GARDE TERRITORIALE	1	1	0
13	POLE JURIDIQUE	2	2	0
14	SITAS	13	11	2
15	STJS	13	10	3
16	CPS – PERSONNEL DETACHE	1	1	0
17	SPT – WLS / FUT	20	12	8
18	REGIE LOCAL TABACS	2	1	1
19	SRH	11	11	0
20	SRE	5	5	0
21	SAMPPB	3	3	0
22	SECRETARIAT PREFET	10	10	0
23	STATISTIQUES	5	4	1
24	STOSVE	5	3	2
25	TP WLS/FUT	17	11	6
26	TRIBUNAL ADMINISTRATIF	1	1	0
	TOTAL	**209**	**170**	**39**

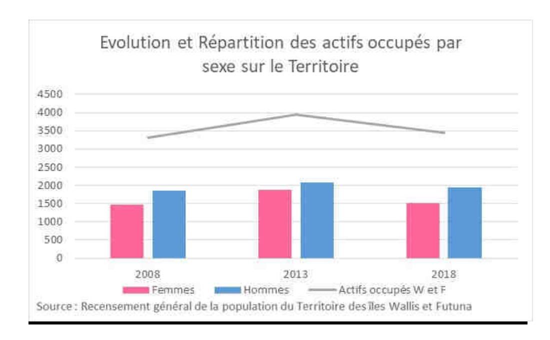
2.2.3.6 Les actifs occupés du Territoire : représentations et évolutions sur les derniers recensements

	2008	**2013**	**2018**
Femmes	1470	1880	1520
Hommes	1852	2072	1935
Actifs occupés W et F	3322	3952	3455

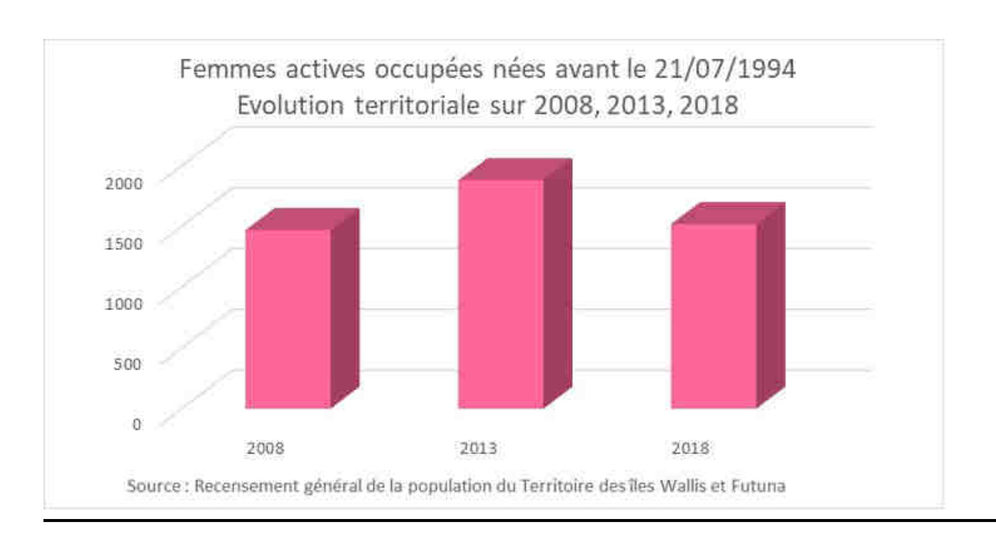


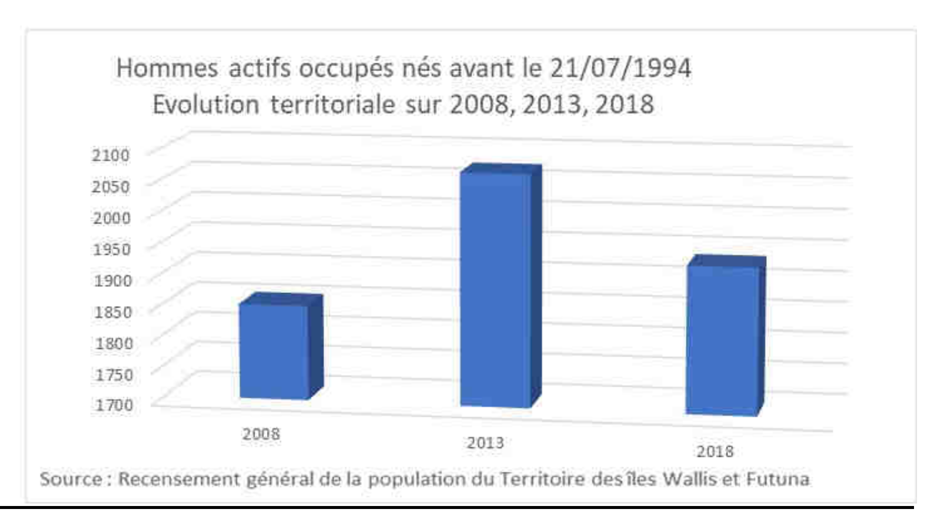
Évolutions %		19%	-13%

Selon les données et chiffres collectés, nous percevons une baisse du nombre de femmes actives sur le Territoire, plus importante que celle enregistrée au niveau des hommes, entre les deux derniers recensements.









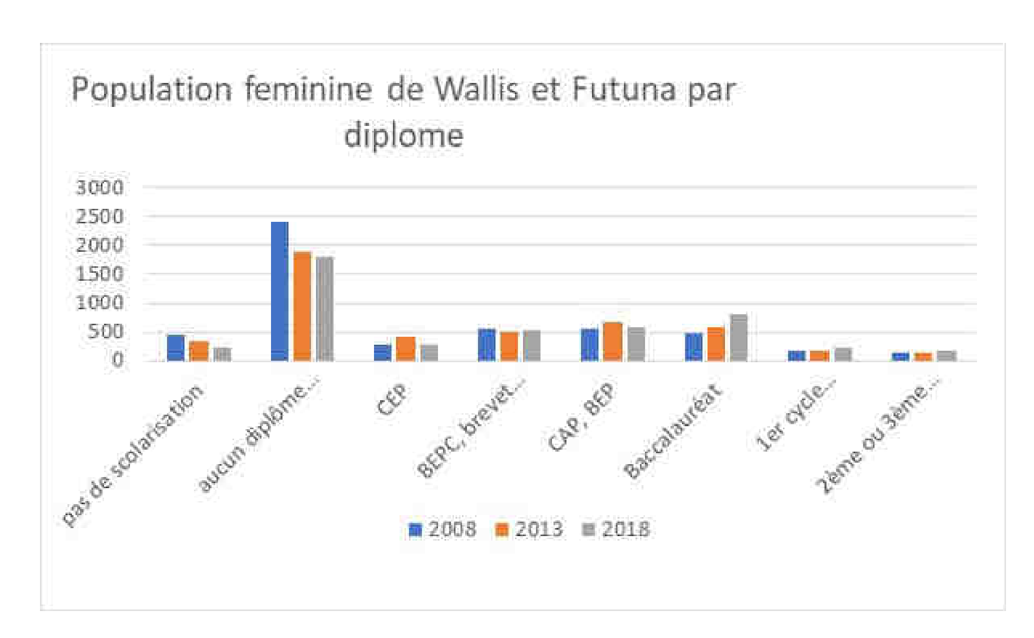
Cependant ces femmes semblent plus diplômées que les hommes.

Dans l'ensemble, par rapport aux données fournies, il est à noter

- une réduction significative du nombre de femmes n'ayant aucun diplôme sur la période de 2008 à 2018,
- une augmentation nette du nombre de femmes obtenant leurs baccalauréats sur cette même période,
- une légère augmentation du nombre de femmes diplômées du 1er cycle universitaire.

Il est cependant à déplorer qu'une partie de la population féminine est non scolarisée, même si son nombre est en diminution au fil des années validé lors des derniers trois recensements. Parmi les habitants âgés de 14 ans etplus, 9 % n'ont jamais été scolarisés,et 51 % ont suivi une scolarité sans obtenirde diplôme. 40 % des habitants âgés de 14 ans et plus sont titulairesd'un diplôme (68 % pour la Polynésie française). Parmi eux, 24 % sont titulaires du baccalauréat en 2018contre 14 % en 2008.





Données issues du Service Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques de Wallis et Futuna.

Une demande au niveau du STOVE a été réalisée pour obtenir plus de détails notamment au niveau du nombre de femmes et d'hommes par diplômes ou cycles universitaires.

2.2.3.7 Effectifs des élèves et étudiants wallisiens et futuniens hors du Territoire entre 2019 et 2021 (informations STOSVE)



Effectifs des élèves/étudiant.e.s wallisien.ne.s et futunien.ne.s scolarisé.e.s. hors territoire entre 2019 et 2021
Répertoriés au STOSVE

Effectifs 2020-2021

	Femmes	Hommes	Total	Part des femmes (en%)
Enseignement Secondaire	39	70	109	35,78 %
France hexagonale	9	25	34	
Polynésie-Française	-	-	-	
Nouvelle-Calédonie 2021	30	45	75	
Enseignement supérieur	212	111	323	65,63 %
France hexagonale	96	62	158	
Polynésie-Française	2	1	3	
Nouvelle-Calédonie 2021	114	48	162	
Total	251	181	432	58,10 %

Effectifs 2019-2020

	Femmes	Hommes	Total	Part des femmes (en%)
Enseignement Secondaire	40	72	112	35,71 %
France hexagonale	18	43	61	
Polynésie-Française	-	2	2	
Nouvelle-Calédonie 2020	22	27	49	
Enseignement supérieur	196	133	329	59,57 %
France hexagonale	98	94	192	
Polynésie-Française	2	3	5	
Nouvelle-Calédonie 2020	96	36	132	
Total	236	205	441	53,51 %

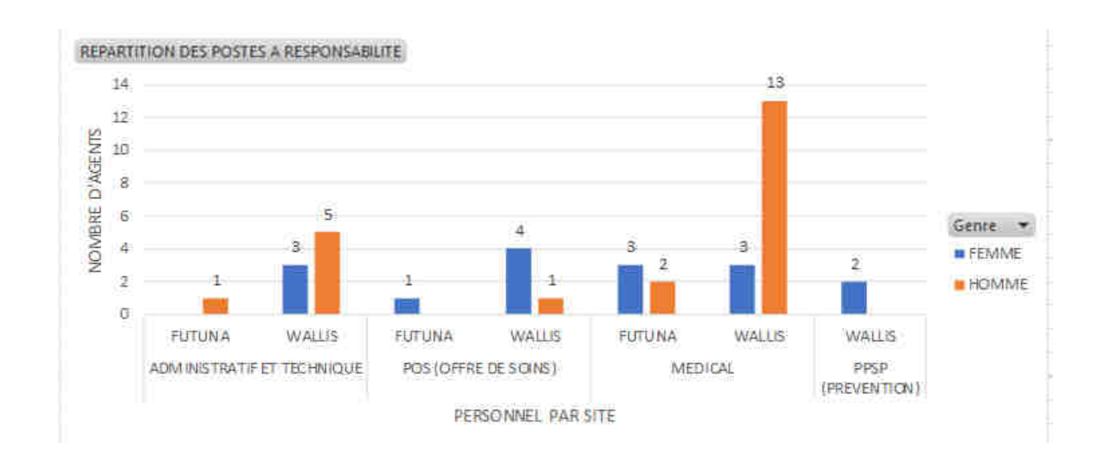
RÉCAPITULATIF des effectifs des élèves et des étudiant.e.s WF scolarisé.e.s hors du territoire entre 2019 et 2021 répertoriés au STOSVE

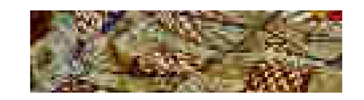
	Femmes	Hommes	Total	Part des femmes (en%)
Enseignement secondaire	79	142	221	35,75 %
2020-2021	39	70	109	
2019-2020	40	72	112	
Enseignement supérieur	408	244	652	62,58 %
2020-2021	212	111	323	
2019-2020	196	133	329	
Total	487	386	873	55,78 %

L'accès des femmes Wallisiennes et Futuniennes aux postes à responsabilité a été un des thèmes développés lors des ateliers de réflexion des 25 ans du Comité Territorial des Femmes, en 2018.

De mieux en mieux formée la femme du fenua occupe aujourd'hui des postes à responsabilité dans certains secteurs clés sur le Territoire notamment dans la santé, et dans les services de l'Administration supérieure. Cependant, elles sont encore trop peu et le passage incontesté pour accéder à certains postes demande de s'exiler, et, partir du Territoire !

Aujourd'hui, avec l'arrivée progressive de la modernité et le retour des nouvelles générations après des années d'études à l'extérieur de Wallis et Futuna, le rôle et la place de la femme au fenua ont changé, et sont en perpétuel évolutions.





REPARTITION DES POSTES A RESPONSABILITE		Genre		
Personnel	Affectation	FEMME	HOMME	Total général
ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	FUTUNA		1	1
	WALLIS	3	5	8
Total ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE		3	6	9
POS (OFFRE DE SOINS)	FUTUNA	1		1
	WALLIS	4	1	5
Total POS (OFFRE DE SOINS)		5	1	6
MEDICAL	FUTUNA	3	2	5
	WALLIS	3	13	16
Total MEDICAL		6	15	21
PPSP (PREVENTION)	WALLIS	2		2
Total PPSP (PREVENTION)		2		2
Total général		16	22	38

Le « dispositif 40 cadres » a permis à 31 femmes (sur 66 personnes) de bénéficier d'études et de formations pour accéder à des postes à responsabilité.

Après des études supérieures, elles reviennent au fenua à des postes « clé », et elles auraient moins à démontrer leurs compétences par rapport à leurs collègues masculins … mais elle a besoin d'asseoir son autorité, savoir discuter, et faire sa place au Fenua !

Les professions dans lesquelles les femmes sont majoritaires, concernent 3 catégories socio-professionnelles :

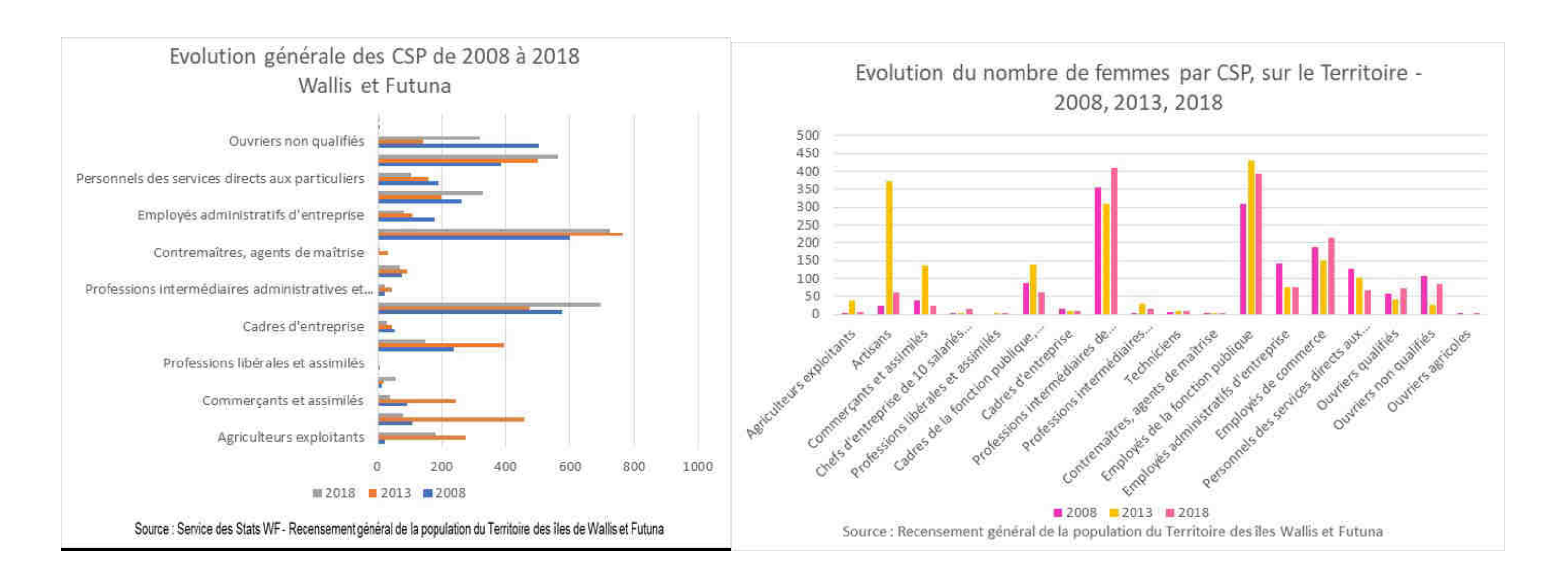
- 411 femmes versus 283 hommes soit 59% des femmes travaillent dans les Professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé, de la fonction publique et assimilés. Ainsi les femmes de cette CSP représentent aussi 27% des actifs occupés mais 12% du total des actifs occupés.



- 393 femmes sont employées de la fonction publique versus 329 hommes, soit 54,4%. Elles représentent cependant 11% du total des actifs occupés et 26% du total des femmes actives occupées du Territoire.
- 214 femmes sont employées du commerce versus 114 hommes, et représentent 65% de la CSP sur le Territoire, mais uniquement 6,2% du total des actifs occupés et 14% du total des femmes actives occupées.

A contrario, en 2018 :

- les artisanes représentent 3,95% des femmes actives du Territoire, et 1,7% de tous les actifs du Territoire. Cependant les femmes représentent 75% de la profession d'artisan sur le Territoire (60 femmes versus 20 hommes) sur le recensement de 2018.
- Les agricultrices exploitantes représentent 0,46% des femmes actives du Territoire, et, 0,2% de tous les actifs du Territoire, et 3,9% de la profession d'agriculteur exploitant (7 femmes versus 173 hommes).



Source : Service des Stats WF - Recensement général de la population du Territoire des îles de Wallis et Futuna

Source : Recensement général de la population du Territoire des îles Wallis et Futuna



Tableau Activité : Actifs occupés nés avant le 23/07/2004 selon le sexe et la profession détaillée à Futuna

2018

Profession	Sexe			
	Hommes	Femmes	Total	%
Agriculteurs exploitants	0	0	0	
Artisans	4	6	10	60%
Commerçants et assimilés	2	3	5	60%
Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus	1	2	3	67%
Professions libérales et assimilés	0	0	0	
Cadres de la fonction publique, professions intellectuelles et artistiques	20	8	28	29%
Cadres d'entreprise	2	0	2	0%
Professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé, de la fonction publique et assimilés	46	79	125	63%
Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises	0	1	1	100%
Techniciens	4	2	6	33%
Contremaîtres, agents de maîtrise	0	0	0	
Employés de la fonction publique	124	120	244	49%
Employés administratifs d'entreprise	1	8	9	89%
Employés de commerce	32	43	75	57%
Personnels des services directs aux particuliers	4	7	11	64%
Ouvriers qualifiés	100	4	104	4%
Ouvriers non qualifiés	17	5	22	23%
Ouvriers agricoles	0	0	0	
Total	**357**	**288**	**645**	**45%**

Source : Recensement général de la population du Territoire des îles Wallis et Futuna - 23 juillet 2018

Tableau Act_03_3 : Actifs occupés nés avant le 23/07/2004 selon le sexe et la profession détaillée à Wallis

2018

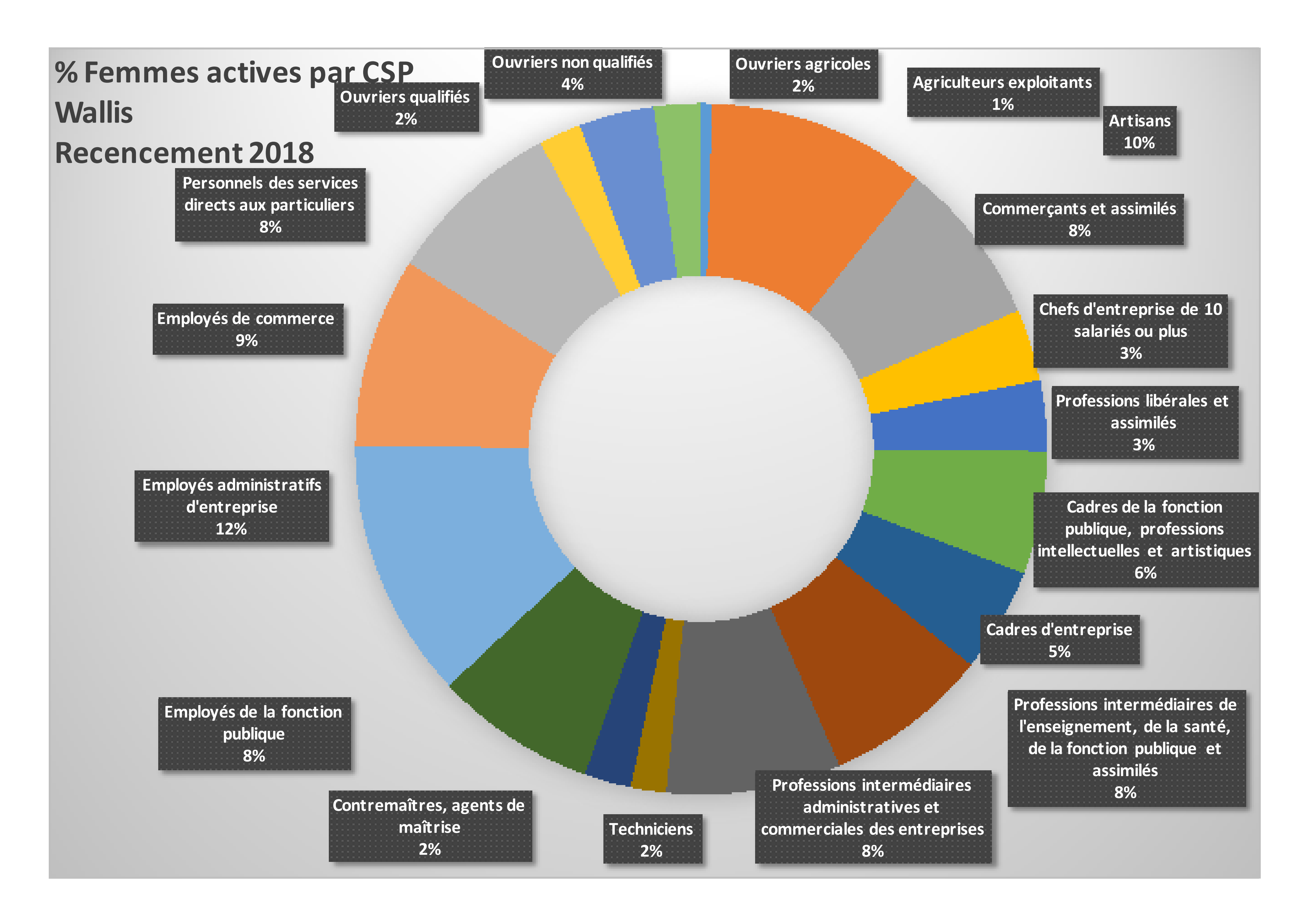
Profession	Sexe			
	Hommes	Femmes	Total	%
Agriculteurs exploitants	173	7	180	4%
Artisans	16	54	70	77%
Commerçants et assimilés	14	20	34	59%
Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus	41	14	55	25%
Professions libérales et assimilés	3	1	4	25%
Cadres de la fonction publique, professions intellectuelles et artistiques	67	52	119	44%
Cadres d'entreprise	17	10	27	37%
Professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé, de la fonction publique et assimilés	237	332	569	58%
Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises	8	13	21	62%
Techniciens	56	8	64	13%
Contremaîtres, agents de maîtrise	5	1	6	17%
Employés de la fonction publique	205	273	478	57%
Employés administratifs d'entreprise	6	68	74	92%
Employés de commerce	82	171	253	68%
Personnels des services directs aux particuliers	35	59	94	63%
Ouvriers qualifiés	390	69	459	15%
Ouvriers non qualifiés	218	79	297	27%
Ouvriers agricoles	5	1	6	17%
Total	**1578**	**1232**	**2810**	**44%**

Source : Recensement général de la population du Territoire des îles Wallis et Futuna - 23 juillet 2018



Femmes Actives occupées nées avant le 23/07/2004			
Profession	**Ile**		
Profession	**Femmes par Cat**	**Profession**	**F vs Total**
Agriculteurs exploitants	3,89 %	Agriculteurs exploitants	0,46 %
Artisans	75,00 %	Artisans	3,95 %
Commerçants et assimilés	58,97 %	Commerçants et assimilés	1,51 %
Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus	27,59 %	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus	1,05 %
Professions libérales et assimilés	25,00 %	Professions libérales et assimilés	0,07 %
Cadres de la fonction publique, professions intellectuelles et artistiques	40,82 %	Cadres de la fonction publique, professions intellectuelles et artistiques	3,95 %
Cadres d'entreprise	34,48 %	Cadres d'entreprise	0,66 %
Professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé, de la fonction publique et assimilés	59,22 %	Professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé, de la fonction publique et assimilés	27,04 %
Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises	63,64 %	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises	0,92 %
Techniciens	14,29 %	Techniciens	0,66 %
Contremaîtres, agents de maîtrise	16,67 %	Contremaîtres, agents de maîtrise	0,07 %
Employés de la fonction publique	54,43 %	Employés de la fonction publique	25,86 %
Employés administratifs d'entreprise	91,57 %	Employés administratifs d'entreprise	5,00 %
Employés de commerce	65,24 %	Employés de commerce	14,08 %
Personnels des services directs aux particuliers	62,86 %	Personnels des services directs aux particuliers	4,34 %
Ouvriers qualifiés	12,97 %	Ouvriers qualifiés	4,80 %
Ouvriers non qualifiés	26,33 %	Ouvriers non qualifiés	5,53 %
Ouvriers agricoles	16,67 %	Ouvriers agricoles	0,07 %
Total		**Total**	100,00 %
Source : Recensement général de la population du Territoire des îles Wallis et Futuna - 23 juillet 2018		Source : Recensement général de la population du Territoire des îles Wallis et Futuna - 23 juillet 2018	




% Femmes actives par CSP
Wallis
Recencement 2018
Ouvriers non qualifiés 4%
Ouvriers agricoles 2%
Agriculteurs exploitants 1%
Artisans 10%
Ouvriers qualifiés 2%
Personnels des services directs aux particuliers 8%
Commerçants et assimilés 8%
Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus 3%
Employés de commerce 9%
Professions libérales et assimilés 3%
Employés administratifs d'entreprise 12%
Cadres de la fonction publique, professions intellectuelles et artistiques 6%
Cadres d'entreprise 5%
Employés de la fonction publique 8%
Professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé, de la fonction publique et assimilés 8%
Contremaîtres, agents de maîtrise 2%
Techniciens 2%
Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises 8%

% Femmes actives par CSP Futuna Recencement 2018

Personnels des services directs aux particuliers 9%

Ouvriers qualifiés 1%

Ouvriers non qualifiés 3%

Ouvriers agricoles 0%

Agriculteurs exploitants 0%

Artisans 9%

Commerçants et assimilés 9%

Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus 10%

Professions libérales et assimilés 0%

Cadres de la fonction publique, professions intellectuelles et artistiques 4%

Cadres d'entreprise 0%

Professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé, de la fonction publique et assimilés 9%

Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises 14%

Techniciens 5%

Contremaîtres, agents de maîtrise 0%

Employés de la fonction publique 7%

Employés administratifs d'entreprise 13%

Employés de commerce 8%





Femmes actives occupées vs Total
Recensement 2018

Agriculteurs exploitants 0%
Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus 1%
Professions libérales et assimilés 0%
Cadres de la fonction publique, professions intellectuelles et artistiques 4%
Cadres d'entreprise 1%
Commerçants et assimilés 2%
Professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé, de la fonction publique et assimilés 27%
Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises 1%
Techniciens 1%
Contremaitres, agents de maîtrise 0%
Employés de la fonction publique 26%
Employés administratifs d'entreprise 5%
Employés de commerce 14%
Artisans 4%
Personnels des services directs aux particuliers 4%
Ouvriers qualifiés 5%
Ouvriers non qualifiés 6%
Ouvriers agricoles 0%



Ces informations sont valorisées par les formations dispensées depuis plusieurs années sur le Territoire et grâce à des partenariats de coopération signés avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et l'aide des Ministères, et organismes internationaux ou régionaux. Une multiplication d'accords et de partenariats de compétences par exemple avec d'autres pays ou zones seraient pleinement bénéfiques pour le Territoire.

Dans les secteurs privés comme publics, la femme Wallisienne et Futunienne a une place !

Au niveau politique, les femmes ont une place à l'Assemblée Territoriale. Elles sont élues et une parité existe et est appliquée. La première femme à la Présidence de l'Assemblée Territoriale a été **Nivaleta Iloai Musulamu**, élue pour la première fois le 1er avril 2013 (jusqu'au 11 décembre 2013). Elle fut réélue à la Présidence de l'Assemblée Territoriale, le 26 novembre 2020.

2.2.4 Présentation Axe 4 : Femme – Violence

Un atelier a été réalisé dans le cadre de cet axe 4 – Femme – Violence – il a été piloté par l'association Lea Ki Aluga Osez. Le thème des violences envers les femmes a été abordé de façon transversale. L'association dénonce toutes les violences envers les mineurs et les femmes, elle a essayé d'élargir son scope pour les besoins de l'atelier et dans l'optique de la Stratégie sur la Condition Féminine et l'égalité des genres.

Dans le cadre des assises des Outre-Mer, le thème des violences avait été bout abordé, même à cette époque-là 2017, il était un sujet difficile à évoquer sur le Territoire de Wallis et Futuna, de par le fait qu'il soit « tabou ». Entre 2016 et 2017, le Pôle social référençait 22 cas de violences confondues, et que la majorité des violences n'étaient pas dénoncées ni enregistrées. A l'époque la Chefferie a donné son soutien dans les actions à mener en faveur des personnes violentées et pour punir les actes. De ce fait, une demande particulière avait été émise pour « réactiver l'association Osez » (voir annexe Actions DDF 2018-2021).

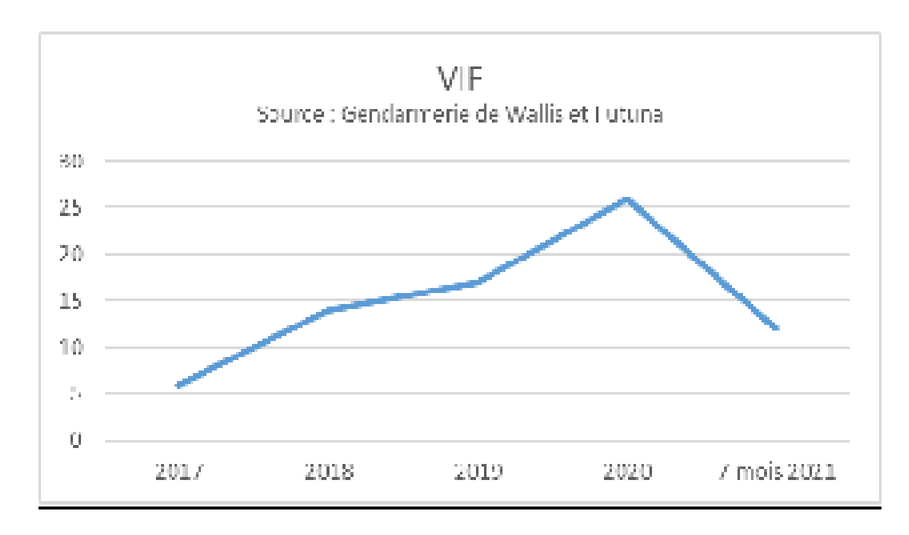
Plusieurs constats ont été faits et des débats discussions ont eu lieu. Le compte rendu de l'atelier est annexé au présent document. La cellule familiale est la première concernée par toutes les formes de violences, et, il est du ressort des pouvoirs



publics (Etat, Territoire) de lutter contre les diverses formes de violence et de mettre en place des structures, et, soutenir les actions et les structures déjà existantes sur Wallis comme sur Futuna et de les renforcer.

Le nombre de cas de violences déclarées et enregistrées auprès de la Gendarmerie sur le Territoire est en augmentation. Plusieurs raisons sont retracées par la Gendarmerie :

- la sensibilisation auprès des plus jeunes,
- la formation du personnel (gendarmes mieux formés et spécialisés),
- des actions envers la population,
- l'évolution des générations,
- la prise d'informations lors de contrôles, etc.





Cependant beaucoup restent non déclarés ou les plaintes ne sont pas qualifiées…

Depuis 2013, l'association Lea Ki Aluga - Osez a recensé :

- 49 cas signalés
- 12 agressions physiques et sexuelles
- 37 sur des femmes

Les chiffres de l'association Lea Ki Aluga Osez sont légèrement différents de ceux reportés par la Gendarmerie de Wallis et Futuna. En effet, certaines victimes peuvent être enregistrées auprès de la Gendarmerie et de l'Association, d'autres peuvent venir uniquement à l'association et pas à la Gendarmerie et vice versa.







Le 1er constat est qu'il y a une réelle nécessité d'accélérer les engagements, tous ensemble, contre les violences.

Les axes de travail de cet atelier sont vastes et les sujets abordés ont portés sur :



- Lutte contre la violence sur le lieu de travail (lois, changement de comportements, protection, informations, formations, espaces de travail flexibles et résilients)
- Violence contre les femmes et les filles dans le cercle familial, dans le cadre scolaire, et informations vis-à-vis des réseaux sociaux, implications de la culture et des traditions
- l'accroissement sensible de la violence contre les femmes et les filles depuis l'épidémie de COVID-19,
- Harcèlement : préventions et sensibilisations, détections et informations, engagements
- Une volonté de se rapprocher des pays voisins et travailler avec la CPS, notamment pour valider des actions et bénéficier d'assistance technique et de fonds
- Une obligation de rediffuser la campagne TV et radio sur les violences et de mener des actions proches conjointement
- La mise en place d'un numéro gratuit pour le territoire, ou bien d'un système d'envoi de SMS gratuit (à l'identique de la Nouvelle-Calédonie) uniquement envers le numéro sélectionné (voir pour le 821818 communiqué par Osez).

Toutes les catégories sociales sont touchées par les violences faites envers les femmes, comme les femmes occupées ou inoccupées, et sur tous les lieux et dans diverses situations sur notre Territoire de Wallis et Futuna.

Les violences sont engendrées non par lefait des femmes ni de son évolution (ou émancipation) mais par des manques dans la société et certains travers de la société. Elles sont la conséquence de dérives, de manque de savoirs, et d'échanges entre les hommes et les femmes sur le Territoire.

« Une violence faite est souvent un acte mimé et reproduit ».

D'ordre général, les femmes et les filles sont les « proies » souvent dites « avec peu de force et de moyens de défenses », mais la Femme wallisienne ou futunienne est forte psychologiquement et aussi physiquement.Cependant, elle est souvent violentée. Les personnes qui osent parler sont de plus en plus nombreuses et sont en général des adolescentes et des



femmes. Cependant bien souvent, elles parlent decertains faits qui ont eu lieu bien avant, souvent dans leur petite enfance, et moins facilement de faits proches voire immédiats.

Les professions des femmes ne sont pas toutes déclarées, beaucoup de femmes actives occupées ne sont pas enregistrées par les services et cela créé des tensions au sein de la société et envers les femmes qui sont victimes de discriminations et n'ont pas les droits auxquelles elles doivent prétendre.

Par manque de connaissances en la matière ou par pressions (familiales, sociales, économiques), la Femme n'ose parler ou reporter ou se défendre. Elle craint aussi son entourage, et elle a honte par rapport à sa famille de dire qu'elle est victime de violence. Certaines pensent qu'il est normal d'être battue, frappée, ou retenue à l'intérieur d'un espace défini (privation de liberté). Les différents types de violences sont liées notamment à la persistance dans la société des inégalités entre les femmes et les hommes, qui s'appuie sur les stéréotypes de sexe. Ces stéréotypes sont ancrés socialement et ce, dès le plus jeune âge. Ils renforcent les systèmes de normes qui hiérarchisent le féminin et le masculin, justifient une domination et peuvent initier des comportements violents.

Les informations chiffrées montrent que la prévention et la sensibilisation fonctionnent et que la population a plus confiance dans les instances (Gendarmerie) et associations. Les actions de prévention et sensibilisation ne sont pas systématiques sur notre Territoire et ont besoin d'être plus régulières dans l'année. Ces structures ont aussi besoin d'être renforcées financièrement et au niveau humain, d'avoir plus de personnel formé, et un lien adapté, fixe et sécurisé pour accueillir ou écouter les victimes, puis les mettre à l'abri. Les instances judiciaires ont aussi besoin de renfort et de formation. Il est nécessaire d'aller au bout des démarches, que les femmes fassent valoir leurs droits et que les actes de violence puissent être réellement réprimandés et punis, pour que les femmes soient protégées.

Dans tous les cas, il est clair que les actions de sensibilisation des deux parties (Etat, Association) doivent perdurer et être élargies pour prendre en compte les cas de violence sur les lieux de travail ou dans le cadre du travail, qu'une collaboration renforcée entre le milieu associatif, les services de l'Etat (incluant la Gendarmerie, l'Agence de Santé) et l'Assemblée Territoriale (les élus etc.) et le Tribunal serait bénéfique pour le Territoire et sur la réduction des violences sur le Territoire.



Une concertation des acteurs via la création d'un comité pourrait aider à appuyer certaines démarches, certaines campagnes, retracer les victimes, les aider, mieux les guider, et les amener à parler, à poursuivre leurs actions, à éviter qu'elles ne retombent dans le cercle « programmé » des violences, et surtout, à améliorer la prise en charge de ces victimes. Tout un travail doit aussi être réalisé en partenariat avec la justice et le Vice-Rectorat, et les religieuses, sur des ateliers dans les écoles, dans le milieu scolaire au niveau des enseignants etde l'encadrement qui sont témoins et parfois aussi victimes ou et auteurs de violence.

Wallis et Futuna est le seul territoire à ne disposer d'aucune structure d'accueil. En effet, il n'y a pas encore de structures pour accueillir et accompagner les victimes de violences conjugales. L'association Osez a déposé un dossier dans le cadre du Plan de Relance fin 2019. Il a été validé et accepté en 2020 par l'Etat. Il porte sur un projet de construction d'une maison d'accueilpour les femmes victimes de violence.La 1ère réunion de concertation a eu lieu en avril 2021 entre l'entreprise CEBT, l'association Lea Ki Aluga Osez, le chef du service de la logistique et du budget et la cheffe des services du cabinet du préfet.

La violence existe bien à Wallis et Futuna, effectivement les chiffres indiquent qu'elle n'est pas à l'échelle de la métropole mais beaucoup de tabous sont présents sur le Territoire, peu de cas sont réellement reportés. Actuellement dans certains cas, l'association se voit obligée d'éloigner les victimes souvent hors du Territoire faute de pouvoir les prendre en charge sereinement sur le Territoire et de lieux d'accueil sécurisant. Plusieurs personnes sur Wallis et sur Futuna soutiennent l'association et travaillent ensemble pour héberger ces victimes aux frais de l'association Osez.Les affaires sont également suivies par le pôle social du Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales (SITAS), parfois la Gendarmerie et le Tribunal. Un assistant social et une monitrice-éducatrice spécialisée travaillent conjointement avec le personnel du vice-rectorat et recueillent à la fois les victimes adultes et les enfants. Un défenseur des droits a été nommé au Tribunal pour ces dossiers. Depuis le 3ème trimestre 2021, une psychologue de l'Agence de Santé a été nommée pour porter assistance sur chacun des dossiers.

Il est important pour le Territoire, les acteurs du Territoire (instances, institutions, entreprises, autres associations etc.) de soutenir la création de la Maison d'accueil des victimes, de prendre conscience que des unités d'hébergements, de



formations, de zone de repos et de retour à une certaine liberté avec le moins d'angoisses et de craintes possibles sont nécessaires. Le projet soumis est un début, il devra être étendu par la suite.

Un bureau d'aide aux victimes est en cours de création au Tribunal de Wallis et Futuna. L'association Lea Kia Aluga a nommé une représentante pour faciliter les démarches et le suivi au niveau du Tribunal. Des citoyens défenseurs ont aussi été appointés.

Un projet de délibération de l'Assemblée Territoriale a été corédigé, avec le juge, sur l'extension de l'aide aux victimes portant sur les affaires au civil et à l'administratif (il existait uniquement une aide sur le pénal).

Conformément à l'article L. 121-1 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2018-703 du 3 août 2018, les plans de formation doivent prévoir une sensibilisation des personnels enseignants aux violences sexistes et sexuelles et à une formation des élèves au respect du non-consentement.

Au niveau national, une*Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (Ciivise)*a été créée en mars 2021 avec en parallèle la mise en place d'une plateforme accessible en ligne (de tout territoire) et **deux numéros verts (gratuits)**pour dénoncer les actes de violence sexuelle, être entendu quand on est victime (ou agresseur), et pouvoir être secouru.

Depuis la métropole, la ligne 0805 802 804 est ouverte entre 10h et 19h. **Le 0800 100 811 est adapté aux horaires de l'Outre-Mer**.

Chaque année, environ 160 000 enfants en France, subissent des violences sexuelles.

La Ciivise est très active aussi bien administrativement que sur le terrain. Elle a lancé un appel à témoignages pour mieux protéger les enfants, elles œuvrent dans les villes auprès des établissements scolaires, des services administratifs et des lieux associatifspouvoir essayer de libérer la parole, et réorienter les victimes vers un parcours de soins et mieux comprendre ce qui est à l'œuvre quand un enfant est victime de violences sexuelles intrafamiliales (cas le plus courant de violences



sexuelles). Elle a notamment rendu son premier rapport, le 27 octobre 2021, qui formule trois recommandations pour « mieux protéger les enfants » :

- La commission suggère de retirer l'autorité parentale d'un parent lorsqu'il est poursuivi pour violences sexuelles contre son enfant.
- La Ciivise appelle également à « suspendre les poursuites pénales pour non-représentation d'enfants contre un parent lorsqu'une enquête est en cours contre l'autre parent pour violences sexuelles incestueuses ».

Le cyberharcèlement arrive sur le Territoire de Wallis et Futuna.Avec la Gendarmerie et les services de l'Administration supérieur, l'association Osez Lea Ki Aluga réalise des actions de sensibilisation dans les établissements scolaires. Il est, pour les enfants, encore difficiles d'en parler et les parents sont rongés par la culpabilité en se sentant désarçonné et « seuls au monde » face à ce nouveau type de harcèlement. La justice du Territoire ne suit pas forcément ces affaires à l'heure actuelle fautes de spécialistes et de formation dispensée.

Le cyberharcèlement doit être intégré dans la politique de prévention et de lutte contre le harcèlement à l'École car il n'en est souvent qu'une des modalités. Pour lutter contre le cyberharcèlement, le ministère de l'éducation nationale a signé une convention avec l'association e-Enfance et a élaboré un guide qui est disponible en ligne gratuitement.

Des actes de violence sont aussi commises sur des animaux, et la protection des espèces de notre Territoire pourrait passer par une certaine forme d'information et de formation auprès des femmes de village pour transmettre ces informations et valeurs au sein de son foyer, réduire la consommation des produits protégés et réglementés et valoriser d'autres formes de protection.

La violence faite à notre corps en consommant,souvent sur le pouce, des produits néfastes pour notre santé est l'affaire de toutes. Les bonnes pratiques et de meilleurs produits localement produits ou mis en valeur pour une consommation plus saine passeront par les femmes qui les mettront en place au sein de leurs foyers, et les transmettront à leurs enfants et petits-enfants. L'Agence de Santé œuvre dans ce sens-là, une mise en commun des ressources et des actions seraient à réaliser en incluant tous les services du Territoire et en les associant (STJS, CTOS, ADS, AED, DDF, SITAS, DSA, STE) et en



incluant aussi bien les associations que les patentés, et les commerçants ou acteurs du même milieu sur le terrain. Une action de masse collective aurait beaucoup plus d'impacts et servirait de base aux multiples actions en suivant (ou actuelles).

Une autre forme de violence ou d'engendrement de violences aussi bien psychiques, corporelles que mentales, se trouve dans les Drogues.

2.2.4.1 Les Drogues

La définition de l'OMS du mot « drogue » se caractérise par «toute substance qui peut modifier la conscience et le comportement de l'utilisateur », elle est complétée par la définition d'info-drogues : « toute substance qui modifie la manière de percevoir les choses, de ressentir les émotions, de penser et de se comporter. Les dangers liés à l'usage varient selon les substances, les individus, les façons de consommer, les quantités, etc. Les différentes substances peuvent être classées selon leur statut… ». En ce sens, tout médicament peut être désigné par le mot drogue. Selon l'usage qui en est fait, les drogues peuvent être employées à des fins médicales ou à des fins non médicales.

Les drogues sont également classées selon le type d'effets qu'elles procurent :

- « Dépresseur du système nerveux » : elles agissent sur le cerveau en ralentissant certaines fonctions ou sensations. Un ralentissement de la fonction respiratoire et l'endormissement sont souvent des effets secondaires de ces drogues.
- « Stimulant » : elles accroissent les sensations et certaines fonctions organiques comme le rythme cardiaque ou encore la sensation d'éveil... Leur action « stimulante » est souvent suivie d'un contrecoup avec par exemple des sensations inverses de fatigue et d'irritabilité. Elles sont souvent utilisées dans le domaine sportif et dans certains métiers.
- « Hallucinogène » : elles modifient les perceptions visuelles, auditives et corporelles. Ces modifications sont très dépendantes du contexte et de la personne qui utilise de telles drogues.
- « Stimulants-hallucinogènes » : elles stimulent les sensations et certaines fonctions organiques tout en produisant des distorsions des perceptions, mais de manière moins marquée qu'avec un hallucinogène.
- Les drogues difficiles à classer (on parle par défaut de « perturbateurs ») : elles peuvent avoir les effets de plusieurs des catégories précédentes sans avoir rien de spécifique.



Il existe des drogues autorisées mais réglementées, comme l’alcool et le tabac ou encore certains médicaments, et des drogues interdites dont la loi proscrit l’usage et la vente, comme le cannabis, l’héroïne ou la cocaïne (et autres drogues localement créées). Enfin de nouvelles drogues apparaissent sur le marché sans que leur statut soit encore clairement défini.L’autorisation ou l’interdiction d’une drogue n’est pas strictement fondée sur sa dangerosité. D’autres facteurs entrent en ligne de compte (histoire, culture, intérêt thérapeutique…).

La drogue est donc appréhendée comme un phénomène de société… le rapport entre l'homme et les drogues est considéré comme un phénomène anthropologique majeur car la drogue a toujours été présente dans toutes les civilisations sous une forme ou une autre. Il parait ainsi évident que l'utilisation des « plantes à drogue » remonte aux premiers pas de l'homme dans la connaissance de son environnement végétal. Elles permettent alors « d'entrer en contact avec un autre monde », le monde des esprits, un royaume surnaturel. Certains tabous rendent certaines personnes introverties et de ce fait les drogues leur semblent être une échappatoire ou un exutoire, et leur permettent d’inhiber certains aspects de leurs personnalités.

Ainsi le commerce des drogues a toujours existé. Néanmoins depuis plusieurs années, des formes de drogue plus « complexes » apparaissent, et les trafics semblent en constante progression, tout comme les dérives de leurs usages et les addictions.

L'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT) publie, chaque année, plusieurs types de données et montre les évolutions des différents types de drogues. Les rapports « Drogues, Chiffres clés » retracenttous les derniers indicateurs disponibles sur les niveaux de consommation, les trafics et les conséquences sanitaires et sociales des principaux produits illicites, du tabac et de l'alcool.

Définie dans le DSM IV, l'abus d'une drogue incluant l'alcool renvoie à un mode de consommation inapproprié entraînant des conséquences indésirables, récurrentes et importantes. Il s'agit d'un profil de consommation dans des situations dangereuses qui conduisent l'individu à négliger ses obligations sociales, etc.



Facteurs de dangerosité des drogues, selon classification du rapport Roques (1998)

	Héroïne (opioïdes) [pas clair]	Alcool	Tabac	Cocaïne	MDMA	Psychostimulants	Benzodiazépines	Cannabinoïde (Chanvre et dérivés)
Dépendance physique	très forte	très forte	forte	faible	très faible	faible	moyenne	faible
Dépendance psychique	très forte	très forte	très forte	forte mais intermittente	?	moyenne	forte	faible
Neurotoxicité	faible	forte	nulle	forte	très forte (?)	forte	nulle	nulle
Toxicité générale	forte[1]	forte	très forte	forte	éventuellement forte	forte	très faible	très faible
Dangerosité sociale	très forte	forte	faible	très forte	faible (?)	faible (exceptions possibles)	faible[2]	faible[2]

(1) nulle pour méthadone et morphine en usage thérapeutique
(2) sauf conduite automobile- de véhicule où la dangerosité devient très forte

Sur le Territoire de Wallis et Futuna, la plupart de ces catégories et de ces substances existent.

Notre Territoire n'est pas épargné par ces fléaux.

- **L'alcool est le premier ravage fléau de la société wallisienne ;**
- **Le tabagisme excessif en est le second ;**
- **La consommation, plantation et commercialisation de drogue deviennent courants sur le Territoire.**



Diverses formes de violences en résultent : dépendances, problèmes de santé graves (cancers, diverses pathologies de longue durée), bagarres, accidents, suicides, etc. Le nombre de vols qualifiés ou orientés reste faible pour l'instant sur le Territoire.

Il est à déplorer :

- une augmentation de la consommation,
- une banalisation des actes, et des faits,
- un manque de contrôle, de répression et d'application des peines,
- des sanctions parfois décorrélées de la réalité des faits graves ou aggravés, souvent liées à un effet « de pression coutumière »,
- une absence de sensibilisation active et effective,
- l'absence d'association pour aider les personnes dépendantes, pour sensibiliser la population, réaliser la prévention en amont sur ces drogues, leurs usages et leurs ravages,
- le manque de personnel du seul Service œuvrant notamment contre l'alcoolisme (la prévention de l'Agence de Santé), et de la Gendarmerie, et des Gardes Territoriaux (« Policiers territoriaux »),
- le laxisme général des familles et leurs désœuvrements face à de tels défis sociétaux,
- le non-respect des lois notamment vis-à-vis de l'interdiction de la vente d'alcool le weekend (du samedi au dimanche) chez certains koloa. Il est aussi parfois vendu de l'alcool aux mineurs …

Dans certains pays, la peine de mort est appliquée pour les trafics de drogue, les harcèlements, les violences réalisées et commises sous l'usage de drogue ou dans le cadre du commerce de la Drogue. En France, ces actes font l'objet de peines d'amende et d'emprisonnement.

2.2.4.1.1 L'alcool

En effet, l'alcool est un des plus anciens produits psycho-actif, et, fait partie de la catégorie des dépresseurs, et, il est considéré comme une drogue. L'alcool agit sur le système nerveux central en engourdissant le cerveau et en ralentissant le



fonctionnement du corps. L'alcool affecte les comportements et la coordination des mouvements.L'alcool est connu pour sa capacité à détendre et désinhiber les consommateurs. Il y a deux phases : une première phase d'euphorie et d'excitation suivie d'une phase de sédation et d'endormissement

La législation en matière de lutte contre l'alcoolisme s'est esquisséeau XIXème siècle à travers des dispositions relatives au maintien de l'ordre public, notamment la loi de 1873 sur la répression de l'ivresse publique, aujourd'hui codifiée dans l'article L. 3341-1 du Code de la santé publique (CSP), il est complété par l'article L.3342-1 du CSP, portant sur l'interdiction de vente des boissons alcooliques à des mineurs en France. Aujourd'hui, l'ivresse publique et manifeste est passible d'une contravention de 2èmeclasse en France. La personne est conduite à un poste de police ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

A Wallis et Futuna, un code territorial des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme a été créé grâce à **l'Arrêté 91-040 du 18 février 1991** rendant exécutoire **la Délibération n°27/AT/90 du 21 décembre 1990**. Il est à noter sous les Titres IV « Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs contre l'alcoolisme » de ce **Code Territorial**, les articles principaux importants dans le cadre de notre Stratégie :

- L'Article 41-8 interdit la consommation de boissons alcooliques ou fermentées sur les voies et places publiques ainsi que dans le domaine public à l'exception des plages et sites utilisés pour des excursions familiales.
- L'Article D42-1 interdit des débits de boissons à emporter ou à consommer sur place et autres lieux publics, et à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de dix-huit (18) ans des boissons alcoolisées.
- L'Article D42-2 : est punissable quiconque aura fait boire un mineur d'une boisson alcoolisée ou fermentée de plus de un (1) degré.

Il est important de mentionner que ce Code Territorial doit être revu et les Articles enrichis en raison de l'évolution des législations françaises et de l'évolution de l'alcoolisme sur le Territoire.



La conduite sous l'emprise d'unétat alcoolique est un délit, réprimé depuis la loi du 18 mai 1965 en France. La loi du 9 juillet 1970 fixe pour la première fois un seuil légal d'alcoolémie au-delà duquel la conduite d'un véhicule motorisé est interdite. Le conducteur commet un délit, relevant de la compétence du tribunal correctionnel, passible d'un retrait depoints, d'une amende, d'unepeine de prison pouvant atteindre deux ans et du retrait du permis de conduire (décret du 29 août 1995 ; art. L. 244-1 du Code de la route).
Des peines complémentaires peuvent être infligées : travail d'intérêt général, jours-amende, interdiction de conduire certains véhicules ou obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière. En cas d'accident corporel, les peines sont aggravées et peuvent atteindre dix ans d'emprisonnement en cas d'homicide involontaire avec manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence.

Il est à noter que l'usage de drogue dans le milieu sportif est interdit et puni, en France. En effet, la consommation d'alcool est interdite dans les stades et l'ivresse dans une enceinte sportive constitue, depuis la loi du 6 décembre 1993 relative à la sécuritédes manifestations sportives, undélit pouvant être puni d'une peine d'emprisonnement, notamment en cas de violences.

L'alcoolisme de l'auteur d'une infraction peut être pris en considération pour imposer une obligationde soins.

Pour des raisons fiscales et d'ordrepublic, la consommation et la distribution d'alcool sont réglementées depuis plusieurs siècles. Les préoccupations de santé publique du législateur se sont traduites par l'instauration d'un cadre juridique relativement récent en métropole : ordonnances de 1960 sur la lutte contre l'alcoolisme, loi Évin du 10 janvier 1991, loi portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) du 21 juillet 2009.
Le Code Territorial doit évoluer pour prendre en compte les différentes situations et cas avérés sur le Territoire. La Femme ne pourra être en sécurité si aucune mesure n'est appliquée correctement sur le Territoire et si elle n'est pas à minima protégée par des lois (etc.).



Sur le Territoire de Wallis et Futuna, l'alcool est bien reconnu comme un fléau et une dérive. Mais il n'est pas mentionné d'interdiction de boire sur son lieu de travail ni dans l'enceinte des établissements selon le Code du Travail territorial, ni d'application de sanction en cas d'ébriété sur son lieu de travail. Il est uniquement écrit dans ce Code du Travail territorial sous l'Article 99 en application de l'Ordonnance n° 2005-57 du 26/01/05, article 12 que« le salaire doit être payé en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal ou par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal, nonobstant toute stipulation contraire, à peine de nullité. **Le paiement de tout ou partie du salaire en alcool ou en boissons alcoolisées est formellement interdit. »** Sous le Chapitre IV du code du travail, article 110 mentionne que « **la vente des alcools et spiritueux est interdite dans les économats ainsi que sur le lieu d'emploi du travailleur** ».

Le Service de la Prévention de l'Agence de Santé a fait de la lutte contre l'alcoolisme un de ses axes de priorité. Le service a besoin d'être renforcé et des structures associatives solides doivent être créées.

La prévention du syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF) fait l'objetde dispositions particulières. Les campagnes d'information sur les conséquences de l'absorption d'alcool doivent aborder la question du SAF et inciter les femmesenceintes à ne pas boire d'alcool (loi du 9 août 2004 ; art. L. 3311-3 du CSP).

Dans les collèges et les lycées, les élèves doivent bénéficier d'au moins une séance annuelle sur les risques sur le développementdu fœtus de la consommation d'alcool pendant la grossesse.

La personne souffrant d'une dépendance à l'alcool est reconnue comme un malade et les soins que nécessite son état sont pris en charge au même titre que toute autre pathologie.

Des informations sur les drogues, leurs causes et conséquences, ainsi qu'un support peuvent être trouvés sur le site : https://www.drogues-info-service.fr/



Il est force de constater notamment que la limitation de la vente d'alcool et la mise en place de campagnes de sensibilisation et de prévention contre l'alcool ont des impacts positifs pour la santé :

- Diminution d'un accès précoce à l'alcool
- Diminution de la consommation à risque d'alcool dans la population
- Réduction des effets chroniques d'une consommation à risque d'alcool et des maladies associées (Cirrhose du foie, pancréatite, cancers, maladies cardiovasculaires, maladies psychiques, etc.)
- Réduction des accidents de la route, domestiques et de loisirs
- Diminution des violences
- Diminution des alcoolisations aiguës chez les jeunes
- Diminution des situations de dépendance à l'alcool dans la population

Nous nous devons d'inclure ici les informations relatives aux« trois programmes d'actions prioritaires issus de la Stratégie nationale de la lutte contre la délinquance 2013-2017 »et le plan territorial de prévention de la délinquance dont la Priorité 2 concerne la condition féminine dans son ensemble sur le Territoire de Wallis et Futuna.
Elle est définie et écrite comme suit :
« PRIORITÉ 2 : Actions pour améliorer la prévention des violences aux femmes et des violences intrafamiliales
Cette priorité peut mobiliser jusqu'à un cinquième des crédits alloués au titre du FIPD. Elle est également appuyée par les crédits des ministères suivants : droit des femmes, justice, santé, etc.
* Principes communs :

- Public cible : victimes et auteurs des violences conjugales ou intrafamiliales.
- Objectifs : améliorer l'adéquation des actions (envers les victimes comme les auteurs) aux besoins localement identifiés, accueillir et protéger les victimes, prévenir la récidive des auteurs.
- Mise en œuvre : Création d'un groupe de travail puis recensement/cartographie des dispositifs mobilisables (Etat, Territoire, Justice etc.) au regard des constats établis
- Plan d'action en vue de favoriser l'accueil, l'orientation et la protection des victimes.



- Partenaires impliqués :
    - Police/Gendarmerie
    - Chargé de mission locale aux droits des femmes
    - Magistrat du Parquet
    - Représentant de l'Agence de santé

* Actions préconisées :

- Agir en faveur des victimes – Comment ? Améliorer le 1er accueil (permanences de proximité : accompagnement juridique, social, psychologique ou médical)
- Prévenir les violences par la sensibilisation et l'éducation (intervenants sociaux en gendarmerie)
- Mise en place d'un dispositif « téléphone grand danger »
- Agir en direction des auteurs Responsabiliser les auteurs (rencontres entre délinquants et victimes au sein d'associations d'aide aux victimes)
- Prise en charge thérapeutique ou éloignement du domicile conjugal dans le cadre des violences
- Renforcer la capacité de prise en charge dans le cadre des sevrages (OH, les substituts nicotiniques, substitut « Subutex »), renforcer la sensibilisation sur les effets des drogues
- Actions de sensibilisation au respect de l'égalité entre Hommes et Femmes

Cette déclinaison locale du plan national de lutte contre la délinquance s'appuie sur le FIPD, fonds d'intervention déconcentré placé sous l'autorité du préfet, dont l'emploi devrait avoir été mobilisé quasi-exclusivement en direction des 3 priorités.

2.2.5 Présentation Axe 5 : Femme – Genre

Cette thématique liée à la condition féminine par son ministère est une première dans l'histoire du Territoire car 'le genre' n'a jamais été abordé auparavant sur Wallis et Futuna.

Une réunion « privée » d'information a été réalisée à Wallis, sans débouché sur un atelier.



La tenue d'un atelier sur Futuna a été réalisée mais les animatrices et responsables étaient les seules présentes. Les raisons de l'absence des personnes concernées par le sujet (genre) étaient :
- la « peur d'être dévoilées »
- « de s'exposer ».

Certainshommes expriment leurs féminités au grand jour, et, ils envisagent de s'appuyer sur les travaux que réalisera le « groupe de travail » pour porter et monter une association sur le Territoire.

La délivrance de questionnaires sur le Territoire a été faite dès la première semaine sur Futuna suite à l'annulation de l'atelier. Le questionnaire a aussi été distribué sur Wallis.

2.2.5.1 Histoire de l'orientation sexuelle et la prise de conscience et évolution des genres

Le terme « transsexuel » vient de transsexualisme, notion inventée par la médecine au XIXème siècle pour signifier que les personnes trans étaient atteintes d'une « maladie mentale ». Or des chercheurs ont démontré que la transidentité n'a rien de pathologique.

Les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) en France peuvent faire face à des difficultés légales que ne connaissent pas les résidents non LGBT, mais de très grandes avancées ont été effectuées ces dernières années.

2.2.5.2 Législation relative aux LGBTQIA+

La Révolution française décriminalise les relations homosexuelles dès 1791. Toutefois les homosexuels et les travestis sont ensuite restés ciblés par certaines lois sur l'exhibition sexuelle et l'atteinte sexuelle sur mineur (respectivement alors appelés outrage public à la pudeur et attentat à la pudeur). En 1942, le régime de Vichy introduit pour la première fois différentes majorités sexuelles pour les relations hétérosexuelles et homosexuelles. Cette législation discriminante reste en vigueur jusqu'en 1982.

Une protection contre les discriminations en raison de l'orientation sexuelle est introduite dans la loi en 1985 et les insultes homophobes sont pénalisées depuis 2004. Les couples de même sexe sont reconnus par le concubinage et l'adoption du



pacte civil de solidarité en 1999. Depuis 2010, la transidentité n'est plus considérée comme une maladie mentale. L'Organisation Mondiale de la Santé l'a donc retirée des maladies mentales en 2019.

Le mariage des couples de même sexe et l'adoption par ces couples sont définitivement adoptés par le parlement le 23 avril 2013 et promulgués au Journal officiel de la République française le 17 mai 2013.

La convention interministérielle 2019-2024 plébiscite une approche globale de l'éducation à l'égalité. Elle fixe comme objectif de faire de l'environnement scolaire un espace de confiance pour chacun et chacune, en renforçant notamment la lutte contre la haine anti-LGBT.

- 17 mai est la **Journée internationale de lutte contre l'homophobie et la transphobie**.

Mesure législative	Date
Activités sexuelles entre personnes de même sexe	
Dépénalisation de l'homosexualité	✓ depuis le 6 octobre 1791
Majorité sexuelle égale à celle des hétérosexuels	✓ avant 1942 et de nouveau depuis le 4 août 1982



Homosexualité déclassifiée comme une maladie	✓ depuis le 12 juin 1981
Relations entre personnes de même sexe	
Reconnaissance des couples de même sexe comme partenariat enregistré	✓ depuis le 15 novembre 1999
Mariage ouvert aux couples de même sexe	✓ depuis le 17 mai 2013
Homoparentalité	
Adoption à titre individuel par les personnes homosexuelles	✓ depuis 2008
Adoption ouverte aux couples de même sexe	✓ depuis le 17 mai 2013



Adoption des enfants du conjoint	✓ depuis le 17 mai 2013
Couple de même sexe comme parents sur l'acte de naissance dès la naissance	✗ Non (Pour la GPA en France) ✓ Oui (Pour la PMA en France) depuis 2 août 2021 ✓ Oui (Pour la GPA et la PMA à l'étranger)
Accès égal à la PMA hétérologue pour toutes les femmes	✓ Oui (complété par la loi bioéthique du 29 juin 2021)
Gestation pour autrui pour les couples de même sexe	✗ Non (illégal pour les couples de sexe différent aussi)
Service militaire	
Autorisation pour les homosexuels de servir dans l'armée	✓ Oui
Droits des personnes transgenres	



Transidentité retiré de la liste des maladies mentales	✓ depuis 2010 (seulement dans la classification des affections de longue durée de la Sécurité sociale)
Droit de changer de sexe dans l'état civil (sans stérilisation)	✓ Oui
Protection contre les discriminations	
Loi contre la discrimination à l'embauche	✓ depuis 1985
Loi contre la discrimination dans l'accès aux biens et services	✓ depuis 1985
Lois contre la discrimination dans les autres domaines (y compris les insultes homophobes)	✓ depuis 2004
Autorisation du don de sang par des HSH	✓ à partir du 1er juin 2016 (sous condition de 12 mois d'abstinence, elle passe à 4 mois d'abstinence à partir du 2 avril 2020). Un arrêté du ministre de la Santé, définissant l'application de



	la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique, pourrait modifier ces critères.
Droits des migrants	
Reconnaissance des couples de même sexe relativement aux règles d'immigration	✓ depuis 1999

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant selon l'Article 371-1 du Code Civil. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.
L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.
Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

2.2.5.3 Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la lutte anti-LGBT

La décision-cadre du Défenseur des droits (juin 2020) relative au respect de l'identité de genre des personnes transgenres : la décision comporte un chapitre sur l'éducation :

- Le respect de l'identité de genre des mineurs et jeunes transgenres
- L'inclusion des mineurs et jeunes transgenres dans le milieu scolaire et universitaire
- La réédition des diplômes



2.2.5.4 Une politique interministérielle de lutte contre les LGBTphobies

L'éducation nationale a pour mission de prévenir toutes les manifestations d'homophobie et de transphobie au sein des établissements scolaires et de veiller à l'inclusion des élèves LGBTI+.

L'action du ministère en charge de l'Éducation nationale en matière de lutte contre l'homophobie et la transphobie s'inscrit dans un cadre interministériel coordonné par la Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT (DILCRAH). Les objectifs du gouvernement sont développés dans le Plan national d'actions pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023 qui définit plusieurs priorités pour « promouvoir une éducation inclusive et faire reculer les préjugés » : formation des personnels éducatifs, sensibilisation des élèves, intégration des élèves LGBT+, etc.

À l'école, du fait de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, des élèves ou des adultes peuvent être victimes d'actes à caractère discriminatoire et de violences qui tombent sous le coup de la loi. En effet, les discriminations homophobes et transphobes constituent des délits passibles de sanctions pénales (article L.225-1 du code pénal). Par ailleurs, les violences verbales sont sévèrement sanctionnées, a fortiori si le caractère homophobe ou transphobe est retenu. Ainsi, pour une injure homophobe ou transphobe - proférée par des discours dans des lieux publics mais aussi diffusée par écrit, dessin ou image - la peine encourue est d'un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Le code de l'éducation - notamment ses articles L.111-1, L. 121-1, L. 312-17-1 et L. 721-2 - énonce clairement que l'École compte parmi ses missions celle d'offrir les conditions d'un climat scolaire serein et un cadre protecteur aux élèves et aux personnels. Elle « veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction », garantit la réussite de tous et permet à chacun de « développer sa personnalité » (art. L.111-1). La circulaire n° 2011-112 du 1er août 2011 sur le règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement précise que le « refus de tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe » doit être inscrit dans le règlement intérieur de chaque établissement.



La mise à disposition d'un service d'écoute et d'aide à distance « ecoute.contrelhomophobie.org » accessible par téléphone (0 810 20 30 40 ou 01 41 83 42 81, tous les jours de 8h à 23h), par courrier électronique et par chat. Ce service, géré par l'association partenaire du ministère SIS-association, s'adresse à la fois aux élèves, à leurs proches et aux personnels. Il est animé par des adultes formés à l'écoute et au conseil, qui agissent dans le respect de l'individu, sans jugement moral, de manière anonyme et confidentielle et qui sont également en mesure, si nécessaire, d'orienter la personne qui les sollicite vers les structures adaptées à chaque situation (cellule académique de lutte contre le harcèlement à l'école, structures de soutien psychologique ou médical, structures d'hébergement d'urgence, etc.). **Cependant ces numéros de téléphone gratuits ne sont pas accessibles sur Wallis et Futuna, les personnes peuvent toutefois contacter l'association par mail ou sur le chat.** Aucun représentant SIS-association n'est présent sur le Territoire de Wallis et Futuna, et personne ne prend en compte ces questions et n'assure le relais auprès de la population sur le Territoire.

Sous la responsabilité du chef d'établissement, les équipes éducatives de chaque collège ou lycée déterminent des modalités de déploiement de ces actions. Elles peuvent concrètement s'appuyer sur les instances internes comme le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, le conseil pédagogique, et sur l'ensemble des acteurs de la vie scolaire au premier rang desquels les CPE. Le référent « égalité filles-garçons » de l'établissement, qui compte parmi ses missions le renforcement de la lutte contre les LGBTphobies, joue un rôle prépondérant et articule la prévention des LGBTphobies avec les initiatives de lutte contre le sexisme.

Plusieurs documents ont été collectés pour nous aider à mieux appréhender les questions autour des genres et de l'orientation sexuelle. Ils sont accessibles à tous sur internet et certains doivent être transmis dans le cadre scolaire selon les directives ministérielles en vigueur aussi sur le Territoire, dont notamment :

- Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire | Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports
- Prévenir l'homophobie et la transphobie à l'École | éduscol | ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports - Direction générale de l'enseignement scolaire (education.fr)
- https://eduscol.education.fr/1592/prevenir-l-homophobie-et-la-transphobie-l-ecole



Les résultats de l'enquête de climat scolaire et victimation auprès des lycéens pour l'année scolaire 2017-2018 publiés par la DEPP en décembre 2018 ont mis en évidence la prévalence de violences homophobes. Ils indiquent que 3,9 % des lycéens déclarent être victimes d'insultes homophobes, 4,9 % des élèves en lycée professionnel. Parfois banalisées, ces violences homophobes et transphobes se sont installées dans le quotidien des classes et peu d'élèves osent en parler. L'institution scolaire doit par conséquent porter un regard lucide sur cette situation et lutter contre l'isolement des élèves, qui est parfois renforcé par la difficulté à trouver du soutien dans le cercle proche. Les jeunes LGBT comptent également parmi les premières victimes des violences intrafamiliales.

L'enquête sur la santé des personnes LGBT, dirigée par A. Alessandrin et J. Dagorn, dont les résultats ont été publiés en 2020, a quant à elle établi que 72 % des jeunes trans et/ou non binaires qualifient leur expérience scolaire de « mauvaise » ou « très mauvaise ». L'enquête réalisée en 2018 par G. Richard pour le MAG Jeunes LGBT, avec le soutien de l'Unesco, a par ailleurs montré que les deux tiers des jeunes trans rapportent avoir été ciblés par des violences verbales de la part de leurs pairs à l'école et environ le cinquième, par des violences physiques.

Eu regards à la situation matrimoniale, certes tolérée par le Pape très récemment, les mariages homosexuels restent peu courants et surtout peu nombreux sur le territoire. Parmi les couples, le mariagereste largement majoritaire à 84 %, et le concubinage est plus fréquent parmi les jeunes de 20 à 29 ans (44 % d'entre eux). Les Pacs sont rares (moins d'une centaine de personnes). Les familles monoparentales restent peu nombreuses (7 % des ménages), mais leur nombre progresse légèrement. Parmi eux, sont à noter un seul mariage entre deux personnes du même sexe, et quelques Pacs de personnes du même sexe. Il est aussi plus courant de ne pas formaliser son engagement entre personnes du même sexe auprès des instances pour l'instant mais de vivre sous le même toit ou d'être déclaré famille monoparentale ou célibataire.

Il est du ressort de notre Territoire d'inclure ces personnes dans la vie de notre île, de prendre des décisions autour de ces sujets et de soutenir les projets et dossiers, tout en faisant appliquer les lois sur l'information, la protection et la sécurisation des personnes.



2.2.6 Informations générales sur la place des femmes dans le Sport sur le Territoire de Wallis et Futuna :

Relevé d'une enquête auprès du Service Territorial de la Jeunesse et des Sports (STJS), de l'instance Comité Territorial Olympique et Sportif (CTOS), des comités et ligues du Territoire. Cette enquête n'est pas exhaustive. Une observation certes suggestive a été réalisée sur la fréquentation du Centre de Kafika, sur 10 jours à plusieurs horaires (plage de 1h30 et 3 fois par jour), ces informations ne sont pas forcément« parlantes » et sont tronquées par la réalisation d'événements sportifs scolaires, et d'interservices.

Une enquête de fréquentation est à réaliser sur les différents sites du territoire, une auprès de la population, et une auprès des services et acteurs du sport du Territoire. Les informations sont à parfaire.

Le sport en général et dans son ensemble touche toute la population quel que soit son âge et la situation économique et sociale. Il a notamment comme valeurs de rassembler, unifier, gommer les inégalités, promouvoir le respect et l'engagement, aider à forger son caractère, à entretenir son corps et développer ses capacités. Il se veut apolitique. Cependant il est engagé au niveau social et économique, et à vocations éducatives.

Sur le Territoire de Wallis et Futuna, sont répertoriés 19 Ligues et comités (dont 15 actifs) représentant aussi bien des sports terrestres que des sports nautiques. Aucun sport aérien n'est pratiqué à l'heure actuelle sur le territoire.

Le nombre total de licenciés et leur répartition ne nous ont pas été communiqués par les instances principales. Par ailleurs, aucune enquête n'a été réalisée sur le territoire au sujet de la place des femmes dans le sport (pratique, encadrement, responsabilités…) même dans le cadre des Etats Généraux de l'outre-mer. Les Etats Généraux du Sport ont été pensés mais sont à réaliser pour documenter, complémenter et valoriser les informations, les données et les actions, et définir les orientations du Territoire, ceci serait à réaliser par la Commission adéquate, et ses instances relatives.

Nous ne pouvons pas nous appuyer sur des données chiffrées pour valider les propos recueillis et analyser les progressions et évolutions relatives à la part des femmes dans le milieu sportif général et à tous les échelons du sport. Les données que nous avons restent déclaratives et incomplètes, une partie des informations est transmisses dans les dossiers de demande de subvention auxquels nous n'avons pas eu accès. Même si ces données sont empiriques, elles auraient permis de poser une



base.La mise en place du pass'sport permettra d'obtenir un comptage des licenciés du Territoire, par structure et par ligue et comité rattachés à une fédération.

Ces sujets seront à aborder dans le cadre des conférences du sport lors des EG du Sport de Wallis et Futuna, et, dans la rédaction du projet sportif territorial en prenant en compte la place des femmes dans la société wallisienne et futunienne.

La part des femmes au sein du STJS et du CTOS, ainsi qu'à la présidence des ligues et comité est infime. Aucune femme n'est au Comité Directeur du CTOS outre l'agent permanent qui occupe un emploi de secrétaire. En l'état des choses, uniquement 2 femmes sont présidentes de comités et ligues.

La plupart des sports pratiqués sur le Territoire sont dits mixtes. Les ligues et comités comme les clubs regroupent aussi bien des adhérents hommes que femmes à l'exception d'une association sportive destinée uniquement aux Femmes (AFS). Trois sports plutôt traditionnels ont été répertoriés comme étant uniquement pratiqués et ouverts aux hommes : le javelot, le criquet et la pirogue traditionnelle WF.

Sur le terrain, nous remarquons que les séances sont dénombrées par sexe, et, que peu de sports sont pratiqués en mixité (hors cadre scolaire). Nous sommes aussi force de constater que peu de femmes encadrent des activités sportives tout sport confondu et toute pratique sportive confondue sur le Territoire. Il est à noter que les capacités physiques sont parfois freinées par le surpoids et certains problèmes de santé inhérents au Territoire.

Nous devons découper les pratiques pour observer une meilleure représentation de la population dans le sport :

- le sport fédéré (fédérations, ligues, comités, clubs) permet un comptage précis des licenciés par sexe et âge notamment, mais les difficultés rencontrées localement pour valider les procédures (enregistrement et paiement en ligne) freinent la prise de licence et minimisent leur nombre. Cependant, les activités proposées ne sont pas discriminatoires, la pratique est surtout basée sur le loisir (ou la compétition de loisir comme interservices et inter-villages), et semblerait être plus adaptée à la pratique féminine locale.



- le sport scolaire, mixte et encadré par les éducateurs du STJS, à raison d'une heure hebdomadaire pour toutes les classes de CE2, CM1 et CM2 à Wallis et à partir du CP pour Futuna au niveau primaire et l'éducation physique et sportive (EPS) pour tousau niveau du collège. La pratique est mixte et non genrée.

- le sport non fédéré : sport sur ordonnance (géré par ADS), associations non fédérées (quelques activités sur le fenua comme le tai-chi, le yoga sont en général plutôt pratiquées par les femmes),

- le sport « libre » à Kafika, ou et, sur le littoral (essentiellement de la marche) sont à prendre en compte et aucun chiffre ne pourra être réalisé,cependant des aménagements sont à faire ou prévus (notamment dans le cadre de la Stratégie du tourisme), sur et dans l'eau, sur les stations santé qui vont bientôt se multiplier un peu partout et permettront à un plus grand nombre de pratiquer du sport. La proximité pouvant aider à favoriser le développement des pratiques sportives hebdomadaires individuelles ou collectives.

- le sport pratiqué hors fenua par les wallisiens et futuniens émigrés, notamment celles et ceux placés en pôle espoir semble important.Nous n'avons, actuellement,pas pu récolter les informations détaillées auprès du STOVE, sur la répartition des bourses attribuées (bourse au mérite, bourse sportive, bourse de haut niveau) réparties par sexe.

Si l'on parle de sport de compétition, les sélections pour les jeux, les mini-jeux, Océania ne font pas de différence de traitement entre les hommes et les femmes. Lors des déplacements de la délégation de Wallis et Futuna sur des championnats à l'extérieur du Territoire, la parité des sexes est souhaitée dans l'accompagnement et l'encadrement ainsi que dans les représentations des athlètes, mais en pratique cela est très rare et difficile. Plusieurs raisons perturbent ce souhait de parité :

- L'absence de projets sportifs orientés vers les femmes et les jeunes filles sur le Territoire
- Le manque de formation sportive sur le Territoire
- Le manque d'encadrante femme



Concernant l'encadrement et la formation, qui sont liés, qu'ils soient techniques (animation, arbitrage) ou administratifs (dirigeants), un projet a été déposé dans le cadre des Accords Particuliers de Nouméa pour augmenter les chances des wallisiens et futuniens et notamment la formation des femmes bénévoles ou et pratiquantes. Cependant en raison de la COVID19, le dossier est en standby.

Il a été observé que généralement un homme prend une responsabilité (président de ligue par exemple) parce que ça lui donne une étiquette, un rôle, un statut… alors qu'une femme prend la même responsabilité avant tout parce qu'elle s'en sent capable pour faire avancer un projet !

Les instances indiquent ne pas avoir répertoriés de violence dans le sport, et dans les sports sur Wallis et Futuna. Un manque de respect et du respect des valeurs du sport est constaté, et les instances souhaiteraient que des formations soient mises en place pour les entraineurs et encadrants des structures associatives, et, que dès le plus jeune âge ces transmissions de valeurs puissent être mises en place.

Au niveau national, sont déjà mis en place des formations sur les valeurs du sport, sur le respect des uns et des autres, et aussi un plan national de lutte contre les violences sportives est actif « stop violence et discrimination » « stop harcèlement » dans le sport. Un guide a été édité « guide des comportements sexistes et violences sexuelles », des chartes ont été mises en place au sein des fédérations sportives portés par le Comité National Olympique et Sportive (CNOS), et de nouveaux services ont été ouverts pour permettre de prendre en compte les victimes et surtout de pouvoir reporter librement les cas et les actes subis aussi des clubs, des comités et ligues et autres instances dans le domaine du sport. Ces directives et actions seraient à mettre en place sur le Territoire. Il est ressorti aussi d'Etats Généraux réalisés par plusieurs fédérations qu'une meilleure communication, plus ciblée, plus identitaire envers le public féminin (jeune et adulte), qu'une représentation au féminin dans le sport permet d'avoir un modèle et une indentification plus facile, un milieu plus sécurisant et parfois adapté. Il a été réalisé aussi des équipements adaptés à la pratique féminine, des lignes de vêtements et des changements de réglementation vis-à-vis de certaines anciennes pratiques ou codes pouvant pénaliser le développement au féminin ou en limitant l'accès.



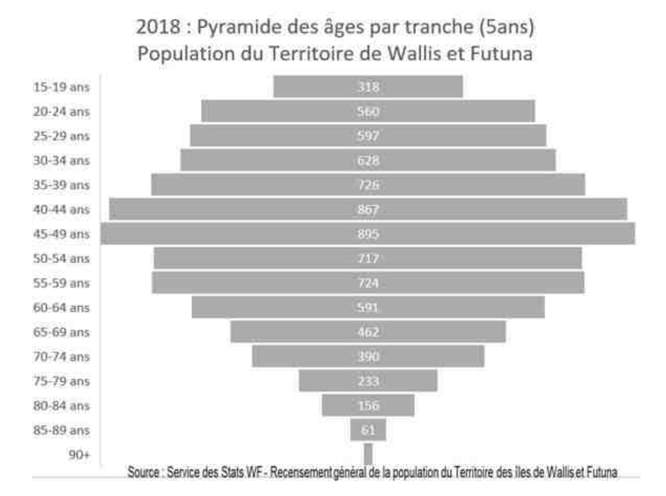
La présence de cadres féminines, associée à une politique de recrutement attentionnée contribue à favoriser l'augmentation du nombre de féminines dans les clubs et structures sportives. Il est du devoir des instances d'accompagner la population dans sa diversité.

Un état général et une enquête approfondie sur le sport et la pratique sportive au féminin seront à réaliser.

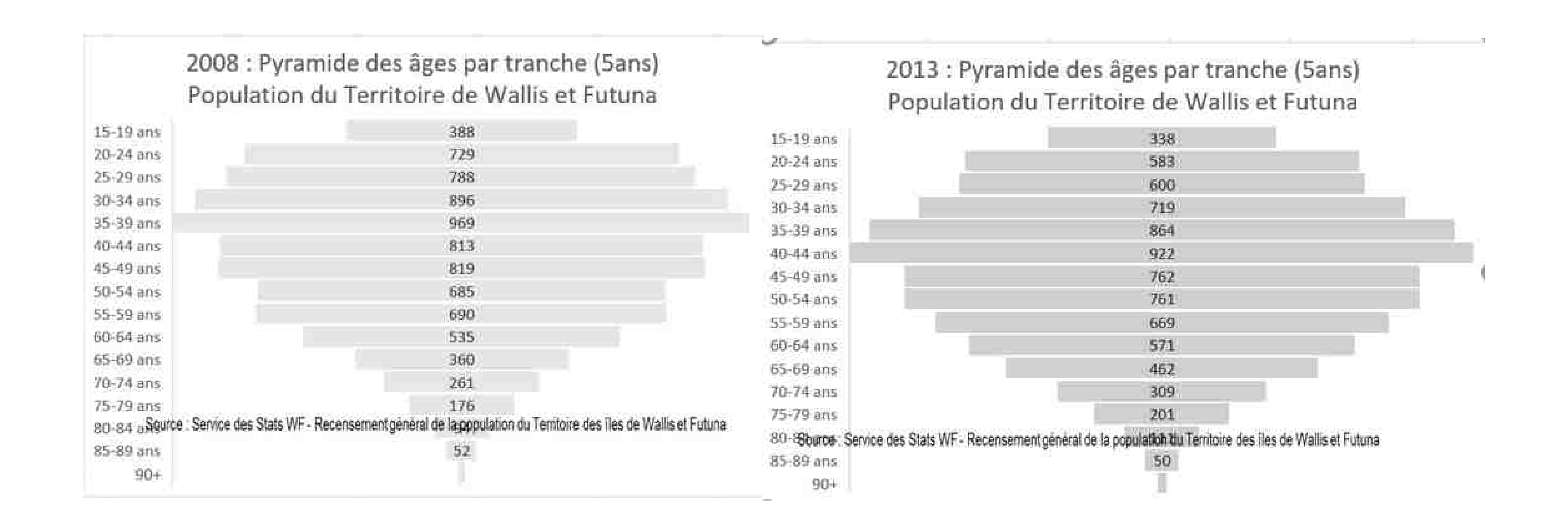
2.3 Autres données, et Recueil d'informations du Territoire de Wallis et Futuna

2.3.1 Population (données issues du Service de la Statistique et des Etudes Economiques)

2.3.1.1 Population âgée de plus de 15 ans du Territoire de Wallis et Futuna







2.3.1.2 Population majeure - Tableau Population : Population de plus de 18 ans selon le sexe et l'âge entre 2008 et2018

2.3.1.3

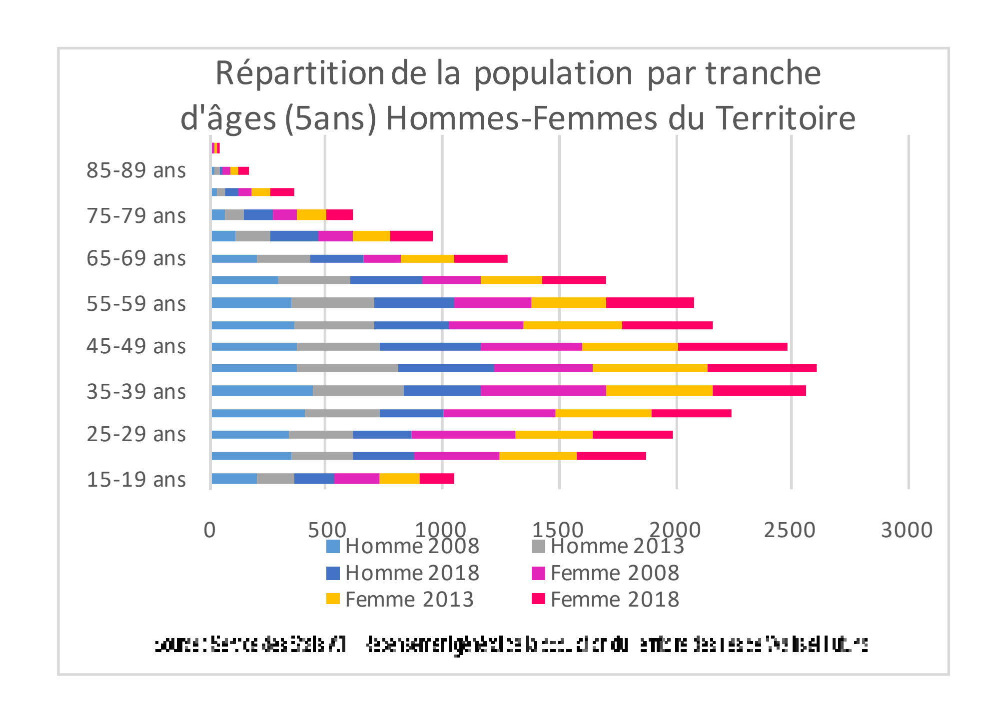
tranches d'âge 5 ans	**2008**			**2013**			**2018**		
	Homme	**Femme**	**Total**	**Homme**	**Femme**	**Total**	**Homme**	**Femme**	**Total**
15-19 ans	199	189	388	166	172	338	172	146	318
20-24 ans	354	375	729	257	326	583	262	298	560



25-29 ans	343	445	788	266	334	600	261	336	597
30-34 ans	412	484	896	315	404	719	277	351	628
35-39 ans	438	531	969	398	466	864	332	394	726
40-44 ans	380	433	813	434	488	922	402	465	867
45-49 ans	378	441	819	354	408	762	430	465	895
50-54 ans	365	320	685	344	417	761	322	395	717
55-59 ans	354	336	690	352	317	669	341	383	724
60-64 ans	289	246	535	310	261	571	317	274	591
65-69 ans	198	162	360	238	224	462	225	237	462
70-74 ans	111	150	261	153	156	309	205	185	390
75-79 ans	67	109	176	82	119	201	119	114	233
80-84 ans	35	59	94	35	76	111	54	102	156
85-89 ans	20	32	52	17	33	50	17	44	61
90+	4	8	12	3	12	15	4	12	16
Total	**3947**	**4320**	**8267**	**3724**	**4213**	**7937**	**3740**	**4201**	**7941**

Source : Recensement général de la population du Territoire des îles Wallis et Futuna – 23 juillet 2018





Hommes

	2008	2013	2018
15-19 ans	199	166	172
20-24 ans	354	257	262
25-29 ans	343	266	261
30-34 ans	412	315	277
35-39 ans	438	398	332

Femmes

	2008	2013	2018
15-19 ans	189	172	146
20-24 ans	375	326	298
25-29 ans	445	334	336
30-34 ans	484	404	351
35-39 ans	531	466	394



40-44 ans	380	434	402
45-49 ans	378	354	430
50-54 ans	365	344	322
55-59 ans	354	352	341
60-64 ans	289	310	317
65-69 ans	198	238	225
70-74 ans	111	153	205
75-79 ans	67	82	119
80-84 ans	35	35	54
85-89 ans	20	17	17
90+	4	3	4
Total	3947	3724	3740

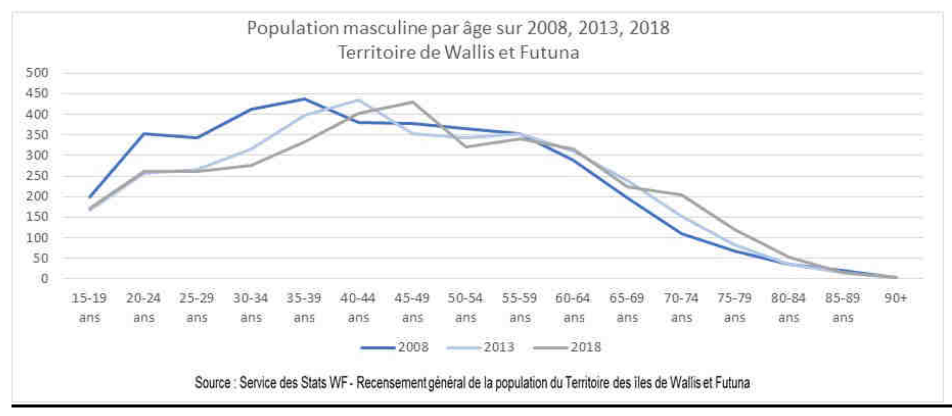
40-44 ans	433	488	465
45-49 ans	441	408	465
50-54 ans	320	417	395
55-59 ans	336	317	383
60-64 ans	246	261	274
65-69 ans	162	224	237
70-74 ans	150	156	185
75-79 ans	109	119	114
80-84 ans	59	76	102
85-89 ans	32	33	44
90+	8	12	12
Total	4320	4213	4201

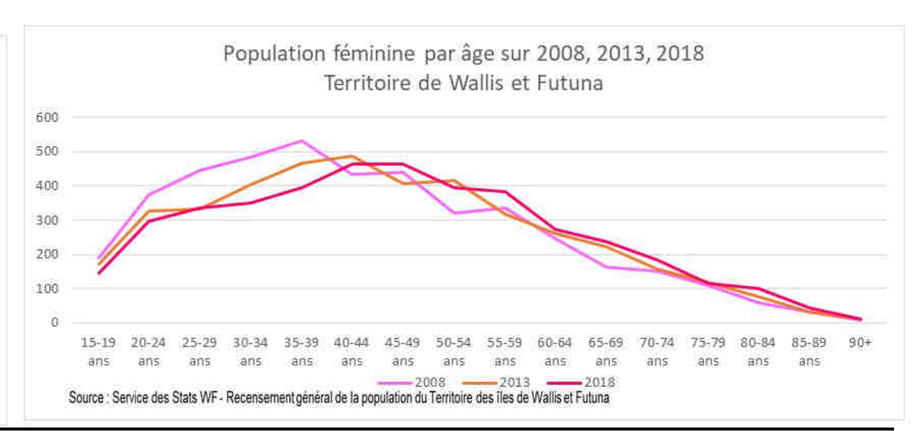
Population de Wallis et Futuna par tranche d'âges – données des Stats

	2008	**2013**	**2018**
15-19 ans	388	338	318
20-24 ans	729	583	560
25-29 ans	788	600	597
30-34 ans	896	719	628
35-39 ans	969	864	726
40-44 ans	813	922	867
45-49 ans	819	762	895
50-54 ans	685	761	717



55-59 ans	690	669	724
60-64 ans	535	571	591
65-69 ans	360	462	462
70-74 ans	261	309	390
75-79 ans	176	201	233
80-84 ans	94	111	156
85-89 ans	52	50	61
90+	12	15	16
Total	8267	7937	7941





Nous avons aussi étudié les codes mis en place dans le passé notamment le **Code de Wallis de 1870** (code Bataillon adopté par la Reine Amelia), le **Code de Sigave** et le **Code d'Alo** dits **Code de Futuna**.



Certaines règles mentionnées dans les codes sont toujours d'actualité et présentes dans les mentalités malgré l'évolution de notre société et de notre Territoire.

2.3.2 Les réalisations passées : le travail des femmes de Wallis et Futuna

Plusieurs réalisations et idées ont été pensées et mises en place par des groupes de femmes soit dans le cadre de leur travail, de leur métier, ou de leur conviction dans le cadre associatif et ou familial.

Des travaux et des actions ont été menés sur Wallis comme sur Futuna, nous avons essayé de répertorier ces éléments dans un tableau des actions passées. Elles servent de fondement, de base, et de priorités pour les actions à venir.

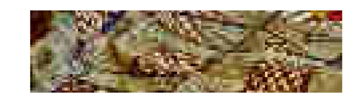
Certaines actions historiques ont permis le développement de l'économie locale, d'obtenir une visibilité du Territoire à l'extérieur, de valoriser les savoirs et savoir-faire du Territoire, de promouvoir la culture et les traditions, les produits de notre terroir. D'autres ont permis de former des personnes qui sont pour certaines cheffes d'entreprise, patentées actives, à la base d'un maillon du savoir et qui sont devenues autonomes, ou qui ont porté d'autres femmes vers leur autonomie.

Un travail communautaire a aussi été réalisé. La majorité des dossiers a été aidée, soutenue ou et portée par le Territoire, les Services de l'Etat ou des organismes régionaux proches.

Une partie des actions réalisées peut être relancée car la période actuelle est propice aux développements de ces projets. Le contenu de certains dossiers peut être remis à jour et les actions peuvent évoluer pour être redynamisée et obtenir une plus longue portée.

<u>**Il est clair qu'au travers de ces tableaux, il existe toujours un réel besoin de justifications de compétences incontestables pour que s'élève les femmes et leurs conditions, et qu'une mise en commun des expériences personnelles existe pour pouvoir progresser. Cette Stratégie se veut être garant de cette nécessité.**</u>

Années	Intitulés du	Nom de	Actions, descriptifs	Durée	Etat d'avancement / Manque / Réalisation-Abandon-



de création, de lancement de l'idée ou action	rapport, du document, de l'action ou de l'idée	l'organisateur / organisme			Poursuite -Suivi - Evolution
1997 - 1998	Rapport de la 7è conférence des femmes – Bernadette PAPILIO	Assemblée Territoriale « Egalité et participation active, pleine et entière dans plusieurs domaines – Elévation du statut et de la condition de la femme – Changement des clichés Femme Famille, Femme Mère – 5 enjeux : * violence * santé * éducation * formation * habilitation dans le… »	Occupation de postes d'autorité et de pouvoir par la femme en croissance. Surmonter d'innombrables obstacles, utiliser toutes les ressources à disposition, travailler avec acharnement. Les femmes sont les principales intervenantes dans le domaine agricole, dans les sociétés matrilinéaires (rapport CPS – Département de l'Agriculture 1996). Programmes dédiés aux femmes mis en place par le Département agricole de la CPS, programme d'enseignement agricole adapté sur le rôle des femmes dans la production alimentaire (rapport CPS 1994). Besoin de formation spécifique et programme dans le secteur des pêches. Rôle de la chargée de la promotion du	Centre de formation à l'éducation communautaire (CFEC) de la CPS. Etait réservé aux femmes (débat pour introduire les hommes) Université du Pacifique Sud – projet de démarginalisation des Nations Unies – UNIFEM Conseil des Arts, importance des valeurs culturelles	Rapport de la section Économie sur l'évaluation des bénéficiaires de la croissance économique, et du développement en Océanie (femmes & enfants seront les laissé pour compte - **Analyse des spécificités des hommes et des femmes**) Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes. Accords de Matignon 1988 NC : 271 associations de femmes - le Conseil des Femmes regroupent 26 associations en NC. Information générale : les problèmes sont sur le Manque de soutien des politiques, non prises en compte des devoirs et des besoins, pas d'objectifs à long terme pour la plus part, pas de cadre temporel, pas de mobilisation de groupe Diagnostic de la place de la Femme à Wallis et à Futuna place de la femme wallisienne et femme futunienne dans système Place de la femme au niveau coutumier chaque chefferie doit designer 1 lagiaki fafine pour représenter les femmes comme à Hihifo



			rôle des femmes dans le secteur des pêches (pêche hauturière, etc.)		Responsabilité de chaque Fa'u est la transmission de chaque femme vers les jeunes filles • Nombre de femmes travaillant versus nombre d'hommes : Femmes Actives et Hommes Actifs • Nombre de patenté.es sur le Territoire, nombre de femmes auto-entrepreneurs ou entrepreneurs versus nombre d'hommes • Nombre de femmes par secteur versus nombre d'hommes o Nombre de femmes dans le milieu de la pêche par rapport au nombre de travailleurs dans le milieu de la pêche o Nombre de femmes dans le milieu de l'agriculture par rapport au nombre de travailleurs dans le milieu agricole ▪ Elevage porcin ▪ Culture vivrière • Nombre de femmes versus hommes dans des postes à responsabilité sur le Territoire • Nombre de femmes versus nombre d'hommes à l'école, au lycée, bacs par filière • Nombre de femmes en formation versus nombre d'hommes • Permis de conduire : hommes-femmes • Etat des associations : nombre de femmes versus le nombre d'hommes, types d'associations o Nombre de femmes présidente, trésorière, secrétaire (asso)



2008-2010	Plan d'action 2008-2010 Actualisation en 2021 par Amalia FOTOFILI	Conseil Territorial des Femmes	Impliquer les femmes dans le développement économique - des micro-projets sont développés chez les femmes Artisanat : -Réaménagement des locaux de l'ancien atelier naval de Akaaka pour les activités du CTF - Formation couture de plusieurs couturières par une styliste – 3 ateliers par royaume étaient prévus – réalisation 2008 Huiles parfumées : -Mise en conditionnement des huiles (collecte, mise en bouteille et vente) -Extraction des huiles essentielles et fabrication de savons artisanaux -Mise en place de groupes de femmes et jeunes pour la production des huiles dans les villages	6 mois Réalisation 2008 – 2 ans	Réhabilitation réalisée – site en activité en 2021, cependant des tensions existent quant au foncier et aux bâtiments détruits et aux bâtiments administratifs construits. Des ateliers ont été mis en place mais ils ont été arrêtés en 2010 puis abandonnés en 2012. Formation sur l'initiation sur le conditionnement des huiles (huiles de coco et huiles essentielles) – Réalisé Fin 2008 – 2009 par la CPS. Venue d'une femme de Samoa à Hihifo pour une conférence atelier dans le cadre de INTEGRE – présentation de l'huile vierge et de la fabrication du savon. Demande d'une formation sur Wallis refusée, et proposée en lieu et place une formation sur Samoa. Exploitation de l'huile traditionnelle wallisienne et futunienne. 2 fournisseurs dans chaque district avaient été choisis pour l'huile. Mais la qualité des huiles n'étaient pas bonnes (contrôle par Nicolas Feraton). S'en est suivi le projet de l'huile par séchage de copra et l'installation d'une nouvelle



			Agriculture : Construction des laminoirs (projet sur 3 ans) pour le traitement des mûriers sauvages (tutu) Date de réalisation 2007 Formation sur le traitement à la confection de produits artisanaux à base de tutu – réalisée en 2008 avec ateliers dans les villages (groupe et individuel) Relancer le laminoir Elevage : Mise en place d’un point de vente des poissons à l’initiative des femmes – 2008		machine sur Wallis. (La machine située dans l’huilerie de Wallis est toujours présente en 2021). Formation sur la création de savons et conditionnement – 2015 (Samoa avec CPS dans le programme INTEGRE et l’organisme WIBDI - Marine Esnouf DSA) – 3 personnes (2 femmes de Futuna dont Palatina et 1 homme Falavaki Paulo KUKUVALU). Suite à des soucis de santé de la principale responsable des actions, l’activité s’est arrêtée pendant 3 ans, puis elle a repris en 2020. Le Laminoir de Wallis a été financé par le programme Australien. Une pièce a été cassée rapidement et personne ne savait réparer. La Table et le laminoir ont été d’abord récupéré par le STP en 2012. En 2015, le laminoir était hors d’usage et rouillé, alors que la pièce de remplacement avait été trouvée. Impossibilité de le réparer. Le laminoir se trouve à Aka Aka. En 2021, le laminoir pourrait être relancé sur le principe des machines en fonctionnement aux iles Tonga. Ces machines sont plus souples et faciles à faire fonctionner, les pièces se trouvent facilement sur le marché. Aucun suivi



			Atelier de réparation de filets de pêche pour lutter contre les maladies transmissibles – Voir atelier du pêcheur (prof)		Revisité dans le cadre de PROTEGE en 2020
2011		CTF	Formations VCO		
2011/2015	Rapport d'activité et financier – Projet INTEGRE : Echanges bilatéraux WF huilerie	CPS	Relance de la production à l'huilerie Lolotasi		Les deux associations de Wallis et Futuna disposent des machines suite aux travaux réalisés avant. Les activités ont démarré puis ont été en état d'arrêt pendant 3 ans. Il y a aussi eu un litige foncier. Relance de l'activité sur Wallis en 2020. Des plans de réaménagement et d'équipement sont en cours de réalisation en 2021.
2016	Bilan moral	Association LEA KI ALUGA	Actions de prévention au sein des établissements scolaires en partenariat avec la DEC et le VR		
2018	Bilan moral	Association LEA KI ALUGA	Réactivation du bureau avec une nouvelle équipe Réalisation et impression de plaquettes rappelant la loi et les peines encourues par les auteurs de violence sur les mineurs et sur les femmes Accompagnement des victimes Diffusion de flyers et affiches de sensibilisation dans les lycées, collèges et lieux publics		Bureau de Futuna a du mal à voir le jour (tabou et manque d'information) – Une association « sœur » existe : ***TO'A I LE MASAU*** Cette association à Futuna intervient dans le cadre des violences faites aux femmes, aux enfants dans les villages. Elle travaille en lien avec la psychologue du Vice-Rectorat ainsi qu'avec la Déléguée des Droits des Femmes.



2019	Bilan moral	Association LEA KI ALUGA	Achat de matériels pédagogiques et ludiques Recrutement et formation d'un représentant social pour les accompagnements Réalisation de spots TV 2019 pour sensibiliser un large public Opérations rubans blancs Spots télévisés à mettre en place		Opérations rubans blancs à pérenniser Slogan publicitaire sur 1 mois en 2020, efficace, réalisée en wallisien, futunien, français et anglais : « take care of your love ones, stand up to abuse» --- **à rediffuser à des périodes clés !**
2019	Bilan Moral et Financier	CTFWF	La création d'un centre d'hébergement des femmes victimes de violences et de leurs enfants		N'a pas abouti avec le CTF.
2020	La feuille de route pour 2020	CTFWF	Le local de l'artisanat en Nouvelle-Calédonie : état actuel avec la vente des produits artisanaux et son évolution Optimiser le partenariat avec l'AT (présidente de la commission, Déléguée aux droits des femmes et toutes fédérations et associations des femmes) Abonder le budget annuel afin de disposer d'une activité stable et rentable pour l'artisanat		Arrêt des activités à cause de problème de personnel et impossibilité de paiement des factures. Régularisation des factures par l'Assemblée Territoriale en 2020 et 2021. Volonté de relancer les activités, le local et étude en cours sur une mutualisation des espaces. Mise en place grâce aux groupes de travail de la Commission Culture, Artisanat, Condition Féminine au 3ème trimestre 2021.



			Avoir un agent territorial permanent, soit détaché du STAC ou de la Déléguée aux droits des femmes Ecrire une protection juridique de l'artisanat Avoir un site marchand pour la vente de produits artisanaux en ligne (point de discorde entre STAC et CTFWF)		
2020	Bilan moral	Association LEA KI ALUGA	Poursuite des campagnes de sensibilisation et d'information Formation donnée aux candidates de Miss Wallis et Futuna Mise en place de 2 journées phares : le 12 juillet STOP AUX VIOLENCES et le 28 novembre JOURNEE INTERNATIONALE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES Réalisation d'un Spot TV 2020		Réalisé en 2019, et, 2020 (annulation de l'élection en 2021 pour cause de COVID-19).
2021	Fiche projet et évolution	Association LEA KI ALUGA	Volonté de mise en place d'une structure d'hébergement Lea Ki Aluga qui portait dans un 1er temps sur un projet de maison container avec un budget de 5000 euros, subventionné par la délégation aux droits des femmes. Cependant l'association a eu la possibilité de se		Validation par l'Etat. 200 000 euros attribués au projet. Contrôle par le Cabinet du préfet et de la Déléguée aux droits des femmes à mi 2021.



			positionner sur le plan de relance via la délégation aux droits des femmes. Le projet est passé sur un centre en dur avec des bâtiments d'accueil, de formation et d'hébergements pour un montant de 200000 euros.		
2016- 2017 2018		DDFE (Délégation des droits de la Femme et de l'Egalité)	22 cas de violences confondues enregistrées au Pôle social.		Pour 2018 : * réactiver l'association « Osez » œuvrant pour les personnes victimes de violences ; * préparer des journées d'échanges surtout au niveau des jeunes aussi bien à Wallis qu'à Futuna afin de débattre sur le sujet, en y associant les jeunes au niveau des collèges et internats, le pôle social et le service de prévention ; * accompagner le pôle social et l'association « Osez » dans les actions en faveur des personnes sujettes de violences ; * contribuer aux travaux menés par l'association UFFOWF œuvrant aussi pour les violences aux femmes entre autres ; * préparer la journée du 25 novembre pour en faire une journée de réflexion et d'échanges afin d'aider et accompagner les personnes victimes ; * rechercher un moyen d'approche des personnes victimes de leur silence.
2019	Actions	DDFE (Délégation des droits de la Femme et de l'Egalité)	La journée du 8 mars 2019		Le 8 mars est jusqu'ici fêté de façon festive où la femme veut faire valoir ses droits et où toutes les discussions tournent autour des bienfaits et de tout ce que peut réaliser la femme



					en général. Le 8 mars 2019 serait l'occasion de débattre sur les droits de la femme dans la société wallisienne. La femme wallisienne a-t-elle évolué depuis ? Pourquoi la femme plus libre de nos jours, ne peut toujours pas s'exprimer s'agissant des violences ? Ensemble avec le Conseil territorial des femmes et les associations de femmes qui voudront s'associer à ces différents débats, la réflexion sera menée autour de ces différentes interrogations. Le programme sera arrêté d'ici le début de l'année 2019.
			Campagne de sensibilisation et de prévention dans les écoles, les collèges et le lycée d'Etat		A Wallis, l'association OSEZ-LEA KI ALUGA pour la journée du 25 Novembre 2018 a imprimé des affiches et des flyers déposés au niveau des établissements scolaires, sauf au Primaire, afin d'informer les élèves et le personnel de l'Education, de l'existence de l'association, et des démarches à suivre en cas de violences. Les derniers cas de violence dénigrés sont des violences faites aux enfants, aussi, une journée de partage sera prévue dans l'année avec le personnel du corps enseignant, la responsable du point « Ecoute », les responsables d'internats, afin d'échanger, travailler et recueillir les avis sur le sujet des violences.
			Campagne de sensibilisation au niveau		Depuis peu, nous avons une Fédération des jeunes du Territoire. Il serait judicieux de pouvoir avoir des échanges



			des jeunes (futurs parents). 25 novembre 2019		avec les jeunes appelés à être de futurs parents sur leur vision de la famille. Un thème sera choisi en collaboration avec le bureau de cette fédération pour en faire un débat. Le thème de la violence pourra être abordé lors de cette journée pour avoir la vision du jeune, par rapport à une violence vécue, ou par rapport à la violence au sein de la famille, de la population… Journée internationale de lutte contre les violences faites à l'égard des femmes. Pour 2019 aussi bien à Wallis qu'à Futuna, cette journée devra être vécue de façon plus manifeste. Bien que nous ne vivions pas la violence comme elle est vécue dans les régions voisines et dans l'hexagone, la violence est silencieuse sur notre territoire et est malgré tout présente. Après les actions qu'on aura faites au cours de l'année, le 25 novembre sera également un moment de synthèse sur ces différentes rencontres.
2020	Actions	DDFE	Créer un partenariat avec la gendarmerie, la justice, la chefferie, le pôle social et associations travaillant sur la lutte contre les violences afin de pouvoir intervenir au mieux et de façon efficace en cas de violence.		Après le Grenelle pouvoir nouer les contacts rapidement et cela impliquerait chacun des partenaires (3 mois à partir du Grenelle et de la cellule de prise en charge).



			Convention DDF/Pôle du SITAS afin de faciliter certaines démarches par rapport aux victimes. Le pôle étant une institution il faudrait une convention afin de pouvoir intervenir et dans les règles. Convention de partenariat entre le Territoire de Wallis et Futuna et la Nouvelle-Calédonie avant une quelconque structure, afin de recueillir des victimes obligées de s'éloigner du foyer et ainsi bénéficier d'un accompagnement dans l'insertion du monde du travail et dans la recherche de l'emploi. 8 Mars journée de la femme – Travailler sur un thème précis.		Le Pôle social travaillant en régie, il serait plus facile d'intervenir en cas de besoin et l'avantage c'est qua travaillant ensemble actuellement, nous partageons les difficultés au jour le jour. Dès le début de l'année, demande auprès du pôle juridique de la Préfecture afin que cette convention puisse être mise en place rapidement (souhaité pour le début de l'année pour faciliter les démarches et le travail – disponibilité du pôle juridique). Solliciter le pôle juridique de la Préfecture et saisir les autorités du Territoire pour accord entre institutions politiques (cela dépendra des instances politiques, instance politique locale et administration à contacter rapidement). Essayer de faire du 8 mars en plus d'être festive en concours de talents en sélectionnant 8 gagnantes sur un projet défini et pourquoi 8 ? Parce que ce sera fait un 8 mars donc 8 personnes (en début d'année à partir de la mise en place du nouveau bureau puisque renouvellement bureau CTF fin novembre).



			Structure comme souhaité dans les travaux des assises des outre-mer.		Dans les travaux des Assises des outre-mer, le vœu a été formulé afin de pouvoir bénéficier d'un local pour les victimes des violences. Au fil du temps nous rencontrons plus de cas de violences et plus de cas difficiles, mais nous n'avons pas toujours les moyens de répondre à ces besoins.
2021	Actions	DDFE	Concrétisation du projet de structure d'accueil pour les personnes victimes. Terrain acquis entre l'Association LEA KI ALUGA et la Mission catholique dont la signature de la convention est en cours. Accompagnement de jeunes filles/femmes dans leurs projets. Campagne de sensibilisation et de prévention au niveau scolaire et au niveau de la population.		Les travaux pourront commencer en 2021, mais attendons un retour du plan de relance pour avoir le complément de financement du projet. La structure pourra être finie avant la fin 2021 et pourra être fonctionnelle dès que nous l'aurons comblé intérieurement car nous aurons une salle « Mélanie » à l'intérieur pour l'audition des enfants (partenariat avec la gendarmerie). Besoin d'accompagner et soutenir certaines filles-mères et des filles dans le besoin pour les aider dans leurs projets personnels. Aider des femmes dans le besoin pour un minimum de confort et de bien-être. En plus du 25 novembre journée internationale de lutte contre les violences à l'égard des femmes, organiser des journées de sensibilisation tant au niveau des établissements scolaires que de la population, ensemble avec les associations locales luttant contre la violence.



2021	Nombre de femmes par service	SRH - Adsup	Statistiques extraction du nombre de femmes par services : 209 au 9 juin 2021		Attente du SRH sur le nombre global d'agents et postes à responsabilité
2021	Nombre de femmes institutrices	DEC	112 institutrices		
2018	Nombre de femmes religieuses	STATS	population religieuse par sexe et par unité administrative de résidence : 31 femmes versus 15 hommes au recensement de 2018		

3 Phase : LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE, LES ACTIONS ET LES PROJETS

3.1 Objectifs

Cette stratégie a pour buts initiaux de

- poser des principes et bases d'évolution sous 5 grands axes et thématiques de développement, soutien, et revalorisation,
- soulever des interrogations et trouver des solutions à certaines peurs ou hontes,
- promouvoir l'égalité et l'autonomisation des femmes,
- garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice,
- prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique,





- promouvoir notre Territoire auprès de nos voisins du Pacifique, dans le soutien de la « condition féminine et l'égalité des chances »,
- valoriser nos évolutions et nos actions notamment lors des prochaines conférences triennales du Pacifique (et pouvoir un jour accueillir une des triennales sur le Territoire).

Elle évoluera durant ces trois années pour permettre la mise en place d'une stratégie plus orientée, plus développée et plus portée après cette première triennale.

Elle permettra, au terme de cette première triennale, dans un objectif global, d'obtenir une société « inclusive », de

- porter des orientations adaptées à notre territoire,
- orienter la société civile, aidant les services de l'Etat, le Territoire, et les entités et pouvoirs politiques et publics locaux,
- lever certains freins à l'autonomisation économique des femmes du Territoire,
- protéger une certaine partie de la population (fragilisée),
- récolter les fruits simplement et facilement,
- assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décisions politiques et publiques.

3.2 Communication sur la stratégie

Une communication assez large autour de la Stratégie a été effectuée, plusieurs personnes ont participé et collaboré aux travaux en vue de la rédaction de la Stratégie.
Cependant, en raison de la situation sanitaire, plusieurs informations nécessaires n'ont pas été collectées, ainsi des apports dans les années à venir seront nécessaires. Certains acteurs de notre société au niveau institutionnel ne semblent pas être informés des travaux et des réalisations.



À la suite de la réalisation des ateliers, différents axes ont émergé confirmant les suppositions émises en amont et durant les recherches. Des communications seront à réaliser sur les travaux ainsi que sur la réalisation des fiches d'action, sur la mise en place pratique des propositions et le travail de suivi.

3.3 Capacité du Territoire à mettre en œuvre la stratégie et Anticipation l'impact de l'appui budgétaire

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente stratégie évolutive de la condition féminine et de l'égalité des genres, les sources de financement explicitées ci-après devront être appuyées sur une part du budget du Territoire, de l'Etat, une part sénatoriale, en plus du concours des différents ministères, de celui des Outre-Mer, et, des acteurs du Territoire en général.

Des plans de financement sont à penser et créer par thématique, ils engloberont les différents besoins par ordre de priorités et par rapport à des plans pluriannuels.
Certains dispositifs sont semi gratuits, et peuvent être mis en place rapidement sur le Territoire.
Une coordination générale est à créer. Un renforcement avec une centralisation des actions est souhaitable.

Une implication de tous les secteurs et acteurs du Territoire est souhaitable pour une meilleure mise en œuvre.

3.4 Adaptation des structures

Il est à l'heure actuelle, important de prendre en compte tous les paramètres transversaux, ascendants et descendants, et de structurer certains niveaux. Il sera important réaliser des changements organisationnels et ou structurels, d'embaucher et de former du personnel pour l'évolution positive du Territoire dans le cadre de l'égalité des chances.

Le renforcement des capacités du Territoire est essentiel dans la lutte contre les discriminations et les violences notamment. Une valorisation des actions menées par les femmes, une harmonisation des conditions générales et une vraie prise de conscience des difficultés rencontrées au quotidien par les femmes seront bénéfiques au Territoire et à son ensemble.



3.5 Assurer le pilotage

En raison de l'amplitude des travaux sur la condition féminine et le rôle central qu'elle a, l'ambition est de pouvoir assurer le pilotage

- au niveau de l'administration générale par le service de la Déléguée aux Droits des Femmes
- au niveau politique pour la définition des orientations générales incluses dans cette stratégie : l'Assemblée Territoriale via la Commission Culture, Condition Féminine et Artisanat, et son évolution
- au niveau opérationnel par le Conseil Territorial des Femmes (CTF)
- au niveau contrôle et réalisation par un appui externe à l'Etat et au Territoire.

3.6 Plan d'actions

Comme vu dans chacun des ateliers, plusieurs actions doivent être organisées, montées et mises en place par les acteurs du territoire. Un consensus devra être trouvé pour pouvoir avancer sereinement et porter le plan à exécution et réaliser les actions.

Nous avons collecté des informations, des documents, des photos, des comptes-rendus, des bilans et rapports de mission ou et annuels,et des données, auprès des différents services, institutions, entités, et partenaires (patentés, associations, membres des associations principales, anciens membres des associations principales) aussi bien à Wallis qu'à Futuna.Certains restent à compléter.

Cependant, nous en avons formé un recueil et réalisé une pré analyse globale. Nous avons exploité les données brutes fournies pour montrer l'évolution de la société et la place des femmes dans la société wallisienne et futunienne. Ce recueil et ces exploitations de données nous permettent de partir sur un fond de bases d'informations et de travaux, consolidés, réalisés depuis les années 2000 jusqu'à nos jours.



Le recueil créé est, encore à ce jour, évolutif. Car, nous déplorons encore,actuellement, un manque de données centralisées, de données numérisées (parfois non répertoriées et des archives inaccessibles à date), et, bien souventune absence d'informations écrites relatives à la place de la femme dans notre société sur notre Territoire.

Il serait important de poursuivre la collecte des informations, des données et des travaux réalisés par le passé, de mettre en place un système d'archivage et de classement de ces informations via peut être le CTF ou le service de la Déléguée aux Droits des Femmes (renforcé), et, en parallèle de lancer certaines enquêtes approfondies notamment dans les domaines suivants :

- Economique : réaliser un questionnaire d'impact sur les entreprises et les patentés, informations relatives aux chiffres d'affaires, et réévaluation des systèmes de patente.Promouvoir les réseaux de femmes.
- Associatifs : une mesure sur l'obligation de fournir des bilans et justificatifs d'activité, l'obligation de déclaration annuelle du bureau et de ses coordonnées annuellement (et après chaque assemblée générale) ainsi que de faire appliquer l'obligation de déclaration en cas de changement. Dans ce sens, il pourrait être demandé à l'administration supérieur de réviser les frais d'enregistrement des documents et des déclarations.
- Sportif : étude auprès des ligues, comités et clubs pour connaitre le nombre de licenciés, pratiquants hommes-femmes, jeunes, et population mineure répartie par sexe, et leurs évolutions sur les dix dernières années, ainsi que les médaillés du Territoire en incluant le handisport. Nécessité d'inclure des questions sur les attentes et espérances en matière de coopération sportive ou le renforcement d'actions envers les femmes ou la communauté LGBTQIA+ etc. Réaliser les Etats Généraux du Sport et les Etats Généraux de la Jeunesse de Wallis et Futuna.
- Violence : diligenter une étude sur les violences générales (filles et femmes) sur Wallis et sur Futuna pour vérifier l'évolution par rapport à l'enquête et l'étude réalisées précédemment sous couvert de l'Australian Aid. Lancer le numéro vert d'assistance sur le Territoire, valoriser les actions réalisées, et poursuivre les sensibilisations, soutenir et accélérer le projet de la maison d'accueil, protéger les victimes, oser parler et s'informer.
- Coutume : remettre les ateliers du savoir en place : nécessite d'approfondir les connaissances passées se « perdant actuellement », de réaliser des écrits sur les positions, rôles, fonctions et surtout sur la promotionet transfert de



connaissances, de savoirs, et la transmission des coutumes d'origine via des ateliers destinés aux enfants, aux jeunes femmes et aux expatriés notamment. Il pourrait être envisagé de proposer un thème de réalisation par village etde concevoir un calendrier annuel ou pluriannuel des ateliers du savoir « se remémorer le passé en incluant la connexion avec l'extérieur » pour se tourner sereinement vers l'avenir. Unétat général des coutumes, de la coutume et des traditions sur Wallis et sur Futuna est souhaité, il serait tenu avec l'aide du Service Territorial des Affaires Culturelles.

- Promouvoir la femme wallisienne et futunienne dans son ensemble, en partageant et communiquant sur ses droits, en proposant des outils adaptés à l'évolution de sa vie, en lui apportant des savoirs et connaissances « oubliées », soutenant la remise en place d'un certain équilibre bouleversé par l'évolution technologique et l'ouverture du Territoire aux autres pays de la Région. Proposer des ateliers ou des formations pour l'aider à rééquilibrer sa vie sur tous les aspects et l'aider à mieux appréhender certains changements à venir.
- Aider la communauté LGBTQ et LGBTQIA+ à trouver ses repères, avoir une place dans notre société, et être représentée dans les instances via une association ou autre sur le Territoire, limiter les dérives dues à la non-acceptation ou au rejet de ces personnes par la société actuelle, ainsi que les violences faites envers elle.

3.7 Les fiches actions

Les fiches d'actions porteront sur plusieurs orientations en accord avec les cinq axes et thématiques. Elles seront établies et donneront compétences en Commission Permanente (CP).

- La maison d'accueil des femmes de Futuna
- L'enregistrement des naissances de Futuna
- L'aide à la création de patentes
- L'exonération de patente artisanale
- La création d'une patente multicartes
- L'amélioration de l'information et de la communication : moyens et mesures dans tous les domaines
- La promotion des actions au féminin et valoriser l'autonomie économique des femmes
- La valorisation des opportunités pour les femmes



- Une meilleure inclusion des femmes et de leurs responsabilités en politique
- La réalisation de travaux de recherche et d'expertise juridique sur les terrains coutumiers, avec une orientation d'aider à la mise en place d'un cadastre coutumier : Etudier et comparer les travaux sur les droits coutumiers, les lois écrites à Samoa, Tonga, et Nouvelle-Calédonie
- La relance d'ateliers de transferts de savoir : coutume et tradition (définir les orientations des ateliers, notamment aussi sur les pratiques : comment aller voir le Roi ? comment et que faire pour une réunion de famille, quels sont les coutumes lors des 5 grands événements de la vie d'une personne à Wallis et à Futuna), réaliser des sessions dans les villages sur chaque district et sur chaque île du Territoire, prendre en compte les savoirs, contes et légendes. Réaliser des mises en situation filmées
- La sauvegarde et la conservation les traditions et les coutumes
- Le développement des actions en faveur de la sensibilisation contre les drogues
- Le soutien et l'appui au développement des sites de réhabilitation et de sevrages contre les drogues
- La création d'un développement social des genres (associations, respect des droits, etc.)
- L'évolution du rôle des instances (DDF, CTF, etc.), pistes de travail pour les associations de Wallis et Futuna

Cette liste d'actions sera complétée en suivant.

3.8 Création d'un plan d'orientation, et, d'une stratégie de la Condition féminine et de l'égalité des genres pour le Territoire

Des études de terrain plus approfondies devront être envisagées notamment dans le domaine sportif, et le milieu économique, et coutumier.

L'objectif principal est d'amélioration de la sécurité des femmes dans tous les domaines touchant sa vie, pour lui permettre de s'épanouir, de réaliser ses ambitions (et ses rêves), et de l'aider dans son quotidien en général pour qu'elle acquière une certaine autonomie économique. En matière d'équité des genres, le travail est plus complexe en raison du poids de certaines « traditions » et de « valeurs morales », une certaine information est à réaliser notamment vis-à-vis des droits, et, des devoirs.



Des objectifs transversauxseront à réaliser pour atteindre de meilleurs résultats et obtenir une meilleure cohésion dans les actions escomptées notamment en matière de politiques et économiques, de santé et d'éducation, de jeunesse et d'insertion, d'élimination de la violence à l'égard des femmes et en général. Les autres stratégies du Territoire devront indiquer des actions.

Ainsi il est proposé plusieurs projets de délibération. Les principaux projets de délibération et les projets d'engagements émis dans cette Stratégie pour les trois prochaines années portent sur les 5 axes de développement, et sont reliés par

- Soutien à la vie associative
- Valorisation et promotion de l'artisanat, pratiques culturelles et artisanales de la femme
- Soutien aux échanges extérieurs
- Soutien aux femmes en difficulté
- Création et animation d'un observatoire sur la condition féminine et l'égalité des genres

3.9 Projets de délibérations sur la Condition féminine

Il est demandé à l'Assemblée Territoire, compétente dans ces domaines, de porter ces délibérations et les prochaines, tout au long des années à venir et de soutenir les projets portant sur l'évolution positive de la condition féminine et de l'égalité des genres sur l'ensemble du Territoire de Wallis et Futuna.

- Projet de délibération sollicitant l'Etat à modifier le code local du Travail (congés, égalité des chances)
- Projet d'étendre les applications des droits des femmes de métropole sur le Territoire (notamment dans le secteur privé)
- Projet de délibération sollicitant l'Etat à modifier les allocations enfants appliquées par le CPS WF (augmentation allocation enfant)
- Projet de délibération sollicitant l'Etat à envisager de créer et mettre en place des visites à domicile dans le domaine de la petite enfance et du nourrisson



- Projet de délibération portant sur l'intégration d'une aide sur les logements insalubres à aménager lors de la naissance du 1er enfant via une coordination entre l'Etat et le Territoire
- Projet de délibération portant sur une aide sur les logements insalubres à aménager lors de la naissance d'un nouvel enfant
- Projet de délibération sollicitant l'Etat sur une révision de l'allocation vieillesse et l'allocation veuvage ou pension de réversion (femme perdant son mari dont le salaire était le seul revenu de la maison) appliquée par le CPS WF
- Projet de délibération portant modification de l'Arrêté 91-040 du 18 février 1991 rendant exécutoire la Délibération n°27/AT/90 du 21 décembre 1990. Il est à modifier les articles sous les Titres IV et à compléter avec l'évolution des situations locales et une prise en charge en phase.

- Projet de délibération sollicitant les commerces à « céder leurs invendus » aux associations du Territoire, et, en priorité aux familles identifiées par le service social SITAS, et l'ADS – La loi n° 2016-138 du 11/02/2016 dite Garot pourrait s'appliquer sur le Territoire notamment sur la prévention du gaspillage alimentaire, et, la valorisation à destination de l'alimentation humaine grâce aux dons ou à la transformation. Il pourrait être couplé à la proposition de participer au label national « anti-gaspillage alimentaire » pour valoriser les initiatives. Elle pourrait aussi être complétée par l'application en partie de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentation et une alimentation saine et durable diteEGALOM, n° 2018-938 du 30 octobre 2018 et l'ordonnance du 21 octobre 2019 notamment sur l'approvisionnement en produits issus de l'agriculture biologique ou autres produits mentionnés à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime.
- Projet de délibération portant sur l'aide à l'ouverture d'un resto-boutique solidaire ou sur la mise en place d'une entité territoriale ou d'une entité semi-publique collectant les invendus, les produits dont les dates limites de péremption sont proches ou ont été dépassées pour les proposer dans le cadre d'une « épicerie solidaire » (voir avec la mise en place d'un « service en vrac ») et les vendre à bas prix.



- Projet de délibération portant sur l'autorisation de création d'un centre d'accueil des femmes Futuniennes sur Wallis (maison des familles) et l'allocation d'un fond d'aide à la création, à la construction, à l'entretien, à la rénovation et à l'accessibilité évolutive.
- Projet de délibération portant sur la mise en place sur le Territoire de Wallis et Futuna d'une « Maison des Sports » et « Maison des Associations » (instances sportives, et, ou associatives, du Territoire & Etat), en proposant aux associations dans un même espace un bâtiment incluant une possibilité de domiciliation d'association, un espace de travail collaboratif type co-working pour les associations avec des accès notamment à internet, à une imprimante, un scanner etc.).
- Projet de délibération portant sur la modification du CTF : statuts, actions, transformation du CTF en CTF-A et création de CTF + E ou bien création d'un service territorial (inclusion de salariés) ou passage de l'association sous la tutelle de la Déléguée aux droits des femmes.
- Projet de délibération sollicitant l'Etat de renforcer le poste de la Déléguée aux droits des femmes et l'égalité (DDF) qui chapeautera les relations régionales, les associations des femmes du Territoire (inclusion de salariés territoriaux) – à valider en tant que service.

- Projet de délibération portant sur l'exonération permanente des patentes touchant à l'artisanat local.
- Projet de délibération portant sur la création d'une patente englobant plusieurs types d'activités à un cout moindre que le cumul des patentes (demande de création d'une patente général par secteur incluant plusieurs catégories et activités utiles pour le bien du développement économique).
- Projet de délibération sur l'ouverture de comptes bancaires et l'évolution vers un statut particulier Wallis et Futuna de la BWF (volonté aussi de créer un groupe de travail de suivi du droit bancaire, et de portage évolutif des dossiers de droits au compte ou d'administration bancaire).



- Projet de délibération sollicitant l'Etat et le service territorial des travaux publics pour réalisation de signalétique sur les routes en languefrançaise et wallisiennesur Wallis (la signalétique sur Futuna existe déjà notamment sur les lieux, villages et sites), et pourl'inclusion de bande blanche au milieu des routes sur tout le territoire.
- Projet de délibération sollicitant l'Etat sur l'installation d'un éclairage de type « public » dans les rues et sur les routes des villages du Territoire.

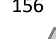
- Projet de délibération modifiant le Code Territorial en matière de drogues notamment sur l'alcool.
-

3.10 Projets d'engagements

- de l'Assemblée Territoriale de traduction en Langue Futunienne et en Langue Wallisienne de ladite stratégie grâce au concours de l'Académie des Langues de Wallis et Futuna comme tout document administratif dans le cadre légal.
- des institutions envers l'égalité des genres et la promotion de la femme dans le milieu du travail.

- Application des textes relatifs à la parité homme femme dans tous les secteurs et domaines
- Appliquer les droits au congé paternité et congé maternité sur le Territoire, ainsi que les droits sur le congé parental
- Promouvoir l'égalité des chances dans tous les domaines sur le Territoire

- Mettre en valeur le rôle de la femme dans l'organisation coutumière
- De rédiger et de codifier la coutume comme l'indique les règles juridiques applicables sur le Territoire de Wallis et Futuna dans le domaine du Patrimoine.
- D'inclure les expressions qui régissent les différentes cérémonies coutumières dans un guide ou livret qui pourrait être diffusé dans les écoles, services etc. et offerts lors des arrivés de nouveaux résidents, comme cadeau à la population





et aux visiteurs de renommée, et vendu en Nouvelle-Calédonie et dans les délégations de Wallis et Futuna hors du Territoire Il serait réalisé conjointement entre l'Assemblée Territoriale, le STAC et l'Académie des Langues.

- Réaliser une maison des 1000 jours multimodales permettant d'accompagner, de soutenir et soulager, d'aider les familles face à une naissance, de dépister certaines maladies ou violences, d'éveiller l'enfant, et d'accueillir une crèche 'interservices' ou 'inter-entreprises'.

- Appuyer les nécessités de renforcement en moyen humain de certains services comme le pôle social du SITAS, la boutique solidaire, les infirmières (pour autoriser les visites à domicile notamment avant la naissance d'un enfant), le SRE, etc.

3.10.1 Faire respecter les droits de la femme, les droits à disposer de son corps

- Aider à protéger la femme et la jeune fille contre les violences
- Ouvrir un numéro 'vert' (numéro gratuit) sur le Territoire de Wallis et Futuna de soutien aux victimes de violences (service d'écoute et d'aide à distance écoute)
- Intervenir auprès des instances nationales (dont le Sénat) pour la validation de l'accessibilité au numéro 'vert' métropolitain de SIS-association : service d'écoute et d'aide à distance écoute contre l'homophobie
- Lutter contre l'alcoolisation fœtale touchant 1 bébé sur 100.
- Lutter contre les drogues en général
- Donner accès à une offre de soins plus élargies et à un personnel restant plus longtemps sur le Territoire,
- Soutenir la mise en place de la Loi sur la contraception gratuite d'Olivier Véran du 8 septembre 2021
- Informer les femmes sur leurs droits autochtones (coutumiers) et leurs droits communs : en expliciter la distinction, l'avantage et leur champ d'application.



3.10.2 Optimiserles partenariatsde l'Assemblée Territoriale entre

- Présidence de la commission, et la Présidence de l'Assemblée Territoriale sur le long terme
- Conseil des Jeunes – Assemblée des Jeunes Elus
- Déléguée aux droits des femmes
- Services de l'Etat (SCOPPD, SRH, SITAS, ADS)
- Fédérations locales
- Associations des femmes
- La population
- Les homologues de la Condition Féminine des pays voisins : établir un premier contact, préparer l'avenir ensemble, échanger sur les bonnes pratiques etc.
- Le ministère de la condition féminine et de l'égalité des genres

3.10.3 Valoriser les actions des associations

- Promouvoir les actions des femmes dans le sport et pour le sport
- Poursuivre et renforcer les actions autour de la journée de la Femme, et celles portant sur la Féminisation du sport
- Répertorier les acteurs et intervenants dans le milieu sportif et promouvoir la place de la Femme
- Réaliser une enquête sur le sport et la proportion des femmes pratiquantes, encadrantes, diplômées, sur notre Territoire
- Permettre l'accès aux femmes et leurs pratiques dans les clubs et associations sportives en mettant en place une prime ou un soutien aux associations
- Réaliser un état général sur le monde associatif de Wallis et Futuna, sur le Sport, sur la jeunesse.
- Réaliser une campagne de mise à jour des fichiers de l'administration supérieur pour valideret différencier les associations actives, dissoutes, en sommeil du Territoire
- Ouvrir un lieu où les associations pourraient échanger et partager des expériences, mettre en commun des expériences et des situations, pour proposer des formations, communiquer de l'information, promouvoir les activités et renforcer les activités des bureaux des associations, valoriser les associations. Ce lieu serait le point névralgique du Territoire



pour trouver les informations sur les associations, événements, et où les parents souhaitant inscrire leurs enfants dans des structures associatives puissent facilement le faire.

- Créer ou mettre en place une maison des associations pour tous, ou à minima une maison des sports pour les associations sportives, pouvant « héberger les sièges sociaux des associations », leur fournir des moyens de travail adaptés comme des ordinateurs stationnaires complémentés par deux imprimantes et scanneurs et du matériel de bureautique « lourd » (massicot, agrafeuse commerciale, relayeuse, plastifieuse etc.), des espaces de travail et de co-working, une salle de réunion avec un vidéo projecteur ou une visio transmission, et un accès internet. Un tel projet pourrait être soutenu par la stratégie numérique du Territoire ainsi que par le ministère des sports, et le ministère de la culture (notamment dans le cadre de l'appel à projet soutien aux quartiers culturels créatifs)

- Promouvoir le bénévolat (à l'inverse du volontariat déguisé)
- Proposer des actions de formation pour soutenir le bénévolat notamment féminin permettant aux femmes de pouvoir évoluer vers des plus hautes fonctions car elles sont souvent à des postes de secrétariat ou trésorerie et non de présidence

- Promouvoir la solidarité entre les femmes
- Créer un réseau de femmes de Wallis et Futuna tous domaines confondus
- Créer une remise de trophées pour les femmes actives, les femmes promouvant le Territoire et aidant sur les actions bénévolement.
- Inscrire les actions des Femmes de Wallis et Futuna sur des plateformes de réseautage « au féminin » en métropole- voir pour FemixSport, Sports en Femme, FemTech, Batifem, AgriFem, etc. – et dans le Pacifique comme le Réseau des femmes du Conseil de l'Education du Pacifique, CPS Women, Pacific Regional Action Plan du FIP, etc.

- Créer un lieu qui pourrait servir de point d'informations pour les nouveaux arrivants sur le Territoire



- Ouvrir un service à l'expatriation pour réduire l'échec scolaire universitaire ou professionnel lors des mouvements de populations de futuniens et wallisiens vers d'autres pays ou la métropole. Proposer des interventions sur la vie pratique et des explications sur les transports et modes de vie « d'ailleurs ».

3.10.4 Encourager les femmes de l'artisanat, de la pêche et de l'agriculture

- Poursuivre les patentes exonérées pour l'artisanat local : création d'une délibération, création d'une patente spécifique englobant plusieurs activités artisanales ou métiers et catégories.
- Abonder le budget annuel afin de disposer d'une activité stable et rentable pour l'artisanat
- Écrire une protection juridique de l'artisanat
- Mettre en place des labels (pour les produits fabriqués à Wallis et à Futuna) et des appellations (d'origine contrôlée Wallis et Futuna)
- Fournir un espace de renseignements administratifs (renforcement de la CCIMA etc.), et ouverture avec un poste de travail libre-service partagé (type cyber-café de l'agriculture, de la pêche, de l'artisanat et des commerces, incluant un accès à internet via des ordinateurs, à une imprimante, à un scanner en plus d'ordinateurs sous Pack office, et une salle de réunion avec du matériel évolutif de projection et de connexion) pour pallier aux manques de moyens informatiques des patentés et à la connectivité moyenne sur le Territoire.
- Renforcer les accès aux formations des agriculteurs (de tous âges), proposer des formationslocales et formations en ligne adaptées, des soutiens informatiques, des aides gratuites à la gestion et comptabilité (formation et suivi) …
- Ouvrir un lieu pour aider au montage des dossiers de création, de promotion et de développement des activités des femmes (soutien en français et en wallisien et en futunien (si possible))
- Aider au montage de sites marchands ou sites internet ou pages facebook de promotion des actions
- Créer un site d'information sur la promotion des activités se déroulant sur Wallis et Futuna sans exclusion
- Relayer les actions des femmes sur les réseaux sociaux de l'Assemblée, du Service, de la CCIMA.
- Monter un réseau local des femmes de l'agriculture et de la pêche (secteur primaire) et le valoriser auprès des instances du Pacifique et de l'Europe.



- Réhabiliter et relancer le « local de l'artisanat » en Nouvelle-Calédonie avec une nouvelle orientation multi-preneurs en espace partagé :
    - co-occupations par plusieurs associations et entités du Territoire de Wallis et Futuna
    - gestion commune des espaces : paiement des facteurs d'eau et électricité par le Territoire, impôts et taxes hors salaires et charges sociales par l'Etat ou le Territoire
        - vente des produits artisanaux et des produits locaux de Wallis et Futuna : articles traditionnels et évolution
        - Bureau d'accueil délocalisé de l'Association « Osez » pour une meilleure prise en charge et un suivi des femmes-victimes placées « hors territoire »
        - Bureau d'accueil délocalisé de la CCIMA : point information touristique Wallis et Futuna, lieu de renseignements sur Wallis et Futuna : vitrine du Territoire (pouvant inclure une partie Tourisme)
        - Espace de co-working pour les Futuniens et Wallisiens en transit ou mission ou formation en Nouvelle-Calédonie
        - Lieu d'échanges et de partages – espace convivial

3.10.5 Renforcer les capacités locales

- Auditer et réviser les statuts du Conseil Territorial des Femmes (CTF)
- Aider et porter à l'élaboration d'un règlement intérieur (RI) du CTF
- Créer un posted'un agent territorial permanent (chargé.e de mission multicartes), soit détaché à l'Assemblée Territoriale ou dans un des services comme le STAC ou auprès de la Déléguée aux droits des femmes pour œuvrer au renforcement des capacités locales transversales (interservices et entités)
- Porter la mise en place de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmesen renforçant le poste de la Déléguée des Droits des Femmes
- Renforcer le Pôle Social du SITAS
- Communiquer sur la boutique sociale du SITAS
- Supporter les demandes de l'ADS en matière d'emplois et d'ouverture de postes sur le Territoire (besoin de sage-femmes, gynécologues etc.) auprès de l'Etat (et des ministères).



- Construire un centre d'hébergement et d'accueil pour les Futuniennes à Wallis qui pourrait servir dans le cadre des évasans et de l'accueil des femmes enceintes. Il pourrait servir aussià promouvoir les échanges de population adultes entre Futuna et Wallis en offrant aux jeunes travailleuses, notamment, un lieu de transition pour habiter temporairement (type de « Tamaliki ote uo » et « Tamiliki eva » amélioré aussi bien pour les femmes que pour les hommes), ou pour des étudiants en transit entre Futuna - Wallis et la Nouvelle-Calédonie, ou pour l'accueil d'adhérents d'associations (sportives, culture : chants & danses, etc.).

Le territoire est fort de ses accès prioritaires au soin des femmes, qui restent cependant à développer et notamment à renforcer dans certains secteurs. Il doit renforcer la fourniture de matériel dans la lutte contre les violences, les pandémies et l'accès aux vaccins.

3.11 Projets de participations à des événements nationaux et internationaux

Le Territoire ambitionne de participer

- à la prochaine Conférence en Nouvelle Calédonie 2021 sur la condition féminine. Cette dernière sera reportée à 2022 en raison de la crise de la covid-19 sauf si la situation s'améliore d'ici la fin de l'année.
- à la prochaine Triennale aux Iles Marshall

L'importance de la coopération avec les pays voisins du Pacifique autour et sur la Condition féminine, et l'égalité des genres et des chances, est primordiale pour le Territoire de Wallis et Futuna. Son soutien aux droits des femmes dans les pays voisins pourra être apporté, et les acteurs de la Stratégie de la Condition féminine devront être les garants d'une meilleure coordination des actions envers nos pays voisins et tout en engageant des actions communes à travers divers programmes ou échanges.

Le Territoire devrait développer un programme de mobilités et intégrer le « Fonds Femmes du Pacifique ». Ces axes devront être développés et abordés prochainement.



4 Phase : Sources de financement

La stratégie est axée sur une transversalité des actions et des solutions à mettre en place sur le Territoire, elle a attrait à tous les secteurs, les services, les institutions, les entités, les acteurs de la société civile dans son ensemble. Elle est au cœur de la cellule familiale, elle atteint le noyau du ménage.

Ses sources de financement sont multiples et peuvent se cumuler entre eux pour donner plus de leviers et de marges de manœuvre.

4.1 International

- ONU
- UN - WOMEN

4.2 Européen

- INTERGRE / PROTEGE
- UE – Business Women
- Dispositif DAPHNE CITIZEN UE (programme de 4 ans) 2021
- Administration (SCOPPD)

4.3 National

- Ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances
- Ministère des Outre-mer
- Ministère de la Santé
- Ministère de la Culture
- Ministère de l'Economie



- Ministère de l'éducation nationale, jeunesse et sports
- Défenseur des Droits ex-HALDE (la HALDE a été dissoute en 2011 et remplacée par le Défenseur des Droits depuis)
- "Fonds Catherine", dénommé « Catherine », vise à soutenir des projets locaux en faveur de la lutte contre les violences conjugales, structurants en termes de politique publique. Il dénombre en France autant de femmes appelées « Catherine » que de femmes victimes de violences conjugales.
- Plusieurs fondations émettent des appels à projet ou des offres durant l'année dans le cadre du développement économique des femmes, ou dans le cadre de la lutte contres les violences, les drogues etc.

4.4 Régional

- Action Aid of Australia
- Communauté du Pacifique Sud
- Fonds du Pacifique
- Fonds Femmes du Pacifique
- Forum des Iles du Pacifique: Pacific Regional Action Plan: Women, Peace and Security
- Nouvelle-Zélande
- Fidji Farm
- Accord particulier avec la Nouvelle-Calédonie
- UFFO
- Association Moana Pacific – Fidji

Une problématique régionale demeure :

Les progrès de l'égalité des sexes dans la région se heurtent à des obstacles structurels ainsi qu'à des obstaclessociaux, culturels et économiques sous-jacents, et notamment :

- des normes sociales préjudiciables et des pratiques d'exclusion ;
- l'absence d'inscription de l'égalité des sexes parmi les priorités des cadres juridiques et politiques ;



- la faiblesse des ressources allouées au traitement des questions d'inégalité entre hommes et femmes ;-la faiblesse des capacités des pouvoirs publics pour ce qui est de mettre en place des politiques et des programmes sexo-spécifiques ;
- le manque d'initiative et de volonté politique s'agissant de la résolution des inégalités entre les sexes.

4.5 Local

- L'Assemblée territoriale
- L'administration supérieure
- Les entreprises du Territoire
- L'ADIE

5 CONTROLE ET SUIVI DE LA STRATEGIE CONDITION FEMININE

La grille d'évaluation est à construire pour assurer le contrôle et le suivi de la Stratégie et de ses actions. Le dispositif de suivi et ses évaluations devront vérifier si la Stratégie est

- Efficace
- Efficiente
- Cohérente
- Pertinente
- Evolutive

Une redéfinition de certains objectifs ou certaines actions à réorienter pourront être réalisés selon les résultats des évaluations.



5.1 Suivi du plan d'action

Les critères d'évaluation sont définis par chaque action et permettront d'effectuer le contrôle. La mise en œuvre des actions, leurs pérennités et leurs évolutions positives seront aussi des critères d'évaluation.

Un comité de pilotage sera mis en place pour le suivi de la stratégie et l'évaluation des actions. Une proposition de comité de pilotage sera réalisée vers la Présidence de la Commission relative à la Condition féminine, et aux représentants de cette commission. Il pourra être constitué de femmes représentantes de la société civile, de responsables d'associations, de sportives, artistes, politiciennes, femmes entrepreneuses, issue de l'Agence de Santé, de l'Etat, et de l'Assemblée Territoriale, et représentantes de l'assemblée ou et fédération de la jeunesse.
Ce comité de pilotage sera sous la responsabilité de la Déléguée aux droits des femmes (DDF), et de la Commission relative à la Condition féminine (et ses évolutions au fil des ans). Il effectuera un contrôle au moins une fois par an.Ce comité de pilotage devra aussi valider les fiches d'action.

Un opérateur non impliqué dans la mise en œuvre du plan d'actions pourra être identifié comme référent chargé du suivi, du contrôle et de l'appréciation des actions par rapport aux objectifs et pourra aider le Comité de Pilotage.

5.2 Evaluation de la stratégie

Les résultats du contrôle permettront d'évaluer la Stratégie de la Condition Féminine, notamment au niveau de sa conception, sa mise en œuvre, ses orientations, ses actions, et ses impacts sur le Territoire de Wallis et Futuna.
L'évaluation vérifiera que les objectifs stratégiques sont atteints ou sont en cours de réalisation, qu'ils sont appliqués dans les secteurs concernés et par les entités si dénommées et applicables. Elle donnera une appréciation sur la pertinence de la Stratégie, et des résultats eus regard de la situation de départ. Au fils des ans, elle permettra de suivre les évolutions, et de compléter le recueil initial.

Un audit général (comme celui réalisé initialement) pourra être réalisé par une entité externe tous les 2 ans.



5.3 Cadre d'évaluation de la stratégie par secteur

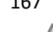
Le scope de développement de la Stratégie de la Condition Féminine est très large. Nous voulons que les actions soient mises en place, au plus tôt et ce dès la fin 2021. Ces actions et leurs retombées doivent perdurer dans le temps pour le bien être du Territoire, l'appréhension des situations d'évolution et pour mener à bien une transition plus en douceur et accompagnée.
Un système de collecte et de remontée des informations est à créer.
La pérennité et l'évolution positive sur la population des actions seront des gages d'appréciation de la positivité de la Stratégie.

6 CONCLUSION DE LA STRATEGIE CONDITION FEMININE

La Stratégie de la Condition Féminine constitue une orientation structurelle, conditionnant la stratégie de développement global et dans son ensemble du Territoire. Elle démontre la volonté du Territoire de prendre en compte toute sa population, de concentrer ses efforts sur l'amélioration de la condition féminine, de tendre à l'égalité des chances, et, de les valoriser en reconnaissant leurs valeurs économiques et sociales.

Cette stratégie mobilise l'ensemble des acteurs du Territoire.Son application est au cœur de notre société, ses implications sont à l'intérieur de foyers, ménages, de Wallis et Futuna et agissent à tous les niveaux : la population, la société civile, les institutions, les entités, les partenaires et reflèteront l'évolution du Territoire et de sa population.

Les leviers sont complémentaires, agissant en synergie notamment dans le cadre de la promotion de l'égalité des chances, l'amélioration de la condition féminine et la prise de conscience du rôle, de la fonction des femmes aussi bien dans l'économie et le social du Territoire, ainsi que dans la coutume.





Cette stratégie permettra au Territoire de pouvoir prétendre plus aisément à l'accès à certains fonds, à l'amélioration du service public, à une meilleure insertion du Territoire dans son environnement régional et international.



7 ANNEXES DE LA STRATEGIE CONDITION FEMININE

- P1 – Programme de la 14ème triennale des Femmes du Pacifique 2021 (14th Triennial of Pacific Women – Programme)
- P2 - Statuts du Conseil Territorial des femmes (version originale de 1993)
- P3 -Statuts du Conseil Territorial des femmes (version modifiée)
- P4 - Rapport de l'UFFO NC « Comment concilier société, famille et droits des femmes – Les droits de la femme de statut civil coutumier dans la famille » - 2018
- P5 - Résolution de l'UFFOWF – 8è atelier régional – 2018
- P6 - ANALYSE ENQ UFFO VFINALE contre les violences - Enquête « Luttons ensemble contre la violence faite aux femmes »UFFO Wallis Futuna
- P7 - Résultat analyse violences Wallis UFFOWF (Données graphiques)
- P8 - Rapport d'activités UFFOWF – 2019



- P9 - Actions DDF 2018-2021 (Fiches des actions de la Délégation des droits de la femme et de l'égalité – 2018 / 2019 / 2020 / 2021)
- P10 - Projection du prévisionnel des actions et estimations pour l'année 2020 – Conseil Territorial des Femmes de Wallis et Futuna (CTF)
- P11 – CTFWF Bilan moral et financier 2020 2021
- Rapport des ateliers des 25 ans du Conseil Territorial des Femmes CTF WF (2018)
- P13 – 8 documents : Plan d'action 2008 – 2010 / Conseil Territorial des Femmes de Wallis et Futuna (CTF WF) – Mme la Présidente Pipiena KELETAONA
- P14 - Brochure_50_ans_du_territoire_WF
- P15 – RGPWF-2008_INSEE-premiere - STSEE
- P16 – RGPWF-2013_INSEE-premiere - STSEE
- P17 – RGPWF-2018_INSEE-premiere - STSEE
- P18 - Rapport IEOM 2010
- P19 - Rapport 2017 – CEPE – Violence Femmes (site lecese.fr)
- P20 - Plan de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels – Ministère de la Culture
- P21 - Guide complet Droits des Femmes
- P22 - Guide-comportements-sexistes-violences-sexuelles-2019-1285124-pdf-1564
- P23 - Guide-de-prevention-cyberviolence-663961-pdf-1567
- P24 -Fiche-respect-des-droits-trans-dilcrah-1225519-pdf-1561
- P25 - Programme d'action océanien en faveur de l'égalité des sexes et des droits fondamentaux des femmes 2018-2030
- P26 – Violence intra familiale Défenseur des Droits 2020
- P27 - Rapport des 1000 premiers jours – 2020

- P34 - Règlement AAP QCC : soutien Appel à Projet Quartier Créatif



- P35 - Code de Wallis de 1870
- P36 - Calendrier de travail
- P37 – Premier Jet Rapport présentation Atelier Femme - Economique
- P38 - Compte rendus et prise de notes – Nadia- de l'Atelier Femme – Economique
- P39 - Prise de note de l'Atelier Femme – Coutume
- P40 – Prise de notes – Osez - de l'Atelier Femme – Violence
- P41 - Compte rendu de l'Atelier Femme – Violence
- P42 - Rapport Compte rendu –ADS - de l'Atelier Femme – Mère
- P43 - Questionnaire Femme et Genre
- P44 - Fiche Atelier FEMME COUTUME : Fiche guide par Atelier
- P45 - Fiche Atelier FEMME ECONOMIQUE
- P46 - Fiche Atelier FEMME MERE
- P47 - Fiche Atelier FEMME VIOLENCE
- P48 - Fiche générale pour tous les ateliers : Fiche d'information générale pour les ateliers, support général
- P49- Rapport Documentation Juin 2021 (données et informations sous forme de tableau et axes de travail et réalisation)
- P50 - Code Territorial Débit de Boisson et Règlementation Alcool
- Compte rendu de la présentation Atelier Futuna
- Tableaux des présentes aux ateliers Femme-Mère, Femme-Coutume, Femme-Economique, Femme-Violence
- Rapport sur Septième Conférence des Femmes du Pacifique et Tracer l'Avenir à l'Horizon 2000 – Nouméa, Nouvelle-Calédonie, 16/20 juin 1997 ; Rapporteur – la Conseillère territoriale Mme Bernadette PAPILIO et la Secrétaire de l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna Mme Evangeline TUUGAHALA
- Etats Généraux des Femmes de Wallis et Futuna – 27 mars au 5 avril 2014
- Projet de « Maison d'accueil pour les femmes futuniennes en maternité » - 2016

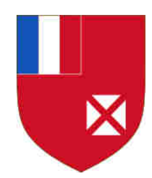


- Vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes – Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances – édition 2020 (distribué par la DDF sur le Territoire)
- Livret du Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis & Futuna, CTOSWF, version 2020



République Française

TERRITOIRE DE WALLIS ET FUTUNA





Contrat de concession pour le service public de production d'électricité, du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente

S O M M A I R E

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 — Objet de la concession

Le présent cahier des charges a pour objet la concession accordée par le Territoire de Wallis et Futuna autorité concédante pour le service public de production d'énergie électrique, du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique et de la fourniture de cette énergie aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente.

La concession a pour périmètre les îles de Wallis et Futuna.
L'inventaire initial des ouvrages de production de la concession est détaillé en Annexe 2.

La mission de production d'énergie électrique consiste à assurer la production d'énergie électrique à partir de moyens de puissance garantie pour les îles de Wallis et de Futuna, à assurer à chaque instant l'adéquation de l'offre en énergie à la demande et de faire face aux besoins du développement de la consommation.

La mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique consiste à assurer la desserte rationnelle par les réseaux publics de distribution, dans le respect de l'environnement, pour garantir la continuité du réseau, le raccordement ainsi que l'accès dans des conditions non discriminatoires aux réseaux publics de distribution.

La mission de fourniture d'énergie électrique consiste à assurer aux clients raccordés au réseau de distribution d'énergie électrique qui en font la demande le bénéfice des tarifs réglementés de vente d'électricité, dans les conditions prévues par le code de l'énergie.

Les missions susvisées comprennent également des actions qui concourent à la transition énergétique dans les conditions définies au chapitre III du présent cahier des charges.

Au titre du contrat de concession, l'autorité concédante garantit au concessionnaire le droit exclusif :

- D'assurer la gestion de l'équilibre entre l'offre et la demande
- De développer et d'exploiter le réseau de distribution d'énergie électrique sur le territoire de la concession et à cette fin d'établir les ouvrages nécessaires
- De fournir l'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés.

Le Concessionnaire est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses risques et périls. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages concédés et de leur exploitation incombe ainsi au Concessionnaire.

Le Concessionnaire perçoit auprès des clients un prix destiné à le rémunérer au titre des obligations mises à sa charge.

L'exécution par le Concessionnaire du service concédé dans les conditions fixées par le présent cahier des charges ne le prive pas de la possibilité de réaliser toute activité autorisée par ses statuts dans le respect de la législation, de la règlementation en vigueur et des prérogatives de l'autorité concédante au titre du présent contrat.

Article 2 — Remise des biens corporels du service au Concessionnaire

2.1 : Droit d'entrée

Le Concessionnaire s'engage à racheter la créance due par le concédant, celle-ci étant égal à la valeur non amortie des biens du périmètre concédé financés par le concessionnaire au terme du contrat précédent.

Le Concessionnaire s'engage à inscrire à l'actif immobilisé du bilan concédé à la valeur d'achat. Cette valeur sera amortie sur la durée du contrat.

2.2 : Ouvrages concédés

A la date d'entrée en vigueur du contrat de concession, les ouvrages concédés comprennent :

- l'ensemble des ouvrages de production et tous leurs équipements associés ;
- l'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie électrique et à l'alimentation des usagers sur le périmètre concédé y compris les branchements, les compteurs et les moyens de stockage système, que ces installations aient été financées par l'Autorité concédante, le Concessionnaire ou des tiers ;
- l'ensemble des installations de raccordement du réseau de distribution d'énergie électrique aux ouvrages de production, qu'elles aient été financées par le producteur, le Concessionnaire ou un tiers ;
- les moyens de desserte décentralisés non connectés à l'ensemble du réseau, mis en œuvre en accord entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire, si de telles solutions sont conformes à l'intérêt général.

Au fur et à mesure de leur mise en place, les ouvrages qui résultent des extensions ou du renforcement du réseau financés par l'Autorité concédante, le Concessionnaire ou des tiers sont intégrés au périmètre concédé.

Les circuits aériens d'éclairage public, non électriquement ou non physiquement séparés des conducteurs du réseau de distribution, situés sur les supports de ce réseau et les circuits souterrains inclus dans les câbles dudit réseau, ainsi que les branchements qui en sont issus font également partie des ouvrages concédés. Leur maintenance est à la charge du Concessionnaire ; leur renouvellement et leur renforcement sont à la charge de la collectivité intéressée.

Les appareils d'éclairage public, ainsi que les lignes spéciales et les supports d'éclairage public indépendants du réseau de distribution publique, ne font pas partie des ouvrages concédés.

Article 3 — Utilisation des ouvrages de la concession

Le Concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession, pour l'exercice de ses missions visées à l'article 1er du présent cahier des charges, sans préjudice des droits de l'autorité concédante et des exceptions mentionnées au présent article.

Est autorisée l'utilisation du réseau concédé ou l'installation, sur le réseau concédé, d'ouvrages pour d'autres services tels que les communications électroniques à la condition expresse qu'elle ne porte aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé. Cette autorisation fait l'objet de conventions conclues entre chacun des opérateurs des services concernés, l'autorité concédante et le Concessionnaire et fixant notamment le montant des indemnités versées au titre du droit d'usage.

Article 4 — Redevances

A) En contrepartie des droits consentis et des charges effectivement supportées à titre définitif par l'autorité concédante, du fait du service public concédé, le Concessionnaire verse à l'autorité concédante une redevance, déterminée comme suit et financée par les recettes perçues auprès des clients.

Le montant de la redevance est fixé à 10.000 XPF/abonné/an.

Cette redevance sera acquittée annuellement au 31 décembre de l'année en cours.

Cette redevance fera l'objet de modification par avenant en cas d'adaptation ou d'évolution de la règlementation ou la législation en la matière.

B) Le concessionnaire verse une redevance à l'autorité concédante en raison des frais de contrôle du service concédé et du contrôle technique lui incombant.

Chaque année, cette redevance est d'un montant égal à 1 120 kWh au tarif BT HT domestique (BT UD) par kilomètre de lignes haute tension et basse tension, aériennes et souterraines, telles qu'arrêtées au 31 décembre de l'année n. Le tarif BT UD de référence est le tarif moyen en vigueur au cours de l'année n.

Cette redevance est versée en totalité, pour l'année n, avant le 31 mars de l'année n+1.

C) L'autorité concédante verse au Concessionnaire une indemnité de production thermique (IPT) destinée à rémunérer les missions d'exploitation des outils de production thermique en complément de la

rémunération des investissements couverte par la CSPE. Cette indemnité, dépendante de la puissance thermique installée, sera calculée selon la formule suivante

IPTn = IPT0 x (0,65 + 0,35 PTIn/PTI0) x (IPCn/IPC0)

IPT0 = 45000000 XPF

Avec les indices suivants :

- IPT0 = Indemnité de Production Thermique à la signature du contrat
- IPTn= Indemnité de Production Thermique pour l'année n (au 31 décembre)
- PTI0 = Puissance thermique installée à la signature du contrat
- PTIn = Puissance thermique installée pour l'année n (au 31 décembre)
- IPC0 = Indice des prix à la consommation à la signature du contrat
- IPCn = Indice des prix à la consommation pour l'année n (au 31 décembre)

Article 5 — Durée de la concession

Sauf dispositions législatives contraires, la durée de la concession est fixée à 20 ans, à compter du 1 avril 2022.

Elle assure par ailleurs le respect des obligations de publicité.

Article 6 — Responsabilité

Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis de l'Autorité Concédante, des Abonnés, des tiers et de son personnel de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, intervenus dans le cadre de l'exécution du Contrat, notamment dans le cadre de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

La responsabilité du Concessionnaire porte notamment :

- vis-à-vis de l'Autorité Concédante, des Abonnés, de son personnel et des tiers, sur l'indemnisation des dommages de quelque nature qu'ils soient, corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités ;
- vis-à-vis de l'Autorité Concédante, sur l'indemnisation des dommages causés aux biens affectés au Service qui résultent du fait de son personnel
- vis-à-vis l'Autorité Concédante, sur l'indemnisation des dommages causés aux biens affectés au Service, résultant d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les accidents causés par des tiers et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

Cependant, le Concessionnaire ne porte pas la responsabilité des interruptions ou des défauts dans la qualité de la fourniture pouvant survenir :

- pour des raisons accidentelles, sans faute de sa part ;
- suite aux faits des tiers ;
- suite à des circonstances de force majeure telles que définit à l'article 8 ci-dessous ou à des contraintes insurmontables liées à des phénomènes climatiques ou atmosphériques présentant les caractéristiques de la force majeure ;
- en raison des limites techniques appréciées au moment de l'incident.

Le Concessionnaire dispose de toutes possibilités de recours contre le tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve par ailleurs subrogé dans les droits de l'Autorité concédante pour les dommages causés aux biens dont il assume le financement et la réalisation.

Le Concessionnaire fait par ailleurs son affaire personnelle de tous les risques, litiges et réclamations pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exploitation du Service et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Il s'engage à cet égard à faire son affaire de toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, pour tout dommage causé directement ou indirectement par l'exécution du Service et renonce, à tout recours à l'encontre de l'Autorité Concédante et de ses assureurs.

Le Concessionnaire garantit également l'Autorité Concédante contre tout recours des Abonnés ou des tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Le Concessionnaire tient en permanence à jour la liste des garanties décennales, garanties contractuelles, garanties dommage-ouvrage, garanties de parfait achèvement, garanties de bon fonctionnement concernant tous les équipements, les infrastructures ou les systèmes informatiques dont il a assuré l'achat, tant dans le cadre de Travaux de développement que de renouvellement ou d'entretien.

Article 7 — Assurances

Le Concessionnaire est tenu de souscrire, auprès de compagnies notoirement solvables, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exploitation du service public concédé.

Les assurances à souscrire concernent notamment les garanties suivantes :

- « Responsabilité civile », couvrant le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations ;
- « Dommages aux biens », afin d'assurer l'intégralité des biens de toute nature qui lui seront confiés par l'Autorité concédante pour l'exécution du service à l'exclusion des lignes électriques, leurs supports et les équipements associés.
- « Véhicules », couvrant les véhicules qu'il utilise dans le cadre de sa mission à quelque titre que ce soit.

Le Concessionnaire informe l'Autorité concédante, dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur de la concession, de l'ensemble des contrats d'assurances souscrits en lui communiquant les attestations d'assurances afférentes, qui font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds de garanties ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité.

Pendant toute la durée de la concession, les garanties et les montants de garanties sont en rapport avec les missions confiées au Concessionnaire. Toutefois, la communication des contrats n'engagera en rien la responsabilité de l'Autorité concédante, pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants et ne limitera en rien l'obligation de réparation du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à reconstruire et à remplacer à l'identique et dans le respect des normes en vigueur les biens sinistrés. Le Concessionnaire devra informer l'Autorité concédante de toute modification, suspension, résiliation de ses contrats d'assurance par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze (15) jours suivant l'évènement touchant le contrat d'assurance.

Article 8 — Force majeure

Les Parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou avoir exécuté avec retard une de leurs obligations au titre du Contrat suite à la survenance d'un événement de force majeure, entendu, conformément à la jurisprudence administrative, comme tout événement qui leur est extérieur, qui est imprévisible et irrésistible et qui les empêche d'exécuter en tout ou partie une de leurs obligations au titre du Contrat et notamment

1° Les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;

2° Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion ;

3° Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;

4° L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au réseau public de distribution ;

5° Les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du concessionnaire ;

6° Les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle au regard de leur impact sur les réseaux.

Si le Concessionnaire a, par action ou par omission, aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure, il n'est fondé à invoquer la force majeure que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un événement de force majeure, elle le notifie à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les plus brefs délais, et au maximum dans les quinze jours suivant la survenance de l'évènement. La notification précise les faits invoqués au soutien de sa demande et notamment la nature de l'événement, les conséquences de cet événement sur l'exécution du Contrat ainsi que les mesures prises pour en atténuer les effets. Dans une telle hypothèse, les Parties conviennent de se rencontrer au plus vite pour envisager toute mesure à prendre en vue d'assurer la continuité du Service et d'éviter, autant que faire se peut, la rupture de leurs liens contractuels.

Article 9 — Protection des données

9.1 Règles générales du traitement des données à caractère personnel des usagers du service

Le Concessionnaire et l'Autorité concédante s'engagent à respecter la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que les prescriptions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

A la signature du présent contrat de concession de distribution d'énergie électrique, le Concessionnaire devient avec l'Autorité concédante responsable conjoint du traitement des données selon les termes du RGPD.

9.2 Mise en œuvre du traitement des données à caractères personnel des usagers du service

- **Nature et finalité du traitement**

Le Concessionnaire est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour la gestion du service public de la distribution d'électricité de Wallis et Futuna.

Le traitement des données réalisé a pour objectif d'assurer un service de distribution d'électricité satisfaisant aux abonnés dudit service.

Les personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel sont essentiellement les abonnés du service. Il peut s'agir de tout habitant du périmètre géographique de la concession, potentiellement concerné par le fonctionnement du réseau de distribution.

Les opérations réalisées sur les données consistent notamment en :

- La constitution d'un fichier des abonnés ;
- La constitution des comptes des abonnés ;
- La constitution de l'inventaire des biens du service et du système d'information géographique du service ;
- Le suivi des demandes de branchements ;
- Le suivi particulier des abonnés en situation de pauvreté-précarité ;
- Le suivi particulier des abonnés équipé de matériel médical vital nécessitant une alimentation électrique ;
- Le suivi des créances irrécouvrables des abonnés ;
- Le suivi des réclamations des abonnés.

L'Autorité Concédante a accès aux données à caractère personnel afin d'assurer sa mission d'intérêt public.

- **Obligations du Concessionnaire**

Le Concessionnaire s’engage

- à effectuer toute démarche déclarative concernant ses bases de données auprès des organisme compétent;
- à ne collecter et conserver que les données utiles à la bonne gestion du service
- à traiter et utiliser les données uniquement pour les seules finalités qui font l’objet du présent contrat
- à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- à prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
- à prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat
- à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du présent contrat;
- à réaliser le cas échéant une étude d’impact du registre de traitement de données conformément à la réglementation en vigueur;
- à transmettre, dans un délai de deux (2) mois maximum, à l’Autorité concédante le nouveau registre de traitement des données lorsque ce dernier subit une modification.

Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre au titre des mesures techniques et organisationnelles, toutes actions garantissant un niveau de sécurité adapté à la protection des données à caractère personnel.

- **Obligations de l’Autorité Concédante**

L’Autorité Concédante s’engage

- à traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l’objet du présent contrat et de sa mission d’intérêt public;
- à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- à prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
- à prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat
- à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du présent contrat;
- à réaliser le cas échéant une étude d’impact du registre de traitement de données conformément à la réglementation en vigueur.

L’Autorité concédante s'engage à mettre en œuvre au titre des mesures techniques et organisationnelles, toutes actions garantissant un niveau de sécurité adapté à la protection des données à caractère personnel.

- **Droit d’information des personnes concernées**

Le Concessionnaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées, l'information relative aux traitements de données réalisés dans le cadre de la gestion du service par le Concessionnaire ou par l’Autorité concédante.

Il informe en particulier les abonnés que le Concessionnaire et l’Autorité concédante sont également susceptibles d’utiliser les données collectées.

- **Exercice des droits des personnes**

Le Concessionnaire doit donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées conformément à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du RGPD.

- **Notification des violations de données à caractère personnel**

Le Concessionnaire notifie à l’Autorité concédante toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance.

▪ **Documentation**

Le Concessionnaire met à la disposition de l'Autorité concédante la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits.

▪ **Transfert des données entre responsable conjoint de traitement**

Le Concessionnaire s'engage à mettre à disposition et à transmettre à l'Autorité Concédante à n'importe quel moment l'ensemble de la base de données, sous un format informatique exploitable. Pour réaliser cette transmission d'information, le Concessionnaire s'engage à mettre en place et respecter un protocole de transfert sécurisé.

▪ **Sort des données**

Le Concessionnaire s'engage :

- à ne conserver aucune copie des documents et supports d'informations confiés conformément à la réglementation en vigueur et au-delà de la durée nécessaire à la bonne gestion ;
- à ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- à ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- à prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat.

Article 10 — Subdélégation et sous-traitance

Subdélégation

La subdélégation totale ou partielle du présent contrat de concession est interdite.

Sous-traitance

Le Concessionnaire peut sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées, à la condition expresse qu'il conserve l'entière responsabilité du service. Le Concessionnaire tiendra à jour et à disposition de l'Autorité concédante la liste de ses sous-traitants.

Les contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée de la présente concession.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des sous-traitants doivent comporter une clause réservant à l'Autorité concédante ou à toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au contrat, pour un motif autre que son échéance contractuelle.

En tout état de cause, le Concessionnaire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du service public concédé.

Article 11 — Cession ou modification de concession

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de Concessionnaire ne peuvent avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation de l'Autorité concédante.

Toute modification du contrat de concession sera faite par avenant.

Article 12 — Clause de revoyure

En tout état de cause, les Parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant le dispositif contractuel, dans les circonstances suivantes :

- de manière systématique tous les cinq (5) ans ;

- en cas d'évolution des textes législatifs et réglementaires relatifs à la distribution publique d'électricité.
- en cas d'évènement ayant un impact significatif sur l'économie du contrat pour l'une ou l'autre partie

Article 13 — Conciliation et contestations

Pour tous les litiges qui résulteraient de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions du présent cahier des charges, les parties chercheront dans un premier temps à trouver une solution amiable.

En cas de manquement aux obligations qui sont imposées au concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, par le présent cahier des charges, un procès-verbal de constat pourra être fait par l'autorité concédante. Il sera notifié au concessionnaire, sans préjudice des recours qui pourront être exercés contre le concessionnaire.

Dans cette recherche de solution amiable les parties pourront décider d'un commun accord de recourir à un conciliateur indépendant, choisi conjointement par les parties, qui rédige un rapport sur le litige et propose une solution de règlement amiable. Le conciliateur s'efforce de régler le différend dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de sa désignation.

La conciliation :

- n'empêche pas une partie de porter le contentieux en référé afin que la juridiction administrative ordonne des mesures provisoires mais rapides tendant à préserver les droits du demandeur
- doit être organisée de manière à ne pas compromettre les droits à recours des Parties. En conséquence les parties restent libres d'engager tout recours devant les tribunaux, nonobstant la procédure de conciliation, si cela s'avérait nécessaire pour éviter d'être frappé par un délai de prescription.

Phase judiciaire

Les contestations relatives à l'exécution ou l'interprétation des dispositions du présent cahier des charges qui n'auront pu être résolues par la phase amiable seront soumises aux juridictions du Territoire de Wallis et Futuna. Les parties s'informent mutuellement de tout recours contentieux portant sur le présent cahier des charges ou sur son interprétation.

CHAPITRE II

INVESTISSEMENTS AU BENEFICE DE LA CONCESSION

Article 14 — Schéma directeur, programmes d'investissements et obligations financières du concessionnaire

A) Schéma directeur et programmes d'investissements

En vue d'assurer la bonne exécution du service public et ce dans le respect des principes fixés par le législateur, notamment aux articles L. 121-1 et L. 322-8 du code de l'énergie, le Concessionnaire et l'autorité concédante conviennent d'établir, de façon concertée, un dispositif de gouvernance des investissements sur le réseau sur le territoire de la concession, incluant la remise en état des ouvrages. Ce dispositif repose sur les principes ci-après énoncés et se décline comme suit :

- un schéma directeur d'investissements sur le réseau public de distribution d'électricité correspondant à une vision de long terme des évolutions du réseau sur le territoire de la concession (désigné ci-après « schéma directeur») ;
- des programmes pluriannuels d'investissements correspondant à une déclinaison à moyen terme du schéma directeur (désignés ci-après « programmes pluriannuels »)
- un programme annuel des investissements respectifs du Concessionnaire et de l'autorité concédante en déclinaison de chacun des programmes pluriannuels (désigné ci-après « programme annuel »).

La mise en œuvre des dispositions du présent article tient notamment compte des orientations définies par l'autorité concédante en matière d'investissement, de qualité d'alimentation et du service, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'aménagement du territoire.

Le premier schéma directeur et programmes d'investissements seront transmis et présentés dans un délai de **6 mois** à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat de concession.

1° Schéma directeur

Le schéma directeur, objet de l'annexe 1 au présent cahier des charges, porte sur les priorités d'investissements respectives du Concessionnaire et de l'autorité concédante. Il couvre la durée de la concession fixée à l'article 5 du présent cahier des charges.

Le schéma directeur propose une vision technique à moyen ou long terme, de ce fait non valorisée en unité monétaire, des évolutions envisagées sur le réseau.

Il est mis à jour de façon concertée entre les parties en cas d'évolution significative affectant les conditions techniques et économiques de la distribution publique d'électricité sur la concession. Il peut également être mis à jour, en tant que de besoin, pour tenir compte de la mise en œuvre des programmes pluriannuel d'investissements.

2° Programmes pluriannuels (établissement)

Pour la mise en œuvre du schéma directeur, le Concessionnaire et l'autorité concédante élaborent de façon concertée des programmes, détaillés par finalités des investissements, y compris le renouvellement des ouvrages, par période de (5) cinq ans, dits programmes pluriannuels, jusqu'au terme normal de la concession et dans les conditions précisées en annexe 1 au présent cahier des charges.

Ces investissements feront l'objet d'une évaluation financière tenant compte du montant des éventuelles contributions du Concessionnaire convenues dans ce programme en application de l'article 19 du présent cahier des charges.

3° Programmes pluriannuels (mise en œuvre annuelle, bilan et évaluation)

Chaque programme pluriannuel est décliné en programmes annuels.

Le Concessionnaire communique à l'autorité concédante le compte-rendu du programme de travaux de l'année précédente et la liste des opérations réalisées sur le territoire de la concession en précisant leur localisation, leur descriptif succinct, le montant des travaux selon les modalités convenues à l'annexe 1.

La réalisation de chaque programme pluriannuel et son efficacité sont mesurées, respectivement, par des indicateurs de suivi et par des indicateurs d'évaluation, définis en concertation lors de l'établissement du programme. Un point d'avancement du programme pluriannuel est réalisé entre l'autorité concédante et le Concessionnaire, 1 fois par an.

A l'issue de chaque programme pluriannuel, les parties se rapprochent pour établir le bilan des investissements effectivement réalisés. Sur la base de ce bilan notamment, les parties conviennent du programme pluriannuel d'investissements suivant.

Une coordination avec les gestionnaires des domaines publics et privés est recherchée par les parties afin de faciliter la réalisation des travaux afférents à chaque programme pluriannuel.

B) Obligations financières du concessionnaire, et passifs relatifs aux ouvrages concédés

Les biens apportés à titre gratuit par le concédant sont inscrits à l'actif du bilan du concessionnaire à sa valeur nette comptable au moment de sa mise à disposition conformément au guide comptable des concessions (article 4121 du Francis Lefebvre).

Les biens de retour financés par le concessionnaire sortant, ayant fait l'objet d'une reprise par le concédant pour leur valeur non amortie puis ayant fait l'objet d'un rachat par le concessionnaire entrant seront inscrits à l'actif du bilan concédé financé par le concessionnaire. Ces biens de retour seront amortis sur la durée du contrat de concession.

Article 15 — Travaux de raccordements au réseau concédé

Conditions d'exécution des travaux

Le Concessionnaire assure à tout demandeur l'accès au réseau concédé dans des conditions non discriminatoires, objectives et transparentes.

Le raccordement au réseau public comprend la création d'ouvrages de branchement en basse tension, d'ouvrages d'extension et le cas échéant le renforcement des réseaux existants.

Le mode d'alimentation –monophasé ou triphasé– est déterminé en fonction de la puissance à desservir au point de livraison donné, de la capacité d'accueil du réseau et dans le respect des dispositions du barème de facturation des raccordements.

Pour les travaux de raccordement, le Concessionnaire est fondé à demander des contributions conformément à l'article 40 ci-dessous.

Les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité sont construits conformément aux dispositions de l'arrêté relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et aux indications de la documentation technique de référence publiée par le Concessionnaire, en vigueur au moment de leur construction.

Les matériels utilisés doivent avoir été reconnus aptes à l'exploitation par le Concessionnaire.

Utilisation des voies publiques

Le Concessionnaire, a seul le droit d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer, dans les limites de la concession, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous les ouvrages nécessaires à la distribution publique de l'énergie électrique.

Lorsque le Concessionnaire exécute à son initiative des travaux sur le réseau concédé, entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages (y compris ceux d'éclairage public) n'appartenant pas à la concession, il prend en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le Concessionnaire peut toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés, sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

Lorsqu'à l'initiative de la collectivité intéressée, le Concessionnaire exécute des travaux sur les ouvrages concédés visés au 3ème alinéa de l'article2 du présent cahier des charges, cette collectivité en supporte la charge financière.

Utilisation des voies privées et coutumières (conditions de coopération entre Concessionnaire et Autorité concédante)

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation, le Concessionnaire devra se conformer aux conditions du présent cahier des charges et à la réglementation en vigueur. Les réseaux qui doivent être établis sur foncier privé de droit commun ou de droit coutumier nécessitent une phase préalable de concertation, pour trouver avec les propriétaires, le tracé de moindre impact.

L'Autorité concédante s'engage à assister et appuyer le Concessionnaire à la fois lors de la phase préalable de concertation menée avec le propriétaire et lors de l'exercice de ses droits d'exploitation.

Echanges entre l'autorité concédante et le Concessionnaire préalablement aux travaux

Le Concessionnaire doit avertir au moins sept (7) jours à l'avance les services de l'Autorité concédante de tous travaux programmés sur ou sous les voies publiques sauf cas d'urgence dont il rendra compte au plus tard dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'intervention. L'Autorité concédante dispose de cinq (5) jours ouvrables pour s'assurer de l'existence des autorisations nécessaires, le cas échéant, et donner ainsi son accord à la réalisation des travaux. Si au terme de ce délai de cinq (5) jours ouvrables, l'Autorité concédante ne s'est pas prononcée, le Concessionnaire peut réaliser les travaux.

Le Concessionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions des services de voirie pour le maintien des voies intéressées dans leur état de viabilité.

Les travaux pourront être suspendus momentanément sur ordre de l'Autorité concédante toutes les fois que la sécurité publique l'exigera.

Article 16 — Branchements

Est considérée comme branchement toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension ayant pour objet d'amener le courant du réseau à l'intérieur des propriétés. Plus précisément, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Lorsque le raccordement dessert plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation. Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage.

Les branchements y compris les installations de comptage font partie intégrante de la concession. Le tableau de comptage équipé du disjoncteur est implanté au plus près des limites de propriété accessible depuis le domaine public.

La longueur maximale de la partie d'un branchement située sur le domaine public ne doit pas excéder cent (100) mètres. Le surplus éventuel des canalisations de raccordement, sur le domaine public, sera considéré comme extension de réseau et traité comme défini à l'article 17.2. L'implantation de supports intermédiaires de branchement sur le domaine public est limitée au strict minimum technique.

Les murets techniques ainsi que les locaux de comptage ne font pas partie du branchement ; en revanche le coffret de comptage en fait partie.

Etablissement des branchements individuels

Le demandeur indiquera la puissance prévue pour chacun des locaux à desservir. Cette puissance devra correspondre aux besoins prévisibles et sera en règle générale, fixée selon la norme NF C 14-100.

Les travaux de branchement sont exécutés par le Concessionnaire ou sous sa responsabilité.

Etablissement d'un branchement à usage collectif

En ce qui concerne les branchements dans les immeubles à usage collectif, le Concessionnaire pourra, après approbation du projet de travaux, autoriser le propriétaire d'un immeuble à faire réaliser aux frais de ce dernier, la partie des branchements situés à l'intérieur de cet immeuble par une entreprise de son choix, agréée par le Concessionnaire. Le matériel utilisé à cet effet, devra être conforme aux normes en vigueur et agréé par le Concessionnaire. Après mise en exploitation de ces ouvrages, ces branchements font partie du domaine concédé.

Les travaux de branchement sont exécutés par le Concessionnaire ou sous sa responsabilité.

Article 17 — Renforcements et extensions du réseau concédé

17.1 Définition du renforcement du réseau

On appelle renforcement du réseau concédé toute modification des ouvrages du réseau nécessitée par

- l'accroissement général des quantités d'énergie acheminées,
- l'amélioration de la qualité de service,
- la résorption des contraintes électriques existantes, laquelle peut notamment concourir à l'amélioration de l'efficacité énergétique du réseau.

17.2 Définition de l'extension du réseau

On appelle « extension du réseau », tout ouvrage à établir en vue :

- d'alimenter un ou plusieurs immeubles ou sites ne pouvant être desservies par un branchement depuis le réseau existant;
- de faire évoluer une réseau monophasé en triphasé lorsque cette évolution n'est pas liée à l'accroissement général des quantités d'énergie;
- de raccorder ou d'augmenter la puissance injectée par une centrale de production à raccorder au réseau concédé.

L'extension du réseau comprend notamment les canalisations, supports, câbles basse tension et haute tension, postes de transformation, organes de coupures, toutes installations et prestations nécessaires pour assurer l'acheminement de l'électricité dans les conditions de sureté et de qualité.

Article 18 — Raccordement des producteurs autonomes.

Le raccordement destiné à desservir une installation de production autonome sera traitée par le Concessionnaire conformément à la réglementation en vigueur.

Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement technique, la qualité et la sécurisation du fonctionnement du réseau de distribution public, dont il a la charge, le concessionnaire est tenu d'instruire toute demande de raccordement.

Les ouvrages nécessaires au raccordement de l'outil de production seront des ouvrages de la concession de distribution, dédiés au producteur et financé à 100% par celui-ci.

Les producteurs autonomes, dont les projets ont été instruits et validés par la Commission de Régulation de l'Energie y compris le contrat de vente d'énergie au Concessionnaire conformément à la règlementation, seront identifiés et suivis au travers du Système d'Information de Géolocalisation et de gestion clientèle le cas échéant.

Le concessionnaire assurera l'intégration de l'énergie injectée par les producteurs techniquement et financièrement selon la réglementation en vigueur incluant les contrats d'achat type.

Le concessionnaire mettra à disposition du service en charge du contrôle de la distribution d'énergie l'ensemble des éléments prévus par la réglementation en vigueur

Article 19 — Autres travaux, exploitation, remise en état et maintenance du réseau public de distribution d’électricité

L’exploitation des ouvrages de la concession est assurée par le Concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité. Ainsi, les travaux de maintenance, y compris ceux d’élagage (hors branchement), et ceux de remise en état, nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement, ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs, sont réalisés et financés par le Concessionnaire.

Article 20 - Autres travaux, entretien, maintenance et remise en état des installations de production

Le concessionnaire s'engage à réaliser les augmentations de puissance des centrales thermiques qui permettront de faire face aux besoins du développement de la consommation, et au besoin à créer un ou plusieurs centres de production d'énergie. Ces investissements devront permettre d'assurer la continuité de l'alimentation des abonnés.

Sont à la charge du concessionnaire, les travaux d'entretien et de remise en état nécessaires au maintien des installations de production en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE III

ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIETAUX

Article 21 — Insertion des énergies renouvelables

L'autorité concédante et le Concessionnaire accompagnent, chacun pour ce qui le concerne, le développement des énergies renouvelables sur le territoire de la concession.

Le Concessionnaire assure l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau public de distribution d'électricité en veillant à minimiser les coûts afférents pour le développement et l'exploitation du réseau.

Le Concessionnaire réalise, à la demande du producteur et à sa charge, une pré-étude lui permettant de préciser son projet et de l'éclairer sur les conditions du raccordement.

Les conditions d'accès au réseau, les coûts d'étude et les modalités de facturation du raccordement sont définis aux articles 17, 18, et 40 du présent cahier des charges.

Article 22 — Déploiement des compteurs communicants

Les compteurs mentionnés par les articles R. 341-4 à R. 341-8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité sont installés par le Concessionnaire sur le réseau concédé, dans le respect des objectifs et conditions fixés par la législation, la réglementation et le cadre régulatoire en vigueur.

Le Concessionnaire s'engage, d'une part, à informer suffisamment en amont l'autorité concédante sur le processus de mise en place de ces compteurs et le calendrier de déploiement et, d'autre part, à réaliser régulièrement un point de son avancement jusqu'à sa complète réalisation.

Le Concessionnaire s'engage à

- informer chaque client, avec au moins un mois de préavis, du remplacement de son compteur et des modalités de cette intervention (durée, période d'intervention, nom et coordonnées de l'entreprise de pose);
- délivrer une information de qualité sur ces compteurs, notamment dans l'espace dédié de son site internet, dans la notice d'utilisation remise lors de la pose ;
- participer à des réunions publiques organisées à l'initiative de l'autorité concédante ou des collectivités concernées, et plus généralement à contribuer à des actions d'information sur le contexte législatif et réglementaire et de sensibilisation aux nouvelles perspectives ouvertes par les fonctionnalités des compteurs communicants.

Le Concessionnaire informe les clients bénéficiant de ces tarifs des fonctionnalités nouvelles rendues possibles par le compteur communicant qui pourront leur être proposées.

Dans le cadre de ces campagnes d'information des clients et des acteurs locaux, l'autorité concédante peut contribuer aux actions menées par le Concessionnaire et proposer des actions complémentaires tendant à informer les clients de la finalité de la mise en place des compteurs communicants et des bénéfices qui en résultent pour eux-mêmes et pour le fonctionnement du service public de la distribution d'électricité.

Le compte rendu annuel d'activité prévu à l'article 42 comporte des indicateurs spécifiques aux compteurs communicants.

Article 23 — Maîtrise de la demande en électricité

Le Concessionnaire promeut auprès des clients l'intérêt des solutions conduisant à maîtriser leurs consommations d'électricité.

A cet égard, il s'engage à accompagner les clients en les aidant à trouver des solutions concrètes leur permettant de réduire leur consommation d'électricité et le montant de leurs factures, notamment en mettant en œuvre des conseils tels que visés à l'article 36-B) du présent cahier des charges.

Il propose aux clients qui le demandent des conseils leur permettant de mieux comprendre leur consommation et d'identifier les actions à entreprendre.

Dans le cadre du présent contrat, le Concessionnaire peut proposer de nouvelles fonctionnalités incluses dans les tarifs réglementés de vente conduisant à maîtriser les consommations d'électricité en s'appuyant sur les compteurs communicants.

Il rend compte chaque année à l'autorité concédante des actions ainsi engagées auprès des clients dans le cadre du compte rendu annuel d'activité prévu à l'article 42 du présent cahier des charges.

Efficacité énergétique du réseau.

Le Concessionnaire met en œuvre des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique du réseau public de distribution d'électricité concédé et constituant des solutions alternatives et économiquement justifiées au renforcement de ce réseau, le cas échéant concourant à réduire les pertes techniques.

Il informe l'autorité concédante, lors de la présentation du compte rendu annuel d'activité prévu à l'article 42 du présent cahier des charges, des actions menées à cet effet.

En outre, de façon à accompagner cette dernière dans la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs finals, il met à la disposition de l'autorité concédante, à sa demande, des informations ponctuelles sur l'état du réseau en sus des informations cartographiques, telles que mentionnées à l'article 43 du présent contrat.

Enfin, au titre de son activité de comptage, le Concessionnaire met à la disposition de chaque consommateur équipé d'un compteur communicant, dans son espace client, ses données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de sa consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation à l'échelle du territoire.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des prérogatives dévolues par la loi à l'autorité concédante en matière de maîtrise de la demande d'électricité.

Article 24 — Lutte contre la précarité énergétique

A) Le concessionnaire, au titre de ses missions, apporte son concours à l'autorité concédante et aux autres collectivités ou établissements publics compétents, à leur demande, afin de les aider à mieux connaître les zones de précarité énergétique sur le territoire de la concession, selon des modalités techniques et financières qui feront l'objet d'un accord préalable entre l'autorité concédante et le Concessionnaire.

B) Le Concessionnaire contribue à lutter contre la précarité énergétique sur le territoire de la concession en agissant dans les directions suivantes :

- La prévention des situations de précarité énergétique et l'accompagnement des clients de la concession en situation de précarité énergétique

Afin de prévenir les situations de précarité énergétique, le Concessionnaire s'engage à sensibiliser les clients en situation fragile sur les bonnes pratiques de maîtrise de l'énergie, en particulier sur les économies d'énergie.

Le Concessionnaire apporte des solutions adaptées aux clients en difficulté. Il collabore en ce sens avec les agents des collectivités territoriales intervenant dans le domaine de l'action sociale. Il peut également proposer des partenariats aux structures de médiation sociale ou au monde associatif intervenant sur le territoire de la concession.

Un dispositif de prévenance en amont des coupures pour impayés

Le Concessionnaire prévient le client préalablement à tout acte de coupure de l'électricité pour impayé.

Le concessionnaire, au titre de ses missions, rend compte à l'autorité concédante des actions menées au titre du présent article, soit au travers du compte-rendu annuel d'activité visé à l'article 42 du présent cahier des charges, soit au travers d'une communication spécifique.

Article 25 — Responsabilité sociale et environnementale

Le Concessionnaire, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de développement durable, mène des actions tendant à

- lutter contre le changement climatique ;
- diminuer son impact sur l'environnement ;
- accompagner le développement du territoire ;
- inciter ses agents à être acteurs de cette politique.

Il évalue avec l'autorité concédante la pertinence des actions visant à

- mettre en œuvre un plan d'actions visant à réduire son empreinte carbone ;
- trier et valoriser les déchets liés à son activités ;
- intensifier les actions de prévention du risque électrique à l'intention des prestataires de travaux et des tiers.

Les modalités de mise en œuvre de ces actions sont définies dans des conventions spécifiques.

Le Concessionnaire rend compte à l'autorité concédante des actions menées au titre du présent article, soit au travers du compte rendu annuel d'activité visé à l'article 42 du présent cahier des charges, soit au travers d'une communication spécifique.

CHAPITRE IV

CONDITIONS DE SERVICE AUX CLIENTS

Article 26 — Principes généraux

Le Concessionnaire assure aux clients un service efficace et de qualité, tant en ce qui concerne le développement et l'exploitation du réseau, la fourniture de l'électricité, tels que définis à l'article 1 du présent cahier des charges, que les prestations respectives qui en découlent (notamment l'accueil des clients, le conseil, les activités de comptage, les interventions et le dépannage).

Les prestations du Concessionnaire figurent dans les catalogues des prestations décrits à l'annexe 4 au présent cahier des charges.

Le service est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.

Les engagements du Concessionnaire vis-à-vis des clients sont décrits au chapitre III et dans le présent chapitre, ainsi qu'à l'annexe 4.

Les engagements du Concessionnaire vis-à-vis des clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente d'électricité sont précisés au chapitre III et dans le présent chapitre du cahier des charges ainsi que dans les conditions générales de vente aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente d'électricité, objet des annexes 5, 5bis et 5Ter du présent cahier des charges.

Ces conditions générales sont mises à jour en tant que de besoin par le Concessionnaire, après concertation l'Autorité concédante. Lorsque les modifications correspondent uniquement à des évolutions législatives ou réglementaires, le Concessionnaire présente à l'Autorité Concédante, les motifs et les clauses des conditions générales concernées par ces modifications, préalablement à l'entrée en vigueur des conditions générales modifiées.

Toute modification des conditions générales de vente est communiquée aux clients dans les conditions définies par la réglementation.

Toute rétrocession d'énergie électrique par un producteur autonome ou un client bénéficiaire des tarifs réglementés de vente d'électricité, à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable, respectivement, du Concessionnaire, donnée par écrit, dont l'autorité concédante sera informée.

Les clients peuvent avoir accès au contrat de concession sur demande auprès du Concessionnaire ou de l'autorité concédante afin de connaître les droits et obligations qui en découlent (notamment ceux concernant les raccordements, les conditions d'accès au réseau, les conditions de fourniture d'énergie électrique, les prestations annexes, les installations intérieures, la tarification de la fourniture d'énergie électrique).

Article 27 — Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire :

- traite les clients placés dans des situations identiques de façon objective, transparente et non discriminatoire ;
- raccorde, les installations des clients au réseau public de distribution et leur assure un accès au réseau pour autant que ces installations respectent les prescriptions techniques nécessaires à leur raccordement au réseau public de distribution, notamment en ce qui concerne les troubles susceptibles d'être causés dans l'exploitation des réseaux concédés ou des installations des autres clients.

- exerce à titre exclusif les activités de comptage pour les clients raccordés au réseau et toutes les missions afférentes à l'ensemble de ces activités.

  La fréquence des relevés des consommations par le Concessionnaire ne peut être inférieure à un relevé par an, en l'absence d'auto-relevé transmis par le client.

- consent aux clients un contrat de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente lorsqu'ils remplissent les conditions requises.

- traite les clients placés dans des situations identiques de façon transparente et non discriminatoire.

A) Obligation de procéder au raccordement des installations des clients

Sur le territoire de la concession, le Concessionnaire est tenu de procéder au raccordement au réseau public de distribution des installations des clients aux conditions du présent cahier des charges, sous réserve du paiement des contributions prévues à l'article 40 du présent cahier des charges

Les modalités de raccordement des installations, en particulier les délais prévisionnels de réalisation, sont communiquées aux clients par le Concessionnaire à l'issue d'une étude préalable, après réception de la totalité des éléments techniques nécessaires.

Le choix de la solution technique retenue pour la desserte des clients appartient au Concessionnaire, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients, dans le respect des textes réglementaires et en tenant compte des éventuels impacts sur l'autorité concédante.

En cas de contestation au sujet de l'application des dispositions du présent article, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article 43 du présent cahier des charges.

B) Obligation d'assurer l'accès au réseau des producteurs autonomes

Toute mise en service est subordonnée à la conclusion par le client d'un contrat de fourniture d'électricité

Dans le cas particulier des clients alimentés par des moyens de desserte décentralisés non connectés au réseau, un contrat spécifique est conclu avec le Concessionnaire qui précise notamment le tarif applicable et les modalités de facturation par le Concessionnaire de la mise à disposition de l'énergie ainsi produite.

Le Concessionnaireassure la mise en service de l'installation du client dans le délai standard précisé aux catalogues des prestations et dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de la demande d'accès ou de sa modification, augmenté, s'il y a lieu, du délai nécessaire à l'exécution des travaux, y compris l'obtention des autorisations administratives, nécessités par le raccordement de l'installation du demandeur et dont celui-ci devra être informé.

En cas de non-paiement de la contribution prévue aux articles 18 et 40 du présent cahier des charges, le Concessionnaire, de sa propre initiative peut refuser la mise en service de l'installation du client.

En cas de non-paiement des sommes qui sont dues par le client au titre de la mise en service ou de la livraison de l'énergie, le Concessionnaire peut, de sa propre initiative dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du client, interrompre l'alimentation de l'énergie à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de l'envoi de cette mise en demeure.

C) Obligation de consentir des contrats de fourniture aux clients bénéficiaires des tarifs réglementés de vente

Sur le territoire de la concession, le Concessionnaire est tenu de proposer un contrat de fourniture à toute personne, raccordée au réseau public d'électricité, demandant à bénéficier des tarifs réglementés de vente d'électricité sauf s'il a reçu entre temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.

Le Concessionnaire consent un seul contrat de fourniture par point de livraison.

Pour un point de livraison donné, le Concessionnaire n'est pas tenu d'accorder un contrat tant que le précédent n'a pas été résilié.

Toutefois, le Concessionnaire peut consentir un contrat de fourniture pour un point de livraison non résilié dès lors qu'en application des procédures, l'exécution de la mise en service relative au nouveau contrat s'accompagne de la résiliation du contrat précédent.

Le Concessionnaire est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, de proposer de fournir l'énergie électrique dans les conditions du présent cahier des charges pour la desserte des installations

provisoires des clients qui ont droit aux tarifs réglementés de vente, sauf s'il a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police.

Article 28 — Installations intérieures - Postes de livraison et/ou de transformation

A) Installations intérieures

L'installation intérieure commence:

- en haute tension, inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation, dans le cas de desserte aérienne, et immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémité des câbles dans le cas de desserte souterraine. Lorsqu'il y a raccordement direct à un poste de coupure du distributeur ou aux barres haute tension d'un poste de transformation de distribution publique, l'installation du client commence aux bornes amont incluses du sectionneur de la dérivation propre au client;

- en basse tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur pour les fournitures sous faible puissance, conformément à l'article 16 du présent cahier des charges, et aux bornes de sortie de l'appareil de sectionnement installé chez le client pour les fournitures sous moyenne puissance.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire ou du client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En aucun cas le Concessionnaire n'encourra de responsabilité en raison des défectuosités des installations du client qui ne seraient pas du fait dudit Concessionnaire.

B) Postes de livraison et/ou de transformation des clients

Les postes de livraison et de transformation des clients alimentés en haute tension seront construits conformément aux règlements et aux normes en vigueur, aux frais des clients dont ils resteront la propriété. La maintenance, les contrôles réglementaires et le renouvellement de ces postes sont à la charge des clients.

Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément du Concessionnaire avant tout commencement d'exécution.

Toutefois la fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle sont assurés comme spécifié à l'article30 du présent cahier des charges.

C) Mise hors tension des postes de livraison et installations des clients

La mise hors tension des postes de livraison, de transformation ou des installations intérieures est exécutée par le Concessionnaire aux frais du demandeur ou de l'utilisateur présumé.

Article 29 — Surveillance du fonctionnement des installations des clients raccordées aux ouvrages concédés

A) Les installations et appareillages des clients raccordés aux ouvrages concédés doivent fonctionner en sorte :

- de ne pas compromettre la sécurité des personnes et des biens,
- d'éviter des troubles dans l'exploitation des installations des autres clients et des réseaux concédés,
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'énergie n'est en conséquence soutirée ou injectée sur le réseau que si les installations et appareillages des clients fonctionnent conformément à la réglementation et aux normes applicables à ces fins ou, en l'absence de telles dispositions, respectent les tolérances retenues par le Concessionnaire. Ces tolérances concernent notamment la tension ou les taux de courants harmoniques, les niveaux de chutes de tension et de déséquilibres de tension et sont accessibles sur simple demande.

B) En ce qui concerne les moyens de production d'énergie électrique susceptibles d'être couplés au réseau, le client ne pourra mettre en œuvre de tels moyens qu'avec l'accord préalable et écrit du Concessionnairesur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de protection de découplage, sur les modalités d'exploitation de la source de production et sur la conformité du dispositif de comptage en place. Dans certains cas, le remplacement ou la modification du dispositif de comptage peuvent

s'avérer nécessaires avant la mise en œuvre par le client de moyens de production. Ce remplacement ou cette modification sont effectués à l'initiative du Concessionnaire.

Pour le cas où le client entend injecter tout ou partie de l'énergie électrique produite par ses installations, il lui appartient de se rapprocher du Concessionnaire pour définir avec lui les modalités de souscription d'un contrat spécifique relatif à l'injection de ladite énergie sur le réseau.

Lorsque les installations du client comportant des moyens de production d'énergie électrique susceptibles d'être couplés au réseau n'injectent pas d'énergie sur ce dernier, celles-ci ne pourront être mises en service que si elles ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et des biens et n'apportent aucun trouble au fonctionnement du réseau.

Le client a l'obligation d'informer le Concessionnaire au moins un mois avant leur mise en service par courrier postal ou électronique pour les installations dont la puissance est inférieure à 36 kVA et au moins trois mois avant leur mise en service pour les installations dont la puissance est supérieure à 36 kVA ou raccordées en HTA, des moyens de production raccordés à ses installations, de leurs caractéristiques et de toute modification ultérieure de ceux-ci.

C) Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, le Concessionnaire est autorisé à vérifier ou à faire vérifier les installations du client avant la mise en service de celles-ci et ultérieurement autant que de besoin. Si les installations sont reconnues défectueuses ou si le client s'oppose à leur vérification, le concessionnaire pourra refuser de livrer l'énergie électrique ou interrompre cette livraison. Il pourra de même refuser d'accueillir toute injection d'énergie par des installations de production ne respectant pas les conditions définies ci-dessus.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général du réseau, le différend sera soumis à l'autorité concédante au titre de sa mission de contrôle des ouvrages. A défaut d'accord dans un délai de dix jours, celui-ci pourra être porté à la connaissance de l'autorité concédante en vue d'une conciliation éventuelle.

De même, en cas d'injonction émanant de l'autorité de police compétente ou d'une juridiction statuant en référé, de danger grave et immédiat, de trouble causé par un client dans le fonctionnement de la distribution ou d'usage illicite ou frauduleux, le Concessionnaire aura les mêmes facultés de refus ou d'interruption.

Article 30 — Appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle des éléments concourant à la facturation de l'énergie électrique et à l'équilibrage des flux sont d'un modèle répondant aux normes en vigueur.

Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation de l'énergie électrique comprennent notamment :

- un compteur d'énergie active ainsi que d'éventuels dispositifs additionnels nécessaires à la mise en œuvre prévue dans la réglementation :
  - dispositifs liés à la mesure en fonction de la puissance demandée par le client (transformateurs de mesure par exemple) ;
  - dispositifs de communications utilisés par le Concessionnaire pour mettre à disposition les services prévus par la réglementation ;
  - dispositifs de limitation ou de contrôle de la puissance ;
  - dispositifs complémentaires nécessaires à la mise en œuvre de certaines tarifications (relais, horloges par exemple).
  - en substitution à certains matériels ci-dessus, les dispositifs de comptage mis en place en application des articles R. 341-4 et suivants du code de l'énergie dans le respect des objectifs et conditions fixés par la réglementation.

A) Basse tension

En basse tension, les compteurs électriques sont installés et périodiquement vérifiés sous la responsabilité du Concessionnaire, conformément aux normes en vigueur Il en est de même pour les autres appareils de mesure et de contrôle, y compris les dispositifs additionnels de communication ou de transmission d'information répondant directement au même objet, ainsi que leurs accessoires (tableau de support, dispositif de fixation et de scellement, etc.)

Ces instruments sont entretenus et renouvelés par ses soins et font partie du domaine concédé.

Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation de l'énergie électrique sont scellés par le Concessionnaire. Ceux de ces appareils qui appartiendraient aux clients à la signature du présent cahier des charges continuent, sauf convention contraire avec le Concessionnaire, à rester leur propriété, l'entretien de ces appareils étant à leur charge. Toutefois, lorsque ces appareils sont renouvelés, le Concessionnaire fournit et pose de nouveaux instruments qui sont intégrés au domaine concédé.

Les compteurs, ainsi que les dispositifs additionnels et accessoires, sont normalement installés en un ou des emplacements appropriés, choisis d'un commun accord entre le client et Concessionnaire. Le client devra veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils.

En cas de renouvellement, le nouveau compteur est posé en lieu et place du compteur existant.

B) Haute tension

Pour les clients alimentés en haute tension, les appareils de mesure et de contrôle sont fournis, posés, réglés, scellés et périodiquement vérifiés par le Concessionnaire, conformément aux normes en vigueur.

Ceux de ces appareils qui appartiennent aux clients à la signature du présent cahier des charges restent, sauf convention contraire avec le Concessionnaire, leur propriété et l'entretien de ces appareils est à leur charge. Toutefois, lorsque ces appareils sont renouvelés, le Concessionnaire fournit et pose de nouveaux instruments qui sont intégrés au domaine concédé, à l'exception des transformateurs de mesure pour les comptages placés sur la haute tension.

Dans le cas où le comptage est placé sur la haute tension, les transformateurs de mesure sont fournis, posés et changés, en accord avec le Concessionnaire, par le client et restent sa propriété.

Les conditions de pose, descellement, d'entretien et, s'il y a lieu, de location des appareils de mesure, sont définies dans le contrat que le client signe avec le Concessionnaire.

Article 31 — Vérification des appareils de mesure et de contrôle

Les agents qualifiés du Concessionnaire doivent avoir accès, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle.

Le Concessionnaire peut procéder à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'il le juge utile.

Les clients ont de même le droit de demander la vérification de ces appareils soit par le Concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord ; les frais de vérification sont à la charge du client, dans les conditions prévues aux catalogues de prestations du Concessionnaire, si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance réglementaire.

L'autorité concédante peut signaler au Concessionnaire des appareils de comptage dont elle estime qu'ils pourraient présenter une défaillance. Le Concessionnaire procède à des vérifications, apporte les mesures correctives qu'il juge utiles et en informe l'autorité concédante.

Dans tous les cas, un défaut d'exactitude ne sera pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire.

Les compteurs déposés doivent faire l'objet d'une vérification avant réutilisation.

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, une rectification est effectuée par le Concessionnaire dans les limites autorisées par les textes applicables en matière de prescription et de consommation. La période à corriger commence à la date à laquelle le concessionnaire a pu constater pour la dernière fois le bon fonctionnement du dispositif de comptage et se termine à la date à laquelle le matériel défectueux ou détérioré est remplacé. Pendant la période définie ci-dessus où ces appareils auront donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées seront déterminées par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité ou à défaut, par comparaison avec des sites présentant des caractéristiques de consommation comparables (puissance, option tarifaire, zone géographique).

Article 32 — Niveaux de qualité, nature et caractéristiques de l’énergie livrée

A) Niveaux de qualité de l’énergie livrée

Le Concessionnaire doit assurer une desserte en électricité d’une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l’énergie électrique.

Les niveaux de qualité et les prescriptions techniques en matière de qualité qui doivent être respectés par le Concessionnaire sont définis par la réglementation en vigueur.

De plus, des valeurs repère en matière de niveaux de qualité sont définies dans le schéma directeur d’investissements, lequel sera décliné dans des programmes pluriannuels d’investissement, mentionnés à l’article 18 du présent cahier de charges.

B) Nature et caractéristiques de l’énergie livrée

Les engagements du Concessionnaire vis-à-vis des clients concernant la nature et les caractéristiques de l’énergie livrée sont fixés dans les contrats permettant l’accès au réseau public de distribution, dans le respect de la règlementation en vigueur.

1°) En haute tension, la tension nominale du courant livré est fixée à 15.000 ou 5.500 volts entre phases.

La valeur de la tension fixée aux conditions particulières du contrat d'abonnement HTA ne doit pas s’écarter de plus de 10 % en plus ou en moins de la valeur indiquée ci-dessus.

Dans les conditions normales d’exploitation, en dehors des interruptions, pour chaque période d’une semaine, 95 % des valeurs efficaces moyennées sur dix (10) minutes doivent se situer dans une plage autour de la tension fixée de plus ou moins 10 %.

En haute tension, le Concessionnaire prend également à l’égard des clients, des engagements concernant la continuité et la qualité de l’onde de tension. Ils comportent des seuils de tolérance qui peuvent être personnalisés dans les conditions prévues aux contrats d’accès au réseau :

- en-deçà desquels le Concessionnaire est présumé non responsable des dommages survenant chez les clients, du fait d’interruptions ou de défauts dans la qualité de la fourniture ;
- au-delà desquels le Concessionnaire est présumé responsable des dommages visés et tenu d’indemniser les clients à hauteur des préjudices effectivement subis par ces derniers, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens de l’article D. 322-1 du code de l’énergie - indépendantes de la volonté ou de l’action du Concessionnaire et non maîtrisables en l’état des techniques - caractérisant un régime d’exploitation perturbé comme définit ci-dessous au point 2°.

Les engagements sur la qualité de l’onde sont basés sur la norme NF EN 50160 « Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution » qui définit, décrit et spécifie, au point de livraison de l’utilisateur du réseau, les caractéristiques principales de tension fournie par un réseau public basse tension, moyenne tension et haute tension AC dans des conditions normales d'exploitation.

2°) L’électricité est livrée en basse tension sous forme de courant monophasé, ou triphasé, alternatif avec une fréquence de la tension conforme aux exigences fixées au 1°), et avec une tension conforme aux textes réglementaires et normatifs relatifs aux tensions nominales en basse tension des réseaux de distribution d’énergie électrique.

En basse tension, le Concessionnaire s’engage à mettre tous les moyens en œuvre en vue d’assurer la disponibilité du réseau public de distribution pour acheminer l’électricité jusqu’au point de livraison du client, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles et notamment en cas de situation d'exploitation perturbée résultant de circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté ou de l'action du concessionnaire, non maîtrisables en l'état des techniques et revêtant le caractère d'un cas de force majeure, telles que :

1° Les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;

2° Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion ;

3° Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;

4° L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au réseau public de distribution ;

5° Les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du concessionnaire ;

6° Les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle au regard de leur impact sur les réseaux.

En situation d'exploitation perturbée, le concessionnaire prend toutes les mesures appropriées pour rétablir le plus rapidement possible les conditions normales d'exploitation.

Article 33 — Continuité de service

Le Concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour acheminer l'énergie électrique dans les conditions de continuité et de qualité définies par l'article 35 ci-dessus et par les textes réglementaires en vigueur, afin de concilier les besoins des clients, les aléas inhérents à l'exploitation du réseau et la nécessité pour le Concessionnaire de faire face à ses charges.

Les conditions de qualité et de continuité de l'onde électrique sont précisées dans les contrats des clients.

Le Concessionnairea toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé, ainsi que dans le cadre de manœuvres liées au dépannage, aux opérations de délestage en regard de conditions d'exploitation contrainte, de l'injonction d'une autorité ou lors de réparations urgentes que requiert le matériel. Le Concessionnaire s'efforce alors de réduire ces interruptions au minimum, notamment par l'utilisation des possibilités nouvelles offertes par le progrès technique, et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

En basse tension, lorsque des interventions programmées, et donc non urgentes, sur le réseau sont nécessaires, les dates, heures et durées prévisibles de ces interruptions sont portées au moins trois jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante et des clients, par voie d'affichage et, dans toute la mesure du possible, d'information individuelle.

En haute tension, lorsque les travaux ne présentent pas un caractère d'urgence, le Concessionnaire prend contact avec les clients concernés raccordés en haute tension en soutirage afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. Le Concessionnaire informe le client de la date, de l'heure et de la durée des coupures, au moins 7 jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

Les contrats des clients mentionnent ces engagements, ainsi que les modalités de programmation des interruptions.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise, dans la mesure du possible, l'autorité concédante.

Article 34 — Modification des caractéristiques de l'énergie livrée

Le Concessionnaire a le droit de procéder au changement de tension en vue d'augmenter la capacité des réseaux, de les rendre conformes aux normes prescrites par la réglementation ou de les exploiter aux tensions normalisées fixées par cette dernière.

Les programmes de travaux concernant lesdites modifications seront portés à la connaissance des Clients par notification individuelle six mois au moins avant le commencement des travaux.

Les travaux tels qu'ils auront été approuvés par l'autorité de Contrôle seront réalisés par le Concessionnaire sur le domaine concédé. Les Clients supporteront la part des dépenses qui correspondrait à la mise en conformité de leurs installations avec la réglementation qui aurait dû être appliquée avant la transformation du réseau.

Article 35 — Gestion de crise affectant le réseau

Une situation decrise se caractérise par la survenance d'un évènement qui porte atteinte directement ou indirectement et de façon significative à l'intégrité et à la sécurité des personnes et des biens ou qui entrave le fonctionnement du service public de distribution d'électricité, sur un large périmètre ou une durée longue.

Le Concessionnaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise. Le niveau de satisfaction de ces besoins est fixé en fonction de la vulnérabilité de certains groupes de populations, des caractéristiques du service ou du réseau concerné et du degré constaté de défaillance du réseau.

Le Concessionnaire prend notamment des mesures pour protéger les installations contre les risques, agressions et menaces prévisibles et alerter sans délai l'autorité compétente de l'imminence ou de la survenue d'une défaillance grave de ses installations susceptible de porter atteinte à la continuité du service.

Il élabore en outre un plan interne de crise qui permet d'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptee du service permettant la satisfaction des besoins prioritaires de la population en cas de situation de crise.

Lorsque sur le territoire de la concession, les conditions normales d'exploitation ne peuvent plus être assurées en raison d'une situation de crise, le Concessionnaire met en œuvre une organisation et des ressources dédiées dans le cadre d'un dispositif de gestion de crise adapté à la situation.

Le Concessionnaire informe l'autorité concédante de façon régulière de l'état du réseau de distribution publique d'électricité et de l'avancement des opérations de réalimentation.

En tant que de besoin, les programmes pluriannuels mentionnés à l'article 14 du présent cahier des charges font l'objet d'une mise à jour concertée en conséquence.

Article 36 — Conditions de service aux clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité

Le Concessionnaire s'engage à assurer dans les meilleures conditions un service public de qualité aux clients de la concession.

A) Accueil des clients

Le Concessionnaire propose différents moyens d'accès à ses services afin d'offrir aux clients une relation adaptée à leurs attentes. Il s'attache à enrichir ces moyens d'accès en tenant compte des progrès de la technique.

Il informe les clients de ses obligations au titre des tarifs réglementés de vente, notamment en portant à leur connaissance les conditions générales de vente et leurs modifications.

B) Informations et conseils aux clients

Le Concessionnaire s'attache à fournir aux clients une information objective et à leur proposer, lors de la mise en service de leur installation et à tout moment, à leur demande, une offre adaptée à leurs besoins.

Le Concessionnaire accompagne les clients pour leur permettre de prendre pleinement part à la transition énergétique, faire des économies d'énergie et modérer leur facture, selon les modalités précisées au chapitre III du présent cahier des charges.

Il aide les clients rencontrant des difficultés de paiement à analyser leur consommation de manière personnalisée, les conseille sur les modalités de paiement les plus adaptées, les informe sur les aides et les oriente, le cas échéant, vers les services adéquats.

C) Modalités de contractualisation et de résiliation

Toute livraison d'énergie électrique est subordonnée à la passation d'un contrat entre le Concessionnaire et le client pouvant bénéficier d'un tarif réglementé de vente, dans les conditions définies par la réglementation.

Les contrats souscrits avec les clients bénéficiaires des tarifs réglementés de vente alimentés en haute tension fixent les modalités de la relève des quantités d'électricité acheminées et de la facturation de l'utilisation du réseau.

Le client demeure personnellement responsable des obligations nées de son contrat, notamment du paiement des factures, jusqu’à la date effective de sa résiliation, et ce sans préjudice des obligations des personnes tenues solidairement au paiement.

D) Modalités de facturation et de paiement

Les modalités de facturation et de paiement sont établies par le Concessionnaire aux tarifs réglementés de vente dans le respect de la réglementation.

Le Concessionnaire propose aux clients des rythmes de facturation adaptés à leurs besoins, précisés dans les conditions générales de vente annexées au présent cahier des charges.

Le Concessionnaire pourra élargir sa proposition de rythmes de facturation dans le cadre du déploiement des compteurs communicants.

Le Concessionnaire propose aux clients des modalités de paiement souples et personnalisées qui sont précisées dans les conditions générales de vente, en enrichissant la gamme d’offres de règlement.

En cas de retard dans le règlement des factures, des pénalités sont exigibles par le Concessionnaire auprès des clients conformément aux conditions générales de vente annexées au présent cahier des charges.

En cas de régularisation importante de facture, le Concessionnaire peut proposer aux clients des solutions d’échelonnement de paiement adaptées aux situations.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues par le client dans le délai défini par les conditions générales de vente annexées au présent contrat, le Concessionnaire peut réduire ou interrompre la livraison d’électricité après en avoir informé le client, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 37 — Traitement des réclamations

Toute réclamation adressée par les clients au concessionnaire, au titre de l’une ou l’autre de ses missions, quel que soit son mode de transmission (par exemple, téléphone, site internet ou courrier), donne lieu à une réponse du concessionnaire.

Le Concessionnaire maintient, un dispositif de traitement des réclamations pour apporter une réponse rapide aux attentes des clients.

Le Concessionnaire informe le client du délai de traitement de sa réclamation quand la réponse ne peut pas être apportée immédiatement par le centre de relation client. L’objectif du Concessionnaire est d’apporter une réponse aux réclamations écrites des clients dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

Le concessionnaire, au titre de l’une ou l’autre de ses missions, indique sur toutes ses réponses aux réclamations reçues les recours possibles.

Le Concessionnaire rend compte à l’autorité concédante des réclamations reçues et des réponses apportées au titre du présent article, au travers du compte rendu annuel d’activité prévu à l’article 42 du présent cahier des charges.

CHAPITRE V

TARIFICATION

Article 38 — Tarification de la fourniture d'énergie aux clients

L'autorité concédante et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente adhèrent aux principes suivants

- égalité de traitement des fournitures ayant les mêmes caractéristiques doivent pouvoir bénéficier des mêmes options et opportunités tarifaires;
- publicité des prix appliqués pour la facturation des fournitures.

Il est établi un contrat pour chaque point de livraison. Le concessionnaire n'est pas tenu d'appliquer plus d'un contrat à un même point de livraison, ni d'accorder un contrat regroupant des fournitures à un client recevant l'énergie en des points de livraison différents.

La tarification comporte, pour chaque contrat, une redevance annuelle d'abonnement et un ou des prix de l'énergie effectivement consommée, sauf dans le cas de fournitures particulières appelant un traitement de caractère forfaitaire.

Le montant annuel de l'abonnement d'une part, le ou les prix de l'énergie d'autre part, dépendent notamment:

- de la puissance souscrite par le client,
- de la tension sous laquelle l'énergie est fournie,
- du mode d'utilisation de ladite puissance au cours de l'année.

A la suite d'une évolution, les nouveaux tarifs seront applicables aux consommations relevées postérieurement à la date d'effet des nouveaux tarifs.

Si cette modification intervient entre deux relevés successifs, le concessionnaire décomptera ces consommations «prorata temporis» et déterminera forfaitairement par ce procédé la quantité afférente à la période antérieure à la fixation de la nouvelle valeur des prix et la quantité afférente à la période postérieure, les nouveaux prix ne devant être appliqués qu'à cette partie de la consommation.

Un tarif peut être mis en extinction ou supprimé.

Un tarif mis en extinction ne peut plus être proposé aux clients à compter de la date de prise d'effet de la mise en extinction. A la même date, l'application d'un tarif mis en extinction ne peut plus être demandée par un client pour un nouveau contrat. La mise en extinction d'un tarif n'a pas d'effet sur les contrats en cours. Elle n'entraîne pas la résiliation du contrat en cours, y compris lors de la tacite reconduction de celui-ci. Le client conserve le tarif en extinction tant qu'il ne demande pas de modification du tarif souscrit. Lorsque le client demande au fournisseur aux tarifs réglementés de vente une modification du tarif souscrit, il est informé qu'il perd le bénéfice de ce tarif en extinction.

Quand un tarif est supprimé, le client est informé dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de la décision de suppression du tarif et est avisé de la nécessité de choisir un autre tarif parmi ceux en vigueur. S'il n'a pas opéré ce choix dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de la suppression du tarif, la correspondance tarifaire prévue à cet effet par la décision de suppression du tarif lui est appliquée.

Article 39 — Tarification des prestations annexes du Concessionnaire

Le Concessionnaire proposer des prestations annexes aux clients. La part de ces prestations non couverte par le tarif d'utilisation des réseaux de distribution est facturée à ces utilisateurs par le Concessionnaire de manière non discriminatoire.

Les prestations ainsi proposées par le Concessionnaire sont facturées selon les modalités indiquées dans les catalogues des prestations, décrits en annexe 4 que le Concessionnaire rend publics, notamment sur son site internet. Il communique également ces informations sur simple demande

Article 40 — Contribution des tiers aux frais des raccordements, d'extension et de renforcement

40.1 Répartition de la prise en charge

La répartition de l'ensemble des coûts de raccordement, de renforcement et d'extension entre le concessionnaire et les tiers est définie suivant les modalités ci-dessous

	Charge du financement sur les frais d'établissement	
	Demandeur	**Concessionnaire**
Etablissement d'un branchement BT ou HT	100 %	-
Modification d'un branchement BT ou HT		
Reconnexion d'un branchement BT ou HT		
Suppression d'un branchement BT ou HT		
Equipement électrique d'un poste de distribution		
public	90 %: au prorata de la puissance réservée par le demandeur et de la puissance max pouvant être installés dans le local	10 %
privé	100 %	
Mise à disposition du local et du foncier pour un poste de distribution:		
public	100 %	
privé	100 %	
Extension du réseau:		
pour la desserte des immeubles individuel ou collectif	90 %: au prorata de la puissance réservée par le demandeur et de la puissance max pouvant transiter par les équipements	10 %
pour le raccordement d'un poste de livraison privé		
pour le raccordement d'un point de livraison HT		
pour la desserte d'un lotissement	100 % de la puissance réservée	-
Raccordement d'un point d'injection d'une centrale de production	100 %	-
Renforcement de réseau hors travaux d'extension	-	100 %

40.2 Contenu des frais d'établissement

Le montant des travaux de branchement, d'extension et de renforcement comprennent :

- L'établissement, la modification ou la suppression de l'ensemble des ouvrages et équipements
- Les prestations diverses liées à la réalisation des ouvrages.

- Les frais d'études et de contrôle
- Les frais généraux

CHAPITRE VI

SUIVI ET CONTROLE DE LA CONCESSION

Article 41 — Inventaire des ouvrages

A) Inventaire initial des biens de retour

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens remis au Concessionnaire, rédigé par l'Autorité concédante sera présenté en annexe 2 du présent contrat.

B) Mise à jour de l'inventaire

A la demande de l'autorité concédante, le Concessionnaire fournit à l'autorité concédante un inventaire détaillé et localisé des ouvrages, distinguant les biens de retour, les biens de reprise de la concession et les biens propres affectés au service dans les conditions prévues par la réglementation.

L'inventaire ainsi fourni est établi à la date d'arrêté des comptes du Concessionnaire.

Sous réserve des dispositions réglementaires prévues ci-dessus, il comprend, pour ce qui concerne les ouvrages concédés :

- un fichier de données techniques portant sur les longueurs totales de réseau en basse tension (en distinguant aérien nu, aérien torsadé, souterrain) et en moyenne tension (en distinguant: aérien nu, aérien torsadé, souterrain), le nombre de postes de transformation HTA/BT, le nombre de transformateurs HTA-BT, le nombre d'appareils de comptage au sens des articles R. 341-4 à R. 341-8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics de d'électricité en distinguant les compteurs effectivement communicant ;

- un fichier de données comptables, pour chaque ouvrage ou chaque regroupement d'ouvrages, le mois et l'année de mise en service, la valeur brute, la valeur nette comptable, la valeur de remplacement ;

pour les autres ouvrages

- un fichier détaillant, par nature d'ouvrage, l'année de mise en service, la valeur brute, la valeur nette comptable, la valeur de remplacement. Sont concernés les branchements, colonnes montantes et appareils de comptage autres que ceux visés ci-dessus.

Au titre de la mise en place progressive d'un suivi détaillé des branchements, le Concessionnaire s'engage à enregistrer la totalité des flux entrants (ouvrages nouvellement construits ou rénovés) dans un système d'information.

Article 42 — Contrôle et compte-rendu annuel d'activité

A) L'autorité concédante exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le présent cahier des charges. A cet effet, les agents de contrôle qu'elle désigne peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications et prendre connaissance sur place, ou copie, de toutes informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique utile à l'exercice de la compétence d'autorité concédante.

Ils ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation.

B) Le Concessionnaire communique à l'autorité concédante au plus tard le 1er juin de chaque année, un compte-rendu annuel d'activité retraçant l'exécution du contrat de concession au titre de l'année civile écoulée.

Le compte-rendu annuel d'activité fait apparaître les éléments suivants :

1°) L'analyse de la qualité du service rendu aux clients de la concession

Celle-ci comporte les résultats afférents à la qualité du service rendu aux clients, au titre de chaque mission concernée et à la qualité de l'énergie distribuée au moyen d'indicateurs portant sur chacune des missions du service concédé.

Ces indicateurs sont communiqués au périmètre de la concession.

Cette analyse comporte également une présentation des mesures prises par le Concessionnaire pour répondre aux exigences de qualité du service définies par la réglementation et le présent contrat.

2°) Les informations relatives à la politique d'investissement et de maintenance du réseau concédé

Le compte-rendu annuel comprend des éléments prévisionnels relatifs aux investissements du Concessionnaire mentionnés notamment à l'article 14 du présent cahier des charges, y compris les aspects liés aux raccordements des producteurs.

Il comprend le détail des opérations de maintenance réalisées par la Concessionnaire durant l'année écoulée.

3°) Les éléments financiers liés à l'exploitation de la concession

1- Les éléments financiers d'exploitation de la concession comprennent, d'une part, les méthodes et les éléments de calcul retenus pour la détermination des produits et charges et, d'autre part :

- Au titre de la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, les rubriques de produits et de charges liées à l'exploitation courante de la concession :
  - ➢ les rubriques relatives aux produits d'exploitation sont les recettes d'acheminement par type de client final (en fonction du domaine de tension et de la puissance maximale souscrite : HTA, BT de puissance supérieure à 36 kVA, BT de puissance inférieure à 36 kVA) découlant du tarif d'utilisation des réseaux visé à l'article L. 341-2 du code de l'énergie ; les recettes de raccordement, de prestations annexes et autres recettes ; la production stockée et immobilisée ; les reprises sur amortissements distinguant les reprises d'amortissements de financements du concédant des autres types de reprises ; les reprises sur provisions distinguant les reprises de provisions pour renouvellement et les reprises d'autres catégories de provisions, et le total des autres produits d'exploitation ;

  - ➢ les rubriques relatives aux charges sont : les charges d'exploitation (achats dont accès au réseau amont et couverture de pertes ; charges de personnel ; redevances, impôts, taxes ; charges centrales et autres charges) et les charges calculées (dotations aux amortissements des biens en concession distinguant l'amortissement des financements du Concessionnaire d'une part, et celui des financements de l'autorité concédante et des tiers, d'autre part ; autres amortissements ; dotations aux provisions relatives aux biens en concession ; autres dotations d'exploitation).

Ces rubriques sont présentées sous la forme d'un tableau qui reprend les postes d'un compte de résultat. Ce tableau mentionne également les produits et les charges exceptionnels.

- Au titre de la mission de fourniture aux tarifs réglementés de vente et établis au regard des quantités facturées dans l'année aux clients de la concession bénéficiant de ces tarifs :
  - ➢ le chiffre d'affaires ;
  - ➢ les coûts commerciaux établis, pour les clients de la concession, sur la base des coûts nationaux de l'exercice considéré correspondant à ceux communiqués par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente à la Commission de régulation de l'énergie.

Les informations sont communiquées au périmètre des clients de la concession raccordés au réseau public de distribution d'électricité bénéficiant du tarif réglementé de vente dit « bleu » mentionné à l'article R.337-18 du code de l'énergie.

2- Ces éléments d'exploitation s'accompagnent d'une présentation des perspectives d'évolution des grandes rubriques de charges et de produits ci-dessus dans le cadre tarifaire en vigueur.

4°) La consistance du patrimoine concédé :

La présentation du patrimoine concédé, par catégories d'ouvrages, concerne les ouvrages dont l'autorité concédante est propriétaire en vertu du premier alinéa de l'article L. 322-4 du code de l'énergie.

Elle indique, pour chacune de ces catégories d'ouvrages, d'une part, leur valeur brute et sa variation annuelle, leur valeur nette comptable, leur valeur de remplacement, et d'autre part, la synthèse des passifs spécifiques qui leur sont attachés, ainsi que leur durée d'amortissement.

Le tableau de variation des valeurs brutes fait apparaître pour l'exercice considéré les sorties d'actif, les sources de financement des ouvrages mis en service dans l'année, détaillant les apports financiers du concédant et des tiers, ainsi que les apports nets du Concessionnaire.

La présentation de la synthèse des passifs spécifiques distingue les financements respectifs du concédant et du Concessionnaire, les amortissements de financements du concédant et le solde de la provision pour renouvellement.

5°) Les évolutions juridiques, économiques, techniques ou commerciales notables :

Le compte rendu annuel d'activité explicite les évolutions d'ordre juridique, économique, technique ou commercial intéressant les activités concédées et leur prise en compte par le Concessionnaire ayant des effets sur l'exploitation de la concession.

Il précise notamment l'évolution de l'organisation du Concessionnaire, des services rendus aux clients de la concession et l'organisation de ces services pour le territoire de la concession.

6°) Indicateurs de performance

Le Concessionnaire fournit, *a minima*, les indicateurs suivants, dans le cadre du rapport annuel d'activité ; cette liste n'étant pas limitative et pouvant être modifiée à la demande de l'Autorité concédante en concertation avec le Concessionnaire.

Indicateur de la continuité d'alimentation et de la qualité de l'onde (à valider)

Temps de coupure moyen perçu par usager (minutes) = Sommes des « Usagers concernés par chaque coupure * Temps de chaque coupure » / Nombre total d'usagers du service
Temps de coupure moyen perçu par usager liée au service de distribution et hors évènements exceptionnels (minutes) = Sommes des « Usagers concernés par chaque coupure * Temps de chaque coupure » / Nombre total d'usagers du service

Indicateurs de la qualité de service à l'usager

Délai moyen de transmission d'un devis pour un branchement simple en basse tension (jours) à compter du RDV avec le Client
Délai moyen de réalisation des travaux à partir de l'acceptation du devis pour un branchement en basse tension (jours)
Délai moyen de réponses aux réclamations (jours)
Délai moyen de dépannage (heures)
Nombre de réclamation traitées dans un délai supérieur à 15 jours **(1)**
Taux de compteurs avec au moins un relevé sur index réel dans l'année pour les consommateurs BT ≤ 36 kVA **(2)**

(1) Formule de calcul

Nombre de réclamations clôturées dans le trimestre et dont la date de réponse est inférieure ou égale à 15 jours calendaires après la date de réception de la réclamation par EEWF/Nombre de réclamations clôturées durant le trimestre

(2) Formule de calcul

(Nombre de compteurs à relever – nombre des compteurs avec deux absences à la relève ou plus) / Nombre des compteurs à relever durant le trimestre

Indicateurs de l'efficacité du recouvrement

Taux de recouvrement des factures (DSO)
Taux de factures réglées de manière dématérialisée

Indicateurs de performance réseaux

Taux de perte réseaux (%) sur douze mois glissants

Article 43 — Cartographie du réseau

Une fois par an, dans le mois suivant la demande de l'autorité concédante, le Concessionnaire fournit gratuitement à celle-ci les plans du réseau en moyenne échelle (de précision inférieure à 1/1000ème) mis à jour de tout ou partie du réseau basse ou haute tension existant.

Cette mise à disposition est réalisée dans un délai de deux années à compter de la prise d'effet du contrat sous un format électronique compatible avec les systèmes d'information géographique usuels.

Cette mise à disposition peut être complétée, selon des modalités techniques et financières convenues entre les parties par des conventions spécifiques «moyenne échelle» et «grande échelle» définissant :

- pour la «moyenne échelle», des échanges réciproques entre le Concessionnaire et l'autorité concédante de données cartographiques supplémentaires facilitant la coordination et l'accomplissement de leurs activités respectives de maîtrise d'ouvrage des travaux ;
- pour la «grande échelle», des échanges réciproques entre le Concessionnaire et l'autorité concédante de données cartographiques dans une démarche commune d'établissement, d'échange et de gestion des fonds de plans sur leurs chantiers respectifs.
-

Article 44 — Pénalités

Sauf cas d'exonération de sa responsabilité prévue par le présent cahier des charges, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

Manquement	***Pénalité***
Retard non justifié à desservir un client	*Pénalité de deux cents (200) fois le prix du kWh au tarif BT-UD, par jour de retard à partir de la mise en demeure par l'Autorité concédante.*
Défaut injustifié de fourniture du courant	*Pénalité d'un montant de deux cents (200) fois le prix du kWh au tarif BT-UD, par heure entière de coupure.*
Variation de tension à un point de livraison quelconque du réseau dépassant les tolérances maximales contractuelles	*Pénalité de vingt (20) fois le prix du kWh au tarif BT-UD par tranche de 5 % et par jour à partir de l'expiration de la mise en demeure.*
Non-production d'une information due à l'Autorité concédante ou transmission d'une information incomplète ou erronée	*Pénalité égale à deux cents (200) fois le prix du kWh au tarif BT-UD par jour de retard à partir de l'expiration de la mise en demeure.*

Non-respect à l'expiration du contrat de l'ensemble de ses obligations relatives à la remise des biens dans un état conforme aux obligations contractuelles.	*Remboursement du montant des dépenses supportées par l'Autorité concédante pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Concessionnaire, sur présentation des justificatifs, sous réserve du caractère raisonnable des dépenses, majorées de 30 % pour frais généraux et pénalités.*

Au plus tard le 1er décembre de l'année N, une réunion est organisée entre les parties afin de constater les pénalités applicables au titre de l'année écoulée N-1, sur la base notamment du Rapport Annuel du Concessionnaire. Les pénalités qui n'auraient pas été constatées à l'occasion de cette rencontre sont réputées ne plus être exigibles les années suivantes, et sont considérées comme étant abandonnées.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de dix (10) points.

L'ensemble des pénalités prévues au contrat est plafonné à 2% du chiffre d'affaires annuel du concessionnaire.

Article 45. Commission de suivi

Une « Commission de suivi » débat de toutes les questions concernant l'exploitation du service et étudie toute amélioration du fonctionnement du service dans un souci de concertation et d'adaptation constante du service aux attentes du public

Cette commission pourra être composée comme suit :

- Le Président de l'assemblée ou son représentant,
- Le Préfet ou son représentant,
- Les membres de la commission CEPE,
- Le Chef du service des Travaux Publics ou son représentant,
- Le Chef du service de l'environnement ou son représentant,
- Au moins un représentant du concessionnaire,
- Toute personne invitée par la commission en raison de sa compétence sur un des sujets prévus à l'ordre du jour.

Le Concessionnaire a obligation d'assister, ou de se faire représenter, aux réunions de cette commission.

Le Président de l'autorité concédante ou son représentant assure la présidence de cette commission. Il est ainsi chargé de l'envoi des convocations, de la rédaction des comptes rendus, de l'exécution des décisions prises, etc.

Le Président de la commission est habilité à faire connaître au Délégataire la politique que la Collectivité entend conduire. Le Délégataire est tenu de se conformer aux indications qui lui sont ainsi données dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent contrat.

Cette commission se réunit au minimum deux fois par an dans les locaux de la Collectivité.

CHAPITRE VII

TERME DE LA CONCESSION

Article 46 — Expiration de la concession

A) Inventaire et état des lieux de fin de concession

Deux (2) ans au plus tard avant l'échéance du contrat, l'Autorité concédante procédera à un état des lieux contradictoire des installations avec le Concessionnaire. Suite aux constatations validées conjointement, le Concessionnaire réalise, le cas échéant, l'ensemble des travaux de remise en état identifiés.

Trois (3) mois au plus tard avant l'échéance du contrat, le Concessionnaire et l'Autorité concédante vérifieront la bonne réalisation des travaux de remise en état identifiés lors de l'état des lieux. Faute pour le Concessionnaire de les avoir réalisés à l'échéance du contrat, l'Autorité concédante les fera réaliser d'office aux frais du Concessionnaire.

B) Période de transition

Dans le cas où le Concessionnaire en cours n'est pas reconduit, l'Autorité concédante notifiera à ce dernier par courrier avec accusé de réception, au plus tard un (1) an avant la date de fin de concession, l'identité du futur Concessionnaire pour engager la période de transition.

La période de transition concerne la période comprise entre la date de réception du courrier ci-dessus mentionné et la date de fin du contrat.

Durant la période de transition et au plus tard six (6) mois avant la date de fin du contrat, le Concessionnaire et le futur Concessionnaire doivent s'accorder sur un plan de transition de l'exploitation des réseaux et des moyens techniques et humains associés, sous la supervision de l'Autorité concédante.

L'Autorité concédante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre toutes mesures pour garantir le transfert du service entre le Concessionnaire et le futur Concessionnaire afin de préserver la continuité du service à la fin du contrat, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire.

Pour cela, l'Autorité concédante réunit les représentants du Concessionnaire et du futur Concessionnaire pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations.

Article 47 — Rachat de la concession

L'Autorité concédante peut mettre fin à la concession avant la date normale d'expiration. Dans ce cas, elle doit procéder au rachat de la concession. Le rachat ne peut toutefois intervenir que si au moins la moitié de la durée de la concession plus un (1) an s'est écoulée depuis la signature du contrat et sous réserve d'un préavis de (2) ans, adressé au Concessionnaire, préavis qui prend effet après le versement de l'indemnité de rachat. L'indemnité de rachat comporte quatre éléments :

- Au titre de chacune des années restant à courir jusqu'au terme normal de la concession, une indemnité égale au résultat moyen courant avant impôt des cinq (5) dernières années d'exploitation, précédant celle où le rachat est effectué ;
- Au titre des investissements, une indemnité égale à la valeur non amortie des biens du domaine concédé financés par le Concessionnaire;
- Les indemnités de résiliation anticipée des contrats de financement (emprunt) extérieurs;
- Les coûts de déblocage de couvertures de taux.

Article 48 — Mis en régie provisoire -Déchéance

A) Mise en régie provisoire

En cas de défaillance d'une particulière gravité totalement imputable au Concessionnaire notamment :

- **si la sécurité publique vient à être compromise** l'Autorité concédante prend, aux frais et risques du Concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Puis elle adresse au Concessionnaire une mise en demeure fixant le délai qui lui est imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation. Si dans le délai imparti le Concessionnaire ne prend pas les mesures prescrites, celles-ci le sont par l'Autorité concédante aux frais et risques du Concessionnaire.
- **si l'exploitation vient à être interrompue, en partie ou en totalité**, sauf évènement constituant un motif d'exonération de la responsabilité du Concessionnaire prévue par le présent cahier des charges : l'Autorité concédante met le Concessionnaire en demeure de reprendre l'exploitation dans le délai fixé entre les parties. En cas de défaillance du Concessionnaire, il est pourvu aux besoins du service public aux frais et risques du Concessionnaire.

B) Déchéance

Si, après une nouvelle mise en demeure adressée dès le début de la mise en régie, le Concessionnaire ne se met pas en état de reprendre l'exploitation dans des conditions conformes au cahier des charges, l'Autorité concédante peut prononcer la déchéance, sauf recours auprès de la Juridiction Administrative.

Elle ne serait pas encourue dans le cas où le Concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations en raison de la survenance d'un évènement constituant un motif d'exonération de sa responsabilité prévue par le présent cahier des charges.

Le prononcé de la déchéance abroge le cahier des charges de concession. Dès le prononcé de la déchéance, l'Autorité concédante reprend la disposition de tous les biens faisant partie de la concession.

L'Autorité concédante est tenue de se substituer au Concessionnaire pour l'exécution des traités d'abonnement en cours ainsi que des contrats d'achat d'énergie et des autres engagements pris en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation. Le personnel rattaché à l'exploitation est transféré par le Concessionnaire à l'Autorité concédante conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, l'Autorité concédante n'est pas tenue de reprendre un stock d'approvisionnement d'une importance supérieure à celle nécessaire pour assurer le fonctionnement de la distribution pendant trois (3) mois.

Article 49 — Règlement

Quelle que soit la fin de la concession, l'Autorité concédante crédite le Concessionnaire des créances relatives à l'exploitation qu'elle reprend à la valeur d'échéance et débite le Concessionnaire des dettes dont elle reprend la charge et au titre des investissements, elle crédite le Concessionnaire d'une indemnité égale à la valeur non amortie des biens du domaine concédé financés par le Concessionnaire, défini de la façon suivante La valeur brute de l'investissement dûment justifiées par le Concessionnaire, diminuée de la dotation aux amortissements de caducité cumulée à la date de fin de la concession.

Les règlements correspondant à l'application des dispositions du présent article seront effectués dans les six mois qui suivront la fin de la concession. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit, après mise en demeure, à des intérêts de retard conformément aux dispositions de l'article 1231-6 du code civil.

Article 50 — Remise des biens de retour

Les biens faisant partie intégrante du domaine concédé, appelés biens de retour comprennent :

- les biens de l'Autorité concédante remis au Concessionnaire à la prise d'effet de la concession ;
- les biens intégrés au domaine concédé pendant la durée de la concession et qui comprennent :
  - les biens financés par le Concessionnaire ;
  - les biens financés par l'Autorité concédante ;

- les biens financés par des tiers.

A l'expiration de la concession, le Concessionnaire est tenu de remettre à l'Autorité concédante les ouvrages et le matériel constituant les biens de retour figurant à l'inventaire établi conformément à l'article 46. A ci-dessus et tenu à jour pendant toute la durée de la concession.

L'Autorité concédante est, dès lors, subrogée vis-à-vis des tiers aux droits et obligations du Concessionnaire relatifs à l'exploitation de la distribution et prend possession de tous les immeubles et ouvrages de la distribution et de ses dépendances, relatifs au domaine concédé.

Toutes les installations faisant partie de la concession sont remises gratuitement à l'autorité concédante, sauf en ce qui concerne les biens acquis ou réalisés par le concessionnaire pendant les quinze (15) dernières années du contrat pour lesquels le concédant verse une indemnité. Cette indemnité est égale au montant des dépenses dument justifiées par le concessionnaire, déduction faite pour chaque ouvrage de l'amortissement de caducité pratiqué, amortissement égal à 1/15ème par année restante à courir jusqu'à la fin du contrat.

S'il y a lieu, l'Autorité concédante, met à la charge du Concessionnaire les sommes nécessaires pour remettre en état de service normal les ouvrages et matériels constituant les biens de retour. Les sommes correspondantes pourront notamment être déduites de l'indemnité due au titre de la valeur non-amortie.

Les règlements correspondant à l'application des dispositions du présent article sont effectués dans les six (6) mois qui suivent l'expiration de la concession. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux des avances de l'Institut d'Emission d'Outre-Mer majorés de deux points.

Article 51 — Biens de reprise

S'agissant des biens de reprise, l'autorité concédante aura la faculté de les reprendre en tout ou en partie, selon son choix, sans y être contrainte. La valeur des biens repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession.

En cas de désaccord entre les parties sur la valeur des biens, il sera fait appel, à l'initiative de la partie la plus diligente, à un expert désigné par le Président du tribunal compétent de Wallis et Futuna et dont les honoraires seront réglés par moitié par chacune des parties. La valeur de ces biens est payée au Concessionnaire au moment de la reprise.

Article 52 — Remise des données d'exploitation / fichiers des abonnés

A la fin du contrat, le Concessionnaire transmet à l'Autorité Concédante l'ensemble des données d'exploitation statiques, dynamiques et de gestion.

Le Concessionnaire doit fournir à l'Autorité Concédante, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion du Service et qui sont indispensables à son exécution.

En conséquence, le Concessionnaire transmettra à l'Autorité Concédante les données relatives au patrimoine concédé ou aux usagers du Service.

Les communications prévues au présent article s'effectueront dans le strict respect du Règlement Général à la Protection des Données. Chaque Partie fait son affaire du respect de cette règlementation au regard des obligations qui s'attachent à sa qualité de responsable de traitement indépendant, le cas échéant.

Les données relatives au patrimoine concédé ou aux usagers du service, et permettant d'assurer la continuité de service sont notamment :

- toutes les données de visualisation géographique issues du SIG, permettant la connaissance du patrimoine ;
- toutes les données de supervision centralisée des installations,
- toutes les données de gestion de la maintenance,
- toutes les données de gestion et de facturation des Abonnés,

Le fichier des Abonnés comprend les éléments nécessaires à l'élaboration et à l'envoi des factures, et pièces comptables requises pour satisfaire les obligations comptables et fiscales, et le recouvrement des sommes dues. À cette fin, le fichier des abonnés comporte les données en vigueur suivantes :

- référence du point de livraison de l'Abonné ;
- identification de l'Abonné à partir de la base de données des adresses :
    - personnes physiques : nom, prénom, adresse de l'Abonné, n° de téléphone et courriel le cas échéant) ;
    - personnes morales : raison sociale ou dénomination, adresse de la personne physique ou du service ;
    - type d'Abonné (bailleur social, syndicat de copropriété, collectivité, hôpital, promoteur privé, etc.) ;
    - caractéristiques du bâtiment desservi : nombre de logements, surface de bureaux, type d'activités.
- identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'Abonné ;
- référence au type d'abonnement / tarifs appliqués
- date de signature de la Police d'abonnement et échéance ;
- puissance souscrite ;
- adresse du branchement si différente de celle de l'Abonné ;
- référence du ou des compteurs : date de pose du ou des compteurs ;
- consommation :
    - date du dernier relevé du ou des compteurs et index de consommation correspondant à ce dernier relevé ;
    - date de la dernière facture et derniers index de consommation relevés pris en compte pour l'établissement de cette facture, ou date de la dernière facture ;
    - historique des consommations des deux années précédant la dernière facturation, en distinguant les consommations suivant les usages le cas échéant.
- facturation : Compte de l'Abonné comportant au moins les indications suivantes :
    - la totalité des sommes facturées à l'Abonné au cours de l'exercice ;
    - la totalité des sommes versées par l'Abonné au cours de l'exercice ;
    - le report du solde du même Abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
    - le solde de l'exercice ;
    - mode de paiement : chèque, virement, prélèvement automatique, autres modes ;
    - historique des incidents de paiement.
- divers :
    - informations relatives aux réclamations, aux incidents de paiement, y compris les pièces relatives au recouvrement contentieux en cours, le cas échéant ;
    - historique des contacts, demandes de renseignement et courrier clientèle et des interventions techniques ou commerciales avec l'usager.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 53 — Impôts, taxes et contributions

Le concessionnaire, au titre de chacune de ses missions, s'acquitte de tous impôts, taxes et contributions qui sont ou seront mis à sa charge, de telle sorte que l'autorité concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

Les impôts, taxes et contributions, dont les taxes sur le chiffre d'affaires, incombant légalement au client sont, dans la mesure où le concessionnaire a la charge de leur collecte, répercutés par ce dernier sur le client, en complément des prix hors taxes de l'énergie livrée et des prestations visées au présent cahier des charges.

Article 54 — Agents du Concessionnaire

Les personnes que le Concessionnaire fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront munies d'un titre attestant de leurs fonctions.

Article 55 — Élection de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile : à Mata Utu – Ile d'Uvea - WALLIS

L'autorité concédante fait élection de domicile : à Mata Utu – Ile d'Uvea - WALLIS

Article 56 — Documents annexés au cahier des charges

Sont annexés au présent cahier des charges les documents suivants :

- Annexe 1: Le schéma directeur des investissements et les programmes pluriannuels ;
- Annexe 2 : Inventaire des biens de la concession (prise d'effet du contrat)
- Annexe 3: Les tarifs réglementés de vente conformément à l'article L. 337-4 du code de l'énergie ;
- Annexe 4: Le catalogues des prestations et services du gestionnaire du réseau de distribution ;
- Annexes 5 - 5bis et 5Ter Les conditions générales de vente aux clients qui bénéficient des tarifs réglementés);

Les annexes au présent cahier des charges font partie intégrante du contrat de concession.

Les annexes 3, 4, 5, 5bis et 5Ter, sont mises à jour dans les conditions fixées au présent contrat, sans mettre en cause les dispositions de celui-ci et sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.